This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

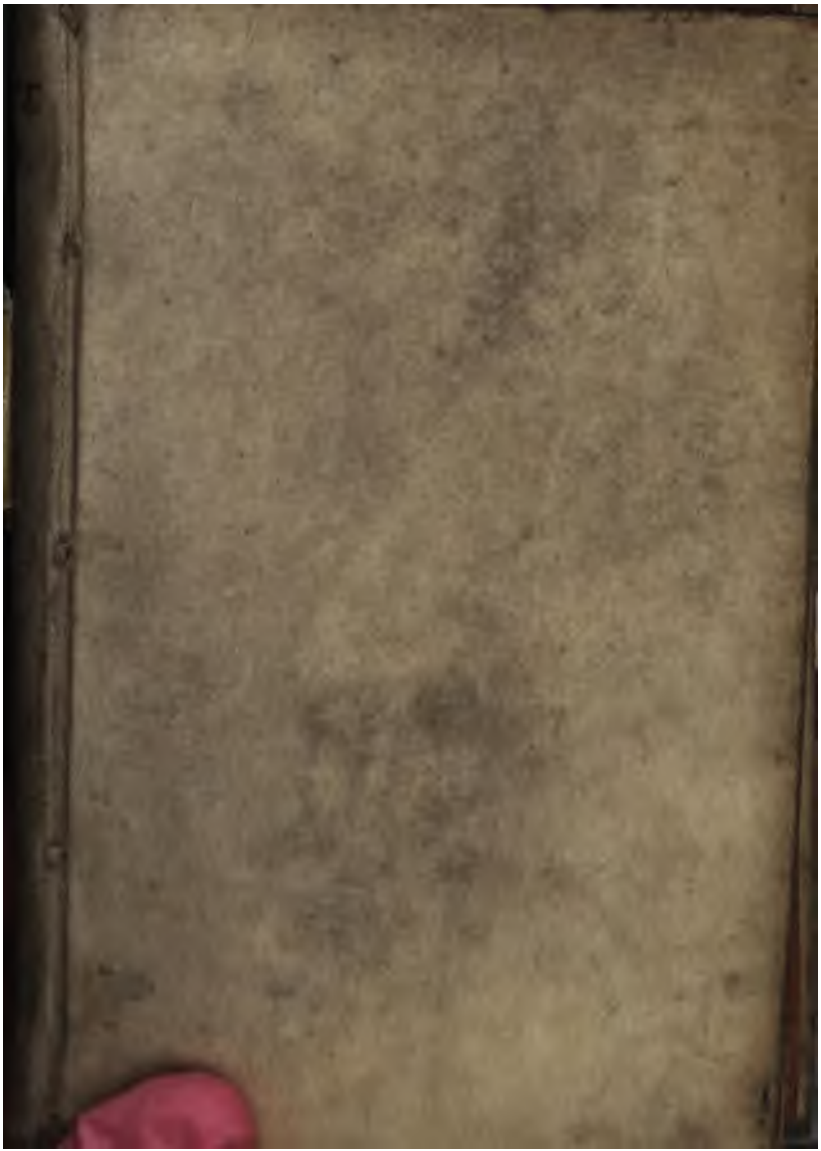

1 D 72 D

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

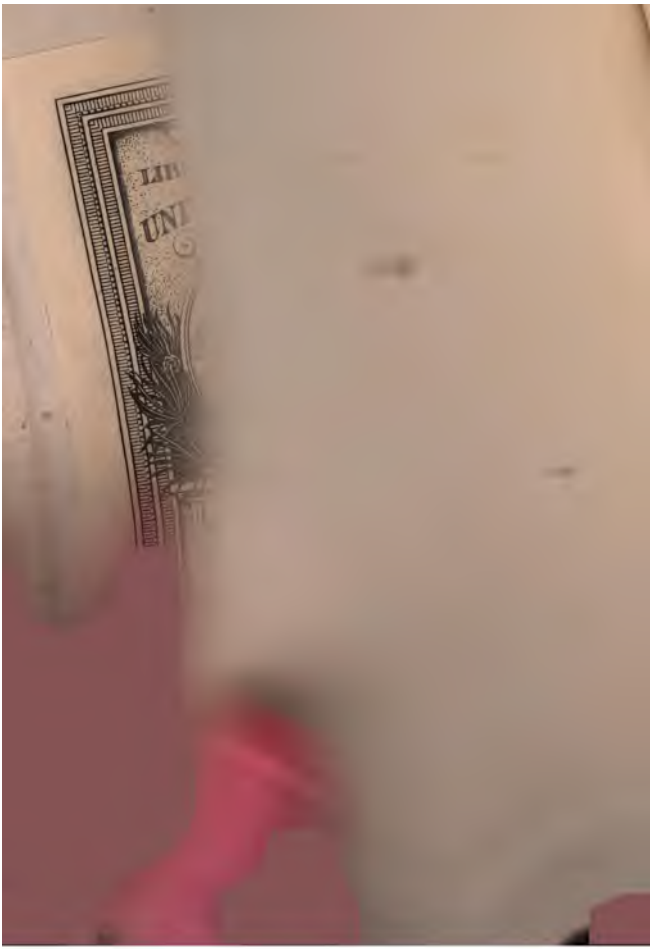

1-D 172 D

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

accompagnée de la Justice de la Prudence
...ant le Jeu pendant que l'Avarice est foulée aux pieds.

TRAITÉ DU JEU,

Où l'on examine les principales Queſtions

DE DROIT NATUREL

ET DE MORALE

qui ont du rapport à cette Matiere.

Par JEAN BARBEYRAC,

Profeſſeur en Droit à *Groningue*.

Seconde Edition, revue & augmentée.

A laquelle on a joint un *Diſcours* ſur la *nature* du SORT, & quelques autres Ecrits de l'Auteur, qui ſervent principalement à défendre ce qu'il avoit dit de l'innocence du Jeu conſideré en lui-même.

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,

Chez PIERRE HUMBERT.

MDCCXXXVII.

THE

TRAITE du FEU

TRAITÉ DU JEU,

Où l'on examine les principales Queſtions

DE DROIT NATUREL

ET DE MORALE

qui ont du rapport à cette Matiere.

Par JEAN BARBEYRAC,

Profeſſeur en Droit à *Groningue*.

Seconde Edition, revue & augmentée.

A laquelle on a joint un *Diſcours* ſur la *nature* du SORT, & quelques autres Ecrits de l'Auteur, qui ſervent principalement à défendre ce qu'il avoit dit de l'innocence du Jeu conſideré en lui-même.

TOME PREMIER.

A ERDAM,
HUMBERT
XXXVII

GV
1245
B24
1737
v. 1

Anne
Royale de la
Princesse
Princesse
Grande Bretagne
d'Orange, &c.

A SON ALTESSE ROIALE MADAME LA PRINCESSE D'ORANGE.

MADAME,

C'Eſt la reconnoiſſance, qui ſeule m'a inſpiré la penſée d'offrir reſpectueuſement cet Ouvrage à VOTRE ALTESSE ROIALE:

Et c'eſt le fondement même d'un devoir ſi indiſpenſable, qui m'a fait eſperer qu'Elle voudroit bien, en agréant mon hommage, ajoûter encore cette grace à celles dont je lui étois redevable.

Permettez-moi, MADAME, *de rappeller ici le ſouvenir de cet heureux jour, où notre Ville de* Groningue *eut l'honneur de voir enfin* VOTRE ALTESSE ROIALE *faire ſon entrée ſolemnelle, avec Monſeigneur* LE PRINCE. *Jamais journée ne fut attendue avec plus d'impatience, & jamais journée ne mérita plus de l'être. Les premiéres nouvelles du Mariage de*

VOS ALTESSES *avoient cauſé une joie inexprimable : & cela pouvoit-il être autrement ? On vit même alors la* Nation Angloiſe, *quoi qu'elle Vous perdît*, MADAME, *en quelque maniére, témoigner avec éclat ſon contentement, par le cas infini qu'elle faiſoit du Séréniſſime Epoux que le Ciel vous deſtinoit, & par la conſidération du bonheur qu'elle avoit tout lieu de croire que* VOTRE ALTESSE ROIALE *trouveroit dans cette union. Nos Provinces auroient-elles donc été aſſez inſenſibles, pour ne pas ſe féliciter ſouverainement de l'aquiſition, & ho-*

norable & avantageuſe, qu'elles faiſoient, en la perſonne d'une Princeſſe, la premiére d'une Maiſon Roiale & Electorale, dont l'affection leur doit être ſi précieuſe? D'une Princeſſe, en qui le rang, tout haut qu'il eſt, n'eſt pas ce qui la diſtingue le plus avantageuſement, entre les perſonnes de ſon ordre & de ſon ſéxe? D'une Princeſſe..... Je m'arrête-là, MADAME; *je craindrois de déplaire à* VOTRE ALTESSE ROIALE, *quoi que je ne fiſſe qu'expoſer ce que la Renommée diſoit: & elle le dira toûjours mieux que moi, quand j'aurois même toute l'éloquence qui me manque.*

que. Ainſi la part que cette Province de Groningue *preuoit, autant qu'aucune autre, au bonheur & à la gloire de ſon* STADTHOUDER, *n'étoit pas le ſeul motif qui l'engageoit à deſirer avec ardeur d'être honorée de la préſence de* VOTRE ALTESSE ROIALE: *& s'il eût été poſſible de détacher des intérêts auſſi inſéparables, que ceux qu'un heureux Hymen avoit confondus, l'Auguſte Epouſe auroit eu toûjours de quoi faire trouver longs tous les momens qui retardoient ſa venue. Auſſi* VOTRE ALTESSE ROIALE *n'eut qu'à paroître: on pouvoit lire d'abord dans les yeux*

de tous, Grands & Petits l'impreſſion que fait une ſatisfaction long-tems attendue, & que l'on trouve encore plus grande qu'on ne ſe l'étoit promiſe, quelque grande qu'on l'eût conçue en eſpérance.

VOTRE ALTESSE ROIALE *croira bien, je m'aſſûre, que je ne le cédois à perſonne, en matiére de ſentimens ſi univerſels. Notre Académie eut l'honneur de complimenter* VOS ALTESSES, *le jour de leur arrivée : je pus ainſi contempler* VOTRE ALTESSE ROIALE *de plus près que le Commun. Mais je trouvai, que c'étoit encore trop parmi la foule. Mon am-*

ambition ofa aſpirer plus haut. Je ſouhaittai d'être plus à portée d'admirer de rares qualitez, dont les yeux ſeuls ne ſauroient juger ſuffiſamment. Des circonſtances favorables contribuérent à m'enhardir, & à ſeconder mon deſir. En un mot, VOTRE ALTESSE ROIALE *m'accorda, de la meilleure grace du monde, une audience particuliére. Quand j'y penſe, je ne puis encore aujourd'hui qu'être enchanté de l'accueil obligeant qu'Elle me fit. Toute ma timidité tomba d'abord: & j'aurois preſque douté ſi c'étoit une Grande Princeſſe qui daignoit s'entretenir avec*

moi, ſans cet air de véritable Grandeur, dont tout le ſoin de s'abbaiſſer ne peut obſcurcir l'éclat. Ravi comme en extaſe, j'étois frappé à chaque moment de traits de lumiére, d'eſprit, de pénétration, de diſcernement exquis. Je l'éprouvai encore plus, dans une autre occaſion que VOTRE ALTESSE ROIALE *voulut bien Elle-même m'en fournir, & qui fut accompagnée d'une ſurpriſe très-agréable, puis que Monſeigneur* LE PRINCE *y parut tout d'un coup contre mon attente. J'aurois pu juger alors, ſi je n'en avois pas été déja pleinement perſuadé,*

que

que VOS ALTESSES *n'étoient qu'un cœur & qu'une ame : & pour comble de mes vœux, je n'eus pas de peine à m'appercevoir, que, comme il y a entr' Elles une entiére conformité de tout ce qui produit l'amitié la plus parfaite, Elles entroient auſſi dans les mêmes ſentimens de bonté à mon égard, dont Elles m'ont depuis donné de nouvelles marques très-gracieuſes.*

Juſtement en ce tems-là, il ſe trouva qu'on venoit de mettre ſous preſſe cette nouvelle Edition de mon Traité du Jeu, qui depuis pluſieurs années étoit renvoiée de jour en jour. Le Livre n'avoit

été dédié à perſonne, & il devoit demeurer à cet égard tout tel qu'il étoit. Je demande à tout le monde, s'il n'étoit pas naturel que des circonſtances ſi favorables, ſi peu attendues, me fiſſent changer de réſolution, & m'inſpiraſſent en même tems le deſir & la hardieſſe de conſacrer cet Ouvrage à VOTRE ALTESSE ROIALE, *comme une marque publique de ma reconnoiſſance la plus ſincére; qui eſt tout ce que je puis, pour m'aquitter en quelque maniére de mon devoir. Qu'on en penſe ce qu'on voudra: pour moi, je prends plaiſir à me flatter, que j'ai pu*

& que j'ai du ne pas négliger une occaſion qui s'offroit ainſi à point nommé. Et puis que VOTRE ALTESSE ROIALE *me l'a permis, je n'ai plus beſoin d'autre juſtification : je ne veux faire attention qu'au ſurcroît de bonheur & d'honneur, qui m'en revient. On diroit que la nouvelle Edition de mon Livre n'avoit été retardée juſqu'ici, que pour être miſe ſous la protection de* VOTRE ALTESSE ROIALE, *& pour recevoir d'un ſi grand Nom le plus bel ornement que mon Livre pût avoir.*

La matiére de cet Ouvrage, peu ſérieuſe en elle-même, y eſt traitée dans un point de

vûe

vûe très-ſérieux. Bien loin de craindre que ce Caractère ne le rendît moins propre à être reçu favorablement, j'ai cru, MADAME, *qu'il pourroit par-là être plus au goût de* VOTRE ALTESSE ROIALE, *& qu'Elle en auroit plus d'indulgence pour les imperfections qu'Elle y trouvera. Les lectures qu'Elle aime le plus, ne ſont pas celles de pure recréation. Elle ſait ſagement mêler l'Agréable avec l'Utile; mais Elle donne auſſi à chaque choſe ſon juſte prix. Un ſi noble ſoin de nourrir ſon Eſprit des plus belles Connoiſſances, ne peut ſe trouver,* MADAME, *à un ſi haut*

haut point, dans une Perſonne de Vôtre rang, que par l'effet d'une attention continuelle à cultiver les plus heureuſes diſpoſitions. Une Illuſtre Mére, cette GRANDE REINE, *à qui tout ce qu'il y a de plus exquis dans les Sciences eſt familier, a pû Vous tranſmettre, avec ſon ſang, le même déſir, auquel Elle s'eſt prêtée avec tant d'ardeur : & cet exemple domeſtique, pour ne rien dire des autres, a été pour* VOTRE ALTESSE ROIALE, *un excellent modéle, plus efficace que toutes les leçons du monde. Mais les Enfans n'héritent pas toûjours,*

par

par la Naiſſance ſeule ; des qualitez avantageuſes de ceux à qui ils la doivent : & les Exemples, par eux-mêmes, ne font pas une impreſſion invincible. Il faut que la Réflexion, c'eſt-à-dire, ce qui appartient le plus en propre à chacun, mette à profit & le phyſique, & le moral, qui viennent d'autrui. Sans elle, tout le reſte demeure ſouvent ſtérile : mais avec elle on peut tout. C'eſt elle qui produit, & le bon goût, pour diſcerner le Solide d'avec le Frivole, & l'attachement à préferer le premier, à l'aimer & le ſuivre conſtamment, à prendre garde de ne pas ſe livrer

livrer ſans retenue aux choſes capables d'en détourner ou d'en dégoûter. Si jamais on vît de tels effets, & des plus éclattans, c'eſt ſans contredit en la Perſonne de VOTRE ALTESSE ROIALE. *Bien des gens, que leur profeſſion engage à l'Etude, ſeroient effraiez par la penſée ſeule de donner à la lecture autant d'heures de ſuite, que* VOTRE ALTESSE ROIALE *ſe fait un plaiſir d'y en donner réguliérement. C'eſt le ſeul article, que je prends la liberté de toucher, &* VOTRE ALETSSE ROIALE *me le pardonnera bien. Une choſe ſi rare, & en même tems ſi digne d'être*

pro-

propoſée à l'imitation, ne doit point être cachée. Il faut que la Modeſtie céde ici à la conſidération de l'Utilité Publique. Les louanges, d'ailleurs, qui ſe rapportent aux choſes auxquelles on prend un intérêt particulier, ſont celles ſur quoi on a le plus de peine à ſe retenir. Et franchement, c'eſt ſe faire aſſez de violence, que de laiſſer à d'autres un vaſte champ.

Quel bonheur pour les Hommes, quand ils ont devant les yeux de ſi grands exemples, d'autant plus propres à produire leur effet, que le lieu d'où ils ſe montrent eſt élevé ! Et avec quelle ardeur

ne

ne doit-on pas faire des vœux pour les Perſonnes, qui donnent de tels exemples? Vivez donc, GRANDE PRINCESSE, *& vivez long-tems! Vivez, toûjours heureuſe, toûjours ſemblable à Vous-même! Vivez, & voiez toutes les bénédictions du Ciel ſe répandre en abondance ſur la Perſonne du* PRINCE, *dont le bonheur eſt inſéparable de celui de Vôtre* ALTESSE ROIALE! *Veuille le Ciel réparer bien-tôt la perte du premier fruit de Vôtre hymen, qu'il lui a plû de vous enlever, au moment qu'il Vous le montroit! Et puiſſe l'Illuſtre Maiſon d'*ORANGE-NASSAU *ſe perpétuer, avec*

le nom, juſqu'aux Siècles à venir les plus reculez! Je ſuis avec un très-profond reſpect,

MADAME,

DE VOTRE ALTESSE ROIALE

Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur

BARBEYRAC.

PRÉFACE

Sur cette nouvelle Edition.

LA reviſion de cet Ouvrage pour une nouvelle Edition, étoit preſque faite il y a pluſieurs années. J'ai pû enfin la reprendre ; & l'achever. Quoique tout y demeure le même pour le fond, je n'ai rien négligé de ce qui pouvoit mettre l'Ouvrage, autant que j'en ſuis capable, dans un meilleur état, & pour le Stile, & pour les choſes. Il y a pluſieurs Additions, & dans le Texte, & dans les Notes.

Une autre choſe, qui diſtingue cette Edition de la prémiére, ce ſont quelques Piéces ajoûtées en forme d'*Appendix*, & qui ont du rapport à la ma-

tiére même du Livre. On y trouve d'abord des Extraits de trois Lettres Manuſcrites, dont voici le ſujet & l'occaſion. Le JOURNAL DES SAVANS avoit donné (1) en 1710. un Extrait de mon *Traité du Jeu*. Je trouvai cet Extrait peu fidéle, & accompagné de certains traits de Critique très-mal fondez. Quelques-uns de mes Amis, qui en jugeoient de même, me conſeilloient de m'en plaindre. Je ne voulus pas d'abord le faire en public : je crus qu'il falloit auparavant écrire là-deſſus à *Paris*, aiant occaſion de m'adreſſer à une Perſonne de crédit, auſſi illuſtre par ſon ſavoir & ſon bon goût, que par ſon rang, & d'ailleurs celle devant qui il convenoit le mieux de

(1) Journal du 28. *Avril*. (Mois de *Mai*, pag. 483, & ſuiv. *Ed. d'Amſt.*

de porter de telles plaintes. Je lui expoſai mes raiſons, & j'eus le bonheur d'apprendre qu'après un mûr examen, elles lui paroiſſoient bien fondées. On me fit même eſperer, que le tort, reconnu, ſeroit réparé, quand l'occaſion s'en préſenteroit. Content d'un jugement ſi avantageux, & de ſi grand poids, j'en demeurai là. Et je ſuis perſuadé, qu'il n'a pas tenu à cet Illuſtre Savant & Protecteur des Gens-de-Lettres, que ce qu'il jugeoit équitable ne ſe fît. Auſſi n'aurois-je jamais penſé à rien publier ſur ce ſujet, ſi cette nouvelle Edition de mon Livre, en me rappellant le ſouvenir de ce qui s'étoit paſſé depuis ſi long tems, ne m'avoit offert une place naturelle pour des Lettres qui ſervent à la défenſe de quelques endroits du Livre même, injuſtement

critiquez, ou mal expoſez.

Ma Lettre fut écrite de *Berlin*, & j'étois déja à *Lauſanne* quand je reçus la ſeconde de Réponſes. Environ un an après, Mr. FRAIN DU TREMBLAY fit inſerer dans les *Mémoires* (1) de TREVOUX, une Lettre où il critiquoit quelques endroits de mon Livre, & me blâmoit fort de n'avoir pas lû les *Converſations Morales*, qu'il avoit lui-même publiées, *ſur le Jeu*. Je répondis, quelques (2) mois après, par un Ecrit, auſſi en forme de Lettre, qui parut dans le *Journal des Savans*. Mon Cenſeur revint à la charge, l'année (3) ſuivante. Je

(1) Au mois d'*Avril* 1712.

(2) Au mois d'*Août* de la même Année. La Lettre ſe trouve dans le mois d'*Octobre Ed. d'Amſt.* pag. 404, & *ſuiv.*

(3) MEMOIRES *de Trevoux*, Juillet, 1713. Articl. 102.

Je (1) repliquai, mais en déclarant que c'étoit une fois pour toutes. Il n'y eut pas lieu à la tentation de rompre mon vœu; puisqu'il ne parut plus rien de la part de Mr. *du Tremblay*. La nature même des Défenſes, auxquelles il m'engagea, demandoit que j'uſaſſe du droit que j'ai de les tranſporter dans cette nouvelle Edition de mon Livre; outre que j'y éclaircis & j'y développe aſſez au long certains points eſſentiels.

J'en dis autant, & avec plus de raiſon encore, de la derniére & la plus longue Piéce, que j'ai miſe dans l'*Appendix*. Feu Mr. DE JONCOURT, alors Miniſtre à *La Haïe*, publia en 1713. *Quatre Lettres ſur les* JEUX DE

(1) JOURNAL *des Savans*, Décembr. 1713. (*Février* & *Mars* 1714. Ed. d'Amſt. *pag.* 168, 243, *& ſuiv.*)

HAZARD, dans leſquelles il faiſoit de grands efforts pour prouver, à ſa maniére, que ces Jeux, de leur nature, ſont abſolument illicites, comme renfermant, ſelon lui, une *profanation de la Providence*, à cauſe du *Sort* qui y entre; juſques-là que (1) *les plus petits Jeux, où il y a le moins à gagner & à perdre, ſont*, dit-il, *par cela même les plus profanes.* Là il attaquoit prémiérement Mr. LA PLACETTE, ce fameux Théologien, qui, quoiqu'aſſûrément fort éloigné de donner dans des principes d'une Morale relâchée, avoit défendu fortement, dans un Livre fait exprès, l'innocence des Jeux de Hazard, conſidérez en eux-mêmes.

Le Miniſtre de *La Haïe* ſe tournoit enſuite contre moi, mais

(1) *Lettr.* I. pag. 19.

mais avec cette différence, qu'au lieu qu'il ménageoit aſſez ſon Confrére, il crut pouvoir me traiter tout autrement, & joindre aux traits piquans des airs de hauteur. Ses attaques néanmoins étoient pour le fond ſi foibles, & les principes ſur leſquels il bâtiſſoit, ſi confus & ſi précaires, que j'aurois pû, ſans le moindre inconvénient, me diſpenſer de lui répondre un ſeul mot. Je ne l'euſſe même jamais fait, ſi ſes Lettres n'étoient par hazard parvenuës juſqu'à moi, juſtement dans le tems que je me diſpoſois à envoier en *Hollande* la Copie pour une nouvelle Edition des deux Diſcours de Mr. Noodt. Cette circonſtance ſeule me détermina; & mon deſſein n'étoit d'abord, que de dire là-deſſus quelque choſe dans la Préface. Mais en reliſant pour cet effet le Li-

vre de mon Aggreſſeur, & examinant ſes penſées, il me vint dans l'eſprit tant de réflexions ſur la matiére, qui me parurent propres à mettre mes principes dans un plus grand jour, qu'il fallut changer de plan, & former de tout cela une eſpéce de Diſſertation, que j'intitulai, *Diſcours ſur la nature du* SORT. Ce Diſcours parut ainſi, avec le reſte du Volume, en 1714. Mr. *de Joncourt*, qui croioit apparemment que je n'oſerois lui tenir tête, ni uſer du droit qu'il me donnoit, fut piqué au vif, & le témoigna bien dans une *Addition* miſe à la fin de ſa *Derniére* (1) *Lettre*, *ou derniere Piéce*, *fournie au Procès contre les Jeux de Hazard* &c. *entre M. de* LA PLACETTE *& l'Auteur*. Pour moi, j'avois déja déclaré, à la

(1) Qui parut en 1714.

à la fin de mon *Diſcours*, que j'étois bien réſolu de finir là la Diſpute de mon côté. Je ne trouvai dans l'*Addition*, ou *Apoſtille*, *contenant quelques Réflexions oppoſées à mon* Diſcours ſur la Nature du SORT, que de nouveaux écarts, & de nouvelles injures; rien qui donnât la moindre atteinte à mes raiſons & à mes principes. Ainſi je demeurai ferme dans ma prémiére réſolution. Ce que je n'ai pas voulu faire, du vivant de mon Antagoniſte, on juge bien que je n'ai eû garde d'y penſer après ſa mort, quelque occaſion que j'en euſſe préſentement, ſi la choſe en valloit la peine. Auſſi mon *Diſcours* reparoît-il ici tout tel qu'il étoit, à quelques Citations près, ou remarques, toutes inſérées dans les Notes, mais qui ne regardent nullement le fond des choſes

choſes. C'eſt pour placer ici cette Pièce, que je la fis ômettre, comme j'en avertis alors, dans la troiſiéme Edition des autres Diſcours, auxquels elle avoit été jointe, & qui parut d'ailleurs fort (1) augmentée en 1731.

Je pus alors me prévaloir de l'autorité conſidérable & faire uſage des penſées judicieuſes d'un fameux Théologien Anglois, qui, vers le commencement du Dix-ſeptiéme Siécle, avoit ſoûtenu fortement la même opinion que je défendois, mais dont le Livre n'étoit tombé entre mes mains, qu'après la publication de mon *Traité du Jeu*. C'eſt THOMAS GATAKER, qui publia en 1619. à *Londres*, un

(1) Sous ce titre : *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes, traduits ou compoſez par* &c. En deux Volumes.

un *Traité* (1) *Hiſtorique & Théologique de la nature & de l'uſage des* SORTS. Il ne ſera pas hors de propos d'en dire ici quelque choſe, parce que le Livre eſt peu connu, au moins en deçà de la Mer, & que la Diſpute, à laquelle il donna lieu, peut ſervir à l'Hiſtoire Littéraire.

Dans cet Ouvrage, le prémier que l'Auteur mit au jour, il traite hiſtoriquement & théologiquement de la nature du *Sort*, de celle des *Evénemens caſuels* en général, & des différentes *eſpéces* du *Sort*, qu'il réduit toutes à trois. 1. Au Sort qu'on emploie communément pour des *affaires ſérieuſes*. 2. A celui qui entre dans les *Jeux* & les au-

(1) *Of the nature and uſe of Lots; a Treatiſe Hiſtoricall and Theologicall.* In-quarto.

autres *Divertiſſemens.* 3. Et enfin aux *Sorts extraordinaires*, ou *Divinatoires.* Perſonne ne conteſte l'innocence des prémiers. L'Auteur condamne abſolument les derniers, c'eſt-à-dire, l'uſage qu'on en fait ſans une Révélation ou un Commandement exprès de DIEU, qui aujourd'hui n'a plus de lieu. Mais pour ceux de la ſeconde ſorte, *Gataker* prouve, par de bonnes raiſons, qu'ils n'ont rien par eux-mêmes de mauvais, quoiqu'ils ſoient ſujets à bien des abus, comme il y en a auſſi dans l'uſage même de ceux de la prémiére ſorte. Il condamne ces abus, auſſi fortement qu'aucun autre: mais il fait voir qu'ils ne ſont pas une ſuite néceſſaire de l'uſage, & il indique les précautions qu'on peut prendre pour les éviter. Il examine pié-à-pié tous les argumens,

même

même les plus foibles, de ceux qui étoient d'opinion contraire; & il les réduit ſouvent en forme Syllogiſtique, pour les mieux développer. Tout eſt rangé en bon ordre; & l'Erudition, quoique répanduë ici en abondance, comme dans tous les autres Ecrits de l'Auteur, y eſt ménagée en ſorte qu'elle ne cauſe aucun embarras. Les Citations en grand nombre des Anciens & des Modernes, dont il avoit une lecture prodigieuſe, ſe trouvent toutes en marge. On remarque, dans le fond de l'Ouvrage, une teinture de ce goût, par lequel les Théologiens *Anglois* ſe ſont depuis ſi fort diſtinguez, mais qui alors n'étoit rien moins que commun.

Un autre Théologien Anglois, nommé JAQUES BALMFORD, avoit publié auparavant un

un Livre en forme de (1) *Dialogue*, où il prenoit à tâche de faire regarder les Jeux de Hazard comme abſolument illicites. Il ſe vit réfuté nommément, quoique d'une maniére honnête, dans le Traité de *Gataker*, qui en uſoit de même à l'égard de tous les autres dont il avoit à examiner les raiſons. Cela l'engagea à ſe défendre; & *Gataker* ne manqua pas de répondre. Je n'ai vû aucun de ces Ecrits, ni le titre même indiqué quelque part. Le P. NICERON (2) ne les a pas non plus connus.

Lors

(1) C'eſt ainſi que GATAKER le cite.

(2) MEMOIRES *pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres dans la République des Lettres*, où il y a un Article ſur *Gataker*, Tom. VIII. *pag.* 79, & *ſuiv.* Il ne fait qu'indiquer le *Traité de la nature & de l'uſage du Sort*, pag. 81. & cela en ſorte qu'il n'a point connu la ſeconde Edition.

Lors que le Traité de *Gataker* eut paru, GUILLAUME AMESIUS, Anglois de Nation, & depuis (1) Profeſſeur en Théologie à *Franeker*, prêcha un (2) jour à *Cambridge* contre ce Livre. Un Ami commun communiqua depuis à *Gataker* une Copie de ce Sermon, & en même tems un autre Ecrit d'*Ameſius*, où celui-ci critiquoit, d'une maniére ſatyrique, divers endroits du Traité des *Sorts*. Cela produiſit une Diſpute par écrit, où il y eut Replique & Duplique; après quoi elle fut aſſoupie pour quelque tems. Les exemplaires de l'Ouvrage, qui y avoit donné lieu, étant débitez, *Gataker* en donna une nouvelle

(1) Il y fut appellé en 1622.

(2) Je tire ces particularitez, & autres, de la *Préface* de GATAKER, ſur ſon *Antitheſis* &c. dont je parle plus bas.

velle Edition, en 1627. revuë & augmentée (1). Dans les Additions il mêla quelques réponſes qu'il avoit faites à certaines raiſons avancées par *Ameſius* dans leur Diſpute particuliére, mais il ne le nommoit point. *Ameſius*, d'autre part, dans ſa *Medulla Theologica*, imprimée quelques années après, & dans des *Theſes* Académiques qu'il fit ſoûtenir à *Franeker*, publia, en tournant tout à ſon avantage, une partie des choſes contenuës dans les Piéces de la Diſpute par écrit. *Gataker*, qui n'en fut informé que tard, compoſa auſſi-tôt une Réponſe aux *Théſes*, qui renfermoient tout ce qui le regardoit. Mais *Ameſius* étant venu à mourir ſur ces entrefaites, il réſolut de la ſup-

(1) La premiére Edition avoit 360. pages: celle-ci en contient 416.

ſupprimer, pour ne pas donner lieu de croire qu'il voulût entrer en lice contre un homme qui n'étoit plus en état de ſe défendre.

Une autre attaque, qui ſurvint depuis, lui fit changer de ſentiment à cet égard. Le fameux GISBERT VOET, dont le nom ſera long-tems connu à cauſe d'un Parti de Théologiens qui le porte encore, fit ſoûtenir publiquement, ſur la fin de 1636. une Diſpute *De Sortis aliisque Divini Nominis abuſibus*, dans laquelle il mettoit *Gataker* au nombre de ceux qu'il prétendoit refuter; quoi qu'au fond il ne fit que repeter les raiſons & les objections que *Gataker* avoit refutées d'avance dans les deux Editions de ſon Ouvrage. Celui-ci n'eut beſoin que d'un jour, pour oppoſer ſes Contre-théſes au morceau de ces *Théſes*

qui portoit contre lui : & alors la conformité du Sujet fit qu'il crut pouvoir y joindre la Réponſe de même genre qu'il avoit faite autrefois à *Ameſius* ; d'autant plus que l'une donnoit du jour à l'autre. Il les publia, donc, ainſi réunies, en (1) 1638. ſous ce titre : ANTITHESIS, *partim* GULIELMI AMESII, *partim* GISB. VOETII, De Sorte *Theſibus oppoſita.* Le Texte entier des *Théſes* de l'un & l'autre Adverſaire s'y trouve, accompagné, ſur chaque Article, de ce que *Gataker* croioit devoir dire là-deſſus.

Quoi-

(1) *In quarto.* Le P. NICERON met l'année 1637. *Ubi ſupr.* pag. 82. Mais GISBERT VOET dit que ce Livre ne parut qu'en 1638. quoiqu'il eût été compoſé au commencement de 1637. *Præf. in Diſcept. de Luſu Aleæ.* Je n'ai point vû cette Edition, & ainſi je ne ſaurois dire qui a raiſon des deux.

Quoique *Gataker*, vêcût encore vint-ſix ans depuis, il ne parut rien contre lui de la part de *Voet*. Mais, cinq ans après la mort du prémier, quelcun s'aviſa de faire rimprimer à *Leide* (1) l'*Antitheſis* &c. Le zéle de *Voet* ſe réveilla alors, & il mit au jour l'année ſuivante 1660. une Défenſe intitulée: (2) *Diſceptatio de* Luſu Aleæ, *a cenſuris vindicata*; où il fit entrer ſes *Théſes*, & l'*Antitheſis* de *Gataker*, tout entiéres. Dans la Préface de ce petit Livre, il donne pour raiſon de ſon long ſilence, qu'il avoit toûjours attendu une Edition du Recueil de toutes ſes Théſes Académiques, qu'il ſe propoſoit de redonner revuës & augmentées.

(1) En 1659. *in duodecimo.* Cette Edition a 150. pages.

(2) A *Utrecht*, in 12. auſſi.

Il y dit bien des injures à ſon Adverſaire défunt, & tâche, autant qu'il peut, de rendre ſa mémoire odieuſe, comme d'un Avocat opiniâtre du Jeu & des Joueurs, comme d'un homme entêté de ſes opinions particuliéres, & qui ne pouvoit ſouffrir de contradiction. Là, & partout ailleurs, il cherche à l'accabler du poids de l'Autorité, plus qu'à emploier la force des raiſons, ſur leſquelles il ne s'accorde pas quelquefois avec lui-même.

Un autre Théologien *Hollandois* ſe mit ſur les rangs, la même Année, en faveur d'*Ameſius*. C'eſt LEONARD DE RYSSEN, Miniſtre d'*Heusden*, qui publia, dans le même goût, un Livre ſous ce titre: (1) VERITAS

(1) A *Utrecht*, de même forme, 1660.

TAS *ſecundum pietatem*, De Luſu Aleæ : *à Clariſſimo Theologo* GULIELMO AMESIO, Lib. II. MEDULLÆ, Cap. 11. *ſolide defenſa, & nunc ab impugnationibus* THOMÆ GATAKERI *vindicata.*

Je ne ſai ce qui empêcha, qu'un Adverſaire de *Voet*, qui avoit promis de prendre en main la défenſe de *Gataker*, ne tînt parole. MARTIN SCHOOCKIUS, Profeſſeur alors à *Groningue*, donna en (1) 1663. une nouvelle Edition, augmentée, de ſes *Exercitationes variæ de diverſis materiis* &c. où il traite diverſes Queſtions curieuſes, (2) ſur-tout touchant l'uſage des choſes indifférentes en elles-mêmes. Il y a entr'autres une

(1) A *Utrecht*, in quarto.

(2) Par exemple, ſur les *Danſes*; ſur la *Chevelure*, & la *Barbe*; ſur les *Habits*; ſur les *Spectacles* du *Théatre*; ſur les *Orgues* dans l'Egliſe, &c.

une Diſſertation ſur celle-ci: *S'il eſt permis de boire à la ſanté de quelcun?* Pluſieurs Miniſtres de ces Provinces tenoient pour la négative, & c'étoit une des raiſons pour leſquelles ils croioient auſſi qu'un Miniſtre de l'Evangile ne pouvoit en conſcience ſe trouver dans les Feſtins. *Voet* s'étoit déclaré pour cette opinion, & cela ſur-tout dans les Théſes, dont j'ai parlé ci-deſſus, où il met l'uſage des *Santez* ſans diſtinction au même rang que les *Jeux de Hazard*, & pour une raiſon ſemblable. Ces *Santez*, (y dit-il) ſont illicites, (1) *par-*

(1) *Quia implicant abuſum Nominis Divini, non minus quàm Ludus ſortium in genere. Probatur, tum quia indecorè & præpoſterè videntur ſubſtitui precibus pro ſalute Principum* &c. *tum quia Invocatio Dei, aut apertis verbis, aut ſaltem implicitè, poculo illi præmittitur ac ſubſternitur.* In Appendic. Diſput. *De Sortis abuſibus* &c. Theſ. 3. *De verbis & factis otioſis.*

parce qu'elles renferment un abus du nom de DIEU, *tout comme les* Jeux de Hazard *en général. Je le prouve. Car, d'un côté, c'eſt indécemment & à contretems, qu'elles ſont, ce ſemble, miſes à la place des Priéres qu'on fait pour la conſervation des Princes* &c. *de l'autre, l'invocation du nom de* DIEU *eſt jointe ou tout ouvertement, ou implicitement, à ces Santez que l'on boit* &c. Cet échantillon ſuffiroit, pour donner une idée de la maniére de raiſonner du Théologien, & de la qualité de ſes principes de Morale. *Schoockius* parle, à cette occaſion, du Livre de *Voet* ſur les *Jeux de Hazard*, qu'il trouve pitoiable, & une miſérable rhapſodie. Il avoit même d'abord deſſein de répondre pour *Gataker*, dans une Diſſertation qu'il vouloit joindre à ce Volume, *ſur l'uſage des Jeux*

de Hazard. (1) Mais cette Piéce aiant groſſi ſous ſa plume, il prit le parti de la garder pour en faire, avec bien des additions, un Traité complet ſur le *Sort.* Je ne ſâche pas qu'il l'aît jamais publié, & il n'y a pas d'apparence. On n'en voit rien dans la liſte de ſes Ouvrages. Son changement de poſte & de païs fut peut-être cauſe, qu'il n'eut pas le loiſir d'exécuter ſon deſſein. Car on ſait qu'il fut appellé à *Francfort* ſur l'*Oder*, pour être Profeſſeur, Conſeiller & Hiſtoriographe de l'Electeur de *Brandebourg*, & il y mourut peu d'années (2) après. Quoi-

(1) Præfat. *Diſſertt.*

(2) En 1669. & non pas en 1665. comme il y a dans les *Mémoires* du P. NICERON, *ubi ſupr.* pag. 366. apparemment par une faute d'impreſſion; car il indique lui-même, *pag.* 387. quelques Ouvrages de *Schoockius*, qui paru-

Quoique ce ne fût pas un grand génie, il lui auroit été fort aiſé de défendre *Gataker*, & de venger ſa mémoire.

Je ne ſuis pas ſurpris, que *Gataker* ait trouvé tant de contradiction, & ait eu à ſoûtenir tant de diſputes, ſur le point dont il s'agit, vû le tems où les choſes ſe ſont paſſées. Mais il me paroît fort étrange, que, dans un Siécle où l'on a ſecoué le joug de tant de Préjugez Philoſophiques & Théologiques, il puiſſe encore ſe trouver des gens, qui faiſant uniquement attention aux abus qu'il y a dans l'uſage de certaines choſes indifférentes en elles-mêmes, les condamnent comme abſolument

parurent en 1668. Dans la *Préface* du *Tractatus de Quadruplici Lege Regia*, qu'il publia cette année, il parle comme étant fort malade.

ment mauvaiſes, ſur des raiſons frivoles, ou qu'ils ne peuvent du moins regarder que comme extrêmement douteuſes, pour peu qu'ils y réfléchiſſent. Bien loin que cela ſoit capable de convertir ceux qui donnent dans l'abus, rien n'eſt plus propre à les y confirmer. Il n'y a que l'évidence du Vrai, qui puiſſe éclairer l'Eſprit, & par-là toucher le Cœur. De fauſſes lueurs, des ſubtilitez, quelque ſpécieuſes qu'elles paroiſſent, ne diſſiperont jamais des illuſions produites par des Paſſions favorites. Dès-là que ces Paſſions trouvent un prétexte plauſible dans la foibleſſe des armes dont on ſe ſert pour les combattre, elles prennent de nouvelles forces. Au lieu qu'en les attaquant par où il faut, celui qui s'y eſt laiſſé entraîner peut ouvrir les yeux,

&

& venir à ſentir ſes égaremens. Si l'on ne réuſſit pas alors, c'eſt par un effet des mêmes obſtacles qui rendent inutile tout ce qu'on dit de meilleur ſur les choſes inconteſtablement mauvaiſes de leur nature. Je doute fort que jamais Joueur ſe ſoit abſtenu du Jeu, pour être frappé des raiſons par leſquelles on vouloit lui perſuader que l'uſage en renferme par lui-même une profanation de la Providence. Si les Diſcours, ou les Ecrits, dans leſquels on raiſonnoit ſur de tels principes, ont produit quelque effet, c'eſt qu'on y mêloit les raiſons ſolides, tirées de l'abus confondu avec l'uſage. Les prémiéres n'ont fait que peu ou point d'impreſſion; & c'eſt aux autres ſeules qu'il faut attribuer la victoire.

PRE'-

PRÉFACE

Sur la prémiére Edition.

Ecrite à *Berlin*, en 1709.

IL n'y a rien de plus difficile que de convaincre les Hommes de leurs égaremens, lorsqu'il s'agit de choſes indifférentes en elles-mêmes, & qui ne ſont mauvaiſes que par l'abus qu'on en fait. Peu de gens ont beſoin qu'on emploie beaucoup de raiſonnemens pour leur perſuader que le Blaſphême, par exemple, le Meurtre, le Larcin, la Perfidie, la Fraude, la Calomnie, ſont des actions également honteuſes & criminelles : il y a là je ne ſai quoi qui fait d'abord horreur, indépendemment de la violation manifeſte des Loix de la Nature & de l'Evangile ; & à moins que d'avoir étouffé tout ſentiment de Vertu, ou que d'être né & élevé parmi des Peuples ſauvages, qui ne font preſque aucun uſage de leur Raiſon, on ne ſauroit

être

être tenté de ſe porter à de pareils forfaits ſans quelque répugnance, ni les commettre actuellement ſans quelque remors. Quelque ingénieux qu'on ſoit à ſe flatter & à ſe faire des illuſions, on ne peut guére venir à bout d'autre choſe, que d'exténuer le crime : il faut du moins bien du tems avant que d'impoſer entiérement ſilence à cet Accuſateur importun & ce Témoin incorruptible que chacun a dans ſon propre cœur. Mais boire & manger ſont des actions naturelles & abſolument néceſſaires : quel mal y a-t-il, vous dira ce Gourmand, à manger ce que l'on veut & à ſe crever de viandes? Pourquoi ne pourrai-je pas, vous dira cet Yvrogne, me donner au cœur joie & boire tous les jours autant qu'il me plaît? Porter un ruban, ou n'en point porter, le prendre d'une couleur plûtôt que de l'autre, être habillé ou meublé de telle ou telle maniére, ce ſont choſes qui de leur nature ne ſont ni bien ni mal : il m'eſt donc permis de ſuivre uniquement là-deſſus ma fantaiſie, de me parer & de m'a-

juſter

juſter comme bon me ſemblera, d'élever des Bâtimens ſomptueux & d'étaler des Ameublemens magnifiques autant que j'en aurai les moiens & l'envie, c'eſt ainſi que raiſonnent bien des gens. Vous aurez beau repréſenter aux prémiers les mauvais effets de l'Intempérance, & aux derniers ceux du Luxe, vous aurez beau leur alleguer tous les motifs que la Raiſon & la Religion nous fourniſſent pour nous porter à la Sobriété & à la Modeſtie ; tout cela ne fera que peu d'impreſſion ſur eux. Pleins de l'idée de ce qu'eſt la choſe en elle-même, ils ne penſent point à ce qu'elle devient par la maniére dont ils en uſent ; & la paſſion vigilante, auſſi ſoigneuſe de ſes propres intérêts qu'ingénieuſe à perdre celui dont elle s'empare, le détourne inceſſamment de la vûë de l'excès ou de l'abus, & le rend inſenſible aux plus forts diſcours qui tendent à l'en convaincre.

Je ne ſai s'il y a quelque choſe où ce que je viens de dire paroiſſe plus clairement, qu'à l'égard du Jeu. Comme cet amuſement, conſideré

en

en lui-meme, ne renferme rien de mauvais, de quelque côté qu'on le tourne, une infinité de gens ne s'aviſent pas ſeulement de ſoupçonner que certaines circonſtances puiſſent le rendre illicite & criminel. On paſſe tranquillement ſa vie à jouer d'une maniére tout-à-fait indigne, je ne dirai pas d'un véritable Chrétien, mais d'un Homme raiſonnable, ſans revenir jamais à ſoi-meme, & ſans preter l'oreille à aucune exhortation.

C'eſt-là ſans contredit un aveuglement inexcuſable. Pour peu qu'on eût ſoin de reflêchir ſur ſa propre conduite, & de la comparer avec les Loix claires & invariables de la Raiſon & de l'Evangile, on ſe reconnoîtroit bien-tôt coupable d'un grand abus, & l'on n'auroit pas beſoin d'autre avertiſſement pour ſentir du moins en gros la néceſſité de ſe corriger. Mais peut-etre auſſi n'eſt-ce pas tout-à-fait la faute de ceux qui s'engagent dans de tels excès, & qui y perſiſtent ſi conſtamment. Ceux qui devroient travailler à leur faire ouvrir les yeux & à

les ramener dans la bonne voie ou le négligent beaucoup, ou du moins s'y prennent mal.

La négligence eſt claire : on n'a qu'à parcourir l'Hiſtoire de tous les Siécles, & y joindre ce que l'on voit de ſes yeux. Il n'eſt pas moins certain qu'on s'y prend d'ordinaire tout autrement qu'il ne faut. Qu'eſt-ce qu'ont produit & que pouvoient naturellement produire les déclamations des *Péres*, qui, outre qu'elles ne diſtinguoient pas l'uſage innocent d'avec l'abus le plus manifeſte, renfermoient d'ailleurs de pitoiables raiſons pour détourner du Jeu l'Auditeur & le Lecteur? Croit-on que ce ſoit un bon moien pour convertir une perſonne qui joue, que de lui dire, par exemple, avec l'Auteur d'une Homélie qui eſt parmi les Oeuvres de St. CYPRIEN, qu'*en jouant* (a) *aux Jeux de Hazard on ſacrifie au Démon qui en eſt l'inventeur*; ou, comme fait St. CHRYSOSTÔME, en parlant des *Jeux* en général, que *c'eſt un don du Diable*, (1) *& non pas*

(a) J'ai rapporté le paſſage, I. Ch. §. 1.

(1) Οὐ γὰρ ὁ Θεὸς δίδωσι παίζειν, ἀλλ' ὁ Διάβολος. Homil. VI. *in* MATTH. Tom. II. pag. 41. Ed.

pas de Dieu ? J'aimerois autant, pour empêcher les gens d'aller à la Comédie, me ſervir de cette belle penſée de TERTULLIEN, (1) que le Diable eſt celui qui chauſſe les brodequins aux Acteurs, afin de faire mentir JE'SUS-CHRIST, qui a dit, que *perſonne ne peut ajoûter une coudée à ſa ſtature.*

Si l'on recueilloit tout ce qui ſe débite encore aujourd'hui en Chaire ſur ces ſortes de ſujets, on n'y trouveroit que trop de pareils raiſonnemens, à la honte d'un Siécle qui partout ailleurs ne les ſouffre preſque plus. On y chercheroit du moins en vain cette juſteſſe, cette préciſion, cette exactitude, cette juſte étenduë, qui en éclairant l'Eſprit va tout droit au Cœur.

Les

Ed. Eton. Savil. Il dit plus haut, que JE'SUS-CHRIST a *pleuré:* mais qu'on ne voit pas qu'il ait *ri* une ſeule fois ; & que cela n'eſt dit non plus d'aucun Saint dans l'Ecriture, excepté de *Sara*, qui en fut auſſi-tôt cenſurée. Voilà un argument ſans replique !

(1) *Sic & Tragœdos* [Diabolus] *cothurnis extulit, quia nemo poteſt adjicere cubitum unum ad ſtaturam ſuam, mendacem facere vult* CHRISTUM. *De Spectacul. Cap.* XXIII.

Les Livres devroient y ſuppléer: mais en a-t-on là-deſſus qui ſoient capables de ſatisfaire une perſonne de bon goût, & de réduire au ſilence les plus obſtinez Joueurs ? *La plûpart des Caſuiſtes* (je me ſers des propres termes d'un (a) Auteur Catholique Romain & par conſéquent non ſuſpect à leur égard) *ont traité la matiére du Jeu, ceux-ci dans les* Sommes des Cas de Conſcience, *ceux-là dans d'autres Ouvrages, en parlant ou de* la Juſtice & du Droit, *ou des* Contracts, *ou de la* Reſtitution, (1) *ou du* Neuviéme Précepte du Décalogue. *Mais outre qu'ils l'ont traitée fort ſéchement, & que leurs opinions ne ſont pas toûjours fort ſûres dans la pratique, ils ne ſont pas deſcendus dans un aſſez grand détail, & il manque bien des choſes à leurs obſervations.*

Thiers, ité des ix &c. face, . 2.

(a)

(1) Quelques-uns auſſi ont fait des Traitez particuliers ſur le Jeu. On en trouve trois dans l'OCEANUS JURIS, ſavoir, d'ETIENNE COSTA, de *Pavie*; de PARIS DE PUTEO, Néapolitain; & de JEAN BAPTISTE CACCIALUPPI. Tom. I. *Ed. Lugdun.* 1535. & Tom. VII. *Ed. Venet.* 1584. Le moins qu'on en puiſſe dire, c'eſt qu'ils ſont dignes des tems où ils ont été écrits.

(a) *Comme* Mr. THIERS *a une grande lecture, il eſt vraiſemblable qu'il a cité preſque tous les Livres qui ont été faits ſur les Jeux & ſur les Divertiſſemens: néanmoins il n'en cite pas un fort grand nombre, & c'eſt ce qui peut nous cauſer quelque ſurpriſe, parce que n'y aiant rien de plus étendu que cette matiére, rien où il entre plus de fine moralité, il étoit de l'ordre que beaucoup d'Auteurs la traitaſſent expreſſément, & ſans oublier quelques-unes des parties eſſentielles à un bon Traité ſur cela.* C'eſt la réflexion que fit Mr. BAYLE en commençant l'Extrait du Livre que je viens de citer; & effectivement il y a lieu d'être ſurpris de cette grande ſtérilité des Moraliſtes, ſur-tout à l'égard du Jeu, qui depuis qu'il eſt connu dans le Monde y a cauſé tant de diſſipations & tant de déſordres.

(a) *Nouv. de la Rép. des Lett.* Janvier 1687. Art I. au commencement.

Le plus ancien Traité que nous ayions, qui puiſſe être ainſi appellé, eſt celui d'un Médecin Flamand d'*Eckeloo*, nommé PASCHASIUS JUSTUS, qui le publia en

MDLX. Il eſt intitulé, (1) *Des Jeux de Hazard, ou de la maladie de jouer de l'argent.* Il y a du Latin & un verbiage confus de mauvaiſe Philoſophie : du reſte point de méthode & peu de ſolidité ; tout ce qu'il dit eſt fort vague, & ne porte guére que contre les abus les plus groſſiers des Jeux de Hazard. Auſſi voit-on que ſes raiſonnemens ne firent pas plus d'impreſſion ſur lui-même, qu'ils n'en avoient fait apparemment ſur les autres : car il y a ceci de ſingulier, qu'il étoit grand Joueur, (a) & qu'il le fut toute ſa vie, malgré ſon Livre, & malgré les vœux & les priéres qu'on dit qu'il avoit ſouvent fait à Dieu pour être guéri de cette maladie dont il ſe ſentoit atteint.

(a) Voiez la Vie, à la tête du Livre même.

Je n'ai point vû un Ouvrage qu'on cite d'ANGE ROCCA, (2) Evêque

(1) *De Alea, ſive de curanda ludendi in pecuniam cupiditate.* Je ne ſai où il fut imprimé. L'Epître Dédicatoire eſt datée de *Pavie* ; & l'Auteur avoit beaucoup voiagé. Le Livre fut rimprimé à *Amſterdam* en 1642. chez *Elzevier* : Edition, dont je me ſers.

(2) *Commentarius contra Ludum Alearum*, imprimé à *Rome* en 1616, *in quarto* ; & en Italien, l'année

que titulaire de *Tagaſte* en *Afrique* & Sacriſtain du Palais Apoſtolique ſous *Clément* VIII: ni celui (1) de LAMBERT DANEAU, Profeſſeur en diverſes Académies Proteſtantes. Je ſai ſeulement que l'un & l'autre, auſſi-bien que celui de *Paſchaſius Juſtus*, roulent uniquement ſur les Jeux de Hazard; comme ſi les autres ſortes de Jeux ne méritoient pas qu'on en parlât. Et pour ce qui eſt du Livre de *Daneau* en particulier, une ſeule maxime qu'on (a) en rapporte ſuffit pour faire juger de la maniére dont l'Auteur traite ſon ſujet: (2) *Quiconque*, dit-il, *retient l'argent d'un autre ſur ce fondement qu'il le lui a gagné au Jeu, le retient injuſtement, & avec auſſi peu de bonne conſcience que s'il le lui avoit dérobé.*

(a) *La Pl cette, Tr. d Jeux de Haz. Ch. 1.*

En MDCLXXXV. il parut à *Paris*

l'année ſuivante. Voiez les *Mémoires* du P. NICERON, Tom. XXI. *pag* 102

(1) J'ai vû depuis celui-ci, & cela m'a confirmé dans l'idée que m'en donnoit le paſſage que j'en avois trouvé cité

(2) *De Ludo Alea*, Cap. 2. *in fin.* joint à un autre petit Traité *De Amicitia*, Genev. 1579 *in octavo*, Les deux enſemble n'ont que 91, pages.

ris des *Converſations morales ſur les Jeux & les Divertiſſemens*, par Mr. DU TREMBLAI. Je ne (1) les connois que par ce qu'en dit Mr. *Bayle* dans ſes (a) *Nouvelles de la République des Lettres*, où il en donna le plan en peu de mots. Mr. *Thiers* (b) prétend qu'*elles ne pénétrent pas aſſez dans les ſujets particuliers, & qu'elles ne marquent pas aſſez les circonſtances qui peuvent accompagner les Jeux & les Divertiſſemens* Mais, pour lui, il déclare que ſon Livre *renferme à peu près tout ce que les autres Auteurs ont dit & tout ce qu'ils ont ômis de dire de plus conſidérable* ſur ce ſujet.

(a) *Janvier* 1685 pag. 122. &. *Août*, pag. 830, 931.
(b) Préf. pag. 6.

Cet Ouvrage, qui fut publié l'année ſuivante, eſt intitulé, *Traité des Jeux & des Divertiſſemens, qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux Chrétiens ſelon les Régles de l'Egliſe & le ſentiment des Péres.* On voit par là d'abord que le deſſein de Mr. THIERS eſt uniquement, comme il le dit encore dans ſa Préface,

(1) Il paroîtra par cette Edition, que je l'ai depuis lû & examiné.

face, *d'expliquer les ſentimens de l'Egliſe* (c'eſt-à-dire, des Péres, des Conciles, & des Auteurs Catholiques Romains) *ſur les Jeux & les Divertiſſemens.* Il a tenu parole. Les trois quarts pour le moins de ſon Livre conſiſtent en citations ennuieuſes de grands paſſages, qui ſur chaque Article diſent à peu près la même choſe, & cela d'une maniére où il n'y a rien que de plat ou de fort vague; ce n'eſt même ſouvent que pure déclamation. Du reſte, nôtre Curé plein d'eſtime & d'admiration pour les penſées d'autrui qu'il avoit ramaſſées dans ſes lectures, n'a pas jugé à propos d'y mettre beaucoup du ſien. Il indique à la vérité les principales circonſtances qu'il faut conſiderer ſur cette matiére, mais il ne fait que les indiquer. Rarement raiſonne-t-il, & on remarque en général peu d'ordre & peu de ſuite dans ſon diſcours. Il traite de la Raillerie, des bons mots & des plaiſanteries ingénieuſes, des attouchemens, des regards, des baiſers, de ceux qui ſe divertiſſent à faire ou à regarder

des Images laſcives & des peintures deshonnêtes, de la lecture des Romans & des autres Livres de galanterie, du plaiſir qu'on prend à pluſieurs choſes nuiſibles au Prochain, de la Pêche, de la Chaſſe, des Charivaris, du Ris en général, de la Comédie, de l'Opera, & des autres ſortes de Spectacles, juſqu'à celui des Farces & des Marionnettes, des Maſcarades & ſur-tout de celles du Carnaval, en un mot de tous les Divertiſſemens & publics, & particuliers, qui lui ſont venus dans l'eſprit. Cependant le Livre n'eſt qu'un *in douze* de 481 pages. D'où l'on peut juger, à combien peu de choſe ſe réduit ce que dit l'Auteur ſur le Jeu en particulier, mis à part les citations qui regnent ici avec la méme proportion que dans le reſte du Livre.

J'avois déja formé tout mon plan & aſſez avancé la compoſition de mon Ouvrage, lors que ce Traité de Mr. *Thiers* & celui de *Paſchaſius Juſtus* me tombérent entre les mains. Mais, après les avoir lûs avec ſoin, je n'y trouvai rien qui m'obligeât à faire

faire aucun changement ni dans mon Syſtême, ni dans mes raiſonnemens. Je compris auſſi par là, que je pouvois à divers égards traiter mon ſujet d'une maniére à ne pas appréhender qu'on ſe plaignît de la repétition, tant pour le fond des choſes, que pour le tour & pour la méthode.

Mr. La Placette, ſi connu par un grand nombre de Livres qu'il a publiez ſur des matiéres de Morale, donna en MDCXCVII. un petit *Traité ſur les Jeux de Hazard*, qui eſt parmi ſes *Divers Traitez ſur des matiéres de Conſcience :* mais, comme porte le titre, il ne s'y eſt propoſé que d'*examiner ces deux queſtions ; l'une, ſi ces ſortes de Jeux ſont criminels d'eux-mêmes ; l'autre, s'il faut rendre ce qu'on y a gagné.*

Je n'ai point pris à tâche d'examiner, moins encore de critiquer, tout ce que diſent ceux qui ont traité avant moi le même ſujet. Si j'ai relevé quelques-unes de leurs fautes, ce n'eſt qu'en paſſant & pour donner quelque exemple de leur peu d'exactitude. Mais je ne

ſaurois

ſaurois m'empêcher de dire ici quelque choſe d'un défaut d'autant plus conſidérable, qu'il ne ſe borne pas au peu d'Ouvrages qu'on a ſur la matiére du Jeu. Il regne plus ou moins dans la plûpart des Livres de Morale, ſi l'on en excépte ceux des Caſuïſtes de l'Ordre de *St. Ignace*, qui ont pris le contrepié.

Le défaut, dont il s'agit, c'eſt qu'on raiſonne ſur des principes abſtraits, & qu'on bâtit là-deſſus des maximes outrées, qui ne font aucun effet ou qui en font de mauvais. On s'entéte de je ne ſai quelle perfection imaginaire, dont la vûe ne peut guére frapper qu'un Eſprit mélancholique ou quelque Cerveau débile. On ſe laiſſe éblouïr à des ſubtilitez Métaphyſiques ou à des idées Myſtiques; & là-deſſus grands raiſonnemens à perte de vûe, régle ſur régle, diſtinction ſur diſtinction; de ſorte que les Véritez & les Maximes les plus ſolides ſont comme étouffées par ce mélange confus de chimére creuſes & de raiſons étrangéres. On condamne des choſes fort innocentes; on exaggére celles qui

qui ſont véritablement vicieuſes ; on ne diſtingue point l'uſage d'avec l'abus. Qu'arrive-t-il de là ? C'eſt qu'à force d'exiger des Hommes plus qu'ils ne peuvent, on n'en obtient rien de ce qu'ils doivent ; & qu'en les faiſant plus coupables qu'ils ne ſont, on leur perſuade preſque qu'ils ne le ſont point du tout. L'expérience eſt ici trop certaine pour avoir lieu d'en douter ; & quiconque y fera attention, tombera d'accord que *les* (a) *déciſions exceſſivement rigides ſont preſque auſſi dangereuſes que les relâchées*, comme Mr. *La Placette* l'a dit en autant de termes.

(a) *Des Jeu de Hazard* pag. 197.

Ce n'eſt pas qu'au fond une Maxime ſoit fauſſe préciſément parce qu'elle paroît rigide, ſur-tout ſi l'on s'en remettoit au jugement de ceux qui ont quelque intérêt à la trouver telle. Mais c'eſt que, quand on examine bien les choſes, on découvre ſans peine la fauſſeté & le peu de fondement des Maximes rebutantes que la plûpart des Moraliſtes débitent ſur pluſieurs ſujets, & en par-

particulier ſur les Jeux & les Divertiſſemens.

Le mal vient de ce que l'on ne prend pas le bon chemin, & qu'on s'éloigne des véritables ſources de la Morale. On ne conſidére pas aſſez la conſtitution de la Nature Humaine & ſon état ici-bas. On raiſonne comme ſi l'on avoit à faire à des Anges, & non pas à des Hommes. On mépriſe ou l'on néglige les Loix que la ſeule Lumiére Naturelle nous découvre; & à force de diſtinguer le Chrétien de l'Homme, on preſcrit des Régles impraticables & à l'Homme & au Chrétien. On abuſe de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte mal entendus: on prend à la lettre des expreſſions figurées: la moindre reſſemblance des termes fait que l'on attribuë aux Ecrivains Sacrez les ſentimens dont on étoit prévenu; & de conſéquence en conſéquence on s'engage peu-à-peu dans les plus grandes abſurditez.

Le Chapitre III. de la I. Partie de cet Ouvrage, tend à diſſiper des préjugez ſi dangereux, & à découvrir

vrir au naturel le génie & les principes généraux de la Morale Chrétienne. J'ai crû qu'on ne me ſauroit pas mauvais gré ſi je profitois de l'occaſion qui ſe préſentoit d'inférer ici cette petite piéce en forme de digreſſion, qui fait néanmoins en partie à mon ſujet.

Pour ce qui eſt de la matiére principale, j'ai tâché de la traiter à fond, & d'en dire aſſez ſur chaque article pour decider tous les cas qui peuvent s'y rapporter. J'ai poſé des principes clairs & ſimples, j'en ai tiré les conſéquences, & je les ai ſuivies par-tout où elles m'ont mené, ſans m'embarraſſer de rien. J'ai peſé tranquillement le Bien & le Mal ſur toutes les queſtions qui ſe préſentoient : j'ai examiné les choſes en elles-mêmes, & comme ſi j'étois le prémier qui méditât là-deſſus ; j'ai conſulté mes propres idées, plûtôt que celles d'autrui. Ce n'eſt pas qu'ici, comme par-tout ailleurs, je ne rende exactement à chacun ce que j'en ai emprunté, & que je ne rapporte meme avec plaiſir, lors qu'un Auteur, ſoit Ancien ou Moderne,

derne, me paroît de quelque poids, les penſées que j'y ai trouvé qui avoient quelque conformité avec les miennes : mais j'en ai uſé ainſi pour ne laiſſer aucun lieu au reproche de plagiaire, & pour aſſaiſonner d'ailleurs mon diſcours de quelques traits agréables, plus que pour faire valoir des autoritez là où les raiſons ſeules ont droit d'exiger l'aquieſcement du Lecteur.

Je me ſuis borné au titre de mon Livre ; & ſi j'ai dit pluſieurs choſes ſur les Diverriſſemens en général, ce n'eſt qu'autant que cela étoit néceſſaire pour donner des Régles ſur le Jeu en particulier. Il faudroit pluſieurs autres Volumes pour traiter exactement de chaque ſorte de Plaiſir & de Recréation qui peut avoir quelque choſe de mauvais ou par ſa nature, ou à cauſe de certaines circonſtances.

J'ai diviſé tout l'Ouvrage en quatre Livres. Dans le *prémier*, qui ne contient que trois Chapitres, mais le troiſiéme fort long, je montre que le Jeu, conſideré en lui-meme, n'a rien d'illicite, ni par le

Droit

Droit Naturel, ni par les Loix de la Religion. J'examine en particulier la nature des Jeux de hazard, & je prouve qu'elle ne renferme rien qui les rende plus criminels que les autres. Je fais voir qu'aucun Jeu n'eſt contraire par lui-même à l'eſprit de l'Evangile : & c'eſt de là que je prens occaſion d'expliquer en peu de mots le génie & les principes généraux de la Morale Chrétienne, par oppoſition aux idées outrées que quelques-uns en ont donné ſur divers ſujets.

Le *ſecond* Livre, qui ſe réduit à quatre Chapitres, eſt deſtiné à conſiderer ce qui regarde le fond ou l'eſſence même du Jeu. J'y traite de la nature du Jeu ; de ſes différentes ſortes ; de la liberté, de l'égalité, & de la fidélité, qui ſont néceſſaires pour empêcher qu'il n'y aît quelque choſe de vicieux dans le Contract ; & des qualitez de la choſe qui peuvent le rendre nul. La diſtinction du *gros jeu* & du *petit jeu*, à laquelle il me ſemble qu'on ne prend pas aſſez garde, me ſert ici & ailleurs à décider bien des cas

d'une maniere où l'on trouvera peut-être quelque choſe de nouveau.

Dans le *troiſiéme* Livre, qui eſt le plus long, tout roule ſur ce qu'il y a d'externe qui accompagne le Jeu. Je recherche d'abord le but naturel & ordinaire de ce divertiſſement; & je tire de là enſuite dequoi poſer des Régles inconteſtables ſur les autres circonſtances. J'y établis, ce me ſemble, par des raiſons invincibles, qu'il n'eſt pas permis de jouer gros jeu. Je parle des diſpoſitions où l'on doit être en jouant; du tems que l'on peut donner au Jeu; des cas où il eſt illicite à cauſe de quelque préjudice qui en revient ou à nous-mêmes, ou à autrui; des ménagemens que demandent le ſexe, l'âge, & le rang ou le caractére que l'on a dans la Société, tant Civile qu'Eccléſiaſtique; du choix des lieux où l'on joue & des perſonnes avec qui l'on joue. J'examine à quels Jeux il eſt le plus à propos de ſe divertir, chacun ſelon ſon état. Je fixe l'étenduë, & l'obligation des réglemens que les Loix font ou peuvent faire ſur le

Jeu;

Jeu; & je propoſe en peu de mots les moiens les plus propres pour parvenir au but de ces réglemens.

Enfin, dans le *quatriéme* & dernier Livre, j'entre dans quelque détail des abus du Jeu, c'eſt-à-dire, des abus les moins groſſiers & les plus communs; & je répons aux raiſons ou plutôt aux vains ſubterfuges de ceux qui abuſent de ce divertiſſement. Ici ſur-tout je tâche de pourſuivre la paſſion du Jeu dans tous ſes retranchemens, & de ne laiſſer aucun prétexte plauſible aux illuſions des Joueurs.

Il ſeroit inutile, après ce que j'ai dit là & ailleurs, de diſſimuler que les excès du Jeu, qui ſont devenus à la mode en bien des endroits, m'ont donné occaſion de travailler ſur cette matiére. Les Livres de Morale ſont toûjours de ſaiſon: mais ils ne le ſont jamais davantage, que lors qu'ils tendent à corriger les déréglemens du ſiécle auxquels on fait le moins d'attention. Le Jeu eſt un de ceux-là, & je ne ſai ſi jamais l'abus en a été plus commun. Il ſe répand ſur tous les âges & ſur toutes

les conditions: il augmente de jour en jour, mais (1) il ne ſauroit aller guéres plus loin. Peu de gens y prennent garde : on s'accoûtume inſenſiblement à n'y plus trouver à redire ; & il faut avoir aſſûrément du courage pour entreprendre de s'oppoſer ſans détour à un torrent ſi rapide.

Eſſaions pourtant, au hazard de ce qui en pourra arriver. Faiſons ce qui dépend de nous, & ne nous mettons pas en peine du reſte. Je n'ai rien oublié pour faire voir clairement le fond des choſes; & ceux qui jouent n'auront d'ailleurs, ce me ſemble, aucun ſujet de ſe plaindre que j'outre quoi que ce ſoit. Je leur ai accordé tout ce qu'ils peuvent raiſonnablement prétendre: j'ai eu tous les égards qu'on peut avoir pour la foibleſſe des Hommes, ſans préjudice de la Vérité & de leur Devoir. Peut-être que quelques-uns ouvriront

(1) On peut appliquer ici ce qu'OVIDE a dit du deſir des Richeſſes:

Vix ultra, quo jam progrediatur, habet.

Faſt. Lib. I. verſ. 196.

ront les yeux, & montreront aux autres un exemple qui avec le tems aura de plus grandes ſuites. Peut-être que ceux qui ont en main des moiens plus efficaces pour arrêter le cours des mauvaiſes modes, ſongeront à les emploier dans cette occaſion. Quoi qu'il en ſoit, il ne faut pas entiérement deſeſperer du ſuccès, lors qu'on a lieu de croire que ceux qui ont tenté avant nous la même choſe ne s'y ſont pas tout-à-fait pris comme il faut.

Je ſai que je ſerai expoſé à des réflexions malignes ſur les portraits qu'on verra ſur-tout dans le dernier Livre; mais je n'ai pas crû que cette raiſon dût m'obliger à ſupprimer une choſe qui me paroiſſoit abſolument néceſſaire. On doit deſormais être deſabuſé de la penſée que de ſimples Maximes, quelque pouſſées & développées qu'elles ſoient, ſuffiſent pour produire l'effet que l'on ſe propoſe dans un Traité de Morale. La plûpart des gens ſont ſi fort aveuglez par la paſſion, que les généralitez les plus marquées ne font ſur eux que peu ou point d'impreſ-

ſion. Il faut entrer dans quelque détail qui les frappe, qui leur tienne lieu de miroir fidéle, où ils ne puiſſent s'empêcher de découvrir la turpitude de leurs excès, & qui leur faſſe toucher au doigt en quoi & juſqu'où ils péchent contre la Régle qu'ils ne croioient pas violer, ou du moins autant qu'ils font. Il n'eſt pas poſſible d'écrire ſur ce piéd-là, ſans donner lieu à des applications, qui peuvent être très-juſtes, quoi qu'elles ne ſoient pas dans l'intention de l'Auteur. Quelquefois même ceux à qui le portrait convient le mieux, cherchent vîte ailleurs quelcun à qui il reſſemble, pour éloigner d'eux la comparaiſon. Je n'ai point chargé les miens, pour donner plus d'horreur des abus du Jeu, ou pour empêcher qu'on n'en fît application à telle ou telle perſonne: il m'auroit été facile d'y ajoûter bien des traits, & des traits encore plus affreux, ſans donner l'eſſor à mon imagination, & ſans rien prêter aux originaux qui ne ſe préſentent que trop quelque part qu'on aille. Après tout, il ne s'a-

gît point ici de flatter les gens ; & bien loin de craindre que tel ou telle croie que je l'ai en vûe, je ſouhaitte que chacun de ceux qui jouent ſoupçonne que c'eſt lui que regarde le portrait. QUICONQUE S'Y RECONNOÎTRA, N'A QU'A SE L'APPLIQUER, je déclare hautement que c'eſt lui alors que j'ai voulu peindre. S'il ſe ſent coupable, ce n'eſt pas ma faute; mais ce ſera la ſienne, s'il ne veut pas ſe corriger au plûtôt.

Il me ſemble ici entendre quelcun qui dira que ce n'étoit pas à moi à prendre les choſes ſur ce ton-là, & qu'il falloit en laiſſer le ſoin à ces perſonnes de poids & d'autorité, qui doivent veiller à la correction des mœurs. Mais outre que, ſelon toutes les apparences, on auroit attendu bien long tems quelque reméde à un mal ſi preſſant de la part de ceux qui ſemblent n'y faire aucune attention; je ne ſai ſi, de la maniére que les choſes vont, ils ſont les plus propres à réuſſir. On eſt tout accoûtumé à écouter leurs cenſures & leurs exhortations ſans en

être preſque émû, ſoit parce que ſouvent elles ne ſont pas aſſez bien proportionnées au but qu'ils ſe propoſent ou qu'ils doivent ſe propoſer, ſoit parce qu'on s'imagine que c'eſt leur métier d'outrer les choſes, & de demander beaucoup plus qu'ils ne veuleut obtenir. Ainſi il vaut mieux peut-être qu'un Laïque, qui ne ſauroit être ſoupçonné d'avoir quelque intérêt à crier contre le Jeu, aît entrepris de traiter cette matiére. Et après tout, comme chacun eſt tenu d'étudier la Morale pour ſoi-même, chacun peut & doit auſſi l'enſeigner dans l'occaſion. Tout Homme, tout Chrétien, eſt Prédicateur-né, pour repréſenter aux autres des choſes qui intéreſſent tous les Chrétiens, tous les Hommes.

Il eſt bon, au reſte, de donner ici aux Joueurs & Joueuſes qui daigneront jetter les yeux ſur cet Ouvrage, un avis dont bien des gens ont beſoin. Ils liſent les Livres en courant & à bâtons rompus: d'ordinaire même ils ne font qu'en effleurer quelques endroits par ci par là, ſelon

ſelon leur goût, & laiſſent les autres, ſouvent plus eſſentiels. Ainſi ils n'ont que des idées très-confuſes & très-imparfaites de la matiére: & plus l'Ouvrage eſt méthodique, moins ils en retirent de profit, parce que ce qui ſuit y dépend de ce qui précéde, & qu'à moins que de s'engager dans des repétitions ennuieuſes, on ne peut que ſuppoſer toûjours certaines choſes déja prouvées; de ſorte que celui qui ne les a pas luës ne comprend pas toute la force des raiſonnemens fondez là-deſſus, & eſt même quelquefois ſujet à les prendre de travers. Si de tels Lecteurs, tombant par hazard ſur quelque endroit de mon Livre qui leur paroîtra ſingulier, prétendent en tirer quelque avantage pour décréditer mes leçons, & en font la matiére de leur critique, peut-être même de leurs fades railleries; je leur déclare qu'ils courent grand riſque eux-mêmes de ſe faire moquer d'eux par toute perſonne ſage & desintéreſſée; & que je ne me croirai pas ſuffiſamment réfuté par de ſi foibles réponſes.

Encore un avis, mais qui regarde une autre ſorte de Lecteurs. On trouvera dans les Notes, que l'on voit au bas des pages, l'original des Paſſages d'Auteurs Anciens que je cite ou tout du long, ou en ſubſtance; & pluſieurs autres Paſſages, tant d'Auteurs Modernes que d'Auteurs Anciens, dont il n'eſt point fait mention dans le Texte, mais qui ſervent à confirmer ou à illuſtrer mes penſées. J'y ai fait auſſi en paſſant diverſes Remarques, qui, quoiqu'éloignées du ſujet principal, ne déplairont peut-être pas à ceux qui aiment l'exactitude, & qui ſont bien aiſes qu'on ne laiſſe pas échapper de petites choſes que l'on n'auroit peut-être jamais ſans cela occaſion de publier. Pour les autres, qui ne ſe ſoucient pas de ces bagatelles, elles ſont placées de telle maniére qu'ils ne ſeront pas obligez de s'ennuier à les lire.

SOM-

SOMMAIRE

Des Livres, des Chapitres, & des Paragraphes de cet Ouvrage.

LIVRE PREMIER.

Où l'on fait voir que le Jeu, conſideré en lui-même, n'eſt illicite ni par le Droit Naturel, ni par les Loix de la Religion.

CHAPITRE I.

Que le Jeu en lui-même, & mis à part l'abus, eſt une choſe tout-à-fait indifférente. Pag. 1

I. L'Homme eſt né pour travailler. II. Les Païens l'ont reconnu. III. Mais il ne doit pas travailler ſans relâche. IV. La Révélation le donne à entendre. V. La Morale & la Religion concourent non-ſeulement à permettre, mais encore à ordonner que l'on prenne quelque recréation. VI. Si tout Divertiſſement eſt indigne d'une Créature raiſonnable, & un effet de la corruption de nôtre Nature ? Le Plaiſir eſt innocent par lui-même. Beau paſſage de *Maxime de Tyr* là-deſſus. Qu'eſt-ce qui rend les Plaiſirs criminels ?

minels? VII. Si l'abus eſt ici inſéparable de l'uſage? VIII. Le *Jeu* en ſoi n'a rien d'illicite, ſoit qu'on ne joue rien, ou qu'on joue quelque choſe. IX. L'Ecriture Sainte ne le défend ni directement, ni indirectement. Le nom même ne s'y trouve nulle part.

CHAPITRE II.

S'il faut faire ici quelque exception, au deſavantage des Jeux de hazard? 20

I. FAuſſes raiſons extérieures qu'on alléguë pour condamner tous les Jeux de hazard ſans diſtinction. II. Autre raiſon plus ſpécieuſe, tirée de la nature même de ces ſortes de Jeux, mais qui n'eſt pas au fond plus ſolide. III. Si Dieu dirige le *Sort* par une volonté particuliére? IV. En quels cas il peut intervenir ici extraordinairement? V. Explication du paſſage des *Proverbes*, d'où l'on prétend inferer que Dieu eſt l'auteur immédiat de toutes les productions du Sort. VI. D'où provient originairement l'effet des bons ou mauvais coups dans les Jeux de hazard? & ſi la convention en vertu de laquelle on y gagne ou l'on y perd, a quelque choſe d'abſurde? VII. Il entre quelque hazard dans les Jeux même d'adreſſe. VIII. Les uns & les autres ſont de leur nature également innocens.

CHAPITRE III.

Si le Jeu eſt contraire à l'eſprit de l'Evangile ? Juſte idée du génie & des principes généraux de la Morale Chrétienne, par oppoſition aux idées outrées de quelques-uns. 38

I. FAuſſe idée que quelques-uns ſe font d'un vrai Chrétien. II. Les principes & les préceptes de la Morale Evangélique, ſont au fond les mêmes que ceux de la Loi Naturelle. III. Régle générale pour connoître ſi une choſe eſt indifférente, ou non. Fauſſe penſée de *St. Ambroiſe* là-deſſus. Utilité que l'on peut tirer de ce que les Philoſophes Paiens ont écrit ſur la Morale. IV. A quoi ſe réduit en général la Morale de l'Evangile. V. I. En quoi conſiſte la TEMPÉRANCE Chrétienne. L'Amour & le deſir des Biens ſpirituels, n'eſt qu'un amour & un deſir de préférence. VI. Juſqu'où & comment on peut rechercher l'*Eſtime* & les *Honneurs* du monde. Juſte idée de la vraie *Humilité*. Le nom même de cette vertu n'eſt pas inconnu aux Paiens. Preuve de cela par un paſſage de *Platon*. Si les Orgueilleux s'eſtiment eux-mêmes autant qu'on pourroit le croire ? VII. Bornes légitimes de la recherche des *Richeſſes*. La Charité ne va pas juſqu'à obliger de ſe réduire ſoi-même à la Pauvreté pour aſſiſter les néceſſiteux. Si tout commerce au delà des choſes abſolument néceſſaires à la Vie, eſt abſolument illicite par les Loix de l'Evangile ? Réflexion ſur ce que Mr. *Bayle* a dit là-deſſus. Devoirs des Riches. VIII.

Quels

Quels *Plaiſirs* ſont ou ne ſont pas innocens? IX. 2. Devoirs généraux renfermez dans l'idée de la JUSTICE, que l'Evangile preſcrit. Pourquoi eſt-ce que Nôtre Seigneur recommande plus ſouvent & plus fortement les Devoirs de l'*Humanité* & de la *Charité*, que ceux de la *Juſtice rigoureuſe*? Si les *jugemens charitables* ſont contraires à la Raiſon? Réfutation de ce que Mr. *Bayle* a dit là-deſſus dans ſes *Nouvelles Lettres* à l'occaſion de la *Critique générale de l'Hiſtoire du Calviniſme* &c. X. Juſtes bornes de la *Bénéficence* & de l'*Aumône*. Comment & juſqu'où l'on eſt tenu d'*aimer ſes Ennemis*. Il faut quelquefois relâcher de ſon droit; les Paiens même le diſent. Mais on ne doit pas ſouffrir les *injures* avec une *patience* illimitée. La bonne Politique n'a rien de contraire à l'Evangile. Pourquoi quelques-uns s'imaginent le contraire? XI. Actes intérieurs & extérieurs de la véritable PIE'TE'. En quel ſens on doit *faire tout à la gloire de Dieu*. Juſqu'où la *Dévotion* & la *Priére* ſont néceſſaires. Inutilité de la *Vie Monaſtique*. Fauſſes idées qu'on ſe fait de l'*Amour divin*. Vers de Mr. *Deſpreaux* là-deſſus. XII. D'où vient qu'on croit trouver dans l'Ecriture des principes d'une Morale outrée? Le Stile des *Orientaux* eſt extrêmement figuré & hyperbolique. Les Philoſophes emploient auſſi quelquefois l'hyperbole dans leurs Préceptes. Pourquoi ils en uſent ainſi? Beau paſſage de *Sénéque*. En quel ſens on doit *oublier* le bien qu'on fait à autrui. XIII. A quoi il faut réduire le commandement de ſe *haïr ſoi-même*. Expreſſion ſemblable de *Platon*. Origine des *Fêtes*, ſelon le même Philoſophe. XIV. Si un Chrétien

peut

peut faire des Vers ou des Chanſons, & compoſer d'autres Ouvrages purement divertiſſans? Belles réflexions de *Peliſſon* là-deſſus. Vers de *La Fontaine* ſur le même ſujet. XV. Pourquoi l'on s'eſt ſi fort étendu à faire voir que le Jeu en lui-même eſt innocent? Il ne faut jamais agir, ſans ſavoir pourquoi.

LIVRE SECOND.

Où l'on examine ce qui regarde le fond ou l'eſſence du Jeu.

CHAPITRE I.

De la nature *du* JEU, *de ſes différentes* ſortes, *& de la* liberté *qu'il doit y avoir dans l'engagement.* 118

I. DEfinition du JEU. II. Combien de *ſortes* il y en a. III. Quel eſt le *prix* de ce combat divertiſſant. IV. Le Jeu eſt un Contract. Qu'eſt-ce qui en fait l'eſſence. V. Il doit y avoir une pleine *liberté* dans l'engagement. VI. Si le Jeu eſt bon & valide avec un Enfant? VII. Ou avec une perſonne en démence? Ou avec ceux qui ont trop bû? VIII. Tout Jeu auquel on eſt forcé, eſt nul. IX. Si de ſimples *menaces* doivent être regardées comme une eſpéce de contrainte? X. Si l'on peut obliger quelcun à continuer le jeu? Autre ſorte de contrainte qu'il y a ici. XI. Effet des *artifices* dont on ſe ſert pour engager quelcun à jouer. Les Conventions faites par force ou par erreur, peuvent

être

être validées au préjudice de l'auteur de la contrainte ou de l'ignorance. XII. Reſtriction qu'il faut apporter aux maximes établies ci-deſſus.

CHAPITRE II.

*De l'*égalité *qu'il doit y avoir dans la partie.* 132

I. UNe partie de Jeu doit être égale, autant qu'il ſe peut. II. Régle pour déterminer ſi l'on joue *gros jeu* ou *petit jeu*. En quel cas on peut ſe diſpenſer d'une égalité rigoureuſe? III. Quand eſt-ce qu'elle doit être auſſi exacte qu'il eſt poſſible? Tout gros jeu eſt un commerce, mais un commerce peu ſûr, & au fond peu agréable. Exemple remarquable & d'une fortune extraordinaire, & d'une perte prodigieuſe faite en un ſeul jour. IV. En quoi conſiſte l'ÉGALITÉ du Jeu en général? V Application de cette égalité aux *Jeux d'adreſſe*. Si l'on doit avoir égard ici aux cas fortuits? VI. Des diſtractions, & de l'infirmité ou naturelle, ou aquiſe, des membres dont l'uſage eſt néceſſaire pour le Jeu. De ceux qui, après avoir joué quelque tems, perdent la tramontane. VII. Moiens de compenſer l'inégalité reſpective des Joueurs. VIII. Si une préciſion Mathématique eſt ici néceſſaire? IX. En quoi conſiſte l'égalité des *Jeux de hazard*. X. S'il y a quelque inégalité dans les Jeux, où pluſieurs jouant enſemble, celui qui gagne tire le tout? XI. Fondement des *Loteries*. Si elles ſont eſſentiellement accompagnées de quelque injuſtice? Réfutation de ce que

que l'Auteur de l'*Art de penſer* a ſoûtenu là-deſſus. XII. De l'égalité de la partie dans les *Jeux mêlez d'adreſſe & de hazard.* XIII. Si l'on peut profiter de ce que l'on gagne à des gens qui, ſachant fort bien jouer, riſquent de petits jeux par l'avidité du gain? XIV. S'il eſt permis de ſe prévaloir de l'ignorance de celui qui ſe croit auſſi fort joueur, quoi qu'il ſoit effectivement plus foible? Comparaiſon entre le Contract de Vente & celui du Jeu. XV. Cas où l'on peut en conſcience retenir ce que l'on a gagné, en jouant même gros jeu contre quelcun plus foible. XVI. Si une *Gageure* eſt bonne, quand un des Parieurs ſait certainement la vérité du fait dont il eſt queſtion.

CHAPITRE III.

De la fidélité *du Jeu.* 164

I. LA *fidélité* eſt ici abſolument néceſſaire. II. Pourquoi cela? Le peu de valeur de la choſe en quoi l'on trompe quelcun, ne diminue point la laideur de la tromperie. Beau paſſage de *Montagne* là-deſſus. Danger qu'il y a de ſe laiſſer aller à la moindre tricherie. Différence entre les Vices & les Vertus, à l'égard de leurs accroiſſemens. III. En quoi conſiſte la FIDE'LITE' du Jeu. IV. *Prémiére Régle.* Obſerver exactement les Loix du Jeu, autant qu'il eſt poſſible. V. *Seconde Régle.* N'uſer d'aucun artifice illégitime. VI. *Troiſiéme Régle.* Ne pas ſe prévaloir de l'oubli ou des mépriſes de ceux avec qui l'on joue, hors les cas où cela eſt formellement autoriſé par les Loix du Jeu.

S'il ne ſercit pas mieux d'abolir entiérement une telle permiſſion ? VII. Quand on joue argent ſur jeu, l'engagement finit là. VIII. Que ſi l'on doit, il faut paier exactement. IX. Si l'on en eſt diſpenſé, ſous prétexte que la dette eſt petite ? X. Des dettes conſidérables. XI. Il y en a d'autres qui doivent paſſer devant XII. Il faut quelquefois relâcher de ſon droit, & quitter même la dette. XIII. En tout ceci on fait abſtraction des Loix Civiles.

CHAPITRE IV.

Des qualitez eſſentielles *de la* choſe *que l'on joue.* 181

I. IL y a telle *qualité* de la *choſe* que l'on joue, qui entre dans l'eſſence du Contract. II. On ne ſauroit jouer validement & légitimement. 1. *Ce qui n'entre point en commerce.* Telles ſont les choſes conſacrées à quelque uſage de Religion, & celles dont le Souverain défend de trafiquer. III. Ni 2. *Ce qu'on ne ſauroit donner ou recevoir, ſans pécher.* Exemple remarquable des friponneries des Prêtres du Paganiſme. Autre exemple d'un Jeu infame. IV. 3. *Ce qui n'appartient pas à l'un ou à l'autre des Joueurs, ou dont il ne peut pas diſpoſer*, rend auſſi le Jeu nul. V. Réponſe à *une objection.* Si celui qui a joué une choſe dont il ne pouvoit pas diſpoſer, eſt tenu de reſtituer ce qu'il a gagné ? VI. *Autre objection* refutée. La bonne foi du Commerce demande qu'on prenne bien garde avec qui l'on a à faire. VII. *Troiſiéme objection.* Si l'ignorance à l'égard de la condition

des

des perſonnes eſt ici de bonne foi. VIII. Si l'on peut jouer avec un Inconnu ? & que doit-on faire, quand on a joué avec une perſonne que l'on ne connoiſſoit pas ? IX. Cas où le Contract du Jeu eſt valide, quoi que ceux avec qui l'on a joué ne pûſſent pas diſpoſer de l'argent qu'ils ont perdu. X. Quand & à qui l'on eſt tenu de reſtituer ? Si le Tuteur ou autre de qui l'on dépend, eſt toûjours en droit de relever de la perte le Joueur qui s'eſt émancipé à riſquer un argent dont il n'avoit pas la diſpoſition ? XI. Réflexion ſur une maxime du Droit Romain. XII. Devoir du Mineur, lors qu'il vient à prendre l'adminiſtration de ſes biens.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on traite des circonſtances externes qui accompagnent le Jeu.

CHAPITRE I.

Du but *que l'on doit ſe propoſer en jouant.* 203

IL peut y avoir quelque défaut à l'égard des circonſtances externes, ſans que le Contract du Jeu en ſoit moins valide. I. Le BUT du Jeu eſt le fondement des Régles qu'on doit établir ſur les autres circonſtances. II. *On joue pour ſe divertir :* combien diverſement on entend cela. III. Si tout Divertiſſement eſt une diverſion des objets fâcheux & triſtes ? Réflexion ſur ce que dit là-deſſus *St. E-*

vremond. Plaintes injuſtes de ceux qui exaggérent les maux de la Vie Humaine. Paſſage de *Montagne* ſur ce ſujet. Quel eſt le but naturel & l'uſage ordinaire des Divertiſſemens. IV. Combien de *vûes* on conçoit qu'une perſonne peut ſe propoſer dans le Jeu avec quelque apparence de raiſon. V. La *prémiére* eſt hors de propos, & la *ſeconde* blâmable. VI. Inutilité de la *troiſiéme.* Comment elle pourroit avoir lieu ? Uſage des Exercices de l'Antiquité Gréque & Romaine. VII. La *quatriéme* vûe, qui eſt celle de la plûpart des gens, eſt vicieuſe & deshonnête. Le métier de Joueur a été de tout tems infame. VIII. Le commerce du Jeu eſt contraire au but des diverſes ſortes de Métiers & de Profeſſions. IX. Il eſt inutile & nuiſible en même tems. X. Il eſt contraire de ſa nature & à l'Evangile, & aux Loix de la Société Humaine. Fondement naturel de tout Commerce légitime. Quelle lézion ſuffit pour annuller un Contract ; & quelle différence il y a à cet égard entre le Droit Naturel ou Divin, & les Loix Humaines. On ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui : ſens de cette maxime. XI. S'il eſt permis ou ſûr de deſtiner ſeulement une partie de ſon bien au trafic du Jeu. Vers de Madame *Desbouliéres* là-deſſus. Réflexion ſur une penſée de *Socrate.* XII. Quel eſt, tout bien compté, le but naturel & légitime du Jeu.

CHAPITRE II.

S'il eſt permis de jouer gros jeu. 231

I. LE but & la nature du Jeu demandent qu'on ne joue que peu de choſe. II. Il ſemble d'abord qu'il ne faudroit jouer rien du tout. Danger qu'il y a de paſſer tant ſoit peu les bornes de la Nature. III. On peut néanmoins donner ici quelque choſe à la coûtume. Juſtes bornes de ce qu'il eſt permis de riſquer au Jeu. IV. Il eſt très-dangereux de jouer gros jeu, & il n'y a aucune raiſon de le faire. V. On peut s'incommoder, ſinon pour le préſent, du moins pour l'avenir. Marotte qu'ont les Joueurs de vouloir ſe raquitter, & de ſe flatter toûjours d'un changement favorable. Si le bonheur paſſé eſt un garant ſûr de l'avenir? VI. C'eſt toûjours faire de ſon bien un mauvais uſage, que de jouer gros jeu. On doit éviter avec ſoin de contribuer en aucune ſorte, même par accident, au dommage du Prochain & aux fautes qu'il commet. VII. Combien il eſt déraiſonnable d'emploier beaucoup d'argent à ſe divertir. Argument *ad hominem* contre les Joueurs. VIII. Proportion qu'il faut garder entre la ſomme qu'on joue, & la longueur ou le nombre des ſéances. IX. Bons uſages qu'on pourroit faire de ce qui ſe perd au Jeu. X. Si c'eſt un mauvais rafinement de Dévotion, que d'emploier un tel argent en aumônes? Courte réfutation de ce que Mr. *Thiers* a dit là-deſſus.

CHAPITRE III.

Des diſpoſitions *où l'on doit être en jouant.* 249

I. LES DISPOSITIONS avec leſquelles on joue, doivent être conformes à la nature & au but légitime de ce divertiſſement. II. Rien ne ſied mieux ici, qu'une honnête gaieté. Il eſt juſte que l'Ame prenne part aux plaiſirs du Corps. Les maniéres enjouées & agréables ſont néceſſaires pour le commerce de la Vie. III. Le Chagrin & l'Avarice, avec toutes leurs ſuites, doivent être bannies du Jeu. IV. Ce qu'il faut entendre ici par *Avarice*. Combien elle eſt honteuſe & ridicule dans un divertiſſement. V. Situation d'eſprit convenable en cette occaſion. Bel exemple de *Théodoric*, Roi des *Goths*. Maxime générale au ſujet de tous les fâcheux accidens auxquels on peut être expoſé. Honteux ſpectacle que fourniſſent ceux qui ſe fâchent & qui s'emportent après avoir perdu. VI. Inutilité des inquiétudes & de l'avidité du Gain. Elles nuiſent même à la fin du Joueur. Beau paſſage de *Montagne* là-deſſus. Incompatibilité de ces ſentimens avec la bonne foi, même dans les autres choſes. VII. Combien eſt déraiſonnable le chagrin d'avoir perdu. Dequoi eſt-ce qu'on doit être fâché en ce cas-là? VIII. Nouvelle raiſon qui ſeule ſuffiroit pour faire voir que tout gros jeu eſt illicite. IX. L'Evangile & la Lumiére Naturelle concourent à condamner l'avidité du Gain, & la ſenſibilité à la Perte. X. La trop grande application

tion au Jeu & l'attachement exceſſif au plaiſir qu'on y trouve, le rendent vicieux, indépendemment même de tout motif d'intérêt. Quels doivent être les Plaiſirs, pour être purs & innocens. Penſée ingénieuſe de Mr. *de Fontenelle.* XI. Règle pour connoître ſi l'on a trop d'attache pour le Jeu.

CHAPITRE IV.

Quel tems *on peut donner au Jeu.* 271

I. UTilité de bien ménager le TEMS, & de ne rien faire qu'à propos. Beau paſſage de *Senéque.* II. 1. Quel tems en général on peut emploier au Jeu. III. Combien ſont blâmables ceux qui y paſſent preſque toute leur vie. IV. On n'eſt pas même excuſable d'y donner une partie conſidérable de ſon tems. V. Danger qu'il y a de ſe jetter dans l'Oiſiveté, lors qu'on joue trop long-tems ou trop ſouvent. D'où vient que tant de Jeunes Gens courent à la Guerre? VI. On s'expoſe du moins à aimer exceſſivement le Jeu, lors qu'on y perd beaucoup de tems. Combien cette paſſion eſt tyrannique, & pourquoi. Force de l'Avarice pour prévenir le dégoût ordinaire d'un plaiſir qui revient trop ſouvent & trop long-tems. Paſſage de *Montagne* ſur la nature & l'effet des Paſſions ſpirituelles. VII. On n'eſt guéres en état, après une longue ſéance, d'apporter à ſes affaires ſérieuſes l'attention & le ſoin qu'elles méritent. VIII. Proportion générale qu'il faut garder entre l'application aux choſes ſérieuſes, & celle qu'on donne à un Divertiſſement. Beau paſſage de *Plutarque* là-deſſus.

IX. Règle générale pour ſavoir le tems qu'on peut deſtiner au Jeu. X. Exemples de la maniére dont quelques perſonnes ſages ont partagé les tems du Travail & de la Recréation. Paſſage de *Senéque*. XI. Moien ſûr de n'aller ici jamais dans l'excès. Utilité de s'affectionner de plus en plus à l'ouvrage. XII. Autre expédient, c'eſt de varier les Recréations. XIII. Le meilleur eſt toûjours, de chercher quelque autre amuſement plus convenable que le Jeu. Raillerie ingénieuſe de Mr. *Locke* ſur ce ſujet. XIV. Si l'on peut quelquefois ſortir un peu des bornes naturelles de ce divertiſſement? Précaution dont il faut uſer en ce cas-là. Déciſion de *Senéque* ſur ce que devoit faire une perſonne ſage pendant la Fête des *Saturnales*. XV. 2. Il ne faut jouer qu'en des tems & des heures convenables. Le matin n'eſt point propre à cela. XVI. Circonſtances qui demandent ou qu'on ne joue point du tout, ou qu'on ne le faſſe qu'avec beaucoup de reſerve. Des tems deſtinez aux Exercices Publics de la Religion. XVII. Si l'on peut jouer le reſte de la journée, pendant le Dimanche & autres jours ſolennels? XVIII. Des tems d'affliction publique, ou particuliére. Réponſe de *Ciceron* au reproche de *Marc Antoine* ſur ce ſujet. XIX. Comment on peut diſtinguer les autres circonſtances où il n'eſt pas à propos de jouer.

CHAPITRE V.

Que le Jeu doit être innocent, *c'eſt-à-dire, ne nuire en rien ni à nous-mêmes, ni à autrui.* 307

I. CE que c'eſt qu'un Jeu INNOCENT. Combien eſt abſurde & criminel un Divertiſſement qui a quelque choſe de nuiſible. En combien de maniéres le Jeu peut être tel. II. Exemple d'un Jeu barbare de quelques Peuples de l'ancienne *Thrace*. III. Des *Jeux Publics* de la *Gréce*. IV. Des *Spectacles* ſanglans auxquels les *Romains* ſe divertiſſoient. V. Des *Joûtes*, des *Tournois*, & des *Combats de barriére* qui ont été en uſage parmi les *François* juſqu'au XVI. Siécle. Bon mot d'un Turc là-deſſus. VI. Si l'on peut ſe divertir à voir *danſer ſur la corde?* D'où vient le plaiſir qu'on y prend? Réfutation de la penſée de l'Abbé de *St. Réal* ſur ce ſujet. La Cruauté n'eſt pas un ſentiment naturel à l'Homme. Pourquoi l'on ſe met à rire, quand on voit quelcun qui ſe laiſſe tomber. VII. Du plaiſir qu'on trouve à *voir battre des Bêtes*, comme des Taureaux, des Coqs, &c. S'il eſt excuſable, ſous prétexte qu'on croit que les Bêtes ſont de pures machines? Importance de détourner de bonne heure les Enfans de tout ce qui a la moindre apparence de Cruauté. Paſſage de *Montagne*. Si la *Chaſſe* eſt permiſe, ſur-tout à un Eccléſiaſtique. Argument *ad hominem* contre Mr. *Thiers*, au ſujet de l'Intolérance & de la Perſécution pour cauſe de Religion. VIII. Si les Echecs portent à tromper & à aimer trop

la Guerre. IX. Si les Jeux d'adreſſe, & en particulier celui des *Echecs*, contribuent par eux-mêmes à former ou à nourrir l'Orgueil. Réflexion ſur ce qu'a dit là-deſſus Mr. *La Placette*. D'où vient qu'indépendemment de tout motif d'intérêt, on aime à gagner, même aux Jeux de pur hazard. Fauſſe raiſon qu'en donne l'Auteur de *l'Art de Penſer*. Condition requiſe pour avoir lieu de regarder un Jeu comme nuiſible par lui-même. X. 1. En combien de maniéres le Jeu devient nuiſible par l'abus qu'on en fait. XI. Comment il nuit à la *Santé*. Effet commun de toutes les Paſſions. XII. Qu'eſt-ce qui rend celle-ci ſi violente? De quels mouvemens elle eſt compoſée. XIII. Pourquoi elle eſt ſi infatigable & ſi conſtante. Comparaiſon de ſes effets avec ceux des autres Paſſions. Exemples d'un attachement étrange au Jeu. XIV. D'où vient qu'on ne s'apperçoit pas du déſordre qu'elle cauſe dans le Corps. XV. Un Joueur eſt tous les jours à la veille de ſe ruïner. XVI. Exemples de gens qui ont vendu leur *liberté*. XVII. Autres qui ont joué leur *Femme*, leurs *Enfans*, leurs *Cheveux*, leurs *Dents*, leurs *Sourcils*, leurs *Doigts*, & leur *Vie* même. Dangers analogues auxquels un Joueur s'expoſe à tous ces égards. XVIII. Combien la paſſion du Jeu eſt nuiſible à l'Ame. Un Joueur devient par là moins capable de toute autre choſe. XIX. Incompatibilité de la fureur du Jeu avec les ſentimens d'une véritable *Piété*. Exemples de l'eſprit de profanation qu'il inſpire. XX. *Sermens* des Joueurs. XXI. Leurs *Blaſphêmes*. Leurs murmures directs, ou indirects, contre la Providence. XXII. La plûpart des Joueurs

ſont

ſont *ſuperſtitieux*, & pourquoi. XXIII. Ils ſont ſujets à *tromper* leurs compagnons. XXIV. On s'y porte plus aiſément dans le Jeu, que dans tout autre commerce, & pourquoi. XXV. Celui qui trompe au Jeu, ne ſera guéres de meilleure foi ailleurs. Une Vertu ſolide ne ſe dément pas groſſiérement. Exemples de fauſſes Vertus. D'où vient qu'une perſonne ſujette à quelque Vice ſe tient dans certaines bornes. Pourquoi eſt-ce que les Brigands obſervent entr'eux quelque ſorte de Juſtice. XXVI. La paſſion du Jeu fait qu'on néglige le *ſoin des ſiens*. Tort qu'un Joueur fait à ſes *Enfans*, par rapport à leur *entretien*. XXVII. Et par rapport à leur *éducation*. Facilité qu'il y a de trouver des compagnons d'oiſiveté. La Fainéantiſe s'introduit aiſément, & paſſe bien tôt en coûtume. XXVIII. Combien une Mére joueuſe fait du tort à ſa Famille. XXIX. Les Joueurs ſont *durs & impitoiables*, *peu libéraux*, *peu empreſſez à rendre ſervice*, *inutiles en ce Monde*. Deux ſortes d'Avarice. D'où vient qu'un Joueur paroît quelquefois libéral. XXX De ceux qui *jouent l'argent d'autrui*, ſans le conſentement du Propriétaire. Si c'eſt un véritable Larcin? Combien le Jeu eſt dangereux pour ceux qui ont entre les mains quelque argent d'autrui. XXXI. De ceux qui *empruntent* pour jouer. XXXII. Un Joueur s'embarraſſe peu de paier ſes dettes. XXXIII. Danger du Jeu, ſur-tout pour les *Marchands*. En quel cas une Banqueroute eſt innocente. XXXIV. De ceux qui *retiennent le bien d'autrui*, ou qui cauſent du dommage en faiſant attendre le paiement. XXXV. Cas où l'on peut faire beaucoup de tort à pluſieurs, &

quel-

quelquefois à l'Etat, quoi que l'argent appartienne au Joueur en quelque ſorte, ou qu'on aît dequoi paier bien-tôt. Exemple du Marquis de *Piſany*, rapporté par *Voiture*, qui étoit lui-même ſujet à la paſſion du Jeu. XXXVI. Le Jeu des Grands & des Princes peut être fort nuiſible à l'Etat, ou à pluſieurs Particuliers. Divers exemples là-deſſus. Réflexion ſur une remarque de *Tite Live*. XXXVII. 3. Circonſtances qui rendent le Jeu préjudiciable. Il y a de *mauvaiſes diſpoſitions* qu'il produit, & d'autres qu'il entretient. Danger de jouer tant ſoit peu, quand on a du panchant à l'Avarice. Expédient pour prévenir le trop de ſenſibilité à la Perte. Pourquoi eſt-ce que *Montagne* quitta les Jeux de hazard. XXXVIII. Circonſpection que doivent apporter au Jeu ceux qui ſont ſujets à la Colére, ou qui ont un tempérament chaud. Exemple des *Eſpagnols*. XXXIX. Vertu qu'a le Jeu de découvrir l'humeur & les foibleſſes d'une perſonne. XL. Effets du mauvais *exemple*, ſurtout par rapport à des Enfans, ou à ſes Inférieurs. Beau paſſage de *Juvenal*. XLI. L'exemple eſt même quelquefois nuiſible, quoi qu'il n'y aît rien de vicieux dans l'action même. Sage ménagement d'une Dame Romaine, rapporté par *Pline le Jeune*. Paſſage de Mr. *Locke*. XLIII. Il y a des tems, des lieux, & autres circonſtances, qui rendent le Jeu ſujet à quelque inconvénient.

CHA-

CHAPITRE VI.

Si tout le monde peut jouer, & comment. 426

I. PLuſieurs choſes indifférentes de leur nature, ne ſont pourtant pas permiſes, du moins également, à tout le monde. II. Il n'y a ni *ſexe*, ni *âge*, ni *caractére*, qui par lui-même demande que l'on renonce abſolument à tout Jeu. III. Sens de la maxime de St. *Paul* : TOUT *m'eſt permis, mais tout ne m'eſt pas avantageux.* Utilité des Loix de la *Bienſéance.* IV. 1. Les *Femmes* & les *Filles* doivent avoir plus de retenue, que les Hommes & les Garçons, dans toutes les choſes dont l'abus peut mener au libertinage. Si l'on fait bien aujourd'hui de les en diſpenſer à l'égard du Jeu? V. Le Sexe en général n'a pas tant beſoin de pareils Divertiſſemens, & pourquoi. VI. Il eſt auſſi plus ſujet à en abuſer, à cauſe de ſon grand loiſir. Si les Dames jouoient dans la *Gréce* ancienne & parmi les *Romains?* VII. La plûpart des Femmes ſont plus ſuſceptibles, que les Hommes, des mauvaiſes diſpoſitions qui font abuſer du Jeu, ou que l'abus de ce divertiſſement produit. VIII. Danger qu'il y a qu'elles n'oublient ici la Modeſtie & la Douceur. IX. Jeux auxquels la Bienſéance ne leur permet pas de jouer. X. 2. Juſqu'où & comment on doit permettre aux *Enfans* de jouer. XI. Avec quelle circonſpection les *Jeunes Gens* doivent uſer du Jeu. Principale cauſe des déſordres de la Jeuneſſe. Quels Jeux conviennent le mieux à un Jeune Hom-

Homme. XII. Régle pour l'*Age Viril.* XIII. Et pour la *Vieilleſſe.* LES *vieux Foux ſont plus foux que les jeunes:* ſens de cette maxime de M. le Duc *de la Rochefoucaut.* Pourquoi les Paſſions ſont plus fortes & plus difficiles à guérir dans la Vieilleſſe, que dans la Jeuneſſe. D'où vient que la paſſion du Jeu en particulier trouve tant de priſe ſur les perſonnes de cet âge, & qu'elles ont tant de peine à en revenir. Portrait d'un Vieillard qui joue d'une maniére digne de lui. Tort qu'il fait aux autres par ſon exemple. XIV. 3. Le Jeu par lui même n'eſt pas incompatible avec le caractére de ceux qui ont quelque *Dignité* ou quelque *Charge* dans l'Etat. Paſſage de *Montagne* là deſſus. Exemple rapporté par *Valére Maxime* Pourquoi les perſonnes diſtinguées dans l'Etat ont ici de plus grands ménagemens à garder, que le commun des Hommes? XV. Il ne faut jouer avec ſes Inférieurs que le moins qu'on peut. Egalité & familiarité que le Jeu introduit entre ceux dont les conditions ſont les plus diſproportionnées. Paſſages des *Amuſemens ſérieux & comiques*, & des *Caractéres* de *la Bruyére.* D'où vient que les Grands ſe rabaiſſent quelquefois eux-mêmes honteuſement. Contrarieté des Paſſions, dont les intérêts ſont oppoſez. Facilité que le gros Jeu fournit aux plus grands Faquins de ſe fourrer par-tout. XVI. On ne doit même jouer au vû & ſû de ſes Inférieurs que le moins qu'il eſt poſſible, & le plus ſûr eſt de ne point jouer du tout avec eux. Exemple de l'Empereur *Alexandre Sévére*, & du Roi *Philippe de Macédoine.* XVII. Il ne faut jamais commettre ſa gravité en jouant.

Moien

Moien de l'éviter. En quoi conſiſte le plus haut point de Sageſſe, & le meilleur préſervatif contre le Vice. XVIII. Des Jeux auxquels un Magiſtrat, par exemple, ne peut jouer décemment. Si la *Mourre* eſt de ce nombre. XIX. Pourquoi les *Eccléſiaſtiques* ſont obligez à de plus grands ménagemens, que les perſonnes civiles? Quelle eſt la fin propre & directe du Gouvernement Civil? Juſqu'où & comment les Magiſtrats ſont tenus de porter les Hommes à la Vertu. But de la Religion. Idée qu'a le Peuple du caractére d'un digne Eccléſiaſtique. Paroles d'une *Novelle* de l'Empereur *Léon*, ſur ce ſujet. Penſée outrée d'*Iſidore de Damiette*. XX. Combien il eſt dangereux que le Jeu ne détourne les Eccléſiaſtiques de leurs occupations ſérieuſes. Si leur Emploi eſt celui qui demande le moins de travail & de ſcience? Idée générale de la capacité que devroit avoir un Eccléſiaſtique, s'il étoit poſſible. Défenſes du Jeu ſouvent renouvellées par rapport aux gens de cet Ordre. XXI. Inutilité ou du moins peu de fruit des exhortations & des leçons des Eccléſiaſtiques qui jouent tout ouvertement. Leur ſilence honteux ſur cette matiére. XXII. S'ils doivent quelquefois s'abſtenir du Jeu abſolument? Cas où cela a lieu. XXIII. Autre cas où ils ne ſauroient s'en diſpenſer. Si le changement de Païs les autoriſe à ſe permettre le Jeu, lorſqu'ils étoient ſur le pié de ne pouvoir le faire ſans ſcandale? Conte de deux Femmes du commun qui voioient jouer quelques Miniſtres. XXIV. Combien il devroit être facile à un Eccléſiaſtique de ſe paſſer de pareils amuſemens. Moien de ſe di-

divertir que les Gens de Lettres peuvent trouver d'ordinaire dans leur métier même. Utilité de ſavoir mettre à profit ſes amuſemens. XXV. Si la Femme & les Enfans d'un Eccléſiaſtique peuvent jouer tout ouvertement, & autant que les gens du monde?

CHAPITRE VII.

Si l'on peut jouer par-tout & avec toute ſorte de gens? 515

I. CHacun doit prendre garde où il joue, & avec qui. II. Soin qu'il faut avoir d'éviter tous les LIEUX qui pourroient être une occaſion de débauche, ou qui préſentent dés objets dont la vûe ſeule a quelque choſe qui n'eſt pas entiérement innocent. Beau paſſage de *Senéque*. Danger du grand commérce du monde, ſur-tout pour ceux dont la Vertu eſt encore chancellante. Autre paſſage du même Philoſophe. Si l'on eſt toûjours ſpectateur innocent des mauvais exemples? III. Il ne faut pas jouer indifféremment avec tout le monde, dans les lieux même les plus honnêtes. Si l'honnêteté demande que l'on vive familiérement & que l'on entre dans quelque engagement particulier avec les Méchans & les Débauchez incorrigibles? Pourquoi l'on doit être plus reſervé & plus circonſpect à cet égard dans les Parties de plaiſir, que dans les affaires les plus ſérieuſes. IV. Si un Honnête Homme peut aller dans un Brelan ou une Académie de Jeu? V. Les Maiſons particuliéres ouvertes à tous venans d'un certain ordre, ſont

ſont une eſpéce de Brelan. VI. Raiſon qui ſeule ſuffit pour défendre l'entrée de ces ſortes de lieux. VII. Il eſt bon qu'il n'y ait point de lieu affecté aux plaiſirs qui peuvent aiſément dégénerer en excès. VIII. Si l'on peut jouer avec le prémier venu, en quelque endroit que ce ſoit? IX. Pourquoi cela ſeroit illicite, quand même il n'y auroit point de mal à jouer gros jeu. Différence qu'il y a entre le commerce du Jeu, & le commerce pour les affaires de la Vie. X. Pourquoi on ne ſauroit légitimement jouer avec tout le monde ſans diſtinction, quoi qu'on ne joue que peu de choſe. XI. On n'a aucune bonne raiſon de jouer avec de mauvais Joueurs. XII. Danger qu'il y a de s'y engager. XIII. Tort qu'on leur fait par là à eux-mêmes. XIV. Cas où l'on peut ſans ſcrupule ſe mettre au jeu avec un Inconnu. Précaution à obſerver alors. XV. Réponſe à l'objection, que, ſi cela étoit, il y auroit bien peu de gens avec qui il fût permis de jouer.

CHAPITRE VIII.

A quels Jeux il eſt le plus à propos de ſe divertir. 547

I. IL faut, autant qu'on le peut, rapporter ſes actions les moins ſérieuſes à quelque choſe de grave & d'important. II. Deux maniéres d'enviſager ici différentes ſortes de Jeux. III. 1. Condition néceſſaire pour rendre le Jeu propre à la fin légitime de tout divertiſſement. Les *Jeux de hazard* ſont par eux mêmes les plus propres

à cette fin. V. Mais ils ſont, d'autre côté, les plus dangereux, quand on n'eſt pas extrêmement ſur ſes gardes pour jouer en homme ſage. VI. Leſquels des *Jeux mêlez d'adreſſe & de hazard* ſont les plus convenables. Si l'on peut mettre en ce rang le *Trictrac*, & la plûpart des Jeux de *Cartes*? Réflexion ſur l'eſprit du Jeu, & ſur un paſſage de *La Bruyére*. D'où vient que de beaux génies ne peuvent guéres être bons Joueurs. VII. Opinion de *Jaques I.* Roi de la *Grande Bretagne*, ſur le Jeu des *Echecs*. Jugement de *Montagne* ſur le même Jeu. Penſée de Mr. *Fleury* ſur les Jeux ſédentaires en général. Exemples de la maniére dont on s'applique à ce Jeu, quand une fois on l'aime avec paſſion. Si les Echecs ſervent à aiguiſer l'Eſprit? Combien les occupations frivoles rétreciſſent la capacité de l'Eſprit. VIII. Régles ſur l'uſage du *Trictrac*, des *Dames*, de l'*Hombre*, & autres ſemblables Jeux. Quel eſt le tems le plus propre à s'y amuſer. IX. Des *Jeux d'adreſſe* où le Corps agit beaucoup plus que l'Eſprit, comme le *Billard*, le *Palet*, la *courte Boule* &c. Ils ſont, généralement parlant, préférables à tout autre. X. 2. D'où vient que les Dames depuis long-tems rejettent tous les Jeux d'exercice. Caractère de la plûpart des Femmes. XI. Quels Jeux conviennent ou ne conviennent pas aux perſonnes d'un tempérament vif & ardent, & aux gens robuſtes ou replets. XII. Des Jeux propres à la Jeuneſſe ou à la Vieilleſſe. Paſſage de *Ciceron* là-deſſus. XIII. De la différence des Jeux ſelon le genre de vie. Les Jeux ſédentaires ne s'accommodent pas avec une vie ſédentaire. XIV. S'ils ſont bons pour les

Gens

Gens de Lettres & en général pour tout Homme de Cabinet ? XV. Les exercices violens leur ſont nuiſibles. Paſſage de *Senéque*. Il faut revenir le plus tôt qu'on peut du Corps à l'Eſprit. Exercice de la Voix recommandé.

CHAPITRE IX.

Des réglemens que les Loix peuvent faire ſur le Jeu. 586

I. LEs Chefs de la Société ont quelquefois de bonnes raiſons de défendre certaines choſes indifférentes en elles-mêmes. II. Deux ſortes de Loix à conſiderer ici, & queſtions à examiner là-deſſus. III. 1. Le Souverain peut défendre abſolument certaines ſortes de Jeux. IV. Et à plus forte raiſon limiter la ſomme qu'on joue. V. Comme auſſi défendre de jouer certaines ſortes de choſes, & en certains tems ou certains lieux. VI. S'il peut défendre abſolument le Jeu, de quelque nature qu'il ſoit. VII. S'il y a quelque Etat où toute ſorte de Jeu ait été défendu. VIII. Sur quel pié les Jeux de hazard étoient regardez dans l'ancienne *Gréce*. IX. Et parmi les *Romains*. Réfutation de ce que feu Mr. *Grævius* a dit là-deſſus. Paſſage de *Plutarque*, qu'on n'avoit pas remarqué. X. Réponſe à la raiſon tirée de l'exemple de l'Empereur *Auguſte*, & de *Caton*. Les Loix contre le Jeu ont toûjours été fort mal obſervées. Quelle peine on infligeoit aux Joueurs. XI. Ordonnance de *Juſtinien* là-deſſus. A quoi ont abouti depuis les Loix contre le Jeu. XII. Juſqu'où

s'étendroit l'obligation de ces ſortes de Loix, ſuppoſé qu'elles ſubſiſtaſſent encore dans toute leur force. Etenduë de celles qui fixent une certaine ſomme. XIII. De celles qui défendent de jouer certaines choſes, ou en certains tems ou en certains lieux. XIV. De celles qui interdiſent abſolument le Jeu, ou une certaine ſorte. XV. Des réglemens qui tendent à annuller le Jeu, ou même les engagemens contractez à ſon occaſion. Si la repétition de ce qui a été perdu au Jeu eſt un commandement poſitif, ou une ſimple permiſſion. Si les Joueurs eux-mêmes peuvent ſe prévaloir du bénéfice de la Loi. Si l'on peut voler, battre ou maltraiter le Maître de la Maiſon où il ſe joue, ſous prétexte que la Loi le permet; ou ſe diſpenſer de la garantie d'une éviction envers celui qui a acheté une choſe venduë pour jouer. Explication du fondement d'une Loi du *Digeſte* ſur cette matiére. XVI. Si les Parens, Héritiers, ou autres qui ont droit de redemander ce que le Joueur a perdu, peuvent le faire en conſcience. XVII. Les Loix s'aboliſſent par le non-uſage. XVIII. Moiens d'arrêter le cours des abus du Jeu. Abolir les Brelans, & tout ce qui a la moindre apparence d'Académie du Jeu. XIX. Défendre de faire, du vendre ou d'apporter dans le Païs les inſtrumens de Jeu. XX. Attacher quelque note d'infamie & aux Maîtres des Académies de Jeu, & aux Joueurs même. XXI. Prendre de bonnes meſures pour inſpirer aux Citoiens l'amour du Travail. Soin que le Souverain doit avoir de veiller à l'Education de la Jeuneſſe. XXII. Importance d'animer par des Récompenſes ceux qui ont

des

des talens pour ſe diſtinguer dans les Arts & les Sciences, & dans toute Occupation utile & honnête. XXIII. Des *Loix Eccléſiaſtiques* ſur le Jeu. Quel égard on y doit avoir. XXIV. D'où vient que ces ſortes de Loix ont toûjours produit peu d'effet. XXV. Quel eſt le meilleur moien de les rendre efficaces. Combien il eſt néceſſaire de convaincre les Hommes de leur Devoir. Si l'on ne pourroit pas conſidérablement diminuer les progrès du Vice.

LIVRE QUATRIE'ME.

Où l'on entre dans quelque détail des abus du Jeu, & l'on répond aux objections de ceux qui abuſent de ce divertiſſement.

CHAPITRE I.

Des tromperies du Jeu. 627

I. POurquoi il eſt néceſſaire de joindre cette partie aux trois autres. II. Deſſein général de ce IV. Livre. Ce n'eſt pas vertu, que d'être meilleur que les plus méchans. Quelle ſorte d'excès eſt le plus difficile à corriger. III. Exemples de tromperies groſſiéres dans le Jeu. IV. De ceux qui regardent le jeu de leur Voiſin, ou qui ſe le font montrer adroitement. V. De ceux qui laiſſent voir leur jeu à un autre, pour gagner de compagnie. VI. De ceux qui favoriſent quelcun pour qui ils s'intéreſſent ſans avoir

aucune part à ſon jeu. VII. De ceux qui ne mettent pas au jeu, lorsqu'ils croient qu'on ne s'en appercevra pas. VIII. De ceux qui veulent faire paſſer au Jeu quelque piéce de monnoie pour plus qu'elle ne vaut. IX. De ceux qui renoncent exprès. X. De ceux qui ſe prévalent des mépriſes ou des diſtractions des autres. XI. De ceux qui ne veulent paier que le plus tard qu'ils peuvent.

CHAPITRE II.

Abus à l'égard de la ſomme qu'on joue. 645

I. QUoi que le Jeu ſoit fixé pour l'ordinaire, il ne laiſſe pas d'y avoir ici de l'abus en général. II. Bien des gens jouent plus qu'ils ne peuvent ſans s'incommoder en quelque maniére. III. Preuve de cela par la comparaiſon de ce qu'ils jouent avec leurs revenus. Réponſe à ce qu'on dit, que le beau jeu va & vient. IV. Si les Riches peuvent en conſcience jouer avec des gens peu accommodez, quoique ce qui ſe joue ſoit pour eux-mêmes peu de choſe. V. Autre preuve plus courte & plus déciſive, que la plûpart des gens, riches ou non, jouent plus qu'ils ne devroient; & en même tems régle claire & infaillible pour connoître juſqu'où l'on peut riſquer ſon argent au Jeu.

CHAPITRE III.

Abus à l'égard de la maniere dont on joue. 653

I. DEſſein de ce Chapitre. II. Portrait d'une cotterie de gens qui jouent comme il faut. III. Deſcription générale de la maniére dont on joue ordinairement. IV. De ceux qui forcent quelcun à jouer par leurs importunitez. V. De ceux qui font ſemblant de ne pas ſe ſoucier de jouer, & qui enragent quand on ne les met pas de la partie. VI. De ceux qui, pour ſatisfaire leur paſſion, foulent aux pieds les Loix de la Civilité la plus commune. VII. De ceux qui veulent qu'on joue à un Jeu, plûtôt qu'à l'autre. VIII. De ceux qui témoignent un chagrin ſuperſtitieux de ce qu'il leur eſt échû une certaine place. IX. Ardeur avec laquelle on ſe met au Jeu, & impatience de voir quel jeu on aura. X. Inquiétudes produiſes par un déſir mêlé de crainte & d'eſpérance, lors qu'il y a quelque choſe de conſidérable ſur le Jeu. Avidité imprudente & ridicule de ceux qui jouent avec rien, & qui peſtent enſuite quand ils viennent à perdre, comme ils le méritoient. XI. Tranſes & contorſions de ceux qui voudroient ſe faire connoître à l'Ami, contre les régles du Jeu. Chagrin & envie puérile à la vûe de ce que les autres tirent. Plaintes ennuieuſes du malheur que l'on a eu, & reproches perpétuels des fautes d'autrui que l'on croit y avoir contribué. XII. Inconſtance de quelques-uns, ſelon que la chance tourne. XIII. Criaille-

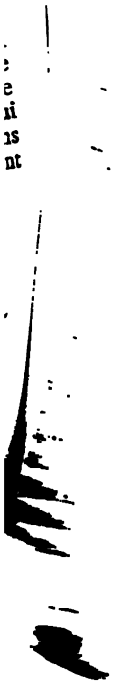

leries importunes & conteſtations échauffées qui s'élevent dans le Jeu. Maniére peu honnête avec laquelle on ſe ſépare ſouvent. XIV. Pourquoi on a pris ici, & en quelques autres endroits, un ſtile ironique.

CHAPITRE IV.

De l'attachement & du tems qu'on donne au Jeu. 667

I. ON s'attache exceſſivement au Jeu, & l'on y donne trop de tems. II. Preuve du prémier, par l'impatience qu'on témoigne de jouer. III. Et par le ſoin extrême qu'on prend pour ne pas manquer de compagnons. IV. Peu de prudence & de délicateſſe qu'on a dans le choix de ces cotteries. V. Combien on ſe met au-deſſus des inconvéniens de l'exemple, même par rapport aux perſonnes les plus chéres & les plus ſuſceptibles de mauvaiſes impreſſions. VI. Conſidération de l'étenduë en elle-même du tems qu'on emploie au Jeu ordinairement. VII. Ardeur infatigable de quelques-uns, qui les fait aller encore au-delà, & qui les rend inſenſibles aux plaiſirs les plus naturels & le plus de ſaiſon. VIII. Idées du Jeu qui, au défaut du Jeu même, occupent l'Eſprit & fourniſſent matiére aux Converſations. IX. Circonſtances dont la vûe devroit ſeule modérer cet attachement prodigieux au plaiſir & à la diſſipation. X. Sécurité profonde avec laquelle on continuë dans ce train de vie, hormis en certains tems de l'année, où l'on s'abſtient du Jeu quelques jours, plûtôt par bien-

bienſéance & par ſuperſtition, que par un motif de Piété.

CHAPITRE V.

Réponſe à l'objection ; Il vaut mieux jouer, que médire. *Examen de la queſtion, ſi le Jeu prévient de plus grands déſordres.* 678

I. A Quoi ſe réduiſent les principales raiſons ou excuſes des Joueurs. II. La prémiére eſt, qu'*il vaut mieux jouer que médire.* III. Cette raiſon ne fait pas honneur à ceux qui s'en ſervent, & ſuppoſe fauſſe d'ailleurs. IV. Si l'on a le choix entre deux ſortes de Péchez, dont l'un eſt moindre que l'autre. V. S'il vaut mieux toûjours jouer, que médire. Il n'eſt jamais permis, pour fuir un Vice, de ſe jetter dans un autre. VI. Si le Jeu prévient de plus grands déſordres.

CHAPITRE VI.

Que voulez-vous qu'on faſſe? *Autre objection.* 686

I. PLan général de la réponſe à cette ſeconde objection. II. 1. Fauſſe ſuppoſition ſur laquelle on raiſonne, je veux dire, qu'on n'aît rien de meilleur à faire. Exemple d'une Mére joueuſe. III. Vie oiſive de la plûpart des Femmes & des Filles. Paſſage de *Senéque*, où l'on voit un beau portrait des Fainéans. IV. Ignorance groſ-

ſiére de pluſieurs, à l'égard des choſes les plus néceſſaires pour leur Emploi ou leur Profeſſion. V. Si les Riches peuvent ſe diſpenſer de tout Travail? Combien les tentations de l'Oiſiveté ſont à redouter pour eux. VI. Craſſe ignorance de la plûpart des gens en matiére de Religion & de Morale. VII. 2. Moiens de ſe délaſſer & de ſe divertir, ſans ſe donner entiérement au Jeu. Du plaiſir de la *Converſation*. Mépris honteux de la plûpart des gens pour cet amuſement agréable. Paſſage de *Platon* là-deſſus. VIII. De la lecture des *Livres d'Hiſtoire*, de *Géographie*, de *Voiages* &c. Utilité & plaiſir de cette occupation. Beau paſſage de *Maxime de Tyr* là-deſſus. IX. Des *Ouvrages purement divertiſſans ou de Bel Eſprit*. X. De la *Muſique*. XI. Autres plaiſirs qui dépendent des tems & des lieux. Si l'on peut ſe divertir à un Métier méchanique. XII. Penſées de Mr. *Locke* ſur ce ſujet. En quoi conſiſte le Divertiſſement. Qu'eſt-ce qui donne cours à tant d'amuſemens frivoles & dangereux? XIII. De l'*Agriculture*. Cas qu'en faiſoient les Anciens. XIV. Si l'on peut apprendre plus d'un Métier, pour ſe divertir. XV. Quels ſont les plus convenables.

CHAPITRE VII.

Réponſe à la troiſiéme & derniére objection; Il faut faire comme les autres. 715

I. DEux différens caractères des Joueurs en général. II. Quels ſont les plus inexcuſables. III. En quel ſens on peut & l'on ne peut pas *faire comme les autres*. Mot d'un

d'un ancien Philoſophe là-deſſus. IV. Aveu honteux, quoique tacite, de ceux qui font cette objection. V. S'il y a ici quelque force majeure, ou quelque violence capable d'excuſer. VI. Si l'on peut par complaiſance jouer plus qu'on ne devroit faire ſans cela. D'où vient qu'on ſe trouve expoſé à des ſollicitations importunes, ou à l'inconvénient d'être le ſeul d'une compagnie qui ne faſſe pas comme les autres. On multiplie ſes connoiſſances ſans diſcernement & ſans bornes. Combien il y a peu d'union véritable entre les gens qui ſe fréquentent. Cotteries mal aſſorties. Commerce des perſonnes ſages fui. VII. Réponſe à ce qu'on dit, qu'il ſe trouve peu de gens qui veuillent jouer ſans excès. VIII. Qui eſt-ce qui doit commencer à montrer aux autres un bon exemple? IX. Il eſt quelquefois néceſſaire de ne point jouer du tout. Il faut s'abſtenir des choſes les plus innocentes en elles-mêmes, quand on ne peut en uſer ſans préjudice de ſon devoir.

FAUTES à CORRIGER.

PAg. 10. *Not.* ligne 2. ὠδὲ: Lisez ὐδέ. *Ibid.* lig. 8. lisez παρανομησάντων. Ibid. lig. 16. lisez Ἡδοναῖς.

Pag. 199. *Not.* lig. 2. *Hem*: Lis. *Item.*

Pag. 210. *Not.* lig. pénult. lisez ἐυωχίας.

Pag. 217. *Not.* lig. 1. *Hem*: Lis. *Item*: & *verberatum*, au lieu de *verberarum.*

Pag. 237. lig. 4. effacez ces mots, *le coup*, qui étoient restez dans la Copie, d'une rature qu'il y avoit.

Pag. 281. lig. 3. *a fin.* au lieu de & *fort*, lis. & *si fort.*

Pag. 284. *Not.* lig. 19, 20. lisez Λεύκτρικα.

Pag. 309. *Not* lig. dern. lis. *il y en a eu.*

Pag. 311. *Not.* lig. 1. lis. MENOCHIUS.

Pag. 456. lig. 10. *l'on veut*: lis. *si l'on veut.*

Pag. 470. Not. lig. 7. *alias*: lis. *alios.*

Pag. 472. *Not.* lig. 10. Lis. γεροντικῶς.

Pag. 554. lig. 14. *quoi qu'ils ne le fussent*: Lis. *quoi qu'ils ne paroissent pas difficiles, & qu'ils ne le fussent* &c.

Pag. 558. *Not.* lig. 6. lisez *Schaccos.*

Pag. 565. *Not.* lig. 4. lis. SENFTLEBIUS: & de même à la pag. 567. lig. pénult.

Pag. 682. *Not.* lig. 3. *concessibus.* Lis. *consessibus.*

Pag. 801. à la marge, *lett.* d. Lisez *Josuam.*

Pag. 818. lig. 20. *de la prémiére*: Lis. *de la derniére.*

Pag. 861. *Not.* lig. 1. Lisez πάτερ.

SUR la *pag.* 439. lig. 2. ajoûtez en Note: *Cette Dame s'appelloit* CHRISTINE DE PISAN. *On peut voir, dans les* ME'MOIRES de l'Académie Roiale des Inscriptions &c. Vol. IV. *Ed. de Holl. sa* Vie & *celle de son Pére.* par Mr. BOIVIN le Cadet.

LIVRES

Qui ſe trouvent en Nombre ou nouvellement imprimés

Chez PIERRE HUMBERT.

A.

* *Annales Typographici ab Artis inventæ Origine uſque ad annum* 1664. Authore MAITTAIRE *in quarto: 3. vol. in Sex Partes.* 1733. *Item* Tomus primus *ſeparatim.* Editio Nova *in qua invenitur Supplementum pro toto Opere.*

——— *Le même Ouvrage Complet en grand Papier tres beau.*

* Alcoran des Cordeliers *tant en Latin qu'en François,* jadis compoſé par *Frere* BARTHELEMI DE PISE: *Nouvelle Edition* enrichie de figures fort ingénieuſes deſſinées par BERNARD PICART. 12. 2 vol. 1734.

Abregé de l'Hiſtoire d'Angleterre de *Rapin.* en 3. vol. in 4. *Item* 12. 10 vol. 1730.

——— de l'Hiſtoire Univerſelle; depuis la Création juſques à l'Année 1714. par *feu* CLAUDE DE L'ISLE *Hiſtoriographe & Cenſeur Royal.* 12. 7 vol. 1731.

——— de Geographie à l'Uſage des Ecoles. 12. 1730.

ARISTIDIS, (Ælii) *Opera Omnia Græco-Latina* cum *notis Variorum & Obſervationibus* S. Jebb. in 4. 2 vol. *Oxonii.* 1722.

B.

* BANGOR, (*le D. Hoadly Evêque* de) (*preſentement Evêque de Winchester.*) le Moyen de plaire à Dieu ſous l'Evangile; traduit de *l'Anglois* par *M. Ricotier.* 8. 1720. *Idem en grand Papier.*

* BARBEYRAC, Recueil de Diſcours. 12. 2 vol. 1731.

* Bombardier (le) François, ou Nouvelle Methode de jetter les Bombes avec préciſion, par *Mr.* BELIDOR. 4. fig. 1734.

BINKERSHOEK, (*Cornelii van*) JCti & Senatoris *Opuſcula: Opera Minora: Obſervationes Juris Romani & Juris Civilis.* 4. 4 *vol.* ——— 1710 ——— 1733.

C.

* CONjuration de *Nicolas Gabrini de Rienzy,* Tyran de Rome en 1347. avec diverſes Pièces de Poëſie,

sé, par le *P. Du Cerceau.* 12. 1734.

* Cuisinier (*le Nouveau*) Royal & Bourgeois, & Nouvelle Instruction pour les Confitures, les Liqueurs & les Fruits. *Nouvelle Edition* fort augmentée & enrichié de Nouveaux Desseins de Tables. 12. 3 vol. 1734.

CATROU & ROUILLE' (*les PP.*) Histoire Romaine, les *Tomes* 13. 14. 15. 16. qui avec les 12. *Précédens* font l'Histoire Complette de la Republique Romaine. 4. fig. Paris 1728 ——— 1730.

* CLARKE, (*le Docteur Samuel*) Explication du Catéchisme de l'Eglise Anglicane *traduit en François* sur la 3. *Edition Angloise.* 8 1737.

* CLERICI, (Jo.) *Harmonia Evangelica.* fol. 1700.

D.

* DANIEL (le P.) Histoire de France & de la Milice Françoise. 4. 9 vol. fig. *en grand Papier.*

E.

* EXposition de la Doctrine Orthodoxe sur le Mystére de la Trinité, avec un court Examen du *Nouveau Système de Mr.* MATI: par *Mr.* BOULLIER. 8. 1734.

* Essai sur les Erreurs Populaires, ou Examen des Opinions receues comme vrayes, qui sont fausses ou douteuses, *traduit de l'Anglois* de THOMAS BROWN *Chevalier & Docteur en Medecine.* 12. 2 vol. 1733.

* Etat Present de l'Eglise Romaine dans toutes les Parties du Monde, par STEELE *traduit de l'Anglois.* 8. 1718.

* Entretiens Historiques & Critiques sur divers Sujets de Litterature Sacrée. 8. 2 vol. 1733.

F.

FLEURI, Histoire Ecclesiastique 4. 34. vol. Paris.

G.

* GRAVESANDE, *Physices Elementa Mathematica.* 2 *vol. fig.* 4.

H.

* HIstoire de l'Admirable DON QUICHOTTE de la Manche *Nouvelle Edition* la plus correcte & la Meilleure qui se soit faire en *Hollande.* 12. 6 vol. fig. 1735.

* ——— du Théatre François, *depuis son Origine jusqu'à present*, accompagné de Notes Historiques & Critiques. 8. 2 vol. 1735. 1736.

HOFFMANNI, (Frederici) *Consultationes & Observationes Medicæ cum responsionibus.* 8. 3 vol. 1734. 1735.

* Les

L.

* LEttres du *Cardinal* d'OSSAT, avec les Notes Hiſtoriques, & Politiques d'*Amelot de la Houſſaye* Nouvelle Edition augmentée de Nouvelles Notes par le même qui ne ſe trouvent point dans l'Edition de Paris de 1697. 12. 5 vol. 1708.

* LENFANT, (*Jaques*) Hiſtoire des Conciles de *Piſe*, de *Conſtance*, & de *Baſle*; 4. 6 vol. en *grand papier* très-beau & avec des Portraits Choiſis & des premieres Epreuves.

M.

* MEmoires de FREDERIC HENRI DE NASSAU PRINCE D'ORANGE: *depuis* 1621. *juſqu'en* 1646. *Un* volume grand in 4. avec fig. 1733.

* Mentor (le) Moderne *traduit de l'Anglois*. 12. 4 vol. 1727.

MUSITANI, (Caroli) *Opera Omnia Medica, fol. 2. vol. Lugdun.* 1733.

MENKENII, *Rerum Germanicarum præcipuè Saxonicarum Scriptores. fol. 2 vol. fig. Lipſiæ* 1728.

* Methode pour étudier l'Hiſtoire 12. 5 vol. fig. 1737.

N.

Numiſmata Virorum Illuſtrium ex BARBADICA GENTE. *in-folio. Patavii* 1732. forma Atlantica. OUVRAGE MAGNIFIQUE, *Orné de* 240. *figures. Culs de Lampe & Lettres Griſes.*

O.

* OEuvres (*Toutes les*) & Satyres de *Regnier*. 4. 1730.

Opere (Tutte le) *Fiſico-Mediche Stampate e Manuſcritte del* Cavalier Antonio VALLISNIERI, *raccolte da ſuo Figliuolo. fol. 3 vol. fig. Venez.* 1733.

P.

* PAUSANIAS, ou Voyage Hiſtorique de la Gréce, *traduit en François* avec des remarques par l'Abbé Gedoyn. 12. 4 vol. fig. 1733.

PUFFENDORF, Introduction à l'Hiſtoire. 12. 6 vol. fig. 1721.

R.

* RIVAL, Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur divers Sujets, ſur l'Hiſtoire de France du *P. Daniel*, avec un Examen de l'Ouvrage de *l'Abbé de Vertot*, ſur la Loi Salique. 12. 3 vol. 1727.

* ROLLIN, de la maniere d'enſeigner & d'étudier les Belles Lettres par rapport à l'Eſprit & au Cœur, *Nouvelle Edition* augmentée d'un *Supplément* & revue ſur les

les dernieres Editions de Paris. 12. 4 vol. 1735.

Recuéil des remédes faciles & Domeſtiques choiſis & expérimentés, récueillis par *Mad. Fouquet* pour ſoulager les Pauvres. 12. 2 vol. Paris 1726.

S.

* SAXE (la) Galante ou Hiſtoire des Amours d'*Auguſte II.* Roi de Pologne 8. 1734.

* SHERLOCK, De l'Immortalité l'Ame & de la Vie Eternelle, *traduit de l'Anglois*, Nouvelle Edition. 8. 1735.

SYDENHAM, (Thomæ) *Opera Univerſa.* 8. 1726.

SEVERINI, (M. Aurelii) *de Abſceſſuum recondita Natura & Trimembris Chirurgia.* 4. 2 *vol. fig.* 1724. 1725.

STALPARTII, (Vander Wiel) *Obſervationes Rariores, Medicæ, Anatomicæ, Chirurgicæ.* 8 2 *vol. fig.* 1727

STEPHANI (Roberti) *Theſaurus Linguæ Latinæ.* Fol. 4 *vol. Londini.* 1735.

T.

* TRaité ſur les Miracles par *Mr. Serces.* 8. 1729.

——— ——— Le même en *grand Papier.*

* Thorn Affligée par *Mr. Jablonski*, traduit de l'Allemand en François, par *Mr. de Beauſobre.* 8. fig. 1726.

V.

VOyages celebres & remarquables faits de Perſe aux Indes Orientales, *par Jean Albert de Mandeslo*, avec les Voyages faits en Moscovie, Tartarie & Perſe, par ADAM OLEARIUS. in fol. 2 vol. fig. 1727.

* Voyages du *Chevalier* CHARDIN en Perſe, & autres lieux de l'Orient. 4. 4 vol. fig. 1735. *à Amſterdam.* NB. Cette Nouvelle Edition qui eſt fort belle eſt augmentée du *Couronement de Soliman* & de pluſieurs choſes retranchées du MS. *de l'Auteur dans les Editions précédentes* concernant la France.

* ——— de RABBI BENJAMIN *Fils de Jona de Tudele*, en Europe, Aſie & Afrique, par J. P. BARATIER. 8. 2 vol. 1734.

VERTOT (*l'Abbé de*) Hiſtoire des Revolutions de la Republique Romaine, de Suéde, de Portugal & de Malte. en XI. volumes Edition de Paris. in 12. 1730.

* VAVASSORIS, *Opera Omnia tam edita quam inedita. fol.* 1709.

TRAITE'
DU JEU.

LIVRE PREMIER.

Où l'on fait voir que le JEU, conſideré en lui-même, n'eſt illicite ni par le *Droit Naturel*, ni par les Loix de la *Religion*.

CHAPITRE I.

Que le JEU *en lui-même, & l'abus mis à part, eſt une choſe tout-à-fait indifférente.*

§. I. IL EST certain, que l'Homme n'a pas été mis au monde pour paſſer ſa Vie à boire, manger, & ſe donner du bon tems: tout fait voir au contraire qu'il eſt deſtiné par le Créateur à s'occuper, autant qu'il lui eſt poſſible, de quelque choſe d'utile & de ſérieux. L'uſage naturel

de toutes nos Facultez tend-là manifeſtement. Nous n'avons un Eſprit, que pour penſer: (1) nous n'avons des Bras & des Pieds, que pour agir. Cette induſtrie, cette adreſſe, cette pénétration, tous ces talens merveilleux, capables de produire les Sciences & les Arts, qui croira qu'ils nous aient été donnez pour les enfouïr, pour les laiſſer perdre honteuſement dans une molle oiſiveté, ou dans une ſuite perpétuelle de diſſipations & de divertiſſemens? La néceſſité même de pourvoir à nos beſoins, dans laquelle tous les Hommes ſont naturellement, & où la plûpart demeurent toute leur vie; impoſe du moins à ceux-ci une obligation indiſpenſable de travailler (a) d'une maniére ou d'autre: & pour ceux qui ont dequoi s'en paſſer abſolument, cela ne les diſpenſe pas d'embraſſer quelque Occupation honnête, qui en les mettant (2) à l'abri des tentations de l'Oiſiveté, les ren-

(a) Voiez *Proverb.* XX, 13. XXI, 25. *Epheſ.* IV, 28. I *Theſſal.* IV. 11, 12. II. *Theſſ.* III, 8, 10, 11, 12.

Ch. I. §. I. (1) L'Homme eſt né pour penſer & pour agir; comme un Cheval pour la courſe, & un Bœuf pour le labourage &c. C'eſt ce que dit CICERON, après ARISTOTE: *Hi non viderunt, ut, ad curſum, Equum; ad arandum, Bovem; ad indagandum, Canem: ſic Hominem ad duas res, ut ait* ARISTOTELES, *ad intelligendum, & agendum, eſſe natum* &c. De Finib. Bon. & Mal. *Lib.* II. *Cap.* 13. *Edit. Davis.*

(2) *Numquam vacat laſcivire diſtrictis: nihilque tam certum eſt, quam Otii vitia Negotio diſcuti.* SENEC. Epiſt. LVI. pag. 195. *Ed. Gron. cum Not. Var.* 1672.

rende d'ailleurs utiles, prémiérement à la Société Humaine en général, & à la Société Civile enſuite dont ils ſont Membres. Cet attachement volontaire au Travail, eſt une des choſes qui diſtinguent l'Homme le plus ſenſiblement du reſte des Animaux. Car les Bêtes, de quelque eſpéce qu'elles ſoient, (a) *ne font rien que par force, ou pour leurs néceſſitez naturelles .... Elles ſe jouent, elles s'égaient, ſi elles ſont jeunes: mais du reſte que font-elles toute leur vie? elles mangent, elles boivent, elles ſe repoſent, elles dorment .... elles ne ſe remuent, ne ſe peinent, que pour leur ventre ..... L'Homme ſeul travaille volontairement, & pour autre choſe que pour les beſoins de la Vie. C'eſt-là un des plus nobles effets de la Raiſon, qui eſt ſon partage, & qui l'éléve infiniment au deſſus de toutes les choſes du Monde viſible. Car s'il n'écoute que la voix de la partie animale qui eſt en lui, il fuira, comme les Bêtes, toute ſorte de Fatigue, & n'aimera, comme elles, que le Repos & l'Oiſiveté.*

(a) *Patru*, Diſc. Académ. ſur le *Travail*, pag. 277, 278. du Tom. II. de ſes Oeuvres, *Ed. d'Amſt.*

§. II. C'EST ce qu'ont reconnu les Sages du Paganiſme. CICERON (b) prouve aſſez au long, par la nature même de l'Homme, que *nous ſommes nez* (1) *pour agir*: & afin qu'on ne croie point

(b) *De Finib. Bon. & Mal.* Lib. V. Cap. XX, XXI.

§. II. (1) *Ergo hoc quidem adparet, nos ad agendum eſſe natos.* De Fin. Bonor. & Malor. *Lib.* V. *Cap.* XXI. *init.*

point qu'il entende par-là quelque légére occupation, qui ne serve qu'à dissiper l'ennui d'une oisiveté entiére, voici comment il s'explique ailleurs: (2) *La Nature ne nous a pas faits d'une telle constitution, qu'on aît sujet de croire que nous soyions destinez à jouer & à badiner: elle donne lieu au contraire de penser, que nous sommes nez pour être graves, & pour nous attacher à quelque chose de plus important & de plus sérieux, que ne sont les Jeux & les Divertissemens.* LE *matin*, (3) *quand tu as de la peine à te lever*, (dit encore un grand Empereur & Philosophe Paien, dans ces belles Reflexions où il s'entretient avec lui-même) *qu'il te vienne incontinent dans l'esprit; Je me léve pour faire l'ouvrage d'un Homme: suis-je donc encore fâché*

(2) *Neque enim ita generati à Natura sumus, ut ad Ludum & Jocum facti esse videamur: sed ad Severitatem potius, & ad quædam studia graviora atque majora.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXIX. *pag.* 107, 108. *Ed. Græv. major.*

(3) Ὄρθρου ὅταν δυσόκνως ἐξεγείρῃ, πρόχειρον ἔστω, ὅτι ἐπὶ ἀνθρώπου ἔργον ἐγείρομαι· ἔτι οὖν δυσκολαίνω, εἰ πορεύομαι ἐπὶ τὸ ποιεῖν, ὧν ἕνεκεν γέγονα, καὶ ὧν χάριν προῆγμαι εἰς τὸν κόσμον; ἢ ἐπὶ τοῦτο κατεσκεύασμαι, ἵνα κατακείμενος τοῖς στρωματίοις ἑαυτὸν θάλπω; Ἀλλὰ τοῦτο ἥδιον. Πρὸς τὸ ἥδεσθαι οὖν γέγονας; ὅλως δὲ οὐ πρὸς ποιεῖν, ἢ πρὸς ἐνέργειαν; οὐ βλέπεις τὰ φυτάρια, τὰ στρουθάρια, τοὺς μύρμηκας, τὰς ἀράχνας, τὰς μελίσσας, τὰ καθ' αὑτὰς συγκοσμούσας κόσμον; σὺ δ' οὐ θέλεις τὰ ἀνθρωπικὰ ποιεῖν; οὐ τρέχεις ἐπὶ τὸ κατὰ σὴν φύσιν; MARC. ANTONIN. *Lib.* V. §. 1.

fâché d'aller faire une chose pour laquelle je suis né, & pour laquelle je suis venu dans le monde? N'ai-je donc été formé que pour me tenir bien chaudement étendu dans mon Lit? Mais cela me fait plaisir. Tu ès donc né pour te donner du plaisir, & non pas pour agir & pour travailler, ... (4) pour faire des actions utiles à la Société? .... Juge toi-même, si le Sens Commun le souffre.... Ne vois-tu pas les Plantes, les Oiseaux, les (a) Fourmis, les Araignées, les Abeilles? Elles travaillent sans relâche à orner & embellir leur état; & toi tu ne (5) veux pas faire ce qui convient à l'Homme: tu ne cours point aux choses auxquelles la Nature t'a destiné.

(a) Voie *Proverb.* 6, *& suiv*

§. III. MAIS si le Créateur Tout-sage & Tout-bon nous a faits pour travailler, il ne nous a pas faits pour travailler incessamment & sans relâche. La

(4) J'ai inséré ici ce qu'il dit ailleurs: Τὸ πράξεις κοινωνικὰς ἀποδιδόναι. Lib. VIII. §. 12. Ἴδε εἰ ἀνέχεται ἡ ἔννοια. Ibid. §. 19. En tout ceci j'ai suivi la Version de Mr. ou de Madame DACIER; à un endroit près, que je marquerai.

(5) Mr. & Madame DACIER disent, *tu négliges d'embellir le tien.* Ce changement paroit à la vérité peu de chose: mais à quoi bon s'éloigner ici de l'Original? Il semble même que par-là on en affoiblit un peu la pensée: car l'Empereur veut dire, que, bien loin de penser à se perfectionner de plus en plus, on ne fait pas même ce que la constitution de la Nature Humaine demande nécessairement.

La même conſtitution de nôtre Nature qui nous découvre la néceſſité d'agir, montre auſſi que nous pouvons & que nous devons nous repoſer quelquefois. Nos Corps ne ſont pas de fer, & nos Eſprits n'ont pas une activité infatigable: ces deux parties de nous-mêmes compoſent une Machine qui ſe détraque bientôt, ſi on la tient dans un mouvement perpétuel. Je laiſſe aux Phyſiciens à expliquer ce Méchaniſme: le fait eſt hors de doute, & cela ſuffit. La comparaiſon commune d'un *Arc* qui ſe rompt enfin, s'il demeure toûjours tendu, eſt (a) très-ancienne & en même tems fort naturelle. On ne tarde pas long-tems à s'apercevoir, qu'une application trop aſſidue à quelque ouvrage que ce ſoit (1) affoiblit nos Corps & émouſſe la vigueur de nos Eſprits. Le véritable moien de ſe dégoûter d'une choſe, c'eſt de s'y attacher ſans diſcontinua-

(a) Voiez *Phædr* Fab. V. Lib. I. & *Th. Gataker.* in *Marc. Anton.* IV, 26.

§. III. (1) *Otia Corpus alunt; Animus quoque paſcitur illis:*
Immodicus contra carpit utrumque Labor.
OVID. de Ponto, *Lib.* I. *Epiſt.* IV, 21, 22. Voiez encore *Heroïd.* Epiſt. IV, 89. & *ſeqq* comme auſſi QUINTIL. *Inſtit. Orat.* Lib. I. Cap. III. & un grand paſſage de SENE'QUE, que je citerai plus bas, Liv. III. Chap. IV. §. 10. Le docte GATAKER, dans ſon Traité Anglois *De la nature & de l'uſage des Sorts*, qui m'eſt tombé entre les mains depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, a ramaſſé là-deſſus grand nombre d'autoritez, de l'Antiquité Paienne & Chrétienne, *Chap.* VIII. §. 2. de la 2. Edit. 1627. *pag.* 232.

nuation. Ainsi l'obligation même de travailler demande qu'on interrompe quelquefois le travail, pour ne pas y succomber, & pour le reprendre avec plus d'ardeur. *Se divertir à dessein de vaquer ensuite à quelque chose de sérieux*; c'étoit la maxime judicieuse d'un (2) Ancien. *Le Repos* (3) *est l'assaisonnement du Travail:* il faut les mêler (4) & les ménager de telle sorte, que l'on garde entr'eux un juste tempérament. (5) *Consultez la Nature, elle vous dira qu'elle a fait le Jour & la Nuit*, pour marquer les heures & du Travail & du Repos, & pour nous apprendre qu'ils sont l'un & l'autre également nécessaires à la Vie. *Une* (6) *Vie qui n'est entre-*

(2) *Anacharsis*, apud ARISTOT. Παίζειν δ' ὅπως σπουδάζῃ, κατ' Ἀνάχαρσιν, ἐρθῶς ἔχειν δοκεῖ, Ethic. Nicom. *Lib.* X. *Cap.* VI. *pag.* 137. A. *Ed. Paris.* 1629.

(3) Ἡ ἀνάπαυσις, τῶν πόνων ἄρτυμά ἐστι. PLUTARCH. *de Pueror. inst.* pag. 9. C. Tom. II. *Ed. Wech.* Voiez aussi dans la Vie de *Lycurgue*, Tom. I. p. 55. B.

(4) C'est à quoi se réduit toute la Vie Humaimaine, selon PLUTARQUE, dans le même endroit du Traité *de l'Education des Enfans*, que je viens de citer. Ἐνθυμαμένους ὅτι πᾶς ὁ βίος ἡμῶν εἰς Ἄνεσιν καὶ Σπουδὴν διῄρηται. Voiez ce qui suit & ce qui précéde.

(5) *Inter se ista miscenda sunt: & quiescenti agendum, & agenti quiescendum est. Cum rerum Natura delibera: illa dicet tibi, se & Diem fecisse & Noctem.* SENEC. Epist. III. *in fin.*

(6) Βίος ἀνεόρταστος, μακρὴ ὁδὸς ἀπανδόκευτος,

tremêlée d'aucune Fête, eſt un long Voiage où l'on marche inceſſamment, ſans entrer jamais dans aucune Hôtellerie. Voilà encore le langage des Philoſophes Payens, & les idées de la Raiſon la plus pure.

§. IV. LA Révélation ne nous en donne pas d'autres. Dieu, qui a fait la Nuit pour le repos de toutes les Créatures vivantes & animées, inſtitua en partie le *Sabbat* (a) pour le ſoulagement des Eſclaves & des Domeſtiques, au cas qu'ils euſſent à faire à des Maîtres aſſez durs pour n'avoir point d'égard à l'infirmité de nôtre Nature. Cette Fête & toutes les autres marquées dans la Loi, étoient autant de tems & de repos, & de réjouïſſance, pour tout le Peuple de Dieu.

§. V AINSI, bien loin que la Morale ou la Religion défendent toute ſorte de Divertiſſement; on peut dire au contraire qu'elles nous ordonnent d'en prendre quelcun d'honnête & de convenable, lors que cela eſt néceſſaire pour réparer nos forces épuiſées par le travail. Il y auroit du moins de l'ingratitude à rejetter fiérement ces Plaiſirs innocens que la condeſcendance de Dieu offre à tous les Hommes; & de l'injuſtice, à condamner de ſa pure

(a) Voiez *Exod.* XX. 9. *Deut.* V, 14, 15. & là-deſſus le Comm. de M. *Le Clerc.*

Democrit. *apud* STOBÆUM, Serm. XVII. pag. 154. *Ed. Genev.*

pure autorité ceux qui n'en uſent que ſobrement. Perſonne ne peut ſe paſſer de certains intervalles de repos, & il y a peu de gens qui n'aient beſoin de quelque ſorte de recréation. La Bonté du Créateur ſe montre ici (1) prodigue, pour ainſi dire, envers les foibles Mortels. Comme il a fait nos Corps & nos Eſprits ſuſceptibles d'une variété infinie d'inclinations, il nous fournit auſſi une infinité (a) d'objets pour nous ſatisfaire. On peut abuſer, il eſt vrai, de ces objets: mais on peut auſſi en faire un uſage très-innocent.

(a) Voiez I. *Timoth.* VI, 17.

§. VI. JE VOIS néanmoins des gens qui ſuppoſant ſans raiſon qu'on ne ſauroit ſéparer l'abus d'avec l'uſage, ou ſe faiſant je ne ſai quelles idées myſtiques de Vertu & de Piété, voudroient nous perſuader que (b) tout Divertiſſement eſt quelque choſe d'indigne d'une Créature raiſonnable, un *bas amuſement*, un *plaiſir faux & trompeur*, un *effet de la corruption de l'Homme*. Permis à eux d'aſpirer à un état de perfection dont la Nature Humaine n'eſt peut-être point capable, qui eſt du moins au deſſus de la portée du commun des Habitans de la

(b) Voiez les *Penſées de Paſcal*, Artic. XXVI §. 3. *& ſuiv.*

§. V. (1) On peut appliquer ici ce mot de SENEQUE: *Unde illa luxuriam quoque inſtruens copia? Neque enim neceſſitatibus tantummodo noſtris proviſum eſt: uſque in delicias amamur.* De Benefic. *Lib.* IV, *Cap.* V.

la Terre: mais ils ne trouveront pas mauvais que ceux qui ne croient pas pouvoir s'élever si haut, suivent humblement l'ordre de la Nature, ou plutôt celui de la Providence, & qu'ils aient là-dessus l'esprit en repos & libre de tout scrupule, sur un fondement semblable à ce que contiennent les réflexions suivantes d'un Philosophe Paien: (1) *Si le Plaisir*, dit-il, *étoit mauvais par lui-même, il ne naîtroit pas avec nous, & il ne seroit pas la plus ancienne des choses auxquelles nous devons nôtre conservation. Pour ce qui est des objections rebattues des Sophistes, le luxe de* Sardanapale, *les délices des* Médes, *la*

§. VI. (1) Εἰ φαυλόν τι χρῆμα Ἡδονὴ, οὐκ ἂν ἦν ξύμφυτον, ὡδὲ τῶ σωζόντων ἡμᾶς τὸ πρεσβύτατον· τὰ δὲ ὑπὸ τῶ Σοφιστῶν θρυλλούμενα ἐς αὐτὴν, ἡ Σαρδανάπαλου τρύφη, καὶ ἡ Μηδικὴ χλιδὴ, καὶ ἡ Ἰονικὴ ἁβρότης, καὶ τράπεζαι Σικελικαὶ, καὶ ὀρχήσεις Συβαριτικαὶ, καὶ ἑταῖραι Κορίνθιαι, ταῦτα ἀθρόα, καὶ ὅσα τούτων ποικιλώτερα, οὐχ Ἡδονῆς ἔργα, ἀλλὰ Τέχνης καὶ Λόγου, παρανομυσάντων τῶ ἀνθρώπων εἰς Ἡδονὰς δι' εὐπορίαν τῶ Τεχνῶν ὀψὲ τοῦ χρόνου. Ὥσπερ οὖν οὐδεὶς λοιδωρεῖται τῷ Λόγῳ ὡς οὐκ ἔστι καλὸν τῇ φύσει, κἂν ἀπάγῃ τις αὐτοῦ τὴν χρείαν ἐπὶ τὸ μὴ φύσει καλὸν· οὕτως οὐδὲ τῇ Ἡδονῇ λοιδορητέον, ἀλλὰ τοῖς χρωμένοις Ἡδονῇ κακῶς. Δύω δὲ ὄντων ἐν Ἀνθρώπου ψυχῇ καὶ Λόγου, Λόγῳ μὲν Ἡδονὴ κρᾶσθεῖσα, μηδὲν ἀφελοῦσα τοῦ ἀναγκαίου, προσέθηκεν αὐτῷ τὸ ἀγωγότερον. Λόγος δὲ Ἡδοναῖς προσγενόμενος, αὔξησας αὐτῶν δι' εὐπορίας τὸ μέτριον, ἀφεῖλε τοῦ φύσει τερπνοῦ τὸ ἀναγκαῖον. MAXIM. TYR. Dissert. XXXIII. pag. 340. *Edit. Cantabr.* 1703. Voiez aussi CHARRON, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. XXXVIII. §. 3, & *suiv.*

la molleſſe des Ioniens, *les feſtins des* Siciliens, *les danſes des* Sybarites, *les Courtiſanes de* Corinthe; *tout cela, dis-je, & mille autres choſes ſemblables que l'on pourra alléguer, ne ſont pas des effets du Plaiſir, mais de l'Art & de l'Eſprit Humain; car avec le tems les Hommes ont corrompu le Plaiſir par une infinité d'inventions de l'Art. Comme donc, ſous prétexte qu'il y a des gens qui ſe ſervent de leur Eſprit pour faire des choſes desbonnêtes de leur nature, perſonne n'accuſe l'Eſprit d'être mauvais de lui-même: il ne faut pas non plus ſe déchaîner contre le Plaiſir, mais contre ceux qui en abuſent. Il y a dans l'Ame de l'Homme deux choſes, l'Eſprit & le Plaiſir. Le Plaiſir mêlé avec l'Eſprit, n'en diminue pas l'uſage néceſſaire, & le rend ſeulement plus agréable. L'Eſprit au contraire ſe joignant au Plaiſir, le porte au delà des bornes de la médiocrité par une trop grande abondance qu'il en fait prendre, & bannit en même tems l'uſage néceſſaire, qui fait partie de l'agrément naturel.* Ce que ce Philoſophe dit-là du Plaiſir en général, diſons-le hardiment des Divertiſſemens modérez que la Nature nous préſente, ou que l'on ſe fait ſoi-même après avoir travaillé autant qu'on le peut & qu'on le doit. Il eſt permis de s'y prêter en quelque maniére, & de les goûter juſqu'à un certain point, comme des cho-

choſes qui ont par elles-mêmes la vertu de faire ſur nous des impreſſions agréables, quoi que l'uſage en doive être rapporté à une plus noble fin. Ce ne ſont point des *Remédes* de la nature de ceux qu'il *ſeroit ridicule de prendre par ragoût*, comme le veut un Moraliſte, (a) qui les compare à la *Rhubarbe* & au *Sené*, & qui traite là-deſſus tous ceux qui y ſont tant ſoit peu ſenſibles, de *Malades*, *qui ont le goût dépravé.* Mais que n'eſt-on pas capable de digerer & d'avancer, quand on croit pouvoir perſuader aux Hommes, qu'il faut *ſe* (b) *divertir par un eſprit de pénitence, & prendre le Divertiſſement, comme on donnoit autrefois du Vin aux Condamnez, afin qu'ils euſſent plus de force pour ſouffrir les tourmens, & pour leur rendre ainſi leur peine plus ſenſible?* Ce ſont les propres termes du même Auteur.

(a) *Du Tremblay*, Converſ. ſur les Jeux & les Divertiſſemens, *pag.* 33, 34.

(b) *Idem*, pag. 358.

§. VII. CEUX qui ſemblent croire qu'il eſt impoſſible de ſe tenir ici dans de juſtes bornes, & qui à cauſe de cela voudroient qu'on renonçât abſolument aux Recréations les plus honnêtes, avancent-là une choſe qui ſe trouvera contraire à l'expérience, ſi l'on y fait attention. Quelque corrompu que ſoit le monde en général, il y a toûjours, plus ou moins ſelon les tems & les lieux, des gens qui ſe ſervent avec mo-

modération des préſens de la Nature, ou plutôt de la Libéralité Divine. J'avoue que d'ordinaire le plus grand nombre en abuſe : mais tel eſt le ſort de toutes les choſes, dont l'uſage eſt un peu (a) commun : & n'y eût-il que deux ou trois perſonnes dans chaque Païs, ou dans chaque Siécle, qui en uſaſſent comme il faut, cela me ſuffit ; dès-là je conclus que la choſe eſt poſſible : ce ne ſeroit pas la ſeule dont la poſſibilité eſt auſſi certaine, que les exemples en ſont peu fréquens & peu communs. En vain repliqueroit-on, que la difficulté du moins eſt ſi grande, qu'elle approche fort de l'impoſſibilité. Pour avoir lieu de tirer cette conſéquence, il faudroit que ceux qui tombent dans l'excès au ſujet des Plaiſirs & des Divertiſſemens, puſſent nous dire de bonne foi qu'ils ont pris quelques précautions ou fait quelques efforts pour ſe retenir. Mais j'en appelle à leurs conſciences, & je ſuis aſſûré que, s'ils veulent répondre ſincérement, ils reconnoîtront qu'ils ſe ſont livrez aveuglément aux impreſſions des objets, & que ce n'eſt qu'à force de s'y laiſſer entraîner ſans la moindre réſiſtance qu'ils ſe ſont mis en état de ne pouvoir qu'avec beaucoup de peine ſecouer le joug de la Volupté, & rentrer

(a) Voiez *Gataker*, Liv. I. Chap. I. §. 1.

trer ſous les Loix de la Nature & de la Raiſon.

§. VIII. TENONS donc pour une choſe inconteſtable, qu'il eſt permis, pour ſe donner du relâche, de goûter quelque divertiſſement où il n'y aît rien d'ailleurs qui le rende illégitime. Cela étant, ſi l'on trouve du plaiſir à jouer au *Billard*, à la *Paume*, aux *Echecs*, aux *Cartes*, au *Trictrac* & aux *Dez* même; pourquoi ne pourroit-on pas s'y divertir, auſſi-bien qu'à la *Promenade*, à la *Muſique*, à la *Chaſſe*, à la *Pêche*, au *Deſſein*, & à mille autres choſes ſemblables?

Ou l'on ne joue rien, ou l'on joue quelque choſe. Dans le premier cas, c'eſt une pure recréation, qui n'a pas la moindre apparence de crime. Dans l'autre, je ne vois pas non plus qu'il y aît aucun mal, à conſidérer la choſe ſimplement en elle-même.

(a) Voiez le *Traité des Jeux de Hazard*, par Mr. *La Placette*, parmi ſes *Divers Traitez ſur des matiéres de Conſcience*; Chap. VI. p. 226.

Si je puis (a) promettre & donner mon bien abſolument & ſans condition à qui il me plaît; pourquoi ne me ſera-t-il pas permis de promettre & de donner une certaine ſomme, au cas que quelcun ſe trouve plus heureux ou plus habile que moi par rapport à l'effet de certains mouvemens dont nous ſommes convenus? Et pourquoi cet homme ne pourra-t-il pas alors ſe prévaloir légitimement du fruit ou de ſon adreſſe, ou d'un

d'un concours favorable de cauſes accidentelles, à l'effet deſquelles, quoi qu'inconnues & hors de ſa direction, j'ai volontairement attaché un certain engagement de ma part, & un droit qui y répond de la ſienne? Quand il n'en devroit revenir du profit qu'à l'une des Parties, il n'y auroit là rien de contraire à l'Equité, ſi tel avoit été leur accord mutuel, dûement fait & conclu. (1) Il eſt libre à chacun de faire dépen-

§. VIII. (1) C'eſt ainſi que raiſonne DIEGO COVARRUVIAS, Evêque Eſpagnol, & grand Juriſconſulte, *Relect. in* C. *Peccatum*, Part. II. §. IV. *num.* 1, 2. où il ſoûtient, ſur ce principe, qu'on n'eſt point obligé en conſcience de reſtituer l'argent gagné au Jeu de bonne guerre. Il donne ſon opinion comme reçuë communément chez les Caſuiſtes, & appuiée même de l'autorité de THOMAS D'AQUIN. Mr. DU TREMBLAY prétend néanmoins, que la reſtitution eſt ici d'une obligation indiſpenſable, parce qu'il n'y a point de juſte titre d'aquiſition: & ce défaut de titre légitime, il le prouve par la raiſon qu'*on ne trouve aucune Loi qui ajuge à un Joueur l'argent qui eſt au Jeu, lors qu'un Dé, par exemple, a tourné d'un côté, ou qu'il lui eſt venu une certaine Carte.* CONVERSAT. *ſur les Jeux*, pag. 140. Il veut ailleurs, que lors même qu'on a joué & gagné à un Jeu permis, on ſoit obligé de reſtituer ce qui eſt *au delà d'une ſomme modique, & telle qu'elle ne puiſſe en aucune façon incommoder celui qui a perdu.* Pag. 211. Au lieu que COVARRUVIAS prétend, que, quelque illicite que ſoit le Jeu, il n'y a point, de Joueur à Joueur, d'obligation de reſtituer, avant qu'on y ſoit condamné par la Sentence du Juge. Je me contente de renvoier ici à ce que j'ai répondu à l'Auteur des *Converſations*, dans les deux Piéces, qui ſe trouvent jointes à cette Edition.

pendre de telle condition & de tel événement que bon lui ſemble, (a) même des plus fortuits, le droit qu'il donne à autrui d'exiger de lui telle ou telle choſe. (2) A plus forte raiſon peut-on ſans injuſtice profiter du gain que l'on fait en ce cas-là, après avoir riſqué de perdre, auſſi bien que de gagner. En un mot, le Jeu eſt une eſpèce de Contract: & dans tout Contract, dans toute Convention, le conſentement réci-

(a) Voiez *Puſendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII.

(2) PASCHASIUS JUSTUS, dans ſon Traité *de Alea*, Lib. I. pag. 103. *Ed Amſt.* dit, que jouer aux Jeux de Hazard, n'eſt autre choſe que vouloir dérober, & ravir le bien d'autrui contre le gré de celui à qui il appartient; de ſorte qu'à cauſe de cette ſeule intention, il doit paſſer pour un Péché. Un Juriſconſulte de nos jours, entre les mains duquel la Juriſprudence devient une Science fort dévote, ſoûtient auſſi que le Jeu eſt non ſeulement un *vol de* tems (*furtum temporis*) mais encore un véritable *larcin*; parce, dit-il, qu'encore qu'on ne péche point contre les Loix du Jeu, on convoite toûjours le bien de ſon Prochain, & on le prend malgré lui; n'y aiant perſonne qui ſoit bien aiſe de perdre. Voiez JO. SAM. STRYCKII *Tract. Academ. de Jure Liciti ſed non Honeſti*, Cap. II. num. 103, *& ſeqq.* J'avoue qu'on ne joue pas à deſſein de perdre, & que bien des Joueurs même ſont fâchez lors qu'ils ont perdu. Mais que fait cela ici? Le Contract en eſt-il moins bon & valide? Pourquoi s'y engageoit-on? Et n'a-t-on pas couru riſque de gagner, auſſi bien que de perdre? Le déſir même de gagner, pourvû qu'il ne ſoit accompagné ni de fraude, ni d'avarice, n'eſt pas plus criminel ici que dans les négoces le plus généralement tenus pour légitimes. Voiez ci-deſſous, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 5.

proque des Parties eſt la ſouveraine Loi; c'eſt une maxime inconteſtable de l'Equité Naturelle.

§. IX. AUSSI ne voit-on pas dans (1) l'Ecriture Sainte la moindre défenſe du Jeu, ni directe, ni indirecte. C'eſt par une fraude pieuſe qu'un Jéſuite Miſſionnaire de l'Orient (2) a fait dire au Pſalmiſte dans une Verſion Perſane : *Heureux celui qui ne* (a) *s'eſt point aſſis ſur le ſiége des Joueurs*; au lieu que l'Original & la Vulgate même portent, *ſur le ſiége des Moqueurs*. Les anciens *Juifs* ſemblent (b) avoir abſolu-

(a) *Pſeaum.* I, 1.

(b) Voiez *Claude Fleury, Mœurs des Iſraëlites* Chap. XVII pag. 110. *Ed. de Holl.*

§. IX. (1) Mr. DU TREMBLAY (*Converſations*, pag. 268.) prétend tirer de ce ſilence un argument contre le Jeu. *Si l'Ecriture*, dit-il, *n'en parle point, c'eſt-à-dire que le Jeu eſt une choſe dont on ſe peut fort bien paſſer.* D'accord: mais il y a bien d'autres choſes, dont l'Ecriture ne dit rien, & dont on ſe peut auſſi bien paſſer, qui néanmoins ne ſont pas pour cela mauvaiſes & illicites de leur nature. Voiez ce que j'ai dit dans mon *Diſcours ſur la nat du Sort*, §. 5.

(2) Voiez THHOM. HYDE, *de Ludis Oriental.* Lib. II. pag. 103. Mr. THIERS, à la fin de ſon Livre, & Mr. du TREMBLAY, dans ſes *Converſations morales ſur les Jeux* &c. pag. 273. trouvent quelque choſe de ſemblable, mais avec auſſi peu de fondement, dans un Paſſage de JERE'MIE, Chap. XV. verſ. 17. où, trompez par l'équivoque du terme de la Vulgate, ils tournent: *Je ne me ſuis point trouvé dans la compagnie des Joueurs.* Le mot de l'Original ſignifie ici même *Moqueurs*, comme dans le PSEAUME I. dont ce paſſage eſt une imitation. Voiez la Paraphraſe & le Commentaire de Mr. LE CLERC.

lument ignoré (3) cette ſorte de récréation, dont le nom même ne ſe trouve nulle part dans tout le Vieux Teſtament: & l'on pourroit croire que c'eſt à cauſe de cela que Dieu ne jugea pas à propos de la défendre. Mais lors que ce Peuple fut diſperſé par tout, depuis la (4) Captivité de *Babylone*, il apprit des *Grecs* & des *Romains* à jouer; les Cas de Conſcience diſcutez là-deſſus par les (a) Rabbins, le ſuppoſent: cependant ni JESUS-CHRIST, ni les Apôtres, dont les Préceptes étoient ſans aucun mêlange de tolérance pour quelque choſe de mauvais, ne diſent rien contre le Jeu. Il n'y a qu'un ſeul

(a) Voiez *Selden. de Jure Nat. & Gent. juxta Diſcipl. Hebr.* Lib. VI. Cap. XI. & *Hyde, de Lud. Orient.* Lib. II. pag. 121. & *ſuiv.*

(3) C'eſt contre toute vraiſemblance que les Commentateurs du TALMUD paraphraſent ainſi la réponſe de *Jacob* à l'Ange, avec qui il avoit lutté, & qui lui diſoit: *Laiſſe-moi, car l'Aube du jour eſt levée, Geneſ.* XXXII, 26. *Es-tu un Larron ou un Joueur* (קוביסטום *Cubiſtos*) *que tu craignes l'Aurore?* Tract. *Cholin*, fol. 91. lin. 2. apud. TH. HYDE, *de Lud. Orient.* Lib. II. pag. 121.

(4) Il y a un paſſage dans le Livre de TOBIE, où Mr. THIERS, & Mr. DU TREMBLAY (*ubi ſupra*) trouvent le Jeu, mais ſans fondement. La Vulgate fait dire là à *Sara*, fille de *Raguel*: *Numquam cum ludentibus miſcui me*: Chap. III. *verſ.* 17. Cela ſignifie, ſelon toutes les apparences; *Je ne me ſuis jamais mêlée parmi ceux qui folâtrent, ou qui danſent*; & non pas: *Je n'ai jamais eu de commerce avec les Joueurs.* D'ailleurs ces paroles ne ſe trouvent pas dans le Grec. Mais les Livres des Rabbins ſuffiſent pour faire voir que les *Juifs* avoient appris à jouer; & il y a apparence que ce fut dans ce tems-là.

ſeul endroit dans tout le Nouveau Teſtament où l'on entrevoie quelque trace d'une idée de Jeu ; encore n'eſt-ce qu'un terme métaphorique tiré des Jeux de Hazard, qui, quoi (5) que pris en mauvaiſe part, iroit tout au plus à condamner l'abus du Jeu. Si dans quelques Verſions communes on a traduit (a) *jouer*, un mot dont *St. Paul* ſe ſert, ce n'eſt que par une équivoque, ou peut-être même faute d'avoir ſû toute l'étendue du terme de l'Original, qui en cet endroit-là ſignifie *danſer*, (6) com-

(a) Il y a dans le Grec παίζειν. I. *Corinth.* X, 7. Voiez *J. Georg. Græv. Lection. Heſiod.* Cap. XIX.

(5) C'eſt dans l'Epître aux *Epheſiens*, IV, 14. où ST. PAUL recommande *de ne pas ſe laiſſer emporter au vent de toute ſorte de Doctrines, par la tromperie des Hommes*, ἐν τῇ ΚΥΒΕΙΑ τῶν ἀνθρώπων. Voiez là-deſſus les Interprêtes, & ce que dit *Saumaiſe* dans une Note rapportée par THOMAS GATAKER, ſur MARC ANTONIN, Lib. I. §. 8. *init.* où il entend par κυβεία, la légéreté de ceux qui agiſſent au hazard, & donnent tantôt dans une opinion, tantôt dans une autre : explication, qu'il pouvoit appuier de l'autorité d'OECUMENIUS, dont on voit les paroles dans les Notes de feu Mr. MILL.

(6) Mr. THIERS prétend néanmoins, ſur la foi de TERTULLIEN (Lib. *de Jejunio*, Cap. VI.) que *ces Jeux auxquels le Peuple d'Iſraël ſe divertit après avoir ſacrifié la première fois au Veau d'or, étoient des Jeux d'Impureté, & que c'eſt pour cela que l'Ecriture Sainte ne les a pas voulu nommer.* Intellige Sanctæ Scripturæ verecundiam ; luſum niſi impudicum non denotaſſet. *Traité des Jeux & des Divertiſſemens* &c. Chap. VIII. pag. 65. Un fameux Théologien Anglois, JEAN SPENCER, ſuit auſſi cette explication, *Diſſert. in* ACT. XV, 20.

comme il paroît d'ailleurs par (a) l'endroit du Vieux Teſtament d'où ce paſſage eſt tiré. De ce profond ſilence des Ecrivains Sacrez, joint à tout ce que j'ai dit dans ce Chapitre, on peut, à mon avis, conclure certainement, *Que le Jeu en lui-même, & l'abus* (7) *mis à part, eſt une choſe tout-à-fait indifférente.*

(a) *Exod.* XXXII, 6. conf. avec le *verſ.* 19.

C'eſt ainſi qu'avec les lunettes d'un *Pére de l'Egliſe*, on voit dans les Ecrivains Sacrez des choſes que toutes les Régles de la Grammaire & de la Critique ne ſauroient y faire apercevoir.

(7) On peut appliquer ici ce que QUINTILIEN dit de l'Eloquence: *Quare etiamſi in utramque partem valeant arma facundiæ, non tamen eſt æquum id haberi malum, quo bene uti licet.* Inſt. Orat. *Lib.* II. *Cap.* 16.

CHAPITRE II.

S'il faut faire ici quelque exception au deſavantage des JEUX DE HAZARD?

§. I. IL Y A peu de gens aſſez rebarbatifs pour condamner abſolument toute ſorte de Jeux. On fait grace à ceux où l'adreſſe ſeule décide de la victoire: mais la plûpart des Théologiens & des Caſuïſtes ſe ſont déchaînez contre les Jeux où il entre du

du Hazard, (1) comme ſi ceux-ci étoient toûjours illicites. Les *Rabbins*, qui les tiennent tels, & qui les regardent même comme un larcin de Juif à Juif, diſent, que (a) *l'Homme ne doit jamais, de toute ſa vie, faire autre choſe que vaquer à l'étude de la Loi & de la Sageſſe, à la pratique de la Charité, ou à quelque Négoce, quelque Métier, ou quelque Ouvrage d'où il revienne de l'utilité au Public.* Si l'on prend cela au pié de la lettre, c'eſt une déciſion manifeſtement outrée; & il n'eſt pas néceſſaire de s'arrêter à le faire voir, après ce que nous venons de dire dans le Chapitre précédent. Que ſi, en expliquant ces paroles dans un ſens raiſonnable, on les reſtreint à ceux qui n'ont d'autre occupation que de jouer, cela ne fait rien contre le Jeu conſidéré en lui-même & réduit à ſon légitime uſage. Auſſi les Docteurs Juifs reconnoiſſent-ils que les défenſes du Jeu parmi eux ſont fondées ſur les *Réglemens de leurs Ancêtres*, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont ni de Droit Na-

(a) Voiez *Selden. de J. N. & Gent.* Lib. IV. Cap. V. pag. 511. & Lib. VI. Cap. XI. p. 761. *Edi. Argentor.*

Ch. II. §. I. (1) Quelques-uns néanmoins, comme PIERRE MARTYR (*Comm. in* JUDIC. Cap. XIV.) & LAMBERT DANEAU, *De Ludo Aleæ*, Cap. VI.) exceptent les Jeux mêlez de hazard & d'adreſſe, s'imaginant que l'adreſſe du Joueur fait diſparoître le Sort. Voiez THOM. GATAKER, *Of the nature and uſe of Lots*, Chap. VI. §. 3.

Naturel, ni de Droit Divin Poſitif, mais de Droit purement Civil, établi par ceux qui avoient pouvoir de faire de nouvelles Conſtitutions ſelon que le demandoit le Bien de l'Etat. Cela eſt ſi vrai qu'ils permettent preſque aux *Juifs* de jouer aux Jeux de Hazard avec les *Paiens:* du moins le défendent-ils fort foiblement, puis qu'ils diſent qu'en ce cas-là le Juif ne ſe rend coupable que *d'avoir emploié ſon tems à une choſe frivole.* On voit parmi les Oeuvres de St. CYPRIEN une (a) eſpèce d'Homélie fauſſement (2) attribuée à cet Evêque; mais qui paroît aſſez ancienne, dans laquelle l'Auteur, quel qu'il ſoit, ſoûtient (3) que les Jeux de Hazard ſont non ſeulement des *piéges du Diable*, & que *le Démon y préſide;* mais encore que c'eſt cet Eſprit malin (4), ou

(a) *De Aleatoribus.*

(2) Elle eſt viſiblement écrite par un Evêque: mais, dit Mr. DUPIN, dans ſa BIBLIOT. ECCLES. (Tom. I. pag. 179. Not. 60. Ed. d'Amſterd.) *on ne doit pas conclurre que ce ſoit par un Pape, à cauſe qu'il ſe dit* vicaire de Jeſus-Chriſt; *parce que ce nom eſt donné dans l'Antiquité à tous les Evêques.* Voiez le Livre Anglois de GATAKER, Chap. VIII. §. 10. pag. 254, *& ſeqq.* Le docte BALUZE, dans ſon Edition de *St. Cyprien*, a mis ſans héſiter le Traité *De Aleatoribus* au rang des Pièces fauſſement attribuées à ce Martyr.

(3) *Quod* [Aleæ tabula] *eſt Diaboli venabulum .... ubi Diabolus præſto eſt, ad capiendum ſummiſſus, & quum ceperit de captivo triumphum, perfidia, falſa teſtimonia* &c. pag. 21. *Ed. Balaz.*

(4) C'eſt ce qui paroît par les paroles ſuivantes,

ou quelcun de ses Suppôts, qui les a inventez, pour se faire adorer dans les gra-

tes, quelque dur qu'en soit le stile, comme dans tout le reste de l'Homélie, qui d'ailleurs a été fort gâtée par les Copistes. *Unde hæc sacrilega meditatio, unde hoc crimen, auctorum testimonio comprobamus? Quum enim quidam studio literarum bene eruditus, multum meditando hoc malum & tam perniciosum studium adinvenit*, INSTINCTU SOLIUS ZABULI, *qui eum artibus suis repleverat: hanc ergo autem ostendit, quam & colendam sculpturis cum sua imagine fabricavit. Statuit itaque imaginem suam cum nominis sui subscriptione, suggerente sibi amico, qui ut hanc artem excogitaret in pectore subjecit. Sic ergo se in imagine speciosa demonstrans, alto quodam loco condidit; & in sinus suos hanc Aleæ tabulam gestans, ut quasi ipse lusor & adinventor hujus malitiæ appareret, cujus nomen à Dei servis nominari non deberet (sic enim in nomine turpis est, quomodo in factis iniquus) & quisque Dei servus Aleæ tabulam amplectitur, auctoris nomine vocaretur. Ille enim quum se in statunculis & simulacris formaret, aliud crimen adinvenit, quo se ab imitatoribus suis colendum, & sibi sacrificandum instituit, ita ut qui vellet studio ejus adhærere, non ante manum in Tabulam porrigeret, nisi auctori hujus prius sacrificasset. Inde factum est, ut olim qui homo fuerat, & facinoris admissionis adulter, post mortem à profanis & errantibus, sub fictitii nomine Dei, talis coli meruerit...* ALEÆ TABULA QUI LUDIT, PRIUS AUCTORI EJUS SACRICARE DEBET, *quod Christianis non licet, dicente Domino: Sacrificans Diis eradicabitur, nisi Deo soli* &c. Ibid. *pag.* 22. Toute cette plaisante imagination, que Mr. DU TREMBLAY approuve respectueusement, (*Conversations sur les Jeux*, pag. 119, 120.) est, à mon avis, fondée sur deux choses. L'une, qu'il y avoit apparemment quelque peinture sur le *Tablier* ou *Damier*, dans lequel on jouoit aux *Dez* ou au *Trictrac*. L'autre, que plusieurs attribuoient l'invention des Jeux de

gravûres ou les peintures des inſtrumens dont on ſe ſert au Jeu ; & que qui-

de Hazard au *Mercure* des *Egyptiens*, nommé *Theut* ou *Thoüt*, & mis après ſa mort au nombre des *Dieux* ou des *Génies* ; d'où vient que PLATON l'appelle Θεὸς & Δαίμων, dans le *Phédre*, pag. 274. C. Tom. III. *Ed. Steph.* A propos dequoi, je remarquerai en paſſant que Mr. DUPIN rapporte mal le paſſage, dont il s'agit, dans ſa *Bibliothéque univerſelle des Hiſtoriens*, pag. 12. *Ed. d'Amſt.* Je ne m'arrête pas à la fauſſe citation du *Phédon*, pour le *Phédre* ; ce n'eſt peut-être qu'une faute d'impreſſion. Mais voici comment il traduit le commencement des paroles ſuivantes : Ἤκουσα τοίνυν, ὦ Σώκρατες, τῶν Αἰγύπτιων γενέσθαι τῶν ἐκεῖ παλαιῶν τινὰ θεῶν, ᾧ καὶ τὸ ὄρνιθα τὸ ἱερὸν, ὃ δὴ καλοῦσιν Ἶβιν· αὐτῷ δ' ὄνομα τῷ δαίμονι εἶναι Θεῦθ. τοῦτον δὴ, πρῶτον ἀριθμόν τε καὶ λογισμὸν εὑρεῖν, καὶ γεωμετρίαν, καὶ ἀστρονομίαν, ἔτι δὲ πεττείας τε καὶ κυβείας, καὶ δὴ καὶ γράμματα &c. J'AI ouï dire à Naucrate *en* Egypte, *qu'il y avoit un des anciens Dieux* &c. Quand le Grec auroit quelque choſe qui ſemblât demander qu'on traduiſit ainſi, il ne faudroit, pour ſe détromper, que faire réflexion que *Socrate*, qui parle ici, n'étoit jamais ſorti de la *Gréce* ſa patrie. Il le dit lui-même dans le *Criton*, Tom. I. pag. 52. B. Ainſi il falloit traduire : *J'ai ouï dire qu'à* Naucratis *en* Egypte *il y avoit un des anciens Dieux* &c. Pour revenir à nôtre ſujet, pluſieurs prenant bonnement le mot de *Démon* dans le ſens qu'il a communément parmi les Chrétiens, ſe ſervent de cette raiſon pour rendre odieux les Jeux de Hazard conſiderez en eux-mêmes. Voiez, par exemple, les *Nouvelles de la Rep. des Lettres*, Octobre 1687. pag. 1058. & Mr. THIERS, *Traité des Jeux & des Divertiſſemens* &c. Chap. XIII. où il dit, que cela *ſuffit pour en donner de l'averſion aux Chrétiens, à qui l'Apôtre* St. Paul *défend d'avoir aucun commerce avec les Démons.* Pag. 136.

quiconque joue à de tels Jeux, offre un ſacrifice à leur auteur, & commet par conſéquent un acte d'Idolatrie. Je laiſſe à penſer ſi ce ne ſont pas là des raiſons ou entiérement chimériques, ou qui, dépouillées de la figure, prouvent tout au plus que les Jeux de Hazard ſont ſouvent une occaſion de deſordres. Un (a) Miniſtre Flamand, qui publia, vers le milieu du Siécle paſſé, un Traité hiſtorique ſur cette matiére, ſoûtient gravement que les Jeux de Hazard ſont contraires à tous les Commandemens du Décalogue. On s'imaginera aiſément de combien de machines il a eu beſoin pour établir un ſi étrange paradoxe, & que, s'il dit quelque choſe de plauſible, cela regarde uniquement les abus qui peuvent ſe gliſſer, plus ou moins, dans (5) toute ſorte de Jeux. Un fameux Prélat, qui vivoit dans le cinquiéme Siécle, je veux dire, SIDONIUS APOLLINARIS, Evêque de *Clermont* en *Auvergne*, & d'un mérite diſtingué; penſoit bien différemment, puis qu'il ſe divertiſſoit à jouer au Trictrac, & qu'il le ra-

(a) *Daniel Souter. Palamed. Lib. II. Cap. VI.*

(5) Voiez le *Chap.* VIII. du Livre Anglois de GATAKER, que j'ai déja cité, & que je citerai encore pluſieurs fois. Il y traite auſſi de l'inventeur des Jeux de Hazard, à l'occaſion de l'honneur qu'on en fait au Diable, §. 11. pag. 257, *& ſeqq.*

raconte (a) lui-même dans ſes *Lettres*, ſans en témoigner jamais aucun repentir, ni dire qu'il y avoit renoncé, depuis ſon élévation à l'Epiſcopat, comme il le dit (b) de la Poëſie.

(a) Voiez la Lettre II. du I. Livre; & ſa Vie, par *Jean Savaron*, pag. 2.

(b) *Lib.* VIII, Epiſt. IV. ubi vid. *Savaron.* pag. 493. Ed. 2. *Paris.*

§. II. D'AUTRES ont crû trouver dans la nature même des Jeux de Hazard, dequoi faire voir qu'ils ſont eſſentiellement criminels: & ils ſe ſervent pour cet effet d'une raiſon, qu'il eſt très-facile de réfuter, quoi que ce ſoit ſans contredit la plus ſpécieuſe dont on aît pu encore s'aviſer. Arrêtons-nous un peu à en montrer la foibleſſe: cela nous diſpenſera de perdre du tems à examiner (c) les autres.

(c) Voiez, p. e. l'*Introduct. à la Vie Dévote*, de *St. François de Sales*, III. Partie, Chap. XXXII. citée par *Thiers, Traité des Jeux* &c. Chap. XV. pag. 168.

On dit donc, que Dieu préſide ſur le *Sort*, & qu'il le dirige d'une façon particuliére: qu'ainſi, puis que le Sort entre dans tous les Jeux de Hazard, c'eſt une profanation manifeſte que d'obliger la Providence Divine à intervenir dans une choſe ſi peu ſérieuſe, & ſujette d'ordinaire à tant d'inconvéniens.

§. III. CETTE conſéquence ſeroit démonſtrative, ſi le principe d'où on la tire étoit vrai. Mais d'où ſait-on que les effets du Sort proviennent toûjours d'une volonté particuliére de Dieu? Son opération eſt-elle ſenſible, ou ſe fait-elle entrevoir par quelque indice apparent? Y a-t-il la moindre raiſon, ti-

tirée de ſa Bonté ou de ſa Sageſſe, qui nous donne lieu de le ſoupçonner? Bien loin de-là, ne ſemble-t-il pas qu'il ſeroit indigne de cet Etre Souverain, de prêter un concours immédiat à tant de choſes d'auſſi peu de conſéquence que le ſont la plûpart de celles dont le Sort décide parmi les Hommes? Ainſi il ſe trouve que la raiſon même, dont il s'agit, renferme dequoi en ſapper le fondement.

En effet, ſi Dieu agit par une volonté particuliére dans toutes les affaires qui ſe réglent par le Sort, & ſur tout dans le Jeu, il ſuivra de-là. 1. Qu'il eſt au (1) pouvoir des Hommes, d'obliger & de forcer DIEU en quelque maniére, toutes les fois que bon leur ſemble, à des opérations d'une Providence extraordinaire: car il eſt certain par l'expérience, que les Hommes tirent au Sort, quand ils veulent. 2. Il s'enſuivra encore „ Que DIEU „ (a) fait des Miracles tous les jours „ en faveur de gens qui aſſûrément „ n'en ſont pas dignes, & dans des „ lieux où perſonne ne ſoupçonneroit „ que Dieu marquât ſa préſence d'une „ fa-

(a) *Réflexions ſur ce que l'on appelle* Bonheur & Malheur *en matiére de Loteries*, p. Mr. *LeCler* Ch. VIII. pag. 97.

§. III. (1) C'eſt ce que GATAKER a remarqué, il y a long-tems, dans ſon Traité Anglois *De la nature & de l'uſage des Sorts*, Chap. VII. §. 4. pag. 134.

„ façon ſi extraordinaire. Ceux qui „ jouent aux Dez & aux Cartes, en- „ gageroient Dieu tous les jours à ſe „ déclarer en leur faveur par des Mi- „ racles perpétuels; & dans les Aca- „ démies de Jeu il ſe feroit infiniment „ plus de Miracles, qu'il ne s'en eſt „ jamais fait dans le Temple de Dieu, „ ni en aucun autre lieu, quand même „ on ioindroit enſemble tous ceux dans „ leſquels Dieu en a fait ſous l'Ancien „ & ſous le Nouveau Teſtament.

a) *La Placette, Des jeux de hazard,* hap. II. . 202.

D'ailleurs, „ quelle (a) apparence „ que lors que deux Laquais ou deux „ Crocheteurs ſe mettent à jouer aux „ Dez ou au Landsquenet, la Provi- „ dence Divine s'applique d'une façon „ plus particuliére à diriger tous les „ incidens de ce Jeu, qu'elle ne s'ap- „ plique à décider le deſtin des Peu- „ ples, le ſuccès des Batailles, les ré- „ volutions des Etats, & cent autres „ ſemblables événemens qui paroiſſent „ de tems en tems dans le Monde? A „ qui perſuadera-t-on de tels Paradoxes? „ Il y a même quelque choſe de ridi- „ cule à s'imaginer, que lors que deux „ hommes jouent aux Dames ou au „ Billard, leur Jeu ne ſoit l'objet que „ d'une Providence commune & ordi- „ naire; & que dès que ſe laſſant de „ ce Jeu ils prennent des Dez ou des „ Cartes, ce vain amuſement devienne

„ tout

„ tout d'un coup l'objet d'une Provi-
„ dence particuliére." Qu'on diſe ce qu'on voudra, jamais on n'alléguera rien de plauſible pour nous perſuader, que quand, après avoir remué trois Dez dans un Cornet & les avoir jettez ſur une Table, on améne, par exemple, tous les *As* ou tous les *Six*, Dieu intervienne en cela autrement qu'il ne fait dans la chûte d'une Pierre, qui tombe infailliblement de telle ou telle maniere, ſelon que la main qui la ſoûtenoit en l'air la laiſſe échapper.

§. IV. JE ne nie pas que Dieu ne puiſſe préſider & qu'il ne préſide quelquefois effectivement ſur le Sort. Nous ſavons qu'il l'a (1) fait, mais rarement, & en des occaſions graves & importantes, où d'ailleurs il avoit presque toûjours ordonné lui-même de s'en rapporter à la déciſion du Sort; ſans quoi on ne pourroit pas aſſûrer (2) qu'il l'eût

§. IV. (1) Voiez, par exemple, NOMBRES, XXVI, 55, 56. (comparé avec GENE'SE, XLIX. & DEUT. XXXIII.) ACTES, I, 26. &c. Voiez auſſi le Traité de Mr. LA PLACETTE ſur les *Jeux de Hazard*, Chap. IV. & les *Réflexions* de Mr. LE CLERC ſur le *Bonheur* & le *Malheur* &c. Chap. VIII. pag. 106, 107.

(2) Le Savant GATAKER (*Chap.* VII. §. 4. p. 187. allégue un paſſage de ST. JE'ROME, où il eſt dit, à l'occaſion du Sort, qui fit connoître que le Prophéte *Jonas* devoit être jetté dans la Mer, comme cauſe de la tempête excitée; Que ces

l'eût fait tomber de telle ou telle maniére par un acte particulier de ſa Providence.

Je veux bien encore accorder, que dans le Jeu même il peut y avoir quelquefois une direction extraordinaire de Dieu, ou immédiate, ou par le miniſtère de quelque Intelligence qui conduiſe le Sort d'une maniére inviſible. Je (a) conçois qu'il n'eſt pas indigne de Dieu, de diſpoſer les choſes de telle ſorte, qu'un Homme-de-bien, par exemple, qui ſe trouve dans des circonſtances où il eſt à craindre que la paſſion du Jeu ne s'empare de ſon cœur, faſſe tout d'un coup quelque groſſe perte, pour le dégoûter par-là de ce divertiſſement qui lui ſeroit pernicieux. Mais il ne faut pas pour cela ſuppoſer que Dieu en uſe ainſi dans toutes les occaſions, ni en faveur de toute ſorte de gens: & après tout, ſans une Révélation, on ne ſauroit jamais être aſſûré qu'il ait actuellement déployé ſa Toute-puiſ-

(a) Voiez *Simon. Epiſcop.* Oper. Theol. Tom. I. Part. II. pag. 49. Reſp. ad Quæſt. XLVIII.

ces ſortes de cas particuliers & extraordinaires, ne doivent point être tirez à conſéquence, pour établir là-deſſus une régle générale: *Nec ſtatim debemus ſub hoc exemplo Sortibus credere; vel illud de* ACTIBUS Apoſtolorum *huic teſtimonio copulare, ubi ſorte in Apoſtolatum* Matthias *eligitur: quum privilegia ſingulorum non poſſint legem facere communem.* Comm. in JONAM, Cap. I. Tom. VI. pag. 149. C. *Ed. Baſ.* 1537.

puiſſance dans des cas ſi peu ſérieux. J'aimerois autant croire ſur la foi de l'*éloquent Jéſuïte* (a) MAPHE'E, ce qu'il nous rapporte de St. IGNACE DE LOYOLA, qu'*il joua un jour au Billard avec un Gentilhomme qui l'avoit invité d'y jouer, & qu'il le gagna miraculeuſement, quoi qu'il ne fût pas le Jeu.* C'eſt ſans contredit proſtituer, ſi j'oſe ainſi dire, les Miracles.

(a) *Vit. Ignat.* Lib. III. Cap. apud *Thier* Traité des Jeux &c. *Chap.* I. pag. 5.

§. V. ON allégue néanmoins un paſſage des (b) PROVERBES, par où l'on prétend prouver, que Dieu (1) eſt l'auteur de toutes les productions du Sort généralement; & que c'étoit-là l'opinion des anciens *Juifs*. Mais on ne ſe ſeroit jamais prévalu de ce paſſage, ſi depuis long-tems on ne voioit tous les jours des gens qui ſe mêlent d'expliquer l'Ecriture, ſans connoître le génie des Langues Originales, ſouvent même ſans les entendre en aucune ſorte; & qui par conſéquent ne peuvent que ſe tromper, en jugeant des idées des *Orientaux* par des expreſſions qui renduës à la lettre en donnent de tout autres dans les Langues vulgaires de l'*Occident*. On

(b) Chap. XVI. verſ. 33. *& dern.*

§. V. (1) Il ſemble que l'Empereur LEON fût dans cette penſée, puis qu'il fonde la défenſe qu'il fait aux Eccléſiaſtiques de jouer à des Jeux de Hazard, ſur ce que le Sort eſt une choſe ſacrée. *Ut qui Aleæ luſu* SACRAM SORTEM *contaminant* &c. Conſtitut. LXXXVII.

On jette le Sort dans le ſein, (a) dit SALOMON, (2) c'eſt-à-dire, dans le creux de quelque Vaſe, *& tout ſon jugement* (ou, toute ſa déciſion) *eſt de l'Eternel.* Cela ne ſignifie autre choſe ſi ce n'eſt que les Hommes ne ſont pas maîtres des effets du Sort, qui demeurent ainſi une ſuite des Loix générales établies dans la Nature, quoi que les cauſes d'où l'événement dépend en cette rencontre nous ſoient entiérement inconnuës. C'eſt le ſtile des *Hébreux* d'attribuer ainſi à la Divinité tout ce à quoi la volonté & la direction des Hommes n'a point de part. „ Ils (b) diſent, „ par exemple, que *les Arbres* qui „ croiſſent ſur les Montagnes, ou dans „ des lieux où les Hommes ne les ont „ ni plantez ni cultivez, *ont été plantez de Dieu.* Ainſi *Balaam* diſoit, en „ conſiderant la longueur des ruës du „ Camp des *Iſraëlites*: (c) *Vos Tabernacles ſont étendus comme des Torrens, & comme des Jardins ſur les bords d'une Riviére; ils ſont comme des Coſtes* „ (ſorte d'Arbre aromatique) *que* LE „ CRE'ATEUR A PLANTEZ, *& comme des Cédres qui croiſſent auprès de* „ *l'eau.* Le Pſalmiſte dit de même: „ (a)

(a) Voiez deſſus le Commentaire de Mr. le Clerc.

(b) *Réflexions de Mr. Le Clerc, pag. 101, 102, & ſuiv.*

(c) *Nombr.* XIV, 6.

(2) Conferez ici ce que j'ai rapporté de GATAKER, dans mon DISCOURS SUR LA NATURE DU SORT, §. 26.

„ (a) *Les Arbres du Créateur, les Cé-* (a) *Pſeaum.* CIV, 1
„ *dres du Liban*, QU'IL A PLANTEZ,
„ *ſeront raſſaſiez* (de pluie). Il n'y a
„ perſonne qui puiſſe conclure de là,
„ que Dieu intervient, d'une façon
„ extraordinaire, pour faire croître
„ ces Arbres. C'eſt-là véritablement
„ un effet de ſa Providence, qui au
„ commencement du Monde fit naître
„ les Plantes d'une maniére miraculeu-
„ ſe, pour ſe provigner enſuite cha-
„ cune dans ſon eſpéce, ſans qu'il fal-
„ lût faire aucun nouveau Miracle pour
„ la conſerver. Les mêmes Peuples
„ ont appellé le Tonnerre *la voix de*
„ (b) *Dieu*, non pour dire qu'il ne (b) Voiez le *Pſeaum.* XXIX. & *Job.* XXXVII, 2.
„ tonne jamais ſans miracle, mais pour
„ marquer que cet épouvantable bruit,
„ excité dans un lieu auquel les Hom-
„ mes ne ſauroient atteindre, ne peut
„ être qu'une ſuite de la Providence
„ de celui qui a fait toutes choſes. Ce
„ n'eſt pas qu'il n'aît tonné & qu'il ne
„ puiſſe tonner quelquefois encore au-
„ jourd'hui par un effet d'une volonté
„ particuliére de Dieu : mais commu-
„ nément le Tonnerre s'excite dans
„ l'Air, ſans que Dieu y intervienne
„ plus particuliérement, que dans les
„ autres effets de la Nature..... Les
„ *Hébreux* appellent auſſi l'Arc-en-ciel
„ (c) l'*Arc de Dieu*, parce qu'il paroît (c) *Geneſ.* IX, 12.
„ dans l'Air, & à cauſe de la beauté

„ de ſes couleurs; quoi que tout cela
„ ne ſoit qu'une ſuite de la Providen-
„ ce générale. Il ne faut qu'approcher
„ un Priſme de verre de ſes yeux, ou
„ regarder en l'air un Jet d'eau, en
„ ſorte que l'on tourne le dos au So-
„ leil; & l'on ſe convaincra qu'il ne
„ faut point de Miracle, pour former
„ l'Arc-en-ciel dans des goutes de
„ pluie..... Ainſi ceux qui fondent
„ ſur le paſſage de *Salomon*, l'opinion
„ où ils ſont que Dieu préſide ſur le
„ Sort d'une façon plus particuliére,
„ que dans les autres choſes, ſe trom-
„ pent faute de ſavoir cet uſage de la
„ Langue Hébraïque." Et ce n'eſt pas la ſeule erreur qui diſparoîtroit, ſi laiſſant à quartier les idées modernes & vulgaires, on ſe tranſportoit, pour ainſi dire, dans l'Orient.

§. VI. ON ne ſauroit donc condamner abſolument les Jeux de Hazard, ſur un fondement auſſi foible, ou du moins auſſi douteux, que cette ſuppoſition d'un acte particulier de la Providence, qui conduiſe & diſtribue les bons ou les mauvais coups. La vérité eſt, que ce ſont les Joueurs eux-mêmes qui procurent l'événement, (1) quoi

§. VI. (1) C'eſt ce que le Savant GATAKER a très-bien remarqué, il y a long-tems, dans ſon Traité Anglois, *De la Nature & de l'Uſage des Sorts*, Chap.

quoi que ſans le ſavoir & ſans le diriger par une volonté qui agiſſe avec connoiſſance & en ſuivant certaines Régles. Du moment qu'on a mêlé les Cartes ou remué les Dez d'une certaine maniére, il eſt auſſi néceſſaire & auſſi in-

Chap. VII. §. 4. On peut voir auſſi les *Nouvelles de la République des Lettres* de feu Mr. BERNARD, *Août*, 1709. pag. 184, 185. MR. DU TREMBLAY même, qui condamne tous les Jeux où il entre du Hazard, comme mauvais de leur nature, s'étend fort à faire voir, à ſa maniére, *qu'il n'y a point de Jeux de Hazard, au ſens qu'on l'entend ordinairement*, CONVERSATIONS, pag. 68, *& ſuiv.* Voici une de ſes réflexions : „ Il eſt impoſſible „ que trois Dez ſoient non ſeulement parfaite„ ment égaux entr'eux, mais encore que les fa„ ces de chaque Dé ſoient égales à chaque autre „ face, ou pour le poids, ou pour l'étenduë; „ d'où vient que certains Dez tournent néceſſai„ rement ſur certains points avec plus de facili„ té que ſur les autres, & c'eſt ce qui en fait le „ fort & le foible, que ſavent obſerver les Joueurs „ de métier, & en prendre leur avantage con„ tre ceux qui n'ont pas cette habitude, com„ me eux. Or il eſt impoſſible que cette inéga„ lité ne ſe trouve pas, & à cauſe qu'il n'y a „ point d'Ouvrier aſſez habile pour couper des „ Dez parfaitement égaux entr'eux & dans tou„ tes leurs faces, & à cauſe de l'inégalité qui ſe „ trouve dans la matiére, qui fait qu'un Dé pe„ ſera plus ſur le Six, par exemple, que ſur l'As. „ Voilà ce que l'on appelle Fortune, & ce qui n'eſt „ néanmoins, à proprement parler, que la ſcien„ ce du Jeu: de ſorte que je crois qu'on peut dire, „ *Que celui qui joue le mieux gagne le plus.* Pag. 80, 81. Pour moi, j'avois cru juſqu'ici, que c'étoit la Science des Filoux, & non pas celle d'un honnête Joueur.

inévitable qu'il en réſulte une telle combinaiſon de Cartes ou un tel coup de Dé, qu'il eſt impoſſible qu'une Boule ne roule bien ou mal, & d'un tel ſens, ſelon qu'on l'a pouſſée avec plus ou moins de force, & avec un certain tour de bras. Mais avant cela, il n'y a aucune raiſon qui détermine un homme qui joue de bonne foi, à mêler les Cartes ou remuer les Dez de telle ou telle maniére, plûtôt que de toute autre: il ne ſuit que ſon caprice, qui (a) ne ſauroit rien produire de réglé. D'où il paroît néanmoins, qu'il n'y a point d'abſurdité dans une telle Convention, en conſéquence de laquelle l'un gagne & l'autre perd ſelon que le Hazard leur eſt favorable, ou non; puis que chacun d'eux eſt originairement l'auteur de ce qui en provient; quoi qu'il ne le produiſe que par une détermination aveugle & ſans aucun choix. Les *Contracts d'Aſſûrance* (2) ſeroient incomparablement plus déraiſonnables; car aucune des Parties ne ſauroit-là contribuer en rien à faire que le Vaiſſeau arrive à bon port, ou non.

(a) Voiez les *Réflex.* de Mr. *Le Clerc* ſur le *bonheur* &c. pag. 51, & *ſuiv.*

§. VII. IL EST même certain, qu'il n'y a guéres de Jeux d'adreſſe, où il n'entre quelque ſorte de Hazard. (b) Ou-

(b) Voiez *Pufendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IX. §. 5.

(2) Voiez mon *Diſcours ſur la Nature du Sort*, §. 44.

Outre les diſtractions, & l'inégalité de la diſpoſition du Corps ou de l'Eſprit, à quoi les plus habiles Joueurs ſont quelquefois ſujets; lors même qu'ils ont le mieux pris leurs meſures, il ſurvient ſouvent des cas imprévûs, qui font tourner les choſes tout autrement qu'on n'avoit lieu de le croire. Une petite pierre peut gâter le plus beau Coup de Mail ou de Boule, & renverſer toutes les eſpérances du Joueur. On tire quelquefois à la courte paille, ou bien on donne à deviner pair ou non, qui jouera le prémier à la Boule, par exemple, ou au Billard: le Jeu devient-il par là criminel? Il le faudroit, puis que voilà du Hazard; & cependant je ne ſai ſi perſonne oſeroit le ſoûtenir. Ou, bien on ſera auſſi réduit à condamner les Jeux d'Exercice des Anciens, par cette ſeule raiſon qu'on y tiroit au ſort, qui (1) entreroit le prémier en lice.

§. VIII. Ainſi je ne vois pas, que les Jeux de Hazard ſoient par eux-mêmes plus criminels, que ceux d'Adreſſe, ni qu'il faille faire aucune exception au déſavantage des prémiers. Il ne me reſte plus qu'à examiner une Objection, qui tombe également ſur les uns & ſur les autres.

§. VII. (1) Voiez l'*Agoniſticon* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. 24. & 25.

CHAPITRE III.

*Si le Jeu eſt contraire à l'eſprit de l'*EVANGILE? *Juſte idée du génie & des principes généraux de la* MORALE CHRÉTIENNE *par oppoſition aux idées outrées de quelques-uns.*

§. I. ON dira peut-être, que le Jeu eſt incompatible avec l'*eſprit de l'Evangile*, qui ne prêche que mortification, que pénitence, que renoncement à ſoi-même, que détachement du Monde & de ſes vanitez. Il eſt d'autant plus néceſſaire de répondre exactement à cette difficulté, qu'il y a des gens qui bâtiſſent là-deſſus de fauſſes idées, leſquelles tendent naturellement à tourner en ridicule la Morale Evangélique, & à rebutter les Hommes de ſon obſervation, comme d'une choſe tout-à-fait impraticable. Il ne tient pas à eux qu'on ne ſe repréſente un vrai Chrétien comme un parfait Anachorete, qui ſe ſévrant des plaiſirs les plus innocens & des commoditez de la Vie les moins capables de jetter dans la molleſſe; n'aiant qu'une entiére indifférence pour toutes les choſes du Monde, ou plûtôt les regardant avec un ſouverain mépris; ſe condamne lui-même

me à de continuelles auſtéritez, eſt toûjours en priéres & en oraiſons, ne ſonge qu'à traiter rudement ſon Corps, & fait des Biens de la Vie à venir l'objet perpétuel de tous ſes déſirs & de toutes ſes penſées. Dans cette ſuppoſition, il a échappé au plus grand (1) Diſputeur de nos jours de ſoûtenir, ou d'avancer du moins comme une conjecture difficile à réfuter, que JE'SUS-CHRIST n'a point propoſé ſa Religion comme une choſe qui pût convenir à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement à un petit nombre de Sages: étrange imagination, où l'on ne ſeroit jamais tombé, ſi l'on avoit lû le Nouveau Teſtament avec tant ſoit peu d'attention & avec un eſprit déſintéreſſé. Comme la matiére eſt de la derniére importance, on me pardonnera bien de m'y étendre un peu plus qu'on ne s'y attendroit peut-être dans un Ouvrage de la nature de celui-ci.

§. II. JE poſe d'abord pour fondement une maxime qui me paroît inconteſtable, c'eſt que *les Principes & les Préceptes de la Morale de* JE'SUS-CHRIST,

CH. III. §. I. (1) Voiez la CONTINUATION *des Penſées diverſes* &c. de MR. BAYLE, où après avoir avancé cela ſous le nom d'un autre, & fait ſemblant de le déſapprouver, il remarque, que ſon *Homme docte* ſe ſépara de lui *ſans qu'il témoignât être ſatisfait des expédiens dans on lui avoit parlé.* Pag. 603.

CHRIST, *ſi l'on en excepte un petit nombre qui ſuppoſent la qualité de Chrétien conſidéré préciſément comme tel, ſont au fond les mêmes que ceux de la Morale Naturelle*, ou des Devoirs que la Raiſon ſeule peut apprendre à tous les Hommes. Cela ſe déduit manifeſtement de ce que dit (a) l'Apôtre SAINT PAUL, que *les Nations qui n'ont point de Loi* (c'eſt-à-dire, de Loi écrite ou révélée, comme celle de *Moïſe*) *font* NATURELLEMENT *ce que la Loi ordonne: ces gens-là*, ajoûte-t-il, *qui n'ont point la Loi, ſe tiennent lieu de Loi à eux-mêmes; & ils font voir que les Commandemens de la Loi ſont* E'CRITS DANS LEURS COEURS, *en ce que leur Conſcience leur rend témoignage, & que leurs penſées les accuſent ou les défendent tour-à-tour.* Il s'agit-là ſans contredit des *Préceptes Moraux* de la Loi: & JE'SUS-CHRIST déclare formellement, (b) qu'*il n'eſt point venu pour diſpenſer d'obéïr à la Loi ou aux Prophétes, mais pour les remplir, ou les perfectionner.* Ce degré de *perfection* ou ce *ſupplément* qu'il y ajoûte, regarde uniquement la lettre, & non pas l'eſprit de la Loi, ou l'intention du Légiſlateur. (1) Si Dieu n'avoit pas expreſſé-

) *Romains*. II.

) *Matth.* , 17.

§. II. (1) Voiez ce que je dis ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. I. §. 17. *Note* 3. & Chap. II. §. 7. *Note* 16.

ſément commandé ou défendu aux *Juifs* certaines choſes, il ne s'enſuit point de là qu'elles fuſſent indifférentes ni en elles-mêmes, ni par rapport à ceux à qui la Loi étoit donnée; & qu'un Eſprit attentif ne pût pas reconnoître le bien ou le mal des actions ſur leſquelles la Loi gardoit le ſilence, par des conſéquences évidemment renfermées dans les Préceptes formels, qui étoient fondez ſur les principes de la Raiſon. SAINT PAUL, dans le Chapitre qui précéde celui que je viens de citer, après avoir fait un ample dénombrement où ſe trouvent compris preſque tous les Vices, dit, (a) que les Paiens *ont connu le Droit* ou la juſte Loi *de* DIEU, *ſelon laquelle ceux qui commettent de pareilles choſes méritent la mort:* d'où il s'enſuit, que les Paiens doivent auſſi avoir été en état de connoître les Vertus oppoſées à ces Vices. En effet *il n'y a preſque* (2) *point de Vertu qui n'ait*

(a) *Romain* I, 32.

(2) C'eſt la remarque de Mr. LE CLERC ſur ce paſſage. Voiez GROTIUS, *de Jure Belli ac Pacis*, Prolegom. §. 42. (43. de ma Traduction) & la BIBLIOTHEQUE UNIVERS. Tom. X. pag. 188, 189. On trouve là-deſſus un grand nombre d'exemples dans les Commentateurs de l'Ecriture. Voiez ſur tout GROTIUS, & J. PRICE, Anglois: leſquels pourtant comparent quelquefois mal-à-propos certains endroits, ſur une ſimple reſſemblance des termes, comme l'a remarqué Mr. *Le Clerc*, dans ſon ARS CRITICA,

n'ait été louée par quelque Auteur Paien, ni de Vice que quelcun d'entr'eux n'ait blâmé: preuve inconteſtable de la conformité des prémiéres & de l'incompatibilité des derniers avec les lumiéres de la Nature. Auſſi voions-nous que le même Apôtre, en un autre endroit, appelle la pratique des Vertus Chrétiennes (a) *un culte raiſonnable*, non ſeulement par oppoſition aux Cérémonies Moſaïques; mais encore, ce qui eſt une ſuite néceſſaire de cette oppoſition directe, parce que les Devoirs, que l'Evangile preſcrit, ſont effectivement fondez ſur les maximes invariables de la Raiſon. Un peu plus bas (b) il exhorte les *Romains* à *diſcerner quelle eſt la volonté de* DIEU, *ce qui eſt bon, ce qui lui eſt agréable, & ce qui eſt parfait.* Il les croit donc capables d'un tel examen. Après quoi, pour les y aider, il leur donne pluſieurs Préceptes, mais la plûpart fort généraux, ſelon la coûtûme des Ecrivains Sacrez, qui font voir par là manifeſtement qu'ils ont ſuppoſé dans les Eſprits des Hommes certaines idées, leſquelles, quoi qu'imparfaites, ne laiſſent pas d'être véritables. En effet, ils ne nous ont pas laiſſé un Syſtême méthodique de la Scien-

(a) *Romains*, XII, 1.

(b) *Verſ.* 2.

Tom. I. Part. II. Sect. I. Cap. XV. §. 5. pag. 305. de la 4. Edit.

Science des Mœurs: ils ne définiſſent pas exactement toutes les Vertus : ils n'entrent preſque jamais dans aucun détail: ils ne font que donner, dans les occaſions, des Maximes générales, dont il faut tirer bien des conſéquences pour les appliquer à l'état de chacun, & aux cas particuliers: en un mot, on voit clairement, qu'ils ont eu plus en vûë de ſuppléer ce qui manquoit aux idées de Morale reçuës parmi les Hommes, ou d'en retrancher ce que de mauvaiſes Coûtumes avoient introduit & autoriſé contre les lumiéres même de la Nature, que de propoſer une Morale complette. Ils ſuppoſent par tout, qu'ils parlent à des Hommes, & à des Hommes qui ont le pouvoir & la volonté de faire uſage de leur Raiſon; ſans quoi toutes les exhortations du monde ſont inutiles. S'il étoit néceſſaire que la Révélation inſtruiſît les Hommes de leurs Devoirs, & leur donnât là-deſſus un certain nombre de Maximes générales, ce n'eſt pas qu'ils fuſſent naturellement incapables de parvenir d'eux-mêmes à cette connoiſſance: mais c'eſt, d'un côté, parce que la voie longue & pénible de l'expérience & des diſcuſſions eſt preſque impraticable au commun des Hommes, dans l'état où eſt la Société ; de l'autre, parce (a) qu'il falloit une Autorité Divine,

(a) Voiez le Livre de Mr. *Locke*, intitulé, *le Chriſtianiſme raiſonnable* &c. Tom. I. pag. 305, *& ſuiv.*

ne, bien prouvée, & ſenſible en quelque maniére, pour faire recevoir de tout le monde ces Préceptes de Morale comme autant de Loix que chacun eſt indiſpenſablement tenu d'obſerver: outre que, comme je l'ai déja dit, les mauvaiſes mœurs avoient étouffé, à bien des égards, parmi la plûpart des Peuples, les lumiéres naturelles. Cela n'empêche pourtant pas qu'on n'aît un beſoin indiſpenſable de conſulter la Raiſon, pour expliquer les Régles générales, pour en tirer les conſéquences qu'elles renferment, & pour les appliquer convenablement aux diverſes circonſtances. Or c'eſt ce qu'on ne pourroit pas faire très-ſouvent, ſi les fondemens des Devoirs de la Morale Chrétienne n'étoient au fond les mêmes, que ceux de cette Loi éternelle & immuable qui eſt gravée dans le cœur de tous les Hommes.

§. III. DE LA je conclus, que *ſi une choſe où la droite Raiſon ne nous fait voir aucun crime, ne ſe trouve défenduë dans l'Ecriture ni formellement, ni par une conſéquence néceſſaire, on doit dès-lors la tenir pour innocente.* C'eſt en vain que SAINT AMBROISE établit un principe directement oppoſé. (1)

Il

§. III. (1) *Multa præterea de ratione dicendi dant præcepta Seculares Viri, quæ nobis hic pratereundâ arbi-*

Il défend abſolument toutes ſortes de *Railleries*, du moins aux Eccléſiaſtiques: il

bitror, ut de jocandi diſciplina. Nam licèt interdum honeſta Joca ac ſuavia ſint, tamen ab Eccleſiaſtica abhorrent Regula: quoniam QUÆ IN SCRIPTURIS SANCTIS NON REPERIMUS, EA QUEMADMODUM USURPARE POSSUMUS? ... *Non ſolum profuſos, ſed omnes etiam Jocos declinandos arbitror.* De Offic. Lib. I. Cap. XXIII. J'ai ſupprimé un paſſage de l'Ecriture, que ce Pére cite ici, pour faire voir qu'il n'eſt pas permis de railler: *Malheur à vous qui riez, car vous pleurerez*, Luc. VI, 25. C'eſt ainſi qu'il applique ordinairement les paſſages qu'il allégue. Au reſte, on voit bien qu'il a deſſein de contredire les Régles judicieuſes de CICERON, au ſujet des conditions requiſes pour rendre la Raillerie digne d'un Honnête Homme, *de Offic.* I, 29. D'examiner maintenant, ſi la Raillerie a quelque choſe d'oppoſé au caractére des Eccléſiaſtiques, cela n'eſt pas de mon ſujet. Je me contente de remarquer, que je ne vois aucune raiſon plauſible de la leur interdire abſolument. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, comme la qualité de Miniſtres Publics de la Religion demande beaucoup de gravité dans toute leur conduite, ils doivent être incomparablement plus reſervez à railler, & ſe permettre beaucoup moins là-deſſus, que les perſonnes ſéculiéres. Le plus ſûr eſt même pour eux ordinairement de s'en abſtenir: à moins qu'ils ne ſachent bien avec qui ils ont à faire. Mr. THIERS, ſelon ſa coûtume, embraſſe ici l'opinion de *St. Ambroiſe*, qui eſt auſſi celle de quelques autres Péres: *Traité des Jeux & des Divertiſſ.* Chap. VII. Mais je vois, avec plaiſir, qu'un Savant Théologien Anglois, le célébre GATAKER, l'a condamnée il y a long-tems, à l'occaſion de la fauſſe application qu'on en fait à la matiére même des Jeux de Hazard. Il remarque très-bien, que l'argument négatif, tiré du ſilence de l'Ecriture Sainte, a lieu en matiére de Dogmes néceſſaires à croire,

il veut que les plus innocentes ſoient toûjours illicites; & la raiſon qu'il en allégue, c'eſt qu'*on ne ſauroit faire légitimement une choſe qui ne ſe trouve pas formellement permiſe & autoriſée par l'Ecriture.* Cette penſée paroît d'abord ſi viſiblement abſurde, ſoit qu'on l'étende à tous les Chrétiens, ſoit qu'on la reſtreigne aux ſeuls Eccléſiaſtiques, que j'ai de la peine à concevoir comment elle a pû tomber dans l'eſprit d'un Homme qui a ſeulement le Sens Commun. Ce que je viens de dire ſuffit de reſte pour la renverſer de fond en comble. D'ailleurs, ſi elle avoit quelque fondement, & qu'on pût une fois la perſuader au monde, elle n'iroit pas moins qu'à détruire la Société; ce ſeroit du moins une ſource inépuiſable de craintes & de ſcrupules. On n'oſeroit faire une infinité de choſes que tout le monde reconnoît indifférentes, & qui le ſont en effet: pour la moindre bagatelle il faudroit avoir en main quelque paſſage formel, ou qui renfermât du

croire, mais non pas en matiére de choſes permiſes, non plus que pour les choſes de Fait, *Chap.* VII. §. 16. Voiez auſſi ce que dit un autre Théologien Anglois, ROBERT SANDERSON, qui a été Evêque de *Lincoln*, dans ſes *Prælectiones De obligatione Conſcientiæ*, Præl. IV. §. 17. *& ſeqq.* Conferez encore mon *Diſcours ſur la nature du Sort*, §. 5. & mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. XIII. §. 19. *& ſuiv.*

du moins manifeſtement une conſéquence en vertu de laquelle on fût autoriſé à agir ou ne point agir. Si quelcun a le courage d'admirer de tels raiſonnemens, parce qu'ils viennent d'un *Pére de l'Egliſe*, il n'eſt rien de ſi abſurde qu'il ne puiſſe digérer, quand *un Pére l'aura dit*. Aucun Légiſlateur s'eſt-il jamais aviſé d'entrer dans un détail de ce qu'il permettoit de faire ou de ne pas faire? Ne ſeroit-ce pas non ſeulement s'engager dans un travail infini, mais encore multiplier les choſes ſans la moindre néceſſité? Il ſuffit certainement de marquer avec ſoin ce que l'on défend ou que l'on commande: chacun en conclut d'abord & voit par là d'un ſeul coup que tout le reſte (2) eſt permis. Au lieu que, s'il falloit ſpécifier, je ne dirai pas tout ce qui eſt indifférent, mais ſeulement une partie, la vie d'un Homme ſuffiroit à peine pour lire un ſi vaſte Code: du moins aucune mémoire ne ſeroit aſſez bonne pour retenir tant de Loix.

N'allons donc pas nous faire de vains ſcrupules. L'Ecriture Sainte exige de nous

(2) On peut voir le Traité Anglois de GATAKER, *de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VI. §. 11, 12. & Chap. VII. §. 16. que je viens de citer; où il s'étend là-deſſus d'une maniére à diſſiper toutes les chicanes & les faux raiſonnemens des Théologiens de ſon tems.

nous clairement assez de devoirs & de sacrifices incommodes à la chair, sans que nous cherchions dequoi nous gêner nous-mêmes dans son silence. St. PAUL donne à entendre, qu'il y a bien des choses indifférentes, qui ne sont pourtant pas expressément laissées en nôtre liberté; car c'est de celles-là qu'il parle, lors qu'il dit: (a) *Tout m'est permis, mais tout n'est pas avantageux.* DIEU nous a donné la Raison pour discerner les cas où ce qui est d'ailleurs très-innocent peut devenir illicite; aussi bien que pour connoître si une chose est mauvaise en elle-même. Les *Paiens*, aidez des seules lumiéres de la Nature, sont allez bien loin dans cette recherche: que ne devons-nous pas être en état de faire avec le secours des lumiéres infiniment plus distinctes, plus sûres, plus étenduës, d'une double Révélation, de la Loi & de l'Evangile? Réunissons tout cela, & en nous servant des derniéres comme d'une pierre de touche, ne négligeons point les autres. Un Théologien (3) Anglois traite d'*insensez* deux hommes de son tems & de sa Nation, dont l'un ne lisoit

(a) I. *Corinth.* VI, 12. X, 23. Voiez aussi VII, 8, & *suiv.*

(3) THOM. GATAKER, Præloq. in MARC ANTONIN. fol. * * * 4. *verso*, *Edit. Cantabrig* 1652. Voiez ce qui suit, où il traite de l'utilité de la Morale des *Paiens*.

soit & croioit qu'on ne devoit lire autre chose que l'Ecriture Sainte : l'autre, dans la même prévention, s'enferma chez lui, & ne se reservant que la Bible, brûla tous ses Livres, qui faisoient une Bibliothéque assez considérable pour un Particulier. Peu de gens sont capables d'en venir à cet excès d'extravagance : plusieurs même donnant dans une autre extrémité, font paroître un respect aveugle pour l'Antiquité Paienne, ou du moins un désir trop ardent de raprocher les idées des *Paiens* de celles des *Chrétiens*, lors même qu'elles sont le plus éloignées. Mais il est certain aussi que bien des gens ou ne connoissent pas assez l'utilité qu'on peut tirer de la Morale des Philosophes Paiens, ou ne savent pas profiter de ce qu'il y a de raisonnable & même d'excellent, faute de se faire de bons principes, & de ramener la Science des Mœurs à ses véritables sources, que le Christianisme découvre si sûrement & avec tant d'évidence. L'Ecriture & la Raison, pourvû qu'on les joigne ensemble, sont deux Guides infaillibles de toute notre conduite. Tant qu'on les suivra, on ne s'égarera point. Avec leur secours on sera en état *d'examiner* (a) *tout*, *& de retenir ce qui est bon* : on pourra être assûré, que si, après les avoir consultez com-

(a) *The.* V, 21.

me il faut, ils ne nous montrent rien de vicieux dans une choſe, elle doit dès-là paſſer pour indifférente.

Le Jeu conſidéré en lui-même, eſt de ce nombre. J'ai fait voir ci-deſſus, qu'il n'a rien de contraire au Droit Naturel; & qu'on ne ſauroit non plus alléguer aucun paſſage de l'Ecriture qui tende ni directement, ni indirectement, à le condamner ſur ce pié-là. Pour prouver maintenant qu'il n'eſt point abſolument incompatible avec l'eſprit de l'Evangile, & pour diſſiper en même tems les fauſſes idées qu'on a voulu inſinuer ſur d'autres ſujets plus importans, parcourons en peu de mots les principaux points de Morale qui ſont répandus & dans les Evangiles, & dans les Ecrits des Apôtres.

§. IV. UN de ces Diſciples de JESUS-CHRIST nous donne lui-même un court Abrégé, à quoi ſe réduit toute la Morale de l'Evangile. *La* (a) *Grace ſalutaire de* DIEU, *qui s'eſt manifeſtée à tous les Hommes, nous enſeigne*, dit-il, *qu'après avoir renoncé à l'impiété & aux paſſions mondaines*, IL FAUT QUE NOUS VIVIONS DANS LE PRE'SENT SIE'CLE SELON LA TEMPERANCE, SELON LA JUSTICE, ET SELON LA PIE'TE'. Voilà en effet tout ce qui eſt néceſſaire pour former un vrai Chrétien. Il doit renoncer no

(a) Epître *Tite*, II, 11, 12.

(a) abſolument au Monde & à tout ce qui eſt dans le Monde, mais (1) à ce que le Monde a de mauvais, aux Superſtitions & à l'Idolatrie, aux Paſſions (b) criminelles qui régnent parmi les gens du monde. Sans cela il ne pourroit point s'aquitter des Devoirs que renferment la *Tempérance*, la *Juſtice*, & la *Piété*. La prémiére comprend toutes les Vertus qui nous regardent nous-mêmes: la ſeconde, celles qui ſe rapportent aux autres Hommes: & la derniére, celles qui ont pour objet la Divinité. Cette diviſion eſt fort naturelle, & on la trouve dans plus d'un (c) Auteur Païen.

(a) Voiez I. *Corinth.* V, 10.

(b) Voiez *Jaques*, I, 27.

(c) Voyez ſur le *Droit de la Nat. & des G.* de *Puſendorf*, Liv. II. Chap. III. §. 24. *Note* 1.

§. V. 1. LA TEMPE'RANCE conſiſte à régler ſes Déſirs, à les contenir dans les bornes de la droite Raiſon, & à empêcher qu'ils ne dégenérent en Paſſions vicieuſes ou immodérées. C'eſt ce qu'emporte le (d) terme de l'Original, & un autre ſynonyme (e) qui eſt emploié ailleurs, tous deux très-communs chez les Philoſophes (1) Païens,

(d) Σωφροσύνη.

(e) Ἐγκράτεια. Voiez *Actes*, XXIV, 25. *Galat.* V, 22.

§. IV. (1) C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'exhortation de St. JEAN: *N'aimez point le Monde, ni ce qui eſt dans le Monde* &c. I. Epître, II, 15. Et ce que dit St. JAQUES: *Ne ſavez-vous pas, qu'être ami du Monde c'eſt être ennemi de* DIEU? IV. 4.

§. V. (1) Voiez HENRICI STEPHANI *Schediaſma* II, 111

iens, où ils n'ont jamais ſignifié, bannir abſolument tout déſir & toute recherche des plaiſirs & des douceurs de la Vie. Rien n'engage non plus à leur donner un ſens ſi auſtére dans les Ecrivains Sacrez. Dieu a fait les Hommes de telle ſorte, qu'ils ſont invinciblement portez à ſouhaitter certaines choſes, & à en trouver la poſſeſſion agréable: il ſe contrediroit lui-même groſſiérement, ſi, ſans changer leur Nature, il les obligeoit à dépouiller entiérement ces ſortes d'inclinations qu'il a miſes dans leurs cœurs. Auſſi voit-on que, bien loin d'exiger d'eux rien de tel, il ne fit pas difficulté d'engager les *Iſraëlites* à ſon ſervice par l'eſpérance des bénédictions temporelles, dont il promettoit de les combler, s'ils lui demeuroient fidéles. Quelque différence qu'il y aît à cet égard entre la *Loi* & l'*Evangile*, JE'SUS-CHRIST ſuppoſe toûjours que c'eſt à des Hommes qu'il propoſe ſes Préceptes; & il eſt fort éloigné de nous repréſenter DIEU ſon Pére ſous l'idée affreuſe d'un Maître dur & cruel, qui nous tende inceſſamment des piéges inévitables, en nous environnant d'une infinité d'objets qui flattent nos Sens, & nous défendant néanmoins d'y donner la moindre partie de nos déſirs & de notre attachement. Il veut ſeulement

que

que (a) *nous cherchions* AVANT TOUTES CHOSES *le Régne de* DIEU & *ſa Juſtice* : & que nous (b) *l'aimions* (2) PLUS QUE *Pére, Mére, Frére, Fils, Fille*, en un mot que toutes les choſes de ce Monde. St. PAUL parlant d'un tems de perſécution, qu'il prévoioit s'approcher, dit, entr'autres choſes, (c) que *ceux qui jouïſſent de ce Monde, ſeroient alors comme ceux qui* N'EN ABUSENT POINT: cela ſuppoſe manifeſtement, que comme on peut abuſer des choſes du Monde, on peut auſſi en uſer innocemment. Si le même Apôtre défend ailleurs de (d) *rechercher les choſes de la Terre*, ce n'eſt qu'entant que cela peut être contraire à la *recherche des choſes d'en haut*, ou que l'on penſe uniquement aux premiéres, en négligeant les autres à cauſe d'elles. En un mot, l'amour & le déſir des Biens purement ſpirituels eſt un amour & un déſir de *préférence*, (3) qui, bien loin d'exclure tout amour & tout déſir des Biens de la Vie préſente, en ſuppoſe néceſſairement un certain

(a) *Matth.* VI, 33.
(b) *Ibid.* X, 37.
(c) I. *Corinth.* VII, 31.
(d) *Philipp.* III, 19. & *Coloſſ.* III, 2. Voiez les verſ. 5. & *ſuiv.* où il explique en détail ce qu'il entend.

(2) C'eſt ce que ST. LUC exprime par HAÏR *ſon Pére, ſa Mére*, (XIV, 26.) ſelon le ſtile des *Hébreux*. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, §. 13.

(3) Voiez le beau *Diſcours ſur l'*AMOUR DIVIN, de feue Madame MASHAM, traduit de l'Anglois par Mr. COSTE, & imprimé à *Amſterd.* en 1705, pag. 92, & *ſuiv.*

tain degré permis, mais ſubordonné. Il faut abſolument renoncer aux choſes les plus innocentes & dont l'uſage eſt le plus légitime, lors que pour en conſerver la jouïſſance on ſeroit réduit à violer quelcune des Maximes évidentes de l'Evangile. Mais tant qu'on peut ſe ſatisfaire ſans préjudice de ſon devoir, rien n'empêche qu'on ne profite, (a) *avec action de graces*, de ce qui nous vient par un effet de la Libéralité Divine. Cela pourroit ſuffire pour empêcher qu'on n'étende la Tempérance Chrétienne au delà de ſes juſtes bornes: diſons néanmons quelque choſe de plus particulier, afin de mettre la choſe dans une pleine évidence.

(a) Voiez I. *Timoth.* IV, 4.

§. VI. Nos *Déſirs* en général ont pour objet trois ſortes de (b) choſes, les *Honneurs*, les *Richeſſes*, & les *Plaiſirs*.

(b) Voiez I. *Jean*, II. 16.

Le déſir de l'ESTIME eſt un déſir naturel: l'Evangile ne nous défend pas abſolument d'y être ſenſibles. Bien loin de là : St. PAUL nous exhorte à la rechercher à certains égards, & la fait aller de pair avec la Vertu. (c) *Au reſte, mes Fréres*, dit-il, *que tout ce qui eſt véritable, tout ce qui eſt honnête, tout ce qui eſt juſte, tout ce qui eſt pur, tout ce qui eſt aimable, tout ce qui eſt* PROPRE À SE FAIRE ESTIMER:

(c) *Philipp.* IV, 8.

ſi

s'il y a quelque chose de vertueux, s'il y a quelque chose de (1) LOUABLE; *que cela fasse le sujet de vos pensées*, ou de vos recherches. JESUS-CHRIST blâme seulement ceux qui, fort empressez à courir après la *gloire qui vient des Hommes*, (a) *ne recherchent point celle qui vient de* DIEU *seul*; & qui (b) AIMENT MIEUX *la gloire des Hommes, que la gloire de* DIEU, c'est-à-dire, qui veulent à quelque prix que ce soit acquérir ou conserver l'estime où ils sont & le rang honorable qu'ils tiennent parmi les Hommes, au mépris même de l'approbation de DIEU. Lors que des gens qui étoient dans quelque poste considérable, se sont convertis au Christianisme, aucun d'eux n'a reçu ordre de se dépouiller de son Emploi. Tel étoit, par exemple, l'EUNUQUE *Ethiopien*, (c) Officier de la Reine CANDACE; SERGIUS PAULUS, (d) *Proconsul* ou Gouverneur Romain de l'Ile de *Chypre*; & CORNEILLE, le Centenier. Celui-ci de son pur mouvement déclare à (e) *St. Pierre* que lui, ses *Parens*, & ses *Amis*, sont là *assemblez devant* DIEU, *pour écouter tout ce*

(a) *Jean*, V, 44.
(b) *Ibid.* XII, 43.
(c) *Act.* VIII, 27, & *suiv.*
(d) *Ibid.* XIII, 7, & *suiv.*
(e) *Ibid.* X 33.

§. VI. (1) Il y a mot-à-mot dans l'Original, *s'il y a quelque* LOUANGE, εἴ τις ἔπαινος. Voiez l'*Essai* de Mr. LOCKE *sur l'Entendement Humain*, Liv. II. Chap. XXVIII. §. 11.

ce qu'il aura à leur dire de ſa part. L'Apôtre répond là-deſſus par un petit Diſcours, que St. LUC nous a conſervé: mais bien loin de rien inſinuer au Centenier qui tende le moins du monde à lui faire abandonner cette Charge, il le loue aſſez clairement, quoi que d'une maniére indirecte, de ce que (a) par le paſſé il *craignoit* DIEU & il *vivoit bien.* De même, lors que quelques Soldats demandérent à *St. Jean* qui les bâtiſoit, ce qu'ils devoient faire, il ne les exhorta pas à ne plus ſervir: il ſe contenta de leur repréſenter leur devoir dans les paroles ſuivantes: (b) *Ne commettez point de violence contre qui que ce ſoit, n'uſez d'aucune fraude, mais contentez-vous de vôtre paie.* Cette leçon regarde ſans doute les hauts Officiers & les Généraux, auſſi bien que le ſimple Soldat: & comme elle ſuppoſe que la Guerre en elle-même n'eſt pas incompatible avec la qualité de bon Chrétien, elle permet auſſi tacitement d'aſpirer aux Charges militaires, & aux plus hautes Dignitez qui ſont néceſſaires dans une Armée. St. PAUL ſalue (c) *les Saints qui ſont de la maiſon de l'Empereur*, c'eſt-à-dire, de NERON: & parmi ceux dont il fait mention ailleurs, on trouve auſſi (d) un *Receveur de la Ville de* CORINTHE, nommé ERASTE, qui exerçoit cet em-

(a) *Actes*, X, 35.

(b) *Luc*, III, 14.

(c) *Philipp.* IV, 22.

(d) *Rom.* XVI, 23.

emploi en demeurant bon Chrétien. L'amour de l'Estime, & la recherche des Honneurs, est donc en soi une chose indifférente, & elle ne deviendra jamais mauvaise, tant qu'on observera avec soin les Régles suivantes, que la droite Raison prescrit manifestement: DE *ne s'attribuer aucun avantage dont on est destitué: de donner à chaque chose son juste prix; de n'aspirer qu'à ce dont on est capable: de ne rechercher l'Estime & les Honneurs que par des voies légitimes: de les rapporter à une bonne fin, & d'en faire un bon usage: de ne s'enorgueillir point, quelque prérogative qu'on aît par dessus les autres: de ne mépriser point ses inférieurs: de ne s'abandonner jamais aux excès d'une ambition qui sacrifie tout pour se satisfaire.* Voilà, ce me semble, tout ce qu'emporte l'HUMILITE', qui a été connue des Philosophes Paiens non seulement sous le nom de *Modestie*, mais encore sous celui dont se servent les Ecrivains Sacrez; car il se trouve du moins dans un (2) endroit de PLATON. S'il n'est pas

(2) Mr. DACIER l'a remarqué dans sa *Vie de Platon*, pag. 97. *Ed. de Paris.* 1699. Voici les paroles du Philosophe, autrement traduites que ne fait son Interprête François dans l'endroit que je viens de citer. Τῷ [Θεῷ] δ' ἀεὶ ξυνέπεται Δίκη, τῶν ἀπολειπομένων τοῦ θείου Νόμου τιμωρός· ἧς ὁ μὲν εὐδαιμονήσειν μέλλων, ἐχόμενος, ξυνέπεται ΤΑΠΗΕΙ-

pas permis de choquer les Loix de la Vérité & de l'Equité naturelle dans le jugement qu'on porte d'autrui, pourquoi devroit-on y contrevenir dans l'opinion qu'on a de soi-même? Faut-il méconnoître ou nier entiérement ses propres avantages, lors même qu'ils sont d'une telle évidence, qu'on ne sauroit les ignorer sans vouloir s'aveugler là-dessus soi-même? Il n'est que trop vrai qu'on peut se faire ici d'étran-

ΝΩΣ (c'est ainsi que je lis, selon la conjecture d'*Henri Etienne*, au lieu de ταπεινός) κεκοσμημένος· ὁ δέ τις ἐξαρθεὶς ὑπὸ μεγαλαυχίας, ἢ χρήμασιν ἐπαιρόμενος, ἢ τιμαῖς ἢ καὶ σώματος εὐμορφία, ἅμα νεότητι καὶ ἀνοίᾳ, φλεγόμενος τὴν ψυχὴν μεθ' ὑβρέως, ὡς οὔτ' ἄρχοντος, οὔτε τινὸς ἡγεμόνος δεόμενος, ἀλλὰ καὶ ἄλλοις ἱκανὸς ὢν ἡγεῖσθαι, καταλείπεται ἔρημος θεοῦ &c. „ LE Dieu [Souverain] est toûjours suivi „ de la Justice, qui punit ceux qui s'éloignent „ de la Loi Divine: & quiconque veut être heu- „ reux s'attache invariablement à cette Justice & „ la suit HUMBLEMENT. Mais celui qui s'é- „ léve par orgueil, étant fier de ses richesses, ou „ s'enflant insolemment à cause de ses honneurs „ ou de sa beauté, ce qui est un effet de folie „ aussi bien que de jeunesse; celui, dis-je, qui „ est dans cette disposition, comme s'il n'avoit „ besoin ni de chef ni de conducteur, & qu'il „ fût lui-même capable de conduire les autres, „ est abandonné de Dieu. *De Legibus*, Lib. IV. pag. 716. A. B. *Ed. H. Steph.* Tom. II. On voit par-là, que, selon notre Philosophe, l'*Humilité* est opposée à une sotte présomtion, fondée ou sur des avantages frivoles que l'on trouve véritablement en soi, ou sur des avantages solides, mais dont on est destitué, & que l'on s'attribue mal-à-propos.

franges illuſions : mais je ſoupçonne fort que la plûpart de ceux qui paroiſſent avoir une ſi haute idée d'eux-mêmes, ne s'eſtiment pas au fond autant qu'on le pourroit croire. Si on étudie un peu leurs mouvemens & leur conduite, on trouvera peut-être que, pleins d'un ſecret & confus ſentiment de leur peu de mérite, ils cherchent dans des démonſtrations mendiées, & ordinairement feintes, de l'opinion avantageuſe d'autrui, dequoi former un vain fantôme dont ils ſe repaiſſent avidement, au défaut des qualitez réelles qu'ils ont bien de la peine à découvrir en eux-mêmes, quelque diſpoſez qu'ils ſoient à s'en faire accroire. Ceux qui ſont bien convaincus de leur propre mérite, s'imaginent aiſément qu'il ne ſauroit guéres demeurer inconnu, lors qu'ils le montrent par des effets ; & dans cette penſée ils ſe repoſent volontiers ſur les autres du ſoin de le démêler. Quoi qu'il en ſoit, ſi la Raiſon & l'Evangile concourent à nous (a) *avertir, de ne pas concevoir une trop haute opinion de nous-mêmes*, (b) *mais d'avoir chacun des ſentimens modeſtes ſelon la meſure* des *dons* de DIEU; rien n'empêche qu'on ne ſe connoiſſe ſoi-même, & qu'on ne ſe rende juſtice (3) mo-

(a) *Romains*, XII. 3. Voiez *verſ.* 16.

(b) Voiez *Luc*, XVII. 11, *& ſuiv.* *Apocal.* I. 17.

(3) *Je ne veux pas, que de peur de faillir de ce côté-*

modeſtement, comme on la rend à autrui. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, pour être en garde contre les moindres ſéductions de la *vaine Gloire* & de l'Amour Propre, le Chriſtianiſme, en cela auſſi parfaitement d'accord avec le Bon-Sens, veut que (a) *par humilité chacun ſe croie inférieur aux autres*; c'eſt-à-dire, que l'on ſoit toûjours porté à prononcer en faveur des autres, & à leur céder l'avantage, à moins qu'il ne ſoit manifeſtement de notre côté; & en ce cas-là même une perſonne humble ſouffre ſans chagrin de ſe voir rabbaiſſée beaucoup au deſſous de ce que demande l'Equité: contente de l'éclat ſolide de ſon mérite, elle voit tranquillement s'élever les nuages de l'Envie qui tâchent de l'obſcurcir. D'ailleurs, pour peu qu'on remonte juſqu'à

(a) *Philipp.* II, 3. Voiez auſſi *Rom.* XII, 16.

ſe là [c'eſt-à-dire, de ſe repréſenter à ſoi-même autre qu'on n'eſt] *un homme ſe meſcogneiſſe pourtant, ny qu'il penſe eſtre moins que ce qu'il eſt. Le Jugement doit par tout maintenir ſon droit: C'eſt raiſon qu'il voye en ce ſubject, comme ailleurs, ce que la vérité luy préſente: Si c'eſt* Céſar, *qu'il ſe trouve hardiment le plus grand Capitaine du monde.* MONTAGNE, Eſſais, Liv. II. Chap. XVII. au commencement. Voici ce qu'il dit encore ailleurs: *De dire moins de ſoy, qu'il n'y en a, c'eſt ſottiſe, non modeſtie: ſe payer de moins, qu'on ne vaut, c'eſt laſcheté & puſillanimité, ſelon* Ariſtote. *Nulle Vertu ne s'ayde de la fauſſeté: & la Vérité n'eſt jamais matiére d'erreur.* Liv. II. Chap. VI. vers la fin, *pag.* 57. *Ed. de Londres* (94. Tom. II. *Edit. de la Haye.*)

qu'à la prémiere source des plus rares qualitez, on est forcé de reconnoître, que (a) *tout ce que l'on a, on le tient de* DIEU, & qu'ainsi on ne doit point *s'en glorifier, comme si on ne l'avoit pas reçu.* C'est un excellent préservatif contre toutes les tentations de l'Orgueil, & une raison bien forte pour empêcher qu'on ne méprise qui que ce soit, pas même ceux qui sont le plus au dessous de nous; puis que l'avantage qu'on a sur eux est un pur effet de la Libéralité Divine. Cela doit encore engager à (b) *avoir de la déférence les uns pour les autres*, & à se (c) *prévenir mutuellement par des honnêtetez:* Emulation louable, noble ambition, qui bien loin d'être incompatible avec l'Humilité Chrétienne, en fait une des principales parties. Avec ces dispositions, où l'on devroit être par un pur principe de Générosité & de Grandeur d'Ame, on peut être (4) humble dans les

(a) I. *Corinth.* IV, Voiez *Jaques*, I, 17.

(b) I. *Pierre*, V, 5.

(c) *Rom.* XII, 10.

(4) L'Empereur MARC ANTONIN rend graces aux Dieux de lui avoir donné pour Pére un Prince qui seul étoit capable de le guérir de toute sorte d'Orgueil, & de lui faire voir qu'on peut vivre à la Cour sans se soucier ni de Gardes, ni d'Habits somptueux, ni de Flambeaux soûtenus par des statuës, ni de toute autre chose qui sente le faste. Τῷ ἄρχοντι καὶ πατρὶ ὑποταχθῆναι, ὃς ἔμελλεν πάντα τὸν τυφὸν ἀφαιρήσειν μου, καὶ εἰς ἔννοιαν ἄξειν τοῦ, ὅτι δυνατόν ἐστι ἐν αὐλῇ βιοῦντα, μήτε δορυφορητέων χρήζειν, μήτε ἐσθήτων σημειωτῶν, μήτε λαμπάδων

les plus hautes fortunes, d'une maniére également conforme & à (5) l'Evangile, & à la Raison.

§. VII. Le désir des RICHESSES, considéré en lui-même, est aussi une chose indifférente. Comme il est naturel d'aimer les commoditez de la vie, il n'y a point de mal (1) à souhaitter & à rechercher les moiens légitimes de se les procurer : & c'est à quoi servent les Richesses. Que si l'on en amasse au delà de ce dont on a besoin pour soi-même ou pour les siens, on peut en faire mille usages non seulement très-innocens, mais encore très-utiles au Genre Humain & à la Société. Jusques-

πάδων καὶ ἀνδριάντων τοιῶν δέ τινων, καὶ τοῦ ὁμοίου κόμπου. Lib. I. §. 17. Voiez aussi *Lib.* V. §. 16.

(5) Quoi que TERTULLIEN veuille qu'on ne puisse être Empereur & Chrétien en même tems. *Les Empereurs mêmes*, dit-il, *auroient crû en* JE'SUS-CHRIST, *s'ils n'étoient pas nécessaires au Monde, ou s'ils pouvoient être Empereurs & Chrétiens.* SED *& Cæsares credidissent super Christo, si aut Cæsares non essent seculo necessarii, aut si & Christiani potuissent esse Cæsares.* Apologet. Cap. XXI. Voiez là-dessus ce que j'ai dit dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. VI. §. 26, *& suiv.*

§. VII. (1) Les Loix les plus rigoureuses de l'Evangile n'ont rien de contraire à cette maxime de CICE'RON : *Nec vero rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda : sed fugienda semper injuria est.* „ On ne doit point blâmer ceux qui cherchent à augmenter leur bien, sans faire tort à „ personne : mais il faut toûjours fuir l'Injustice. *De* Offic. *Lib.* I. *Cap.* VIII.

ques-là il n'y a rien d'incompatible ni avec les maximes de la (2) Loi Naturelle, ni avec les régles de l'Evangile. JE'SUS-CHRIST ni ſes Apôtres ne condamnent nulle part une innocente induſtrie, qui n'a d'autre but que celui dont j'ai parlé: ils n'exigent pas qu'on ſe réduiſe à une Pauvreté volontaire, & qu'on ſe dépouille des Biens légitimement aquis, ſoit qu'ils nous viennent d'autrui, ou par un effet de nos propres ſoins. Si Notre Seigneur dit au Jeune Homme de l'Evangile, que pour atteindre à la *perfection* que demande le Chriſtianiſme, & pour s'aſſûrer *un Tréſor dans le Ciel*, il faut *qu'il* (a) *vende ce qui lui appartient, & qu'il le donne aux Pauvres*; c'eſt un exemple particulier, qui ne tire point à conſéquence pour tous les Chrétiens ſans exception. (3) Quand on aura un ordre poſitif comme celui-là, ou qu'on ſe trouvera dans des circonſtances qui ne nous permettent pas de conſerver nos biens ſans nous mettre hors d'état de

(a) *Matth.* XIX, 21.

(2) Voiez ce que dit très-bien le Philoſophe SENEQUE, pour faire voir que les grandes Richeſſes ne ſont nullement incompatibles avec la Vertu, & que le caractére même de Philoſophe n'engage pas à s'en dépouiller; *De Vita Beata*, Cap. XXIII. XXIV. XXV.

(3) Conférez ici ce que j'ai dit depuis dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. XII. §. 64, & *ſuiv.*

de *ſuivre* JE'SUS-CHRIST, ſans violer quelque Précepte évident de l'Evangile; quand la miſére des Néceſſiteux ſera ſi grande, que nos revenus ne ſuffiront pas pour y ſubvenir, & qu'il faudra (a) *vendre* nos Fonds mêmes: alors ſans contredit on doit ſe défaire de ce qu'on a de plus cher, l'obligation eſt claire & indiſpenſable. Mais hors de là JE'SUS-CHRIST n'ordonne nullement à tous ſes Diſciples, en quelque état qu'ils ſe trouvent, de vendre ce qui fait le capital de leurs biens, pour en diſtribuer l'argent aux Pauvres. Si cela étoit, il (b) faudroit „ qu'ils devinſſent tous Ouvriers, qu'ils „ vêcuſſent du jour à la journée, & „ qu'il n'y eût que des Infidéles, ou „ de mauvais Chrétiens, qui poſſédaſſent les Maiſons & les Terres: de „ ſorte que jamais les Chrétiens ne „ pourroient former une Société de „ quelque durée, ſans violer l'Evangile; ce qui eſt abſurde." Il n'eſt pas moins ridicule de prétendre, que tout Commerce au delà de ce qui regarde les choſes (4) abſolument néceſſai-

(a) *Luc*, XII, 33.

(b) Je me ſers des paroles de Mr. *Le Clerc*, ſur le paſſage de *St. Luc* que je viens de citer.

(4) Mr. BAYLE, dans ſa *Réponſe aux Queſt. d'un Provincial*, (Tom. IV. *pag.* 408.) prétend qu'*il n'y a point de négoce qui mérite mieux d'être interdit aux Chrétiens*, qu'un commerce comme celui de *Lydie*, parce qu'*il s'agit-là de choſes qui ne ſervent qu'à la Vanité, & qui ne ſont que des inſtrumens du Luxe.*

faires à la Vie, soit essentiellement criminel, selon les maximes de l'Evangile. St. JAQUES ne fait pas cette distinction, lors (a) qu'il suppose manifestement qu'on peut *aller* de côté & d'autre *pour négocier & gagner*. Si le commerce des Marchands n'étoit point par lui-même innocent & légitime, ce saint Apôtre ne se seroit pas contenté de les blâmer de ce qu'ils comptent trop sur un avenir incertain, & qu'ils n'envisagent pas assez la Providence Divine, qui peut ou bénir ou faire échouer tous leurs projets: il auroit sans doute ajoûté quelques avis sur le vice de la fin même qu'ils se proposent. Lors que LYDIE, (b) *Marchande de pourpre, Femme qui craignoit Dieu*, c'est-à-dire, Prosélyte Juive, se convertit à l'ouïe de la Prédication de *St. Paul*; l'Histoire Sainte ne dit pas la moin-

(a) IV, 13 14.

(b) *Actes* XVI, 14.

Luxe. Mais elles ne sont telles que par accident, & à cause de l'abus qu'on en fait. Quand même un Marchand seroit assûré, que celui à qui il vend, par exemple, de l'*Ecarlate* ou des *Rubans*, ne l'achète que pour nourrir sa vanité, il ne serviroit de rien de refuser de lui en vendre; à moins que tous les Marchands ne se donnassent le mot de ne plus trafiquer de ces sortes de Marchandises. D'ailleurs, n'abuse-t-on pas aussi quelquefois des choses les plus nécessaires à la Vie? Y a-t-il rien, qui donne occasion à de plus grands désordres, que le *Vin* pris avec excès? Faudra-t-il donc pour cela s'abstenir d'en négocier? C'est à quoi mène le principe outré de Mr. BAYLE.

moindre choſe d'où l'on puiſſe conjecturer que l'Apôtre aît engagé cette Femme à interrompre ſon négoce, ou qu'elle s'y ſoit portée d'elle-même en conſéquence des inſtructions qu'il lui donnoit. C'eſt en vain qu'on (a) a répondu, que ce ſilence ne prouve rien. Quand même j'accorderois qu'une telle circonſtance n'étoit pas aſſez conſidérable pour la rapporter ici ; peut-on s'imaginer que par tout ailleurs les Ecrivains Sacrez euſſent gardé là-deſſus un profond ſilence, ſi le trafic des Marchands qui roule ſur de pareilles choſes, & qui tend à faire un gain honnête, étoit incompatible de ſa nature avec la qualité de véritable Chrétien ? Y a-t-il la moindre apparence que ces ſaints Perſonnages cruſſent, que ſans une déclaration bien expreſſe les Hommes ſe perſuaderoient qu'il y a quelque crime dans une choſe ſi généralement tenuë pour innocente ? Mais direz-vous, *on s'expoſe à l'illuſion, ſi l'on préfére cet argument négatif à tant de Textes formels de l'Ecriture, qui condamnent l'application aux Biens Terreſtres.* Cela ſeroit bon, ſi l'on ne ſuppoſoit de ſa pure autorité que ces *Textes formels* dont on parle ſignifient ce qu'on en prétend inférer. Mais qu'on les examine bien, ſelon les régles inconteſtables du Bon-Sens & de la

(a) *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. IV. pag. 409.

la Critique, & avec un esprit d'Equité; l'on trouvera, je m'assûre, qu'ils tendent uniquement à combattre (a) l'*Avarice*, c'est-à-dire, un désir insatiable qui ne dit jamais, *C'est assez*; qui va jusqu'à faire des Richesses son (b) *idole*, & qui est regardé comme *la* (c) *racine de tous les Maux*, parce que, quand on s'y abandonne, il est d'ordinaire si violent, qu'on ne fait scrupule de rien, pourvû que l'on s'enrichisse. Dans la Parabole de *l'Homme opulent*, qui, après une recolte extraordinaire, formoit de grands projets, pour ne penser désormais qu'à se donner du bon tems, JESUS-CHRIST insinue clairement, qu'il ne défend pas tout soin d'amasser du bien, puis qu'il blâme seulement la disposition de ceux qui (d) *travaillant à entasser ce qu'ils regardent comme des Trésors, ne sont point riches par rapport à* DIEU, c'est-à-dire, ne se mettent point en peine des Richesses Spirituelles, ou des Vertus qui peuvent les rendre agréables à DIEU, & leur procurer les Biens éternels. Il est vrai qu'ailleurs il nous fait regarder comme une chose (5) *bien* (e) *difficile* d'être fort riche,

(a) *Hebreux*, XIII, 5.

(b) *Matth.* VI, 24. *Ephes.* V, 5.

(c) I. *Timoth.* VI, 9, 10. Voiez *Ménage*, sur *Diog. Laërce*, VI, 50. *Ed. Amst.*

(d) *Luc*, XII, 21.

(e) *Matth.* XIX, 23, & *suiv. Marc.* X, 24.

(5) On voit manifestement, que c'est tout ce qu'emporte le terme d'*impossible*, dont il se sert dans la suite.

che, & de ne pas ſe laiſſer aller néanmoins à cet amour immodéré des Biens de la Terre qui exclut du *Roiaume du Ciel.* Mais qu'il ne ſoit nullement impoſſible d'être bon Chrétien, quoi que l'on aît de grands biens, l'Apôtre St. PAUL le ſuppoſe évidemment, lors qu'il preſcrit des devoirs aux Riches, demeurans tels: (a) *Recommandez à ceux qui ſont riches dans ce Monde*, dit-il à ſon Diſciple *Timothée*, *de ne point* (b) *s'enorgueillir*, *& de ne pas mettre leur eſpérance dans les Richeſſes dont la poſſeſſion eſt incertaine, mais dans le* DIEU *vivant*, *qui* NOUS FOURNIT ABONDAMMENT TOUTES CHOSES POUR EN JOUÏR; *de faire du bien à autrui*, *d'être riches en bonnes actions*, *d'être* (c) *libéraux & charitables*; *& de s'amaſſer ainſi pour l'avenir un Tréſor établi ſur un bon fonds*, *afin d'obtenir la Vie Eternelle.* Voilà des conditions, moiennant quoi l'on peut innocemment rechercher & poſſeder des Richeſſes aquiſes par des voies légitimes. Un Riche ainſi diſpoſé ſe réſoudra aiſément à quitter tous ſes biens, quand il y ſera appellé, & quand la néceſſité d'obéïr à quelque Précepte de l'Evangile ne lui permettra plus de les conſerver: il (d) *ſe verra avec joie enlever ſes biens*, *ſachant qu'il a dans le Ciel des Richeſſes plus excellentes*, *& dont*

(a) I. *Timoth.* VI, 17, 18, 19.

(b) Voiez *Jaques*, I, 10.

(c) Voiez I. *Jean*, III. 17. *Jaques*, II, 15, 16.

(d) *Hébreux*, X, 34.

on

on ne court pas risque d'être dépouillé. Un véritable Chrétien, à l'exemple de St. PAUL, (a) *sait être dans l'abondance & dans la disette :* en quelque état qu'il se trouve, il vit (b) *content de son sort:* il ne se livre point à des (c) *inquiétudes* rongeantes *pour l'avenir:* s'il trouve quelque occasion de se mettre à son aise par des voies honnêtes, il ne la néglige pas, & il use avec modération des biens que lui offre la Providence Divine: mais lors qu'après avoir emploié tous les soins innocens d'une sage prévoiance, il se trouve encore réduit à un état d'indigence, ou du moins peu accommodé, il (d) *se contente d'avoir de quoi se nourrir & se couvrir*, c'est-à-dire, de ce qui est absolument nécessaire; du reste il se repose sur la Bonté & la Sagesse de celui qui dit à tous les Fidéles: (e) *Je ne vous laisserai point, je ne vous abandonnerai point.* C'est-là tout ce que l'Evangile demande.

(a) *Philipp.* IV, 12.
(b) *Ibid. vers.* 11.
(c) Voiez *Matth.* VI, 25, *& suiv.*
(d) I. *Timoth.* VI, 8.
(e) *Hébreux*, XIII, 5.

§. VIII. SI l'on considére le PLAISIR en lui-même, il n'est pas plus contraire à l'esprit du Christianisme, que l'Estime & les Richesses. Dieu a attaché un sentiment agréable aux fonctions naturelles que la conservation de nôtre être demande nécessairement, & cela en sorte que, plus le besoin est grand, & plus on trouve du plaisir à

le ſatisfaire. Les Chrétiens, du moins à cet égard, ſont ſans contredit faits comme les autres Hommes : & ce ſeroit en vain qu'on exigeroit d'eux qu'ils renonçaſſent à leur Nature. Il y a d'ailleurs mille Plaiſirs ou purement naturels, ou que l'on ſe fait ſoi-même, dont chacun peut jouïr innocemment & ſans ſcrupule, comme étant, auſſi-bien que ceux dont on ne ſauroit ſe paſſer, des effets ſenſibles de la Bonté Divine, qui (a) *nous fournit abondamment toutes choſes pour en jouïr.* Les Loix de l'Evangile ne condamnent ici que l'abus & les excès : & ſi elles défendent abſolument certains Plaiſirs, ce ſont des Plaiſirs dangereux, qui ont des ſuites très-nuiſibles à la Société Humaine, & qui d'ailleurs entraînent d'ordinaire après eux le repentir. La droite Raiſon, ſi l'on l'écoute bien, n'approuvera jamais les *Péchez* (b) *contre nature*; les *conjonctions vagues*; l'*Adultére*; (1) l'*Impureté* (c), & tout ce qui y eſt un acheminement; l'*Yvrognerie* (d) *& les repas de diſſolution*; en un mot, un ſi grand attachement au Plaiſir, que l'on (e) *faſſe un Dieu de ſon Ventre*, & que, comme les Bêtes bru-

(a) I. *Timoth.* VI, 17.

(b) *Rom.* I, 26, 27.
(c) *Rom.* XIII, 13. *Epheſ.* V, 3. 4, 5. I. *Pierre*, IV, 3. *Matth.* V, 28. &c.
(d) *Rom.* XIII, 13. I. *Pierre*, IV, 3.
(e) *Philipp.* III, 19.

§. VIII. (1) Voiez ſur tout ceci PUFENDORF, *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. avec les Notes.

brutes, on ne ſuive que les impreſſions des Sens & les déſirs de la Chair. C'eſt auſſi à quoi ſe réduiſent les Loix les plus ſévéres de la *Chaſteté* & de la *Sobriété*, que l'Evangile preſcrit. St. PAUL, dans une deſcription prophétique qu'il fait des mœurs des Siécles ſuivans, dit entr'autres choſes que les gens de ces tems-là ſeront (a) *amateurs des Plaiſirs* PLUS QUE *de Dieu:* par où il donne à entendre clairement, que l'amour du Plaiſir n'eſt illégitime qu'entant qu'il eſt oppoſé à l'amour de Dieu, ou à la pratique de quelcune de ſes Loix. Le même Apôtre nous ordonne de *nous* (b) *réjouïr avec ceux qui ſont dans la joie:* cela à la vérité marque directement l'obligation où l'on eſt de prendre part au bien qui arrive à autrui; mais il ne laiſſe pas de ſuppoſer qu'on peut & qu'on doit même quelquefois ſe réjouïr enſemble, pour entretenir la Société. Autrement il n'y auroit pas moien de vivre dans le Monde: il faudroit que chacun allât ſe confiner dans quelque Déſert; & c'eſt ce que *St. Paul* nous fait regarder ailleurs comme un deſſein qui (c) n'eſt point praticable dans l'état où ſont les choſes. Après tout, nous ferons-nous quelque ſcrupule de ſuivre ici l'exemple même de JESUS-CHRIST? Ce Divin Sauveur, le parfait modéle de Sainteté, eſt venu au

(a) II. *moth.* III

(b) *Ro* XII, 15

(c) I. C *rinth.* V

a) *Matth.* 1, 19. Monde (a) *mangeant & buvant*, vivant comme les autres, ne fuiant pas les Feſtins lors qu'il y étoit invité:

b) *Luc*, IV, 7. & ſiv. Bien plus: il donne (b) des leçons ſur ce que doivent obſerver & ceux qui font un Feſtin, & ceux qui y ſont priez: & dans une Nôce où il ſe trouva avec

c) *Jean* II. ſes Diſciples (c) il ne fit pas difficulté de donner occaſion à boire un peu largement en multipliant le Vin, par un effet miraculeux de la Puiſſance Divine dont il étoit revêtu. En voilà aſſez, par rapport à mon but, pour ce qui regarde la Tempérance.

§. IX. 2. LA ſeconde ſource de tous nos Devoirs, c'eſt la JUSTICE, qui renferme deux choſes en général: l'une, *de rendre à chacun ce qui lui eſt dû de plein droit*, à quel titre & de quelque maniére que ce ſoit: l'autre, *de faire en faveur d'autrui ce que perſonne ne peut exiger à la rigueur*, d'aimer tous les Hommes ſans exception, & de leur (d) rendre tous les ſervices dont on eſt capable. Les Devoirs de la prémiére claſſe ne ſont pas auſſi ſouvent (e) recommandez ni ſi fort preſſez dans le Nouveau Teſtament, que ceux qui ſe rapportent à la ſeconde; & la raiſon en eſt claire. Car, outre que les prémiers ſont en grande partie la matiére des Loix Humaines, les autres étoient beaucoup moins connus, & beau-

d) *Galates*, VI, 10.

e) Voiez la *Préface* ſur les *Devoirs de l'Homme & du Citoien* &c. par Mr. de Pufendorf, liv. 7. de la Traduction Françoiſe, imprimée pluſieurs fois à *Amſterd.*

beaucoup plus négligez par conſéquent. Les GRECS, accoûtumez à traiter de *Barbares* toutes les autres Nations, ne ſe croioient obligez d'obſerver ni envers elles, ni à l'égard des Particuliers qui en étoient Membres, preſque aucun Devoir d'Humanité ou d'Equité Naturelle: & leurs Philoſophes ne (1) paroiſſoient guéres déſabuſez là-deſſus des préjugez du Vulgaire. Les ROMAINS, qui ſuccedérent à l'Empire des *Grecs*, les imitérent (2) auſſi dans ces prétentions ſuperbes & inhumaines. Les JUIFS même, quoi qu'éclairez des lumiéres d'une Révélation Divine, regardoient tout le reſte des Hommes comme autant d'Ennemis, à qui ils ne vouloient pas rendre le moindre (a) ſervice, ni les Devoirs de la (b) Civilité la plus commune: & qui plus eſt, ils prétendoient trouver dequoi autoriſer cette maniére d'agir ſauvage & cruelle dans la Révélation même, mal en-

(a) Voiez la Parabole du *Samaritain*, *Luc*, X, 30, & *ſuiv.* comme auſſi *Juvenal.* Satyr. XIV, 103, 104. & *Tacit.* Hiſt. V, 5.

(b) Voiez *Matth.* V, 47.

§. IX. (1) Voiez, par exemple, ce que j'ai remarqué au ſujet de PLATON & d'ARISTOTE, dans ma *Préface* ſur le *Droit de la Nat. & des Gens* de PUFENDORF, §. 21. ſur la fin, & §. 24. pag. 87. de la 5. Edition.

(2) Voiez le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 202, 203. & l'*Ars Critica* de Mr. LE CLERC, Tom. I. Part. II. Sect. I. Cap. VI. §. 2. & *ſeqq.* comme auſſi les *Notes* ſur PEDO ALBINOVANUS, Elég. I, 280, 281.

entenduë. C'eſt pour cela que JESUS-CHRIST & ſes Apôtres exhortent ſi fortement & ſi fréquemment à *aimer tous les Hommes*, ſans en excepter nos plus grands *Ennemis*. Ce n'eſt pas qu'on doive avoir les mêmes ſentimens & agir de la même maniére envers toute (3) ſorte de gens, connus ou inconnus, bien ou mal intentionnez à nôtre égard : ce ſeroit ſouvent ſe trahir ſoi-même, ou les ſiens ; & le Chriſtianiſme ne nous engage nullement à dépouiller tout ſoin de nôtre propre conſervation & de nos interêts, lors qu'on peut y pourvoir ſans violer d'ailleurs aucune de ſes Maximes. La Loi & l'Evangile preſcrivent également d'*aimer le Prochain* (a) COMME SOI-MEME, mais non pas plus que ſoi-même. JE'SUS-CHRIST nous donne pour Régle fondamentale de la maniére dont chacun doit être diſpoſé envers les autres & ſe conduire à leur égard, (b) D'EN USER AVEC EUX COMME L'ON

(a) *Matth.* XIII, 39.

(b) *Matth.* VII, 12.

(3) Le Philoſophe HIE'ROCLE'S dit, qu'un Honnête homme ne hait perſonne, & qu'il n'eſt pourtant Ami que des Gens-de bien, imitant en cela DIEU même : Διὸ καὶ λέγεται ὀρθῶς, ὡς ἰδεῖν ἐχθρὸς τῷ σπουδαίῳ, καὶ μόνος ὁ ἀγαθὸς αὐτῷ φίλος .... μιμούμενος καὶ ἐν φιλίας μέτροις τὸν Θεὸν, ὃς μισεῖ μὲν οὐδένα ἀνθρώπων, τὸν δὲ ἀγαθὸν διαφερόντως ἀσπάζεται &c. In Aurea Carm. PYTHAGOR. pag. 56. *Edit. Needham.*

L'ON VOUDROIT QU'ILS AGISSENT PAR RAPPORT A NOUS, ſi l'on étoit en leur place & qu'ils fuſſent en la nôtre. Il défend les (a) Jugemens téméraires: il veut qu'autant qu'il eſt poſſible on donne un tour favorable aux actions du Prochain, (b) & qu'on ne condamne perſonne légérement. Mais il ne nous oblige nullement à douter des vérités évidentes & des faits inconteſtables; ni même à ne pas ſuivre la plus grande vraiſemblance. Comme le Chriſtianiſme ne tend pas à dépouiller les Hommes de l'uſage de leur Raiſon, il n'a garde d'exiger d'eux un ſacrifice de leurs lumiéres en matiére de choſes où ils n'ont d'autre Régle pour conduire leur Eſprit: tout ce qu'il demande, c'eſt que, comme on n'a que trop de panchant à mal juger d'autrui, l'on ſoit fort retenu à prononcer en ſoi-même, & plus encore devant les autres, ſur ce qui n'eſt pas de la derniére évidence. Feu Mr. BAYLE a néanmoins prétendu qu'*il* (c) *y a ici une grande différence entre les Loix de la Raiſon, & celles de la Charité.* Voici ſur quoi il ſe fonde. *Cette propoſition*, dit-il, L'HOMME EST INCOMPARABLEMENT PLUS PORTE' AU MAL, QU'AU BIEN, ET IL SE FAIT DANS LE MONDE INCOMPARABLEMENT PLUS DE MAUVAI-

(a) *Matth.* VII, 1.

(b) Voiez I. *Corinth.* XIII, 5, 7.

(c) *Nouvelles Lettres* à l'occaſion de la *Critique générale de l'Hiſt. du Calviniſme* de *Maimbourg*, Lett. XII. §. 12. pag. 393. *& ſuiv.*

VAISES ACTIONS, QUE DE BONNES, *eſt auſſi certaine qu'aucun principe de Métaphyſique. Il eſt donc incomparablement plus probable qu'une action faite par un homme, eſt mauvaiſe, qu'il n'eſt probable qu'elle ſoit bonne. Il eſt incomparablement plus probable que les ſecrets reſſorts qui l'ont produite ſont corrompus, qu'il n'eſt probable qu'ils ſont honnêtes.* (Il s'agit *d'une action qui n'eſt point mauvaiſe extérieurement.*) *Donc la Raiſon veut, que ſi nous connoiſſons ſimplement qu'une action a été faite par un homme, c'eſt-à-dire, ſi nous ne connoiſſons pas le cœur de la perſonne qui l'a faite, nous jugions qu'il eſt incomparablement plus probable que cette action a eu de méchans motifs, qu'il n'eſt probable qu'elle aît eu de bons motifs. Et cependant les Loix de la Charité veulent, qu'à moins d'avoir une connoiſſance très-probable de la mécbanceté d'une action, nous jugions plûtôt qu'elle eſt bonne, que de juger qu'elle eſt mauvaiſe. Donc la Charité nous porte à faire tout le contraire de ce que la Raiſon veut. Ce n'eſt pas*, ajoûte-t-on, *le ſeul ſacrifice que la Religion nous ordonne de faire de nôtre Raiſon.* On voit par là, comme par pluſieurs autres endroits du même Ouvrage, que dès l'année MDCLXXXV. Mr. *Bayle* jettoit les ſemences de l'opinion favorite qu'il a depuis ſoûtenue avec tant de chaleur,

ſur

ſur l'oppoſition preſque perpétuelle qu'il trouvoit entre les lumiéres de la Foi, & celles de la Raiſon. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit : voions ſi le raiſonnement qu'il fait ici eſt ſolide. Le principe en eſt certain : mais, à mon avis, on peut le reconnoître, ſans tomber d'accord de la conſéquence. Les Hommes généralement parlant ſont ſans contredit plus portez au Mal, qu'au Bien, & il ſe fait dans le monde beaucoup plus de mauvaiſes actions, que de bonnes : ainſi, à conſiderer les Actions Humaines en général, les motifs en peuvent être & ſont effectivement plus ſouvent mauvais, que bons. Mais il ne s'enſuit point de là, que lors que laiſſant à part cette vûë métaphyſique (4) on enviſage telle ou telle action en particulier, on doive être plus porté à la croire mauvaiſe, qu'à la tenir pour bonne, tant qu'on n'a aucune preuve ſuffiſante d'un principe vicieux d'où elle parte vraiſemblablement. Tout ce que la Raiſon veut, c'eſt que l'on ſuſpende ſon jugement, qu'on prononce ſur l'action en elle-même, ſans pé-

né-

(4) Mr. le Duc *de* LA ROCHEFOUCAUT dit très-bien, qu'*il eſt plus aiſé de connoître l'Homme en général, que de connoître un Homme en particulier.* Maxime DIII.

nétrer dans le cœur ; & que l'on ne forme pas des ſoupçons injurieux ſur une ſimple poſſibilité, à laquelle on peut oppoſer une autre poſſibilité, beaucoup moindre ſi l'on veut, mais toûjours auſſi réelle que la prémiére, & qui ſuffit pour tenir le Jugement en balance. Il peut ſe faire que le motif d'une Action extérieurement louable ou indifférente ſoit très-mauvais, mais il peut ſe faire auſſi qu'il ſoit bon, ou du moins fort innocent: juſques-là rien ne m'engage à pancher de ce côté-là, plûtôt que de celui-ci, quelque grande que ſoit la corruption des Hommes en général. Les plus méchans n'agiſſent pas toûjours par un mauvais principe, on ſe trompe quelquefois en jugeant de leur intention ſecréte par les reſſorts qui les font agir ordinairement: à plus forte raiſon court-on riſque de ſe tromper en ſoupçonnant de déréglement les motifs cachez d'une perſonne en qui l'on ne découvre pas d'ailleurs un fond de méchanceté. Que ſi au contraire l'auteur de l'action montre dans toute ſa conduite le caractére d'un véritable Homme-de-bien, c'eſt une témérité inſigne, pour ne rien dire de pis, que d'être porté à croire ſon action mauvaiſe, plûtôt que de la réputer bonne, lors qu'elle ne renferme rien de vicieux en elle-même, & qu'on n'a d'ailleurs au-

aucun indice probable d'un motif déréglé qui l'aît produite. Il faut d'ailleurs, ce me ſemble, bien diſtinguer ici entre la *poſſibilité abſtraite*, & le *fait* ou l'événement réel. Si Mr. *Bayle* y eût pris garde, il auroit vû peut-être que le dernier n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la prémiére, en ſorte qu'on aît lieu de juger de l'un par l'autre. La comparaiſon même dont il ſe ſert enſuite, tirée des Loteries, fera comprendre ma penſée, & fournira en même tems dequoi renverſer l'argument que j'examine. Quand on raiſonne ſur la ſimple *poſſibilité*, il eſt à la vérité *plus probable qu'un Particulier perdra dans les Loteries, qu'il n'eſt probable qu'il y gagnera.* Et par conſéquent il faut ſe régler là-deſſus dans la pratique, ſi, par exemple, la perte de ce qu'on riſque peut nous incommoder beaucoup: car nous n'avons d'autre moien de nous conduire dans le choix des choſes, dont nous ne connoiſſons pas les cauſes & les reſſorts, que le plus ou moins de poſſibilité en général. Mais il ne s'enſuit point de là, que, lors même qu'on a pris le parti de la plus grande poſſibilité, & qu'on veut juger de ce qui arrivera effectivement, on ſoit ou l'on doive être porté à croire qu'on perdra, plûtôt qu'à croire qu'on gagnera. Car il eſt certain que quelcun doit gagner;

& que chacun peut être cet heureux à qui écherra le Lot: cependant, à l'égard même de celui qui gagnera effectivement, il eſt vrai de dire, auſſi bien que de tout autre, qu'il eſt plus poſſible qu'il perde, qu'il n'eſt poſſible qu'il gagne. Ainſi le plus grand degré de poſſibilité n'eſt nullement la régle du jugement ſur le fait ou l'événement même. Comme tout ce qui eſt poſſible n'arrive pas; tout ce qui eſt plus poſſible, n'arrive pas plûtôt que ce qui l'eſt mòins. En général même tout ce qui eſt plus vraiſemblable, ne ſe vérifie pas par l'événement plûtôt que ce qui eſt mòins vraiſemblable: bien loin de là, on a (5) remarqué il y a long-tems qu'il arrive dans le monde pluſieurs choſes qui ne ſont pas vraiſemblables; & Mr. *Bayle* adopte ailleurs (a) cette penſée. Ainſi par cela ſeul qu'une choſe arrive d'ordinaire plus ſouvent, on n'a pas lieu de croire, en telle ou telle occaſion, qu'elle arrivera ou qu'elle eſt effectivement arrivée, plûtôt qu'une autre qui n'arrive pas ſi communément: il faut qu'il y aît outre cela quelque raiſon tirée ou de la diſpoſition particuliére de l'A-

(a) Dans ſon *Diction. Hiſt. & Crit.* Tom. I. pag. 90. 4. *Edit.*

(5) Ταχ' ἂν τις εἰκὸς αὐτὸ τοῦτ' εἶναι λέγοι, Βροτοῖσι πολλὰ τυγχάνειν ἐκ εἰκότος. *Agathon*, apud ARISTOT. Rhetor. Lib. II. Cap. XXIV. pag. 581. B. *Edit. Pariſ.* 1629.

l'Agent, ou de certains indices preſſans, ou de quelque autre circonſtance, qui nous faſſe pancher de ce côté-là. La *Poſſibilité vague* n'a par elle-même aucune influence ſur l'exiſtence de l'une ou de l'autre choſe, ni avant, ni après l'événement. Une choſe n'exiſte pas actuellement, parce qu'elle a été poſſible, ni par conſéquent parce qu'elle a été plus poſſible; mais parce qu'elle a des cauſes particuliéres & déterminées. Si cela étoit, il faudroit dire, que tout ce qui eſt plus poſſible exiſte toûjours, plûtôt que ce qui l'eſt moins; ce qui eſt contradictoire, car alors la choſe deviendroit néceſſaire, & non pas ſimplement poſſible. A plus forte raiſon, cette poſſibilité vague n'influë-t-elle point & ne ſauroit-elle abſolument influer ſur la choſe déja arrivée. Qu'elle aît été, tant qu'on voudra, plus poſſible auparavant, elle eſt alors tirée du rang des poſſibles, c'eſt une réalité. Et on a d'autant moins lieu de pancher ici d'un côté, plus que de l'autre, ſans quelque raiſon particuliére qui nous mette hors du païs des idées, de l'eſpace imaginaire de la Poſſibilité; qu'il ne s'agit pas de ces ſortes d'événemens dont l'exiſtence dépend de cauſes néceſſaires, mais dont nous ne connoiſſons pas la liaiſon néceſſaire avec l'effet: il s'agit d'Actions purement contingentes, & qui ſont produites par

une libre détermination de la Volonté. Ainſi, à moins qu'on n'aît quelque indice aſſez fort de quelque cauſe réelle & déterminée, par lequel on ſe ſente, en telle ou telle occaſion, entraîné d'un côté, plus que de l'autre ; il faut ici, plus encore que ſur tout autre ſujet, ſe tenir dans un parfait équilibre. Si avant que j'aie appris le ſort de chacun de ceux qui ont tiré à une Loterie, on me demande : *Un tel a-t-il gagné, ou perdu?* je ne puis pas dire raiſonnablement, qu'il y aît plus d'apparence au dernier, qu'au prémier ; quoi qu'avant qu'on eût tiré, l'un ſans contredit fût plus poſſible que l'autre. Le ſeul parti que j'ai à prendre alors, auſſi bien qu'auparavant, c'eſt de dire : *Je n'en ſai rien.* Voilà préciſément le cas dont il eſt queſtion. *Un tel a-t-il agi par un bon ou un mauvais motif?* C'eſt un fait, & non pas une ſimple poſſibilité, ni un événement encore à venir. Qu'il aît été tant qu'il vous plaira plus poſſible que cette action ſe fît par un mauvais motif, qu'il n'étoit poſſible qu'elle ſe fît par un bon motif ; rien ne m'oblige à incliner du côté déſavantageux, plûtôt que du côté favorable à l'Agent, tant qu'il n'y a point de raiſon particuliére qui faſſe pancher la balance de ce côté-là. Le Bon-Sens veut donc

que

que je demeure indéterminé entre ces deux Propoſitions contradictoires, juſques à ce que j'aie des lumiéres qui me portent à former quelque Jugement ou déciſif, ou douteux &, pour ainſi dire, proviſionnel. Or je défie qui que ce ſoit de prouver, que les Loix de la Charité Evangélique demandent quelque choſe de plus, dans le cas dont il s'agit, qu'une ſimple préſomtion, qui à proprement parler n'emporte aucun jugement ſur le fait, & par laquelle on décide ſeulement qu'il ne faut entrer dans aucun ſoupçon deſavantageux, puis qu'il n'y en a pas lieu, ſans déterminer poſitivement que l'intention cachée ſoit droite & pure, plûtot que vicieuſe ou déreglée. St. PAUL donne à entendre aſſez clairement, que cette ſuſpenſion de Jugement eſt ce à quoi ſe réduit la maxime de l'Evangile & la Loi de la Charité à cet égard: (a) *Ne jugez point*, nous dit-il, AVANT LE TEMS, *juſqu'à ce que le Seigneur ſoit venu, qui manifeſtera ce qui eſt caché dans les ténébres, & qui fera connoître les deſſeins des cœurs; & alors chacun recevra de* DIEU *la louange qui lui ſera duë.* Cela ſuffit auſſi pour le but du Précepte, qui eſt d'arrêter le cours des condamnations téméraires, & de prévenir les mauvais effets des Jugemens extérieurs, plûtôt que d'empêcher les Jugemens

(a) I. Corinth. IV, 5.

intérieurs faits avec mûre délibé
& proportionnez aux degrez de
ſemblance. La maxime eſt d'auta
ſage, qu'il n'eſt peut-être jamais
faire d'aller fouiller dans les inte
cachées; de ſorte qu'il n'y a guér
la Malignité, ou du moins une
ſité indiſcréte, qui portent à s'i
de juger des motifs d'une action
trui: or quand on les recherch
cet eſprit-là, on court grand riſc
ſe laiſſer aller à quelque Jugem
méraire. Après tout, pour me
ici de la penſée de Mr. *de* LA BR
RE, *la* (a) *Régle de* DESCAR
qui ne veut pas qu'on décide ſur le
dres Véritez avant qu'elles ſoient c
clairement & diſtinctement, eſt aſſ
& aſſez juſte, pour devoir s'éten
jugement que l'on fait des perſonne

(a) *Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, Chap. XII. *Des Jugem.* pag. 112. Tom. II. *Ed. d'Amſt.* 1731.

§. X. JE me ſuis un peu éten
ce ſujet, pour faire voir qu'il n'
fort difficile, quand on examine
tivement les choſes, de diſſiper
nes ſubtilitez par leſquelles on tâ
mettre en oppoſition avec la Rai
plûpart des Véritez & des Ma
les plus importantes de l'Evang
l'on apporte ici un eſprit libre d
jugez & de Prévention, on tro
je m'aſſûre, que ces deux Lu
ſont parfaitement d'accord da
autres points de Morale, & qu

tenduë que JE'SUS-CHRIST donne à la *Bénéficence*, auſſi bien que l'*amour qu'il veut qu'on aît pour un Ennemi*, n'a rien que de très-conforme aux Loix de la Raiſon la plus pure. Un Chrétien doit rendre ſervice & faire l'aumône à tous ceux qu'il croit en avoir beſoin: mais ce n'eſt pas juſqu'à ſe réduire lui-même à la mendicité, ou à ſe cauſer un préjudice conſidérable. Il ſuffit qu'il s'aquitte de ce devoir à proportion de ſes forces & de ſes facultez, *ſelon* (a) *ce qu'il a, & non ſelon ce qu'il n'a pas.* Le but de la Charité n'eſt pas que *les* (b) *uns ſoient foulez, afin que les autres en reçoivent du ſoulagement*, mais que chacun *ſupplée de ſon abondance* (ou de ſon ſuperflu) *aux beſoins d'autrui*, afin que ceux à qui il rend ſervice en uſent de même *à leur tour*, quand il ſe trouvera dans le même cas: en un mot, *qu'il y aît*, autant qu'il ſe peut, *de l'égalité*, c'eſt-à-dire, qu'on ne voie pas trop d'inégalité entre les Chrétiens à cet égard; que l'un (c) *ne meure pas de faim, pendant que l'autre fait bonne chére;* & qu'encore qu'il y en aît de plus accommodez que les autres, les Riches faſſent en ſorte, par l'effuſion de leurs libéralitez, que les Pauvres aient ſujet de ſe trouver à peu près auſſi bien partagez qu'eux à l'égard de ce qui eſt néceſſaire à la Vie: de même que celui

(a) II. *Corinth.* VIII, 12.
(b) *Ibid.* verſ. 13, 14.
(c) I. *Corinth.* XI, 21.

(a) II. *Corinth.* VIII, 15. (a) *qui avoit beaucoup recueilli de Manne dans le Désert, n'en avoit pas de reste, & celui qui en avoit recueilli peu, n'en avoit pas moins qu'il ne lui en falloit.* Pour ce qui eſt des *Ennemis*, demeurant tels, on ne ſauroit certainement avoir ni confiance ni amitié proprement ainſi nommée pour des gens qui témoignent nous vouloir du mal, ou être diſpoſez à nous en faire; ſur-tout lors qu'il paroît manifeſtement que c'eſt ſans aucun ſujet, & par un pur effet de malignité. Mais on peut s'empêcher d'avoir du reſſentiment, & de concevoir contr'eux une animoſité implacable qui nous porte à leur rendre la pareille, ou à (b) nous venger de quelque maniére que ce ſoit: on peut faire réflexion, que, nonobſtant leur mauvaiſe diſpoſition & leurs mauvais deſſeins, ils ſont Hommes auſſi bien que nous, déplorer le triſte état où ils ſont, prier Dieu qu'il (c) leur pardonne ce Péché énorme, & qu'il leur fourniſſe les moiens de revenir à eux-mêmes & de prendre envers nous des ſentimens plus humains: on peut même aller juſqu'à leur faire du bien généreuſement, quand l'occaſion s'en préſente. C'eſt tout ce qu'emporte l'obligation que l'Evangile nous impoſe, d'*aimer* (d) *nos Ennemis, de bénir ceux qui nous maudiſſent, de faire du bien à ceux qui nous haïſſent, de prier pour ceux qui*

(b) Voiez *Rom.* XII, 19. I. *Pierre.* II, 23. III, 9.

(c) Voiez *Luc*, XXIII, 34.

(d) *Matth.* V, 44. Voiez *Romains*, XII, 20.

qui nous traitent injurieusement & qui nous persécutent. Du reste, il n'est nullement défendu à un Chrétien d'avoir soin de sa propre conservation, & de maintenir ses droits par les voies légitimes ou de la Force, ou de la Justice. Lors que quelcun vient demander en grace à Nôtre Seigneur, *qu'il ordonne* (a) *à son Frére de partager avec lui leur Héritage commun*, il ne l'exhorte pas à se laisser enlever son bien sans dire mot; il le renvoie tacitement aux Tribunaux Civils établis pour connoître de ces sortes de démêlez. Il est vrai qu'en même tems il prend occasion de là de combattre (b) l'*Avarice*: mais c'est plutôt pour condamner celui qui avoit tort dans le cas dont il s'agissoit, que pour détourner l'autre de faire valoir son droit, du moins jusques à un certain point. St. PAUL exhortant les *Romains*, & en leur personne tous les *Chrétiens*, à (c) *vivre en paix avec tout le monde*, ajoûte cette restriction, S'IL EST POSSIBLE, ET AUTANT QUE CELA DE'PEND DE VOUS: or rien ne seroit plus facile que d'avoir la paix avec tout le monde, si l'on se laissoit toûjours insulter impunément, & s'il falloit prendre à la lettre ces expressions proverbiales de JE'SUS-CHRIST; (d) *Quand quelcun vous donnera un soufflet sur la joüe droite,*

(a) *Luc.* XII, 13.

(b) *Vers. & suiv.*

(c) *Rom.* XII, 18.

(d) *Matt.* V, 39.

(a) Voiez *Lament. de Jeremie*, III, 30.

te, présentez-lui (a) *aussi l'autre.* (1) *Si quelcun veut vous intenter un procès, pour vous enlever vôtre tunique, laissez-lui prendre aussi le manteau.* Tout ce que l'on peut inférer de là, c'est que, pour le bien de la paix, & nullement par respect pour l'Offenseur, on ne doit se porter à user des voies les plus légitimes de la Force ou de la Justice, que quand il s'agit de quelque chose de conséquence: & que, plutôt que de se venger ou de s'engager facilement dans un procès, source ordinaire d'animositez & de divisions, il vaut mieux, en certaines occasions, souffrir patiemment un leger outrage ou une petite perte, quand on devroit par-là s'attirer quelque autre insulte. En un mot, il faut *quelquefois*, & non pas toûjours, céder un peu de son droit; & c'est ce que les Paiens (2) eux-mêmes ont re-

con-

§. X. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. II. §. 8.

(2) *Conveniet autem, cum in dando munificum esse, tum in exigendo non acerbum, in omnique re contrahenda, vendendo, emendo, conducendo, locando, vicinitatibus & confiniis, æquum & facilem;* MULTA MULTIS DE JURE SUO CEDENTEM: *à litibus vero, quantum liceat, & nescio an paullo plus etiam quam liceat, abhorrentem. Est enim non modo liberale,* PAULLUM NONNUNQUAM DE JURE SUO DECEDERE, *sed interdum etiam fructuosum.* „ Il faut non seulement être généreux, „ quand il s'agit de donner, mais encore n'exi-

„ ger

connu. Que ſi l'Evangile n'exige pas des Particuliers une patience ſans bornes, à plus forte raiſon cela n'a-t-il pas lieu de Société à Société. Ici, comme par tout ailleurs, la bonne Politique eſt (3) parfaitement d'accord avec l'Evangile ; quelques efforts qu'on ait fait depuis peu pour les mettre aux priſes en donnant de l'une & de l'autre des idées affreuſes, qui n'ont d'autre fondement que quelques Paſſages mal entendus, & la pratique des Princes ambitieux ou des Tyrans même les plus inſignes.

§. XI.

„ ger pas avec trop de rigueur ce qui nous eſt „ dû : ſe montrer accommodant & équitable dans „ tous les marchez que l'on fait enſemble, dans „ les Ventes ou les Achats, dans les Contracts „ de Louage, dans les affaires que l'on a au ſu„ jet des Maiſons qui ſe touchent, ou des Limi„ tes d'un Champ : RELACHER PLUSIEURS „ CHOSES DE SON DROIT EN FAVEUR „ DEPLUSIEURS : *s'abſtenir des Procès autant qu'il* „ *eſt raiſonnablement poſſible, & peut être même un* „ *peu au delà. Car il eſt non ſeulement d'un Honnête* „ *Homme, mais quelquefois auſſi il eſt avantageux,* „ *de céder quelque choſe de ſon droit.* CICER. de Offic. *Lib.* II. Cap. XVIII.

(3) Voiez SAM. PUFENDORFII *Diſſert. De concordia veræ Politicæ cum Religione Chriſtiana*, parmi ſes *Diſſ. Academicæ ſelectiores* : comme auſſi la *Concordia Religionis Chriſt. Statuſque Civilis*, de Mr. BUDDEUS, imprimée en 1701. & jointe depuis à un Recueil de ſes Diſſertations. Chacun a pû lire auſſi ce que feu Mr. BERNARD a écrit contre Mr. BAYLE, dans ſes NOUVELLES des années 1705 & 1707.

§. XI. 3. LA PIE'TE' enfin n'eſt pas auſſi ſombre & auſſi farouche, que ſe la repréſentent ceux qui ſemblent croire que la Religion n'a d'autre but que de gêner inutilement les Hommes, & d'en faire autant d'*Hermites* ou de *Chartreux*. Elle renferme des *ſentimens intérieurs*, & des *actes extérieurs*. Les prémiers ſont, une haute idée de Dieu & de ſes perfections, autant que le permet le peu d'étenduë de nos lumiéres & la foibleſſe de nôtre compréhenſion: un profond reſpect pour cette Majeſté Souveraine: un amour ſincere, tel qu'on peut l'avoir pour un Etre ſi fort élevé au deſſus des Sens & de l'Imagination: un déſir ardent de ne rien faire qui lui déplaiſe, & d'obéïr inviolablement à ſes Loix, autant qu'elles nous ſont connuës: une parfaite confiance qui nous faſſe recourir à ſa Bonté, & nous porte à attendre de lui tout ce qui eſt néceſſaire pour nôtre bien: une vive reconnoiſſance de ſes bienfaits: en un mot toutes les autres diſpoſitions qui doivent naturellement répondre à ſes Vertus, & à la maniére dont il agit envers nous. Le cœur d'un vrai Chrétien eſt tellement pénétré de ces ſentimens, qu'ils paroiſſent dans tous ſes mouvemens & dans toute ſa conduite. Il *fait* (a) *tout à la gloire de* DIEU: non

(a) I. *Corinth.* X, 31. *Coloſſ.* III, 17.

non qu'il pense toûjours actuellement à DIEU, & que, tout ce qu'il fait, il le rapporte directement & formellement à sa Gloire (il y a (1) mille cho-

§. XI. (1) Un Prêtre, nommé *Lazare André* BOCQUILLOT, qui a fait une *Homélie ou Instruction familiére* (de 52. pages *in* 12.) *sur les Jeux défendus*, Ouvrage que je ne connois que par le Journal de *Trevoux*, (Fevrier 1704. Art. XII. *Ed. de Holl.*) cet Auteur, dis-je, pose pour prémiére Régle des Jeux innocens, qu'on doit *les rapporter à Dieu, selon l'avertissement de* St. PAUL; *autrement c'est agir en Paien.* Mais, à moins que d'entendre cela dans le sens que je donne au Passage de *St. Paul*; on peut dire au contraire que c'est en quelque maniére profaner le nom de DIEU, que de rapporter directement à sa Gloire des bagatelles comme celles-là. Disons plûtôt avec un Philosophe Paien, qu'en faisant de telles choses on plaît à Dieu (ce qui est les faire à sa gloire) lors que, par exemple, on mange sobrement, paisiblement, & de son propre bien, non de celui d'autrui. Πυθομένου τινὸς, πῶς ἐστιν ἐσθίειν ἀρεστῶς Θεοῖς; Εἰ δικαίως ἐστιν, ἔφη, καὶ εὐγνωμόνως, καὶ ἴσως, καὶ ἐγκρατῶς, καὶ κοσμίως, οὐκ ἐστι καὶ ἀρεστῶς τοῖς Θεοῖς; ARRIAN. Diss. Epictet. *Lib.* I. *Cap.* XIII. *Ed. Colon.* J'ajoûterai encore ici quelques réflexions que fait le savant Théologien GATAKER, à l'occasion du passage de St. PAUL, dont il s'agit, & de cet autre du même Apôtre: *Que tout est sanctifié par la Parole de* DIEU *& par la Priére.* „ On peut (dit-il) faire de ses Divertissemens même la matiére de ses Priéres, „ c'est-à dire, demander à DIEU qu'il nous fasse „ la grace de nous comporter, dans ces sortes „ de choses, avec modération & sans broncher „ en rien (σωφρόνως καὶ ἀπροσκόπως) & qu'elles „ servent même à nous mettre en état de mieux „ vaquer à de meilleures occupations. Le Divertissement est suffisamment sanctifié par une „ telle

choſes indifférentes ou trop peu conſidérables pour y avoir un rapport immédiat) mais c'eſt que dans les moindres choſes, comme dans les plus grandes, il eſt toûjours ſur ſes gardes, pour ne rien faire qui puiſſe bleſſer en aucune maniére le reſpect qu'il doit à cet Etre Souverain. Pour ce qui eſt des *actes extérieurs*, que l'on comprend d'ordinaire ſous le nom de *Dévotion*, ils ne ſont pas, à beaucoup près, d'une ſi abſoluë & ſi perpétuelle néceſſité. DIEU déclare lui-même (a) formellement, qu'il conſent qu'on s'en diſpenſe, lors qu'en les pratiquant à

(a) Voiez *Matth.* XII, 1, *& ſuiv.*

„ telle Priére, conçuë ou en général, ou en particulier, ſelon la diſpoſition où l'on ſe ſent, & „ ſelon que les circonſtances le permettent ou le „ demandent . . . Mais pour ce qui eſt d'autres „ déſirs plus particuliers que l'on peut avoir dans „ le Jeu, comme de gagner plûtôt que de perdre, quoi qu'il n'y ait rien de mauvais, à les conſiderer en eux-mêmes, & mis à part l'excès; ils ne ſont pas de telle nature, qu'il convienne d'en importuner DIEU dans nos oraiſons... Il faut ſe ſouvenir, que l'on joüe en „ la préſence de DIEU, auſſi bien que l'on prie „ en ſa préſence; & que c'eſt par un effet de ſa „ Bonté que nous avons la permiſſion de nous „ divertir innocemment, auſſi-bien que celle de „ vaquer à nos affaires ſérieuſes; de ſorte que „ nous devons uſer de l'une & de l'autre avec „ reconnoiſſance, & ſans rien faire qui tende à „ offenſer celui qui nous l'a ſi libéralement accordée &c. *Of the nature and uſe of Lots*, Chap. IX. §. 1.

à la rigueur on manqueroit l'occaſion de pourvoir aux beſoins preſſans de la Vie, ou de faire du bien à quelcun: *il aime* (a) *mieux*, dit-il, *la Miſéricorde, que tous les Sacrifices du monde.* Il eſt vrai que St. PAUL (b) exhorte les Chrétiens à *prier Dieu ſans* (2) *ceſſe:* mais on voit bien qu'il ne faut pas prendre cela au pié de la lettre, & que l'Apôtre veut dire ſeulement qu'on doit vaquer, autant qu'il eſt poſſible, aux Exercices de Piété. Si l'on devoit être (3) toûjours en priéres & en oraiſons,

(a) *Ibid.* verſ. 7. 8
Heſée, VI,
(b) I. *Theſſal.* V, 17.

(2) Rien n'eſt plus commun dans le ſtile ordinaire de toutes les Langues, que ces ſortes d'expreſſions hyperboliques. Il y a préciſément le même terme (ἀδιαλείπτως) dans cet autre paſſage de St. PAUL: *J'ai une grande triſteſſe & une douleur* CONTINUELLE *en mon cœur:* Rom. IX, 2. Il s'agit-là du chagrin que lui cauſoit l'obſtination des *Juifs* incrédules: & l'on voit bien qu'il ne ſentoit cette douleur, que quand il venoit à y penſer. Il eſt dit d'*Anne* la Propheteſſe, qu'*elle ne ſortoit point du Temple*, & qu'elle *paſſoit le jour & la nuit en Jeûnes & en Priéres*, LUC, II, 37. Croira-t-on que cela doive être pris à la rigueur de la lettre? De ſemblables expreſſions n'emportent certainement qu'une grande aſſiduité à être dans quelque lieu, ou à faire certaines choſes? Voiez les paſſages d'Auteurs Grecs & Latins, qu'allégue ſur celui-ci, Mr. ELSNER, *Obſ. Sacr.* pag. 192. Et au ſujet des *Euchites*, BINGHAM, *Orig. Eccl.* Lib. XI. Cap. 2. §. 5.

(3) Comme ſe l'imaginoient les anciens *Euchites*, ou *Meſaliens* (car c'eſt le nom Syriaque, qu'on a exprimé en Grec par celui d'*Euchites*) comme le remarque GATAKER, (*Of the nature and uſe of*

ſons, ou donner ſeulement à cette ſainte occupation la plus grande partie de ſon tems, il n'y auroit plus moien d'exercer les Emplois & les Profeſſions de la Vie Civile, chacun devroit renoncer à ſa Vocation. Or cela eſt manifeſtement oppoſé au but de l'Evangile, qui ſuppoſe & recommande expreſſément (a) le contraire. D'ailleurs JESUS-CHRIST condamne (b) les *redites inutiles*, qui ne peuvent que ſe gliſſer dans une longue Priére; & le Formulaire qu'il donna à ſes Apôtres, eſt, comme chacun ſait, d'une grande briéveté. La *Vie Monaſtique*, de l'aveu même de ceux qui l'embraſſent, n'a aucun fondement dans les Loix de l'Evangile; & la Retraite qui eſt néceſſaire pour ſervir DIEU, ſans diſtraction, & pour ſe garantir des Vices du Monde, quiconque a ſon devoir à cœur, peut la trouver au milieu du Monde même. Il n'eſt nullement néceſſaire de renoncer pour cela à tout commerce avec les Hommes, & de vivre au fond d'un Bois ou dans un vaſte

(a) Voiez, p. e. I. *Corinth.* VII, 21. I. *Timoth.* VI, 2. II. *Theſſ.* III, 8, 9, 10, 11. *Tit.* III, 14.

(b) *Matth.* VI, 7.

of Lots, Chap. VIII. §. 2. pag. 231. *Not.* i.) Ils ſe fondoient ſur les paroles de St. LUC, XVIII. 1. *Qu'il faut toûjours prier:* Ce qui, comme il paroît par la ſuite, ſignifie ſeulement, qu'*on ne doit point ſe rebuter*, ſi DIEU n'exauce pas nos priéres. Voiez là-deſſus les Notes de GROTIUS.

vaſte Déſert. Enfin, cet *Amour divin* dont tant de gens ont parlé, les uns en Métaphyſiciens, les autres en Fanatiques, tous du moins d'une maniére trop ſpéculative, (4) n'eſt pas aſſûrément celui que les Ecrivains Sacrez ont voulu nous inſpirer. Leur ſtile & leurs idées ne permettent pas ſeulement de le ſoupçonner; non plus que le but de la Religion, qui eſt faite pour les plus ſimples, auſſi bien que pour les génies les plus ſublimes & les plus méditatifs. Ce n'eſt point par des mouvemens extatiques que l'on doit juger ſi l'on aime DIEU, mais par la diſpoſition où l'on eſt quand il s'agit de lui obéïr.

(a) Voulez-vous donc ſavoir ſi la Foi dans vôtre Ame Allu-

(a) *Def. preuv. Epitre XII. verſ. 91, & ſuiv.*

(4) „ De bonne foi, eſt-ce une Paſſion, que „ l'Amour Divin? Eſt-ce un Amour ſemblable à „ celui qu'on ſent pour un Objet ſenſible? L'idée „ que nous formons du Souverain Etre, & de „ ſes attributs, eſt la plus ſpirituelle & la plus „ abſtraite qui puiſſe entrer dans nôtre Ame: „ comment eſt-il poſſible que de nôtre Ame elle „ paſſe dans nôtre Imagination, pour y produire „ les mêmes effets qui y ſont produits par des „ Images, que les Sens communiquent à nôtre „ Cerveau? Tout l'effet de cette idée eſt dans „ la Raiſon, qui eſt de ſa nature calme, tran„ quille, ennemie du tumulte, & que les Paſ„ ſions véritables ne font que déranger dans ſes „ opérations. " JOURNAL LITTERAIRE, Tom. X. *pag.* 83. Voiez tout ce que dit en faveur l'habile & judicieux Journaliſte, dont je n'ai pû copier toutes les réflexions dans une Note.

Allume les ardeurs d'une ſincére flâme?
Conſultez-vous vous-même. A ſes régles ſoûmis
Pardonnez-vous ſans peine à tous vos Ennemis?
Combattez-vous vos Sens? domtez-vous vos foibleſſes?
DIEU dans le Pauvre eſt-il l'objet de vos largeſſes?
Enfin dans tous ſes points pratiquez vous ſa Loi?
Oui, dites-vous. Allez, vous l'aimez, croiez-moi.
QUI FAIT EXACTEMENT CE QUE MA LOI COMMANDE,
A POUR MOI, (a) dit ce DIEU, l'AMOUR que je demande.

a) Voiez toute la 1. Epître de St. Jean.

§. XII. VOILA, ce me ſemble, dequoi faire voir ſuffiſamment quel eſt le vrai génie de la Morale Chrétienne, & à quoi ſe réduiſent en général ſes Préceptes. Je crois n'avoir rien avancé qui ne ſoit contenu dans l'Ecriture, ou en termes formels, ou par des conſéquences d'une évidence inconteſtable. Cela étant, ſi l'on trouve quelquefois des expreſſions qui ſemblent demander quelque choſe au delà, toutes les Régles du Bon-Sens & de l'Equité veulent qu'on les adouciſſe, & qu'on les explique d'une maniére conforme à ces principes certains. On

eſt

eſt d'autant plus indiſpenſablement obligé d'en uſer ainſi, qu'on ne ſauroit nier, ſans une grande ignorance ou une mauvaiſe foi inſigne, que le ſtile des *Orientaux* ne ſoit infiniment plus figuré que le nôtre, & que leur imagination beaucoup plus guindée ne leur ſuggére des expreſſions exceſſivement hyperboliques, qui renduës trop à la lettre dans nos Langues Modernes nous paroiſſent fort étranges. Je ne ſaurois m'empêcher de rapporter ici ce que Mr. BASNAGE a dit là-deſſus il n'y a pas fort long-tems. Dans le plan qu'il donne de ſon *Hiſtoire des Juifs*, (a) il remarque, que, *pour l'intelligence d'un grand nombre de Paſſages de l'Ecriture*, il eſt *néceſſaire* de faire connoître *le ſtile & le génie des Docteurs Orientaux. Ceux qui nous diſputent*, ajoûte-t-il, *le ſens métaphorique des paroles de* JE'SUS-CHRIST *ſur* l'Euchariſtie, *ſeront bien ſurpris de voir tant de Métaphores ſemées à chaque pas, entaſſées les unes ſur les autres, & les Figures les plus violentes miſes en uſage, ſans y préparer les Lecteurs. On parle & on écrit en Occident avec une ſimplicité, qui, toute naturelle qu'elle eſt, choque les Orientaux, autant que nous ſommes choquez de leurs Métaphores perpétuelles, & de leur ſtile hyperbolique.* Il eſt beau de voir un tel aveu dans la bouche d'un Théologien, & il

(a) *Préface*, §. IV.

ſeroit à ſouhaiter que tous ceux de *cet* Ordre en paruſſent bien convaincus ; *ſur* tout depuis qu'ils ont vû qu'on s'eſt ſervi, ſoit imprudemment ou à deſſein, du moins à toute outrance, de quelques explications de l'Ecriture fondées ſur l'ignorance des Langues Originales & des Loix de la Critique, pour défendre des opinions qui ne vont pas à moins qu'à ſapper les fondemens de toute la Religion. On trouve, en matiére de choſes beaucoup moins importantes ou ſur des ſujets tout-à-fait indifférens, mille Hébraïſmes & mille Hyperboles Orientales, que perſonne ne s'aviſe de conteſter : pourquoi n'en reconnoîtroit-on pas de ſemblables, quand il s'agit d'établir, autant que le peut ici-bas un Entendement borné, des principes qui mettent la Bonté, la Juſtice, & la Sainteté de Dieu, à couvert des traits malins d'une Incrédulité fiére & inſultante? Pourquoi n'en uſeroit-on pas de même à l'égard des Paſſages qui regardent la Morale, dont les Préceptes, bien loin de gagner le Cœur, ne feront que révolter la Raiſon, tant qu'on les repréſentera ſi diſproportionnez à l'état & aux forces des Hommes dans cette Vie? Le ſtile des Orientaux n'eſt pas moins figuré en matiére de Morale, que quand il s'agit de toute autre choſe ; & il approche

che même quelquefois du Poëtique. Les PROVERBES DE SALOMON, qui ne ſont qu'un Recueil de Sentences & de Maximes, le prouvent viſiblement. Parmi les *Grecs* même les plus anciens Moraliſtes ont mis en vers leurs Préceptes, qui par-là ne peuvent qu'être ſouvent tournez d'une maniere à exaggerer en apparence ce qu'ils preſcrivent. On a remarqué auſſi, que c'eſt l'uſage des Philoſophes, ſoit qu'ils écrivent en vers, ou en proſe, de s'exprimer quelquefois en ſorte qu'ils ſemblent outrer les choſes, pour obtenir plus facilement le juſte milieu. Je produirai là-deſſus un beau paſſage de SENE'QUE, qui a été (a) déja allégué à l'occaſion de ceux qui condamnent abſolument le *Prêt à uſure*, par un Juriſconſulte également habile & judicieux. „ On (1) ſe trompe (dit le Phi-

(a) Voiez le Traité de Mr. *Noodt*, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. XI pag. 200. *Tom.* I. Op.

§. XII. (1) *Errat tamen, ſi quis exiſtimat, cùm dicimus, eum qui Beneficium dedit oblivíſci oportere, excutere nos illi memoriam rei præſertim honeſtiſſimæ. Quædam præcipimus ultra modum, ut ad verum & ſuum redeant. Cùm dicimus, Meminiſſe non debet: hoc volumus intelligi, prædicare non debet, nec jactare, nec gravis eſſe. Quidam enim Beneficium quod dederunt, omnibus circulis narrant. hoc ſobrii loquuntur, hoc ebrii non continent: hoc ignotis ingerunt, hoc amicis committunt. Ut hæc nimia & exprobratrix memoria ſubſideret, oblivíſci eum qui dedit, juſſimus, & plus imperando, quam præſtari poterat, ſilentium ſuaſimus: Quoties parum fidei eſt in his quibus imperas, amplius*

„ Philoſophe) ſi l'on s'imagine que, „ quand nous diſons que celui qui a „ rendu un ſervice doit (a) l'OUBLIER, „ nous prétendions bannir entiérement „ de ſon eſprit le ſouvenir de ce qu'il „ a fait, & d'une choſe auſſi honnête „ que celle-là. Nous établiſſons quelques Maximes outrées en apparence, afin qu'on les réduiſe à ce qu'il „ y a de vrai & de raiſonnable. Quand „ nous diſons, que l'auteur du Bienfait ne doit pas s'en ſouvenir, nous „ ne voulons donner à entendre autre choſe par-là, ſi ce n'eſt qu'il „ ne doit pas le publier, ni s'en vanter, ni le reprocher. Car il y a des „ gens

a) Voiez une ſemblable expreſſion dans *St. Matth.* VI, 3. *& Marc. Antonin.* V, 6. ibique *Gataker.*

eſt exigendum, quam ſatis eſt, ut præſtetur quantum ſatis eſt. In hoc omnis Hyperbole extenditur, ut ad verum mendacio veniat. Itaque qui dixit:

Qui candore nives anteirent, curſibus auras:

quod non poterat fieri, dixit, ut crederetur quantum plurimum poſſit. Et qui dixit,

His immobilior ſcopulis, violentior amne:

ne hoc quidem ſe perſuaſurum putavit, aliquem tam immobilem eſſe, quam ſcopulum. Numquam tantum ſperat Hyperbole, quantum audet: ſed incredibilia affirmat, ut ad credibilia perveniat. Cùm dicimus, qui Beneficium dedit, obliviſcatur: hoc dicimus, ſimilis ſit oblito: memoria ejus non appareat, nec incurrat. Cùm dicimus, Beneficium repeti non oportere, non ex toto repetitionem tollimus: ſæpe enim opus eſt Malis exactore, etiam Bonis admonitore. Quid ergo? occaſionem ignoranti non oſtendam? neceſſitates illi meas non detegam, quare neſciſſe ſe aut mentiatur aut doleat? Intervenias aliquando admonitio, ſed verecunda, quæ non poſcat, nec in jus vocet. De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XXII. XXIII.

„ gens qui prônent dans toutes les „ compagnies le bien qu'ils ont fait à „ quelcun: ils ne peuvent s'empêcher „ d'en parler, ſoit dans le vin, ou à „ jeun: ils le diſent également & à „ leurs Amis, & aux Inconnus. Pour „ réprimer ce ſouvenir exceſſif & im- „ portun, nous avons preſcrit à l'au- „ teur du Bienfait de l'oublier, & „ ainſi en exigeant de lui plus qu'il „ ne lui eſt poſſible, nous nous „ ſommes propoſez de l'engager ſeu- „ lement au ſilence là-deſſus. Tou- „ tes les fois qu'on n'eſt pas aſſûré „ de trouver des Eſprits diſpoſez à „ obéïr, il eſt bon d'ordonner plus „ qu'on ne demande, pour obtenir „ ce qu'il faut. Toute Hyperbole tend „ à la Vérité par ce qu'elle a de faux „ & d'exaggéré. Quand un Poëte dit:

Ils ſont plus blancs que la Neige éclattante,
Et vont plus vîte que le Vent:

„ il exprime une choſe impoſſible, „ pour donner la plus haute idée que „ l'on puiſſe concevoir d'une Blan- „ cheur & d'une Viteſſe extraordinai- „ re. Lors qu'un autre dit:

Plus ferme que ce Roc, plus rapide qu'un Fleuve:

„ il n'a eu garde de s'imaginer qu'on
„ crût là-dessus qu'une personne fût
„ aussi immobile qu'un Rocher. En
„ un mot, l'Hyperbole ne prétend ja-
„ mais persuader tout ce qu'elle ha-
„ zarde de mettre dans l'expression :
„ mais elle affirme quelque chose d'in-
„ croiable, pour mener à ce qui est
„ croiable. Ainsi quaud nous disons,
„ que l'auteur du Bienfait doit l'ou-
„ blier, nous entendons seulement
„ qu'il doit paroître tel qu'il seroit, si
„ le Bienfait étoit entiérement effacé
„ de sa mémoire: qu'il faut qu'on ne
„ s'apperçoive pas qu'il s'en souvien-
„ ne, & que le souvenir qu'il en a ne
„ se présente pas trop souvent à son
„ esprit. Lors encore que nous disons,
„ qu'on ne doit point exiger de recon-
„ noissance, nous ne le défendons pas
„ pour cela absolument : car souvent
„ on est forcé de l'arracher aux Mé-
„ chans; & les Honnêtes-gens même
„ ont quelquefois besoin qu'on en rap-
„ pelle l'idée dans leur esprit. Car
„ quoi ? ne ferai-je pas remarquer à
„ celui qui ne le sait pas l'occasion qu'il
„ a de me rendre la pareille ? ne lui
„ découvrirai-je pas mes besoins, afin
„ qu'il soit fâché de les avoir ignorez,
„ ou qu'il le témoigne du moins en ap-
„ parence? On peut donc quelquefois
„ représenter à celui qui nous a de

„ l'o-

„ l'obligation ce que l'on a fait pour „ lui, mais que ce ſoit d'une maniére „ modeſte, non pas comme ſi l'on exi- „ geoit de plein droit les effets de la „ Reconnoiſſance, & qu'on intentât „ procès pour l'y contraindre, comme „ à une choſe qui nous eſt duë à la „ rigueur. " Voilà des reflexions également vives, & pleines de bon-ſens & de vérité.

§. XIII. AINSI ceux qui donnent dans les explications outrées, que je combats, ne rendent pas aux Ecrivains Sacrez la juſtice qu'ils auroient honte de refuſer à un Auteur Profane, quel qu'il fût. Il y a dans les Ecrits des Philoſophes Paiens quantité d'expreſſions, qui priſes à la lettre ſeroient pour le moins auſſi étranges, que celles de l'Ecriture ſur leſquelles on fonde une Morale exceſſivement rigide. On appuie beaucoup, par exemple, ſur le commandement de (a) *renoncer à ſoi-même*, & de (b) *ſe haïr* (1). Mr. DACIER

(a) *Matth.* XVI, 24.
(b) *Luc*, XIV, 26.

§. XIII. (1) Il y a dans le Grec, *haïr ſa propre ame*; ce qui eſt un Hebraïſme fort commun. Et que par *haïr* il faille entendre ſimplement *aimer moins*, c'eſt-à-dire, renoncer à tous ſes Deſirs, quand on ne pourroit les ſatisfaire ſans violer quelque Précepte de l'Evangile; cela paroît manifeſtement par la maniére dont ST. MATTHIEU exprime la même choſe, X, 37. Voiez là-deſſus les Notes de GROTIUS & de PRICE; comme auſſi les *Obſervationes Sacræ* de Mr. ELSNER, *pag.* 246, 247.

(a) *Discours sur Platon*, pag. 4. & dans la Version du *Phédon*, pag. 228. Edit. de Paris, 1699. *Tom.* II.

(a) a cru, ce me semble, sans une son suffisante, voir dans (2) un des gr

(2) Ἀλλὰ τούτων ἕνεκα... οἱ ὀρθῶς φιλόσοφοι χονται τῶν κατὰ τὸ Σῶμα ἐπιθυμιῶν ἁπασῶν, καὶ τηρῶσι, καὶ οὐ παραδιδόασιν αὐταῖς αὐτοὺς· οὔτε θορίαν τε καὶ πενίαν φοβούμενοι, ὥσπερ οἱ πολλ φιλοχρήματοι. οὐδὲ αὖ ἀτιμίαν τε καὶ ἀδοξίαν μ ρίας δεδιότες, ὥσπερ οἱ φίλαρχοι τε καὶ φιλό ἔπειτα ἀπέχονται αὐτῶν. Phædon. *Tom.* I. *pag* C. *Ed. H. Steph.* „ Pour cette raison les v „ bles Philosophes, renoncent à tous les I „ du Corps, ils se retiennent & ne s'y li „ pas pieds & poings liez : ils ne craigne „ la ruïne de leurs Maisons ni la Pauvreté, „ me font le Peuple & ceux qui sont avide „ Richesses : ils ne s'empêchent pas non pl „ suivre ces Désirs déréglez, par la craint „ l'Ignominie & de l'Opprobre, comme „ ceux qui aiment passionnément les Hon „ & les Dignitez. Voilà tout ce que dit *P* fidélement traduit. Si Mr. *Dacier* a trouvé chose dans les derniéres paroles du Grec, ce que pour avoir lû, ou sans y penser, ou a ment (car il n'en avertit point) ἀπέχονται ἐ ou αὐτῶν ; & pour n'avoir pas pris garde à élégance Attique qu'il y a dans cette part ainsi mise à la fin par une espéce de Pléona ἔπειτα ἀπέχονται αὐτῶν, c'est-à-dire, ἐπιθυμιῶν, me il a dit un peu plus haut. D'ailleurs, roit à souhaiter qu'on apportât quelque e ple de cette façon de parler, ἀπέχεσθαι ἑαυτοῦ, dire, *renoncer à soi-même*. Je connois quel qui, quoi qu'il rende justice à Mr. *Dacier* qu'il regarde sa Version de *Platon* comme la leure qui aît encore paru, y a remarqué, confrontant soigneusement avec l'Original, assez grand nombre d'autres fautes, omissi négligences, additions de son chef &c. disois, pendant qu'il étoit en vie : & c'est de il auroit été facile de convaincre ceux qui vent en juger, si l'on n'avoit craint d'irrite

grands Philosophes de l'Antiquité la prémiére de ces façons de parler: mais pour l'autre, j'en trouve certainement une fort approchante dans le même Dia-

vantage la bile de ce grand Traducteur, qui ne pouvoit souffrir qu'on le contredit le moins du monde. Il le témoigna, d'une maniére qui m'auroit donné beau jeu, si j'avois voulu profiter de mes avantages. Dans une Note sur la Vie de *Thésée* par PLUTARQUE (pag. 7. *Ed d'Amst.*) il me reproche, avec des airs de hauteur Grammaticale, que j'ai critiqué sa version de ce vers d'HE'SIODE: Μισθὸς δ' ἀνδρὶ φίλῳ εἰρημένος ἄρκιος ἔστω. Voici toute la critique, qu'on ne dévineroit jamais, comme une infinité d'autres choses qu'il veut que l'on croie sur sa parole. En citant le passage de PLUTARQUE, dans ma *Préface* sur PUFENDORF, *Droit de la N. & des Gens*, §. 16. pag. LXXV. de la 2. Edit. je dis à la marge: *J'ai suivi la version de Mr.* DACIER, *à la reserve du vers d'*HE'SIODE. Or en m'éloignant ainsi de la maniére dont il a traduit le mot ἄρκιος, je n'ai fait que suivre le sens ordinaire de ce mot, & celui auquel l'ont pris tous les Interprêtes, que je n'ai pas cru devoir abandonner sans autre raison que l'autorité de Mr. DACIER, & contre l'autorité d'ARISTOTE même, *Eth. Nicom.* IX. 1. On peut voir là-dessus MURET, & GIPHANIUS, qui étoient pour le moins aussi grands Grecs, que nôtre Traducteur François. Mais il a lui-même imprudemment fourni dequoi me justifier, en publiant les Notes de ME'ZIRIAC, qui traduit: *Un loier* SUFFISANT *à l'Ami soit rendu*, & rejette ensuite la traduction d'AMIOT, qui revient au sens, que Mr. DACIER, à son ordinaire, nous donne comme une rare découverte. En voilà plus qu'il ne faut, & cela en passant. La chose ne vaut pas la peine de s'y arrêter davantage.

Dialogue où le Traducteur François prête ses pensées à l'Auteur Grec. Voici ce que dit PLATON : *Un véritable* (3) *Philosophe travaille incessamment à séparer & détacher son Ame de son Corps, & à empêcher,* (4) *autant qu'il lui est possible, qu'elle n'aît avec lui aucun commerce: il méprise* (5) *tous les Plaisirs du Corps, à moins qu'une grande nécessité ne le force de les goûter: il* (6) *va même jusques à* HAÏR SON CORPS, *il a pour lui de l'aversion* EN TOUT ET PAR TOUT. Si l'on alloit inférer de là, que *Platon* condamne tout soin du Corps, toute recréation, toute sensibilité au Plaisir & à la Joie, on se tromperoit fort, & on donneroit lieu de croire qu'on ne connoît guéres ce Philosophe. Pour ne rien dire de sa conduite, qui pour-

(3) Λύειν δ' γε αὐτὴν [Ψυχὴν] . . . προθυμοῦνται ἀεὶ μάλιστα καὶ μόνοι οἱ φιλοσοφοῦντες ὀρθῶς. καὶ τὸ μελέτημα αὐτὸ τοῦτό ἐστι τῶν φιλοσόφων, λύσις καὶ χωρισμὸς Ψυχῆς ἀπὸ τοῦ Σώματος. Phædon. *pag.* 67. D.

(4) Ἀπολύων ὅτι μάλιστα τὴν Ψυχὴν ἀπὸ τῆς τοῦ Σώματος κοινωνίας.... ἐῶσα χαίρειν τὸ Σῶμα, καὶ καθ' ὅσον δύναται μὴ κοινωνοῦσα αὐτῷ μήδ' ἁπτομένη &c. Ibid. *pag.* 65. A. C.

(5) Τὰς Ἡδονὰς καλουμένας τὰς τοιάσδε, οἷον σιτίων τε καὶ ποτῶν... τὰς τῶν ἀφροδισίων... τὰς ἄλλας τὰς περὶ τὸ Σῶμα θεραπείας.... ἀτιμάζειν, καθόσον μὴ πολλὴ ἀνάγκη μετέχειν αὐτῶν. Pag. 64. D.

(6) Εἰ γὰρ [οἱ ὀρθῶς φιλοσοφοῦντες] ΔΙΑΒΕΒΛΗΝΤΑΙ μὲν ΠΑΝΤΑΧΗ ΤΩ ΣΩΜΑΤΙ &c. *Pag.* 67. E. Voiez aussi *pag.* 68. A.

pourroit n'être pas bien d'accord avec ses principes, voici un trait de l'Eloge qu'il fait faire à *Alcibiade*, de *Socrate* son Maître, qu'il regardoit sans contredit comme un *véritable Philosophe:* (7) *Dans les Festins*, dit-il, *il étoit le seul qui sût goûter le plaisir. Du reste, quoi qu'il n'aimât pas à boire & qu'il s'en défendît; lors qu'on l'y contraignoit, personne ne pouvoit lui tenir tête: & ce qu'il y a de plus surprenant, jamais on ne le vit yvre.* Cela est remarqué à l'occasion d'un Festin, où l'on avoit établi pour Loi dès l'entrée (a) *qu'on ne forceroit personne, & que chacun boiroit seulement jusques à une gaieté agréable:* la plûpart des Conviez s'étant endormis ou retirez, on introduit *Socrate* qui reste, avec deux autres, (b) *à causer & à boire à la ronde dans une grande Coupe.* PLATON parlant en (8) un autre en-

(a) Pag. 176. E. Tom. III. *Edit. Serrani.*

(b) *Ibid.* pag. 223. in fin. *Convivii.*

(7) Ἐν τ' αὖ ταῖς εὐωχίαις μόνος ἀπολαύειν οἷος τ' ἦν· τά τ' ἄλλα, καὶ πίνειν. οὐκ ἐθέλων, ὁπότε ἀναγκασθείη, πάντας ἐκράτει· καὶ ὃ πάντων θαυμαστότατον, Σωκράτη μεθύοντα οὐδεὶς πώποτε ἑώρακεν ἀνθρώπων. Conviv. Tom. III. pag. 220. A. Voiez aussi pag. 176. C. & AUL. GELL. *Noct. Attic.* XV. 2.

(8) Θεοὶ δὲ οἰκτείραντες τὸ τῶν Ἀνθρώπων ἐπίπονον πέφυκος γένος, ἀναπαύλας τε αὐτοῖς τῶν πόνων ἐτάξαντο, τὰς τῶν Ἑορτῶν ἀμοιβὰς τοῖς Θεοῖς, καὶ Μούσας, Ἀπόλλωνά τε μουσηγέτην, καὶ Διόνυσον, ξυνεορτασὰς ἔδοσαν, ἵν' ἐπανορθῶνται τὰς γενομένας τροφὰς ἐν ταῖς ἑορταῖς μετὰ Θεῶν. De Legib. Lib. II. *Tom.* II. *pag.* 653.

endroit de l'origine des Fêtes, dit, que les Dieux aiant pitié du Genre Humain, qui étoit condamné au Travail par ſa condition naturelle, établirent ces Jours ſolennels, afin que les Hommes ſe repoſaſſent de leurs travaux & ſe réjouïſſent alors: ils voulurent même, ajoûte-t-il, que quelques-uns d'entr'eux y préſidaſſent, & fuſſent comme compagnons du divertiſſement. On rapporte (a) qu'*Alcibiade* trouva un jour *Socrate* jouant à de petits jeux avec ſon Fils *Lamproclès*, encore enfant: croit-on que *Platon* eût fait de cela un crime à ſon Maître, comme d'une choſe contraire à la qualité de Philoſophe; ou que *Socrate* lui-même aît jamais prétendu que ſes maximes s'étendiſſent juſques à défendre de pareils amuſemens? Cependant le paſſage, que j'ai cité, contient des expreſſions qui ne ſont pas moins fortes qu'aucune qui ſe trouve dans le Nouveau Teſtament. Car y a-t-il beaucoup de différence entre, *Haïr ſon Corps*, &, *Se haïr ſoi-même*, qui eſt ce que les Ecrivains Sacrez expriment par, *Haïr ſon Ame?* Il eſt vrai que *Platon* (b) prouve ailleurs, que l'*Ame* ſeule

(a) *Ælian.* Var. Hiſt. XII, 15. Voiez là-deſſus les Interprêtes.

(b) Dans le I. *Alcibiade.* Voiez *Ciceron*, Tuſcul. Quæſt. *Lib.* I. *Cap.* XXII.

653. D. Voiez un paſſage de SENE'QUE, qui ſera cité ci-deſſous, Liv. III. Chap. IV. §. 10. & la BIBLIOTHE'QUE UNIVERS. Tom. VI. pag. 60. & 94.

le eſt l'*Homme*, & que le *Corps* n'eſt pas proprement ce que l'on doit appeller *Nous*: mais il veut donner à entendre par-là ſeulement, que l'Ame (9) eſt la principale partie de nous-mêmes, & celle dont nous (10) devons avoir le plus de ſoin, comme étant de ſa nature deſtinée à commander au Corps, qui n'en eſt que l'inſtrument. Pour ce qui eſt de l'expreſſion de JE'SUS-CHRIST dans les Evangiles, ST. PAUL ne l'a nullement entenduë dans le ſens qu'y veulent trouver les Moraliſtes rigides: car il dit formellement, que (a) PERSONNE N'A JAMAIS HAÏ SA PROPRE CHAIR, c'eſt-à-dire, ne s'eſt haï ſoi-même, comme il paroît par le verſet précedent, où il avoit dit, que *celui qui aime ſa Femme, s'aime lui-même*. Et il compare enſuite le ſoin que DIEU prend de ſon *Egliſe*, à celui que chacun a de ſa propre chair. Ainſi & cette *haine de ſoi-même*, & le *renoncement*

(a) *Epheſ.* V, 29.

(9) Ὅτι ἐπειδὰν ἐν τῷ αὐτῷ ὦσι Ψυχὴ καὶ Σῶμα, τῷ μὲν δουλεύειν καὶ ἄρχεσθαι ἡ φύσις προστάττει, τῇ δὲ ἄρχειν καὶ δεσπόζειν. Phædon. *pag.* 79, 80. Tom. I. Voiez auſſi le I. *Alcibiade*, Tom. II. *pag.* 130. A.

(10) C'eſt ce qu'il fait dire formellement à *Socrate*: Πείθων ὑμῶν καὶ νεωτέρους καὶ πρεσβυτέρους μήτε Σωμάτων ἐπιμελεῖσθαι, μήτε χρημάτων ΠΡΟ'ΤΕΡΟΝ, μήτε ἄλλου τινὸς ὈΥΤΩ ΣΦΟ'ΔΡΑ, ὡς τῆς Ψυχῆς, ὅτως ὡς ἀρίστη ἔσται. Apolog. Socrat. *pag.* 30. A. B. *Tom.* I.

ment à ſoi-même, bien entendus, conformément aux principes de l'Evangile, au génie des Langues Originales, & à la méthode de tous les Anciens qui ont traité la Morale; ne ſont nullement incompatibles avec les Jeux honnêtes & modérez, ni avec mille autres choſes ſemblables auxquelles on s'amuſe agréablement & ſans préjudice de ſon devoir.

§. XIV. DONNONS-en encore un exemple, ne fût-ce que pour avoir occaſion de placer ici un bel endroit (a) de l'excellente Préface ſur les Oeuvres de SARAZIN. Quoi que le paſſage ſoit un peu long, je ſuis aſſûré que l'on ſera ravi de relire ici les réflexions également ſolides & ingénieuſes qui le compoſent. Mr. PELLISSON, occupé à défendre les Ecrits de ſon Ami, ſe fait une objection de la part de ceux *qui voulant faire paſſer leur chagrin pour ſolidité & pour vertu, & ſachant que l'Auteur a été principalement célèbre pour les Ouvrages purement divertiſſans, rebutteront ſes Ecrits, même ſans les lire, & l'accuſeront de s'être amuſé à des choſes inutiles.* „ Ces Juges ſévéres, (*leur* „ *répond-il*) PLUS SAGES QUE DIEU „ ET QUE LA NATURE, qui ont „ fait une infinité de choſes pour le ſeul „ plaiſir des Hommes, voudroient que „ l'on travaillât ſans ceſſe ſur la *Juriſ-*

„ *pru-*

(a) §. XI. pag. 35. Ed. de Holl.

„ *prudence*, ſur la *Médecine*, & ſur la
„ *Théologie*, & nous diront que rien ne
„ mérite d'être eſtimé, s'il ne tend à
„ l'Utilité Publique. En ce dernier
„ point je ſuis à peu près de leur avis,
„ mais je ne puis croire qu'on travaille
„ inutilement quand on travaille agré-
„ ablement pour la plus grande partie
„ du Monde, & que ſans corrompre
„ les Eſprits on vient à bout de les di-
„ vertir & de leur plaire. Appellons-
„ nous inutiles des Ouvrages où le
„ Pére de Famille ſe délaſſe des ſoucis
„ domeſtiques; le Prince & le Miniſtre,
„ des ſoins de l'Etat; le Magiſtrat du
„ tumulte & de l'embarras du Palais;
„ le Soldat, de ſes fatigues; l'Artiſan
„ méme, de ſon travail: qui feront
„ oublier pour un tems, à l'un ſa pau-
„ vreté, à l'autre ſes maladies, à un
„ troiſiéme ſes cruelles paſſions, à tous
„ généralement leurs infortunes? Ceux
„ qui en jugent ainſi, ſe trompent
„ groſſiérement, comme il eſt aiſé de
„ le montrer, & prennent les Moiens
„ pour la Fin, faute d'aller aſſez avant,
„ & de pénétrer juſqu'aux fondemens
„ des choſes. Ouvrons les yeux, &
„ ne nous imaginons pas que ni cette
„ Place deſtinée au Commerce, ni ces
„ Ecôles où l'on enſeigne, & où l'on
„ diſpute ſans ceſſe, ni ce Barreau où
„ l'on plaide les Cauſes des Particu-
„ liers,

„ liers, ni ces Conſeils où l'on délibére
„ des Affaires Publiques, ni ces Ar-
„ mées, ces Machines, & ces Canons,
„ ni en un mot ce grand nombre de
„ reſſorts qui font mouvoir le vaſte
„ Corps d'un Etat, ſoient des choſes
„ faites pour elles-mêmes, ou n'aient
„ chacune qu'un but particulier. Elles
„ ont toutes un but général, qui eſt
„ que les Citoiens puiſſent vivre en-
„ ſemble *vertueuſement*, *paiſiblement*,
„ *agréablement*. Ces trois choſes ont
„ été, ou ont dû être en même tems
„ dans l'intention des Légiſlateurs, &
„ de ceux qui ont fondé les Républi-
„ ques. Tout ce qui contribuë à la
„ derniére, ſans nuire aux deux autres,
„ bien loin de s'écarter, comme il le
„ ſemble, de l'Utilité Publique, y va
„ quelquefois par un chemin plus droit
„ & plus court. Par exemple, les E-
„ crits d'un célèbre Juriſconſulte ſont
„ utiles, qui le peut nier ? ils inſtrui-
„ ſent l'Avocat pour bien défendre ſa
„ Cauſe, l'Avocat bien inſtruit fait
„ que le Juge prononce juſtement, le
„ Juge en rendant juſtice met les Ci-
„ toiens en repos. Mais on voit ſou-
„ vent que les différentes mains de tant
„ de divers Artiſans détournent l'Art
„ de ſon intention naturelle ; & il en
„ arrive comme de ces Machines, bel-
„ les & bien inventées en apparence,

„ qui

„ qui pour être (1) compoſées de trop
„ de piéces, dont quelcune vient toû-
„ jours à manquer, s'arrêtent à toute
„ heure, & renverſent quelquefois ce
„ qu'elles devoient porter. Au con-
„ traire ces autres Ecrits qu'on traite
„ communément de bagatelles, quand
„ ils ne ſerviroient pas à régler les
„ Mœurs, ou à éclairer l'Eſprit, com-
„ me ils le peuvent, comme ils le doi-
„ vent, comme ils le font d'ordinaire
„ directement ou indirectement; pour
„ le moins ſans avoir beſoin que d'eux-
„ mêmes, ils plaiſent, ils divertiſſent,
„ ils ſément & ils répandent par-tout
„ la Joie, qui eſt après la Vertu le
„ plus grand de tous les Biens. Qui
„ ne ſait d'ailleurs que des raiſons très-
„ ſolides nous attachent quelquefois à
„ des Ouvrages qui ſemblent ne l'être
„ pas, & qu'un Devoir caché & obſcur
„ l'emporte ſouvent ſans injuſtice ſur
„ cet autre Devoir public & éclattant?
„ Cet homme, que vous blâmez, a
„ trouvé peut-être que pour rétablir ſa
„ ſanté

§. XIV. (1) Ces mots, *qui pour être compoſées*, ne ſe trouvent pas dans l'Edition de *Hollande*, dont je me ſers; & je n'ai pas en main celle de *Paris*, pour la conſulter. Mais je ſuis ſûr que Mr. PELISSON a écrit quelque choſe de ſemblable. Le Lecteur attentif en tombera aiſément d'accord.

„ ſanté qui eſt ruïnée, pour ſe défen-
„ dre de la mauvaiſe fortune, pour le
„ bien d'une Famille dont il eſt l'appui,
„ il lui eſt plus utile de travailler à des
„ Chanſons, qu'à des Traitez de Mo-
„ rale & de Politique. Si cela eſt, je
„ le dirai hardiment, la Morale & la
„ Politique elles-mêmes lui ordonnent
„ de faire des Chanſons. " Ajoûtons encore de jolis Vers de LA FONTAINE, qui ne ſont pas moins judicieux, & dont je ſuis bien aiſe d'orner auſſi ce Chapitre :

(a) Lettre à Mr. *de St. Evremond*, parmi les Oeuvres de ce dernier, *Tom.* V. pag. 53, 54. *Ed. d'Amſt.* 1706. (Tom. IV. pag. 459. Ed. de 1726.)

Rien (a) ne m'engage à faire un Livre,
Mais la Raiſon m'oblige à vivre
En ſage Citoien de ce vaſte Univers;
Citoien qui voiant un Monde ſi divers,
Rend à ſon Auteur les hommages
Que méritent de tels Ouvrages.
Ce Devoir aquitté, les beaux Vers, les Chanſons,
Il eſt vrai, ſont peu néceſſaires;
Mais qui dira qu'ils ſoient contraires
A ces éternelles leçons?
On peut goûter la Joie en diverſes façons;
Au ſein de ſes Amis répandre mille choſes,
Et recherchant de tout les effets & les cauſes,
A table, au bord d'un Bois, le long d'un clair Ruiſſeau,

Rai-

Raiſonner avec eux ſur le Bon, ſur le Beau;
Pourvû que ce dernier ſe traite à la légére,
Et que la Nymphe ou la Bergére
N'occupe nôtre eſprit & nos yeux qu'en paſſant.
Le chemin du Cœur eſt gliſſant.

J'ai crû pouvoir, ſans aucun inconvenient, rapporter ici ces Vers d'un Auteur, qui quoi que peu grave & trop libre même dans certains Ouvrages, dont la lecture demande à cauſe de cela de grandes précautions, donne partout ailleurs des leçons admirables, & d'autant plus utiles qu'elles ſont aſſaiſonnées de tous les agrémens qui peuvent les inſinuer & les graver profondément dans l'eſprit. D'ailleurs, comme tout ce que j'ai dit tend à détruire les principes outrez, & l'impreſſion qu'ils peuvent faire, il eſt bon de montrer par des exemples qu'on fait uſage de tout.

§. XV. ON pourroit entrer dans le détail, refuter toutes les raiſons & répondre à toutes les difficultez des Moraliſtes rigides. Mais cela demanderoit un Volume entier, ou plûtôt il faudroit preſque donner une Morale complette; car il n'y a guéres d'article ſur lequel on n'ait outré les choſes d'une maniere ou d'autre. D'ailleurs ce que j'ai dit dans tout ce Chapitre, me paroît ſuffiſant

ſant pour fournir des principe
bles de diſſiper tous les vains ſc
qu'on jette dans les Eſprits. J
drois plûtôt que ceux qui aime
le Jeu ne diſſent que je pouvois
gner la peine de leur prouver ur
ſur quoi ils n'ont aucun doute,
n'étoit nullement néceſſaire de
dre ſi fort à leur faire voir que
conſidéré en lui-même, ne re
rien d'illicite ni par le Droit N
ni ſelon les Régles de l'Evangil
outre que le but & le plan de
vrage demandoit néceſſairemen
commençaſſe par-là; l'occaſion
préſentée de montrer un peu au
fauſſeté des portraits affreux
voulu donner de la Morale Chr
j'ai crû qu'il étoit à propos d'e
ter. Je trouve d'ailleurs ici dec
juſtifier en renvoiant les Chr
l'écôle des Philoſophes Paiens
apprendront, *Qu'il* (1) *ne f*

§. XV. (1) *Omnis autem Actio vacare de*
tate & negligentia: NEC VERO AGER
QUAM, CUJUS NON POSSIT C
PROBABILEM REDDERE. CICER
I, 29. *init.* Voiez auſſi MARC AN
Lib. VIII. *Cap.* 2. & X, 37. *ibique* GA
Ajoûtons ce beau mot de SENE'QUE:
tione] *duce, per totam vitam eundum eſt.*
MAXIMAQUE *ex hujus conſilio gerenda*
Benefic. *Lib.* II. *Cap.* XVIII.

faire, autant que l'on peut, ſans ſavoir pourquoi, même dans les moindres choſes. Or je poſe en fait que, de cent perſonnes qui jouent tous les jours, il n'y en a peut-être pas une qui ſe ſoit jamais demandée à elle-même, pourquoi & comment il lui eſt permis d'uſer de ce divertiſſement. Ainſi on ne doit pas s'étonner que bien des gens faſſent d'une choſe par elle-même très-innocente une occaſion de déſordres, ou s'en ſervent du moins à nourrir leur attachement exceſſif au Plaiſir, leur Fainéantiſe, ou leur Avarice. C'eſt ce qui paroîtra par l'examen où nous allons entrer des conditions néceſſaires pour jouer ſans qu'il y aît rien à redire.

Fin du Premier Livre.

TRAITE'
DU JEU.

LIVRE SECOND,

Où l'on examine ce qui regarde le fond ou l'eſſence du Jeu.

CHAPITRE I.

De la nature *du* JEU, *de ſes différentes* ſortes, *& de la* liberté *qu'il doit y avoir dans l'engagement.*

IL y a deux choſes à conſiderer dans le Jeu, par rapport à mon deſſein : ce qui fait le *fond* ou l'*eſſence* de ce divertiſſement ; & les *circonſtances extérieures* qui l'accompagnent.

§. I. LE JEU, dont il s'agit eſt *une eſpéce* (1) *de combat recréatif, dans lequel*

CH. I. §. I. (1) ARISTOTE l'appelle Παιδιὰ μαχη-

quel deux ou pluſieurs perſonnes, après être convenuës de certaines loix, ſont à qui ſera plus adroit ou plus heureux par rapport à certains mouvemens dont l'effet ou ne dépend point du tout de leur direction, ou en dépend, du moins en partie. De là il réſulte trois ſortes de Jeux, les *Jeux de pure adreſſe*, ceux *de pur hazard*, & ceux qu'on peut nommer *mixtes*, qui tiennent des deux prémiers.

§. II. J'ENTENS par JEUX DE PURE ADRESSE, que j'appellerai auſſi JEUX D'ADRESSE ſimplement, non ſeulement ceux qui demandent de l'*adreſſe* proprement ainſi nommée, c'eſt-à-dire, la dextérité de la Main ou la ſoupleſſe du Corps; mais encore ceux où il faut quelque eſprit & quelque pénétration, & ceux même où il eſt beſoin d'une grande force, parce que pour réuſſir cette force doit toûjours être tempérée & réglée par l'adreſſe. Tels

μαχητικὰ, dans ſa *Rhétorique*, où il explique la maxime qu'il a poſée, que tous les Hommes aiment à vaincre & à ſurpaſſer leur compagnon en quoi que ce ſoit. Ἐπεὶ δ' τὸ νικᾶν ἡδὺ καὶ τὰς παιδιὰς ἡδείας εἶναι τὰς μαχητικὰς.... καὶ Ἀστραγαλίσεις, καὶ Σφαιρίσεις, καὶ Κυβείας, καὶ Πεττείας. Lib. I. Cap. XI. pag. 537. B. *Edit. Pariſ.* 1629. Il donne-là pour exemple le Jeu des *Oſſelets*, celui de la *Paume*, celui des *Dez* ou du *Triſtrac*, & celui qui avoit du rapport avec nôtre Jeu de *Dames*.

Tels ſont la *Paume*, le *Billard*, le *Mail*, la *courte Boule*, le *Palet*, les *Dames*, les *Echecs*, &c.

Les JEUX DE PUR HAZARD ſont ceux où l'événement, quoi que procuré par un mouvement dont nous ſommes nous-mêmes les auteurs, eſt abſolument hors de nôtre (1) direction; en ſorte que nous n'agiſſons-là que comme cauſes aveugles & ſans aucune délibération. Tels ſont le Jeu des *Dez*, & quelques (2) Jeux de *Cartes*, comme la *Baſſette*, le *Brelan*, le *Lanſquenet*, le Jeu de *l'Oie*, le *Pharaon* &c.

Enfin, les JEUX MELEZ DE HAZARD ET D'ADRESSE, ſont ceux où, quoi que le Hazard domine & décide ſouverainement de la victoire; d'où vient qu'on les appelle quelquefois ſimple-

§. II. (1) *Quid enim Sors eſt? Idem propemodum, quod micare, quod talos jacere, quod teſſeras, quibus in rebus temeritas & caſus, non ratio nec conſilium valent.* CICER. de Divin. II, 41.

(2) Mr. THIERS n'eſt pas aſſez exact, lors qu'il met les *Cartes* en général au rang des Jeux *qui dépendent uniquement du Hazard.* TRAITÉ *des Jeux & des Divertiſſemens* &c. *Chap.* XIII. pag. 134. Il rapporte auſſi (pag. 355.) une hiſtoriette d'où il paroit que le Cardinal PIERRE DE DAMIEN mettoit mal-à-propos les *Echecs* au nombre des Jeux de hazard défendus par les Conciles, ſous le nom d'*Alea*. Lui-même bronche encore en rapportant aux Jeux mêlez de hazard & d'adreſſe, le Jeu de l'*Oie*, qui, comme chacun ſait, eſt un Jeu de pur hazard. *Pag.* 134.

plement JEUX DE HAZARD: on peut cependant prendre quelques meſures & faire attention à certaines choſes qui ſervent à prévenir ou à corriger les mauvais effets du Sort, ou à faire tourner favorablement quelques coups douteux. Tels ſont, comme chacun ſait, le *Trictrac*, grand ou petit, les Jeux de *Cartes* les plus communs &c.

§. III. LE *prix* de ces combats divertiſſans peut être de deux ſortes, ou purement & ſimplement l'honneur de gagner; ou quelque profit réel qui doive revenir au Vainqueur de la part du Vaincu. Les *Echecs* & les *Dames* ſont preſque les ſeuls Jeux auxquels on joue uniquement pour la gloire: peu de gens même, du moins en (a) Païs de Chrétienté, s'y divertiſſent ordinairement ſans autre intérêt; & ce motif d'ailleurs ne peut guéres avoir lieu, du moins raiſonnablement, à l'égard des Jeux de pur hazard: car ſur quoi fondé ſe glorifieroit-on d'une choſe qui n'a dépendu de nous ni en tout, ni en partie? Il ſuffit donc de parler des Jeux où l'on joue quelque choſe.

(a) Voiez ci-deſſous, Liv. III. Chap. VIII. §. 7.

§. IV. SUR ce pié-là, le Jeu eſt une Convention, & une *Convention* (1) *in-*

té-

§. IV. (1) C'eſt ce que GROTIUS & PUFENDORF appellent un *Contract Onéreux*. Voiez le dernier Auteur, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III.

téreſſée de part & d'autre. Or ce qui fait le *fond* ou l'*eſſence* de toute Convention où chacune des Parties cherche ſon propre avantage, c'eſt la *liberté* dans l'engagement; l'*égalité* dans les conditions; & la *fidélité* dans l'exécution. A quoi il faut ajoûter les *qualitez*, requiſes dans la *choſe* même ſur quoi roule l'accord, c'eſt-à-dire ici, dans ce que l'on joue.

§. V. UN accord bon & valable ſuppoſe néceſſairement que l'on agiſſe avec une pleine & entiére LIBERTE', (a) c'eſt-à-dire, que l'on ſoit en état de donner un vrai & raiſonnable *conſentement*, que l'on ſâche ce qu'on fait, & qu'il n'y aît aucune *violence* ni aucun *artifice* de la part de celui à qui l'on s'engage. Si cela a lieu dans tous les Engagemens où l'on entre au ſujet même de ce qui ſert aux beſoins ou aux commoditez de la Vie; à plus forte raiſon ne ſauroit-on s'en diſpenſer, quand il s'agit d'une choſe auſſi peu néceſſaire & auſſi peu ſérieuſe, que l'eſt le Jeu. La liberté doit même être ici d'autant plus grande, que chacun trouve ordinairement ſon compte (b) dans les autres ſortes de Conventions, ſi du moins elles ſont faites ſelon les Régles inviolables de la Juſtice: au lieu qu'en matiére de Jeu, quelque égalité qu'il y aît dans le Contract, il peut arriver très-faci-

(a) Voiez *Puſendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI.

(b) Voiez ce que je dirai ci-deſſous, Liv. III. *chap.* I. §. 10.

facilement que l'une des Parties s'enrichiſſe aux dépens de l'autre, ſur-tout aux Jeux où le Hazard a le plus de part. Cela arrive auſſi très-ſouvent, & c'eſt à quoi tend le Jeu en lui-même & l'intention des Joueurs, quoi que plus ou moins ſelon la ſomme qu'on joue.

§. VI. DE LA' il s'enſuit, que toutes les fois que celui avec qui l'on ſe met à jouer n'a pas l'uſage libre de la Raiſon, le Jeu eſt également invalide & illicite. Quand il ne ſeroit pas d'ailleurs très-honteux à une perſonne faite, de jouer tout-de-bon avec un Enfant, il y auroit-là toûjours une inégalité & par conſéquent une injuſtice manifeſte. Un *Enfant* n'a ni aſſez de lumiéres pour ſavoir ce qu'il fait & pour prévoir dans une juſte étenduë les ſuites d'un tel engagement, ni aſſez de conduite pour bien ménager ſes coups & pour profiter de ſes avantages; quelque inſtruit qu'il puiſſe être d'ailleurs des Régles du Jeu. Lors même qu'il eſt ſorti de l'âge de Puberté, & qu'il commence à ſe déterminer avec connoiſſance, il eſt ordinairement étourdi, facile à ſe flatter de l'eſpérance du Gain, fort ſujet à mal prendre ſes meſures par l'impétuoſité du déſir auquel il ſe laiſſe emporter. Ainſi, mis à part une autre raiſon dont nous parlerons (a) plus bas, comme un Homme-fait doit s'abſtenir, autant qu'il

(a) Chap. IV. de ce II. Livre, §. 4. & ſuiv.

qu'il eſt poſſible, de jouer avec un Jeune-Homme ; l'un & l'autre ne peut jamais jouer de bonne foi avec un Enfant.

§. VII. PAR la même raiſon, le Contract du Jeu eſt auſſi nul & illégitime, lors qu'on joue non ſeulement avec *quelcun qui eſt en démence*, hors les intervalles lucides qu'il peut avoir ; mais encore avec une *perſonne yvre*. Quand je parle d'*Yvres*, je n'entens pas ceux qui aiant bû plus qu'à l'ordinaire, ne vont pas au delà d'une gaieté innocente, qui leur laiſſe aſſez de liberté d'eſprit pour penſer à ce qu'ils font ; mais ceux qui ont pris du vin à un tel point, que leur Raiſon en eſt troublée ou offuſquée. En cet état-là, quelque éloignement qu'on aît d'ailleurs pour le Jeu, on peut s'y laiſſer entraîner facilement, ou y ſolliciter même les autres : & quoi qu'on aime le Jeu, cela ne rend pas valide un engagement où l'on entre lors qu'on n'eſt pas capable de s'y porter avec mûre délibération & de ménager ſagement ſes intérêts. Au contraire, plus on eſt paſſionné pour le Jeu & avide de Gain, & plus il y a lieu de préſumer qu'on ne ſeroit pas bien aiſe de riſquer ſon argent ſi mal à propos dans de pareilles circonſtances. Si celui avec qui l'on joue alors eſt de ſens raſſis, cela lui donne cer-

tai-

tainement un avantage conſidérable, qui fait que les choſes ne ſont point égales, comme je prouverai dans le Chapitre ſuivant qu'elles doivent l'être. Que ſi les deux Joueurs ſont également yvres, il y a ainſi de part & d'autre une même raiſon qui les rend incapables de traiter validement ſur quoi que ce ſoit, ni entr'eux, ni avec toute autre perſonne.

Il eſt vrai néanmoins que ſi venant à ſe ſouvenir de ce qu'ils ont fait ou en étant avertis après que les fumées du vin ſe ſont diſſipées, ils laiſſent les choſes en l'état qu'elles ſe trouvent, ou par une confirmation poſitive, ou par un ſilence qui tient lieu d'approbation, le Contract eſt alors bon & valide: mais c'eſt à cauſe de la ratification qu'on en fait de ſens raſſis, & non en vertu des ſignes extérieurs de conſentement qu'on avoit donnez pendant le Jeu. Il n'en eſt pas de même, lors que l'un des Joueurs avoit l'uſage de la Raiſon entiérement libre; car en ce cas-là, il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, & ainſi il ne ſauroit en conſcience profiter de ce qu'elle lui a aquis. Si celui de l'état duquel on s'eſt prévalu, ne redemande pas l'argent qu'on lui a gagné, on doit préſumer ou qu'il ne s'en ſouvient point; ou que, s'il le ſait, il aime mieux ſacrifier ſon argent, que

que de s'expoſer, en faiſant valoir ſon droit, à la honte d'un aveu mortifiant, ou à quelque démêlé qui pourroit avoir de fâcheuſes ſuites. Il n'y a perſonne qui veuille être duppé de gaieté de cœur, comme l'eſt ſans contredit celui contre qui l'on joue pendant qu'il eſt enſéveli dans le vin. Ainſi ſon ſilence après cela ne ſauroit paſſer pour un vrai conſentement tacite donné après coup, & qui aît un effet rétroactif; parce qu'il eſt ou fondé ſur une ſimple ignorance, ou forcé (a) en quelque ſorte.

(a) Voiez ce que j'ai dit ſur *le Droit de la Nat. & des Gens*, de *Pufendorf*, Liv. III. Chap. VI. §. 10. *Note* 5.

§. VIII. A PLUS forte raiſon une *violence* proprement ainſi nommée, ſoit directe ou indirecte, médiate ou immédiate, tant de la part de celui avec qui l'on joue, que de quelque autre avec qui il s'entend, ou de l'injuſtice duquel il profite ſans colluſion le ſachant & le voiant; tout cela, dis-je, à plus forte raiſon rend le Contract non ſeulement nul & de nul effet, mais donne droit encore de réſiſter à l'auteur de la contrainte par toutes les voies légitimes de la Force ou de la Juſtice. Dans le Droit Romain, celui qui avoit forcé (1) quelcun à jouer, étoit condamné ou

§. VIII. (1) IN EUM, *inquit* [Prætor], QUI ALEÆ LUDENDÆ CAUSA VIM INTULERIT, UTI QUÆQUE RES ERIT, ANIMADVERTAM. Hæc clauſula *pertinet ad animadverſio-*

nem

ou à une amende, ou à la priſon, ſelon que le Juge le trouvoit à propos. Et certainement rien n'eſt plus injuſte & en même tems plus abſurde, que d'uſer de la moindre violence à l'égard d'une choſe comme le Jeu, où une liberté entiére n'eſt pas moins eſſentielle que le plaiſir & le divertiſſement, qui ne ſauroient ſubſiſter avec la contrainte.

§. IX. IL Y A diverſes maniéres (1) de contraindre au Jeu, qui toutes produiſent le même effet. Telles ſont les *menaces*, ſur-tout lors qu'elles ſont faites par des gens qui ont un pouvoir prochain de les exécuter, & qui témoignent y être tout diſpoſez. Et il n'eſt pas néceſſaire que ces menaces tendent à nous cauſer un grand mal, ou à nous priver de quelque bien fort conſidérable. (a) Il ſuffit qu'elles ſoient telles, que, pour en éviter l'effet, on doive ſagement ſe réſoudre à céder, comme au moindre de deux inconvéniens; ou que du moins elles faſſent une

(a) Voiez la *Note* ſur *Pufendorff*, que j'ai citée un peu plus haut.

nem ejus, qui compulit ludere, ut aut multa multetur, aut in lautumias, vel in vincula publica ducatur. DIGEST. *Lib.* XI. *Tit.* V. *De Aleatoribus*, Leg. I. §. *ult.* Voiez là-deſſus Mr. NOODT, *Comm. in Dig.* Tom. II. Opp. *pag.* 259.

§. IX. (1) COVARRUVIAS met en ce rang les ſollicitations preſſantes, auxquelles on n'oſe pas réſiſter; les injures dites à celui qui ne veut pas jouer &c. *Reloff.* in C. *Peccatum*, Part. II. §. 4. *num.* 7.

une assez grande impression, pour qu'on en craigne quelque mauvaise suite, soit que l'appréhension ait ou n'ait pas beaucoup de fondement. En un mot, il suffit que, de la maniére dont on est disposé, on ne puisse résister qu'avec peine à la vuë de ce que l'on appréhende.

§. X. ENCORE même qu'on se soit d'abord déterminé à jouer avec un plein consentement, cela ne met pas l'autre Joueur en droit de nous contraindre à (1) continuer. S'il est libre de jouer, ou non, il doit l'être aussi de quitter quand on veut ; à moins qu'on n'eût par avance fixé un certain tems, avant lequel aucun des Joueurs ne pourroit se retirer sans la permission des autres: & en ce cas-là, on en seroit quitte pour subir la peine imposée d'un commun accord à quiconque se lasseroit du Jeu avant le terme prescrit. Mais hors de là il faut se laisser réciproquement une pleine & entiére liberté de ne jouer qu'aussi long-tems qu'on le veut. Comme chacun a ou doit avoir d'autres occupations plus importantes, personne ne peut être censé avoir eu la moindre pensée de s'engager à continuer le Jeu à leur préjudice: & la plûpart des Hommes

§. X. (1) *Solent enim quidam & cogere ad lusum, vel ab initio, vel victi, dum retinent.* DIGEST. ubi supra, Leg. II.

mes aiment assez les Divertissemens pour donner lieu de croire que, quand ils se retirent bien-tôt, il y a quelque chose de considérable qui les rappelle. Ce seroit sans contredit une étrange récréation, que celle en vertu de quoi on auroit le privilége de forcer ceux avec qui on la prend, à négliger en sa faveur le soin des affaires un peu sérieuses. On voit même peu de gens assez sages pour se retirer lors qu'ils ont fait en peu de tems quelque gain considérable. La plûpart des Joueurs sont beaucoup plus sujets à se laisser tenter par l'espérance d'une continuation de bonheur. Ainsi il y a pour l'ordinaire tout lieu de présumer, que ce n'est qu'à regret qu'ils laissent passer cette occasion de pousser leur fortune, pour vaquer à quelque autre chose de pressant ou d'indispensable.

Mais, direz-vous, on m'a gagné mon argent, & l'on ne me donne pas le tems qu'il faut pour me raquitter selon le cours & les vicissitudes ordinaires du Jeu. Si l'on vous avoit promis de jouer jusqu'à une certaine heure, ou que vous eussiez pu exiger raisonnablement qu'on joueroit aussi long tems qu'il vous plairoit, je trouverois votre plainte bien fondée. D'ailleurs n'auriez-vous pas eu, si la chance avoit tourné autrement, la même liberté de profiter du gain que

vous auroit apporté quelque moment favorable ? Après tout, celui qui ne vous tient pas jeu ſera coupable au pis aller d'un ſimple manque de civilité, qui ne ſuffit pas pour vous donner droit de le gêner le moins du monde.

C'eſt auſſi une eſpéce de contrainte, lors que celui qui a perdu refuſe de paier, ou menace de ne pas le faire, à moins qu'on ne joue encore quelque tems. Car en ce cas-là, ſi l'on ſe réſout à continuer, il eſt viſible qu'on le fait malgré ſoi, pour ne pas perdre ce qui nous eſt déja aquis, ou pour ne pas s'expoſer à une querelle en voulant maintenir ſon droit à toute rigueur.

§. XI. LES *artifices* dont on ſe ſert pour engager adroitement au Jeu une perſonne qui ne s'y ſeroit pas portée ſans cela, ne ſont guéres moins contraires à la liberté de l'engagement, & rendent du moins le Contract également nul, au préjudice de leur auteur. Je dis, *au préjudice de leur auteur*: car c'eſt, à mon avis, (1) ce qu'il y a de particulier dans tous les Contracts faits par force ou par erreur, en un mot qui ne ſont pas bien volontaires de la part de l'un des Contractans. Il eſt permis à celui-ci, lors qu'il y trouve ſon compte,

§. XI. (1) Voiez ce que j'ai dit, ſur PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 2. Note 5. de la cinquiéme Edition.

te, d'en profiter autant que bon lui ſemble: mais l'autre n'a nul droit de ſe faire relever du déſavantage qui peut lui en être revenu contre ſon intention. Il eſt juſte qu'il porte la peine de ſa violence ou de ſa fraude: & ce ſeroit une plaiſante prétenſion, que de demander la reſciſion d'un Contract ſous prétexte d'une contrainte ou d'une ignorance dont on a été ſoi-même l'auteur.

§. XII. AU RESTE, tout ce que nous venons de dire regarde principalement les parties de Jeu, où il s'agit de quelque choſe d'un peu conſidérable. On ne penſe guéres à faire jouer une perſonne bon gré mal gré qu'elle en ait, lors qu'on ne veut jouer qu'une bagatelle, & plus pour ſe divertir, que par interêt. Que ſi à force de ſollicitations, ou par quelque ſtratagême, on engageoit à une partie où il ne s'agit que de peu de choſe quelcun qui ſans cela ne s'y ſeroit pas porté, il y auroit lieu de préſumer que celui-ci céde ſans beaucoup de peine à la violence ou à l'artifice, & qu'il ne ſe ſoucie guéres de ce qu'il peut perdre en conſéquence d'une contrainte qui, quoi qu'elle puiſſe apporter quelque profit à ſon auteur, ne ſauroit coûter cher à celui qui y ſuccombe. Mais du moment qu'il eſt queſtion d'une ſomme tant ſoit peu conſidérable, comme perſonne n'eſt

cenſé la perdre ſans quelque regret, nul ne ſauroit non plus être cenſé conſentir qu'on la retienne, lors qu'on la lui a gagnée en vertu d'un Contract auquel il a été forcé en quelque maniére. En un mot, il faut ici avant toutes choſes une pleine & entiére liberté dans l'engagement; ſans quoi les autres qualitez eſſentielles au Contract ſont abſolument inutiles, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit également nul & illégitime par rapport à celui qui a injuſtement gêné la liberté de ſon compagnon.

CHAPITRE II.

De l'égalité *requiſe dans la partie.*

§. I. APRE'S avoir fait la partie volontairement des deux côtez, on doit la rendre égale autant qu'il ſe peut. C'eſt de cette E'GALITE' que nous avons à traiter préſentement.

§. II. POUR déterminer juſqu'où elle eſt néceſſaire ici, afin que le Contract ſoit exactement conforme aux Régles de la *Juſtice*, il faut, à mon avis, faire une diſtinction, qui me paroît abſolument néceſſaire, & qui nous ſervira dans la ſuite à décider facilement pluſieurs cas. Ou l'on joue gros jeu, ou l'on joue petit jeu. Si l'on joue petit

tit jeu, c'eſt un pur amuſement. Si l'on joue gros jeu, c'eſt un commerce plûtôt qu'une véritable recréation. De là naît, ce me ſemble, une différence conſidérable. Car comme dans le dernier cas on eſt tenu d'obſerver à la rigueur l'égalité inſéparable de tout Contract intéreſſé; dans l'autre, on peut ſans crime ſe diſpenſer de la ſuivre avec tant d'exactitude. On tombera aiſément d'accord de la vérité de mon opinion, lors qu'on ſaura ce que j'appelle *jouer gros jeu*, ou *petit jeu*.

Il n'eſt preſque pas beſoin d'avertir, que quand je parle de jouer *petit jeu*, cela doit s'entendre à proportion des facultez de chacun; car dans l'inégalité infinie du partage des Biens entre les Hommes, on voit bien que ce qui paroît peu de choſe à l'un, eſt beaucoup pour l'autre. Mais pour déterminer ce *peu de choſe* par rapport à chacun, voici, à mon avis, une Régle également générale & aiſée à appliquer. Il ne faut que voir *ſi ce que l'on joue eſt* (1) *tel, que, ſuppoſé qu'on le perdît dans une*

CH. II. §. II. (1) L'Empereur JUSTINIEN ſuit aſſez bien ce principe: car en défendant tout Jeu de Hazard, il permet certains Jeux d'Adreſſe, à condition que les Perſonnes Riches n'y pourront jouer qu'un Ecu d'or qui valloit environ ſept Florins de *Hollande*; & les autres beaucoup moins: ſur quoi comme il ne définit rien, il laiſſe aux Juges à voir la proportion qu'il y avoit

une autre occaſion ou de quelque
niére, la perte n'en fût point du

entre leurs facultez, & ce qu'ils jou
paré avec la ſomme déterminée par
Riches. *Et liceat quidem ditioribus, ad*
miſſiones, ſeu ad ſingulos congreſſus, aut vi
aſſem, ſeu numiſma, ſeu SOLIDUM *de*
dere: ceterit autem longe minori pecunia.
III. Tit. XLIII. *De Aleatoribus* &c. Le
quem vinci contigerit, caſum gravem non ſu
Leg. III. Il y a dans le Grec νόμισμα
appelloit alors *Solidus*, comme les S
fait voir. GATAKER le réduit à
d'*Angleterre* (*above a Shilling*) qui,
ſait, ne vaut que douze Sols. *Of th*
uſe of Lots, Chap. IX. §. 2. *pag.* 287.
des *Shillings* d'argent, que le docte E
BERNARD compare pour la valeur
lidus de *Juſtinien*, *De Menſuris & Po*
170. Mais quand on dit un *Shilling* t
ment, il me ſemble qu'on l'entend du
eſt le plus commun: & ſur ce pié-là,
dont il s'agit, ſeroit très-peu de cho
homme riche. D'ailleurs, comment tr
le *beaucoup moins* par rapport aux autre
ſuppoſe un grand nombre de degrez
Je m'imagine, que GATAKER a
Loi, comme ſi elle parloit de ce qu'il
de jouer à chaque coup, ou chaque p
il eſt certain, que le *Solidus* valloit à
que j'ai dit: & ainſi le but même de
mande qu'on explique les mots Gr
ἐκάστου σύνδεσιν (qui ont été traduits,
commiſſiones &c.) du tems d'une *Séanc*
on parle en matiére de Jeux ſédentai
tout le tems qu'on deſtine en un jo
Car s'il étoit permis de riſquer une ſ
conſidérable, à chaque coup ou chaq
on voit bien que cela pourroit aller
malgré les viciſſitudes du Jeu, qui n'a
toûjours. Voïez THIERS, *Traité de*
pag. 380. où il décide ainſi, après G

ſible, ou du moins ne dût pas l'être, eu égard aux moiens que l'on a, & à la diſpo-

Comment. de Jur. Verb. ſignificat. &c. Je vois que CASAUBON (*Not.* in SUETON. *Auguſt.* Cap. 71.) ſemble entendre de même les termes de la Loi, & cela par la même raiſon que je viens d'alléguer; quoi qu'au reſte il s'exprime aſſez obſcurément, & qu'il ſuppoſe d'ailleurs à faux que c'eſt des Jeux de Hazard qu'il s'agit-là. Je puis produire une Ordonnance de la République de VENISE, faite ſans doute à l'imitation du *Droit Romain*, mais où l'on n'a laiſſé aucune obſcurité ſur l'étendue du tems dans les bornes duquel doit être renfermée la permiſſion de hazarder au Jeu une certaine ſomme déterminée. Ce Réglement eſt contenu dans un Manuſcrit, que j'ai, en parchemin, d'Inſtructions données, ſelon la coûtume, à un Gouverneur que les *Vénitiens* envoioient dans l'Ile de *Céphalonie*, en l'année 1582. & qui, à en juger par les Armes gravées ſur la couverture, étoit quelcun de la Famille *della Torre*; car il manque le prémier feuillet, où ſon nom devoit être, avec celui du Doge d'alors. On permet là de jouer *par jour* juſqu'à *dix petites Livres* de *Véniſe* (c'eſt à dire, près de trois Florins. monnoie de *Hollande*): Que ſi quelcun joue au-delà de cette ſomme, il doit être condamné par le Gouverneur à rendre tout ce qu'il a gagné; & de plus, à une amende de cent Ducats: *Propter malum quod ſequitur ex Ludo Taxillorum, mandamus tibi, cum noſtro Conſilio Decem, quòd omnes ludentes, ſed à libris decem ſupra parvorum, condemnare debeas ad reſtituendum omne id quod lucrati eſſent, & ad ſolvendum Ducatos centum: nam à libris decem parvorum infra* IN DIE *ludere cuique liceat cauſâ ſolatii* &c. Tit. *De Ludo Taxillorum.* fol. 43. Ces *Taxilli* ſont des *Dez*, dans la baſſe Latinité. Voiez le *Lexicon* de DUCANGE. Je ne ſai ſi dans celle de *Véniſe* on entend quelque autre Jeu, ou ſi la ſignification eſt plus générale.

poſition où les Hommes ſont ordinairement. Qu'un homme, par exemple, qui a mille Ecus de revenu, & qui eſt ſans famille à entretenir, laiſſe tomber, ſans y penſer, cinq ſols de ſa poche, comme c'eſt pour lui une bagatelle, il n'y a nulle apparence qu'un accident ſi peu conſidérable lui cauſe quelque chagrin. Il peut y avoir à cet égard du plus ou du moins ſelon les différens caractéres des Hommes; mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit facile d'établir, ſur un tel principe, ce qui eſt ou doit être peu de choſe pour chacun; car le dernier ſuffit dans les cas où il s'agit de ce qu'il faut obſerver par raport à ceux avec qui l'on joue, n'y aiant guéres d'autre moien de juger de leur diſpoſition intérieure par rapport à la perte qu'ils courent riſque de faire.

Cela poſé, je dis que quand ce qu'on joue eſt peu de choſe pour chacun des Joueurs, on a tout lieu de préſumer qu'ils ne jouent que pour paſſer le tems, & qu'ils ne ſe ſoucient pas beaucoup ni de gagner, ni de perdre. Si l'on excepte quelques ames de bouë, dont l'avarice ſordide va juſqu'à ſouffrir impatiemment la perte d'une épingle ou d'un fêtu, il n'y a perſonne qui s'empreſſe fort à gagner une ſomme qui ne l'enrichira point du tout, ou qui aît du regret d'en avoir perdu une qui ne

l'ap-

l'appauvrira en rien. Et de la maniére dont les Hommes ſont faits communément, âpres au Gain, ſujets à ſe laiſſer tenter par l'eſpérance d'être plus adroits ou plus heureux que leur compagnon, on peut dire, preſque à coup ſûr, que lors que pouvant jouer gros jeu, ils ne hazardent que peu de choſe, l'Avarice n'entre pour rien là-dedans, & qu'ils ne cherchent guéres qu'à ſe divertir ou à ſe déſennuier. Le prix aſſigné à celui qui gagnera, n'eſt alors qu'un acceſſoire du Jeu, qui ſert ſeulement à le rendre plus agréable, en animant les Joueurs par l'eſpérance de le remporter, plûtôt comme une marque honorable de leur adreſſe, ou comme l'effet d'un (2) favorable hazard, qui flatte un peu agréablement la plûpart des gens, quoi qu'on n'y aît aucune part; que comme un profit réel. Ainſi il y a toutes les apparences du monde qu'aucun des Joueurs ne veut, en ce cas-là, aſſujettir l'autre aux Loix rigoureuſes qui s'obſervent d'ailleurs & doivent être obſervées dans ces ſortes de Contracts où l'on ne donne rien que pour

(2) Voiez l'endroit d'ARISTOTE, que j'ai cité dans la Note ſur le §. 1. du Chap. précédent.

pour en avoir autant, ou à peu près, ſelon que le permettent les circonſtances.

§. III. MAIS il n'en eſt pas de même, lors que l'on joue gros jeu. On ne ſauroit préſumer qu'il ſoit à peu près indifférent à un Joueur de gagner ou de perdre une ſomme dont la perte lui ſeroit ſenſible en quelque autre cas; ſur-tout ſi elle eſt telle, qu'il en puiſſe être véritablement incommodé. Je l'ai déja dit, c'eſt un commerce; & pour peu qu'on obſerve les mouvemens des Joueurs, on reconnoîtra bien-tôt qu'ils le regardent ſur ce pié-là. Un Docteur Juif, dans un Dialogue ſur ce ſujet, où il introduit deux Interlocuteurs qui ſoûtiennent le pour & le contre, fait dire à l'Apologiſte du Jeu, (1) que c'eſt un commerce & plus agréable & plus ſûr que celui de la Navigation, où l'on s'expoſe à mille fatigues, & l'on court riſque d'ailleurs de perdre ſa vie, auſſi bien que ſes marchandiſes. Paſſe pour l'agréable; quoi qu'à dire vrai le plaiſir du Jeu ſoit fort ſouvent mêlé de bien des amertumes, & qu'on ne doive pas beau-

§. III. (1) Voiez *Th.* HYDE, *de Ludis Oriental.* Part. II. p. 122. où il tire ceci d'un petit Livre Hébreu, intitulé, סוּר מֵרַע *Sûr méra*, i. e. *Declina a malo*, Fuis le mal.

beaucoup envier le bonheur d'un homme qui hazarde de groſſes ſommes,

(a) Et qui ſans ceſſe au Jeu, dont il fait ſon étude,
Attendant ſon deſtin d'un quatorze ou d'un ſept,
Voit ſa vie ou ſa mort ſortir de ſon Cornet.
Que ſi d'un ſort fâcheux la maligne inconſtance
Vient par un coup fatal faire tourner la chance:
Vous le verrez bien-tôt, les cheveux hériſſez,
Et les yeux vers le Ciel de fureur élancez,
Ainſi qu'un Poſſedé que le Prêtre exorciſe,
Fêter dans ſes Sermens tous les Saints de l'Egliſe.
Qu'on le lie, ou je crains, à ſon air furieux,
Que ce nouveau Titan n'eſcalade les Cieux.

(a) *Deſpreaux*, Satyre IV. vers. 74, & *ſuiv.* Voiez les *Amuſemens ſérieux & comiques*, pag. 71, & *ſuiv.* Ed. d'Amſt. 1699.

Mais pour ce qui eſt de la ſûreté de ce commerce, ſur-tout quand il s'agit des Jeux de hazard, tant de naufrages (2) fa-

(2) C'eſt l'idée dont ſe ſert LUCIEN pour exprimer le ſort des Joueurs, qui échouent, dit il, contre un écueil auſſi petit qu'un Dé. Οἱ ὦ ἰμπαλιν γυμνοὶ ἐξενήσαντο, συντριβέντες αὐτοῖς τῇ σκάφει ὑπὸ μικρῷ ῥάμματι, τῷ Κύβῳ. In Saturnal. *Tom.* II. p. 608, 609. *Edit. Amſtel.*

fameux, qu'on y a vû de tout tems, prouvent aſſez qu'il n'y a guéres de Mer plus orageuſe; & que, s'il n'arrive pas toûjours des querelles qui expoſent la vie du Joueur à de terribles dangers, il ne faut quelquefois qu'un quart d'heure de tems pour le ruïner. Il s'en préſente à ma mémoire un exemple, qui eſt trop remarquable pour le paſſer ſous ſilence. Dans la Guerre au ſujet de la Succeſſion de *Mantouë*, après la priſe de cette Ville par les *Impériaux*, en M. DC. XXX. (a) un Soldat eut pour ſa part du butin quatre-vint-mille Ducats: il les joua, & les perdit en un jour; ſur quoi il fut condamné à être pendu, pour avoir ſi étrangement abuſé de cette fortune extraordinaire. Quoi qu'il en ſoit, il me paroît certain, que preſque tous ceux qui jouent gros jeu, font un trafic de ce divertiſſement, les uns plus, les autres moins, ſelon le degré de l'avidité du Gain, & ſelon la ſomme dont il s'agit. Chacune des Parties eſt amorcée par l'eſpérance d'un profit plus ou moins conſidérable: ce n'eſt que dans cette vûë qu'on riſque une ſomme dont la perte ne peut qu'être un peu ſenſible, & à plus forte raiſon ſi elle eſt aſſez groſſe pour qu'on en ſoit incommodé en quelque maniére. Je n'examine pas encore, s'il eſt permis de hazarder au Jeu des ſommes con-

(a) Voiez la réflexion que fait Mr. *Bernard* (*Nouv. de la Rép. des Lett.* Janvier, 1704. pag. 97. 98. ſur ce fait rapporté par Mr. *Le Vaſſor, Hiſt. de Louïs XIII.* Tom. VI. Liv. XXVIII. pag. 386.

conſidérables. Qu'il y aît là, ou non, quelque choſe de vicieux de la part du Joueur, cela ne fait rien ici : on eſt toûjours dans une obligation indiſpenſable d'obſerver à la rigueur les Régles eſſentielles du Contract, par rapport auquel ce vice n'eſt qu'une circonſtance accidentelle. Un exemple fera comprendre ce que je dis. (3) Il peut arriver qu'un Marchand en s'engageant dans certaines ſortes de Commerces péche contre les Loix de l'Etat, ou contre ce qu'il ſe doit à ſoi-même, ou aux ſiens : il ne laiſſe pourtant pas d'être tenu alors de ſuivre exactement les Maximes de la Juſtice & les Loix du Négoce envers les Etrangers, ou autres, avec qui il a à faire. Et pour alléguer un cas qui a beaucoup de rapport à mon ſujet, un Aſſûreur que l'avidité du Gain porte à riſquer, en aſſûrant des Marchandiſes de grand prix, de ſe réduire à la mendicité lui & les ſiens, fait mal ſans contredit : il n'eſt pas néanmoins diſpenſé pour cela de tenir ce qu'il a promis, à ceux qui lui paient une groſſe ſomme pour n'avoir pas à craindre la perte en-

(3) Voiez ce que je dis, en répondant à Mr. DU TREMBLAY, dans les deux Piéces tirées du JOURNAL DES SAVANS de *Paris*, & ajoûtées à cette Edition.

entiére de leurs effets. A plus forte raiſon les Joueurs, qui pour l'ordinaire ne riſquent pas en une fois des ſommes dont la perte puiſſe les incommoder à un tel point, doivent-ils bien prendre garde de ne rien faire contre les Loix inviolables des Conventions, de peur de s'expoſer par-là à un double crime.

§. IV. IL FAUT donc d'abord, que ceux qui ſe mettent à jouer quelque choſe de conſidérable, obſervent, autant qu'il eſt poſſible, une juſte égalité dans l'accord qu'ils font entr'eux, c'eſt-à-dire, que la partie ſoit égale, & que d'ailleurs autant que chacun riſque de perdre, autant aît-il vraiſemblablement d'eſpérance de gagner. Pour faire bien entendre en quoi conſiſte cette *égalité*, appliquons-la aux différentes ſortes de Jeux, que nous avons diſtinguées.

§. V. EN matiére de *Jeux d'adreſſe*, l'*habileté* des Joueurs doit être à peu près égale de part & d'autre. Je dis, *à peu près:* car il n'eſt pas poſſible d'aller ici juſqu'à la derniére préciſion; croions-en les (1) plus fameux Mathéma-

§. V. (1) *Il eſt à remarquer que ſouvent les avantages ou les forces* [des Joueurs] *ſont incommenſurables, de ſorte que les deux Joueurs ne peuvent jamais être parfaitement égalez.* Eloge de Mr. BERNOULLI par Mr. DE FONTENELLE, dans l'*Hiſt. de l'Académie*, 1705. pag. 186. *Ed. de Holl.*

maticiens. Mais on ne laiſſe pas de pouvoir diſtinguer les différens degrez d'habileté, d'une maniére qui ne donne pas un avantage conſidérable à l'un des Joueurs, & qui rende la victoire aſſez douteuſe. Auſſi voit-on que les Joueurs de profeſſion ne s'y trompent guéres.

Pour ce qui eſt des *cas fortuits* qui peuvent rendre inutile toute l'adreſſe du monde, comme chaque Joueur y eſt également expoſé, & que perſonne ne ſauroit les fixer ou les déterminer en aucune ſorte, ils ne doivent pas entrer en ligne de compte. Je dis la même choſe des *diſtractions* qui ſurviennent quelquefois, & des autres diſpoſitions déſavantageuſes où les Joueurs peuvent ſe trouver. Ici, comme à la Guerre, les armes ſont journaliéres. Ainſi chaque Joueur eſt ou doit être cenſé accorder ſans peine à ſon compagnon l'avantage qu'il tire de certaines circonſtances accidentelles & de quelques rencontres imprévuës, qui pourront lui être favorables à ſon tour.

§. VI. AJOÛTONS néanmoins ici quelques reſtrictions. Si un Joueur étoit reconnu d'un tempérament particulier, qui le rendît ſujet à des diſtractions extraordinaires, ou que quelque accident ſurvenu eût ſenſiblement alté-

ré

ré ou affoibli l'uſage des Membres néceſſaires pour jouer; comme cela feroit le même effet que s'il avoit d'ailleurs moins d'habileté, il faudroit, à mon avis, y avoir égard dans l'eſtimation des forces reſpectives, pour établir une juſte égalité. Et en ce cas-là certainement l'autre Joueur ne pourroit pas, ſans contrevenir aux Loix de la Juſtice, profiter de l'avantage que lui donneroit cette infirmité ou naturelle ou aquiſe.

Voici un autre cas où la même choſe a lieu. Il y a des gens qui, après avoir joué quelque tems, perdent la tramontane, & ne ſont plus en état de tenir tête à leur compagnon, quelque égaux qu'ils lui fuſſent au commencement du jeu. S'il ſe trouve qu'on leur aît gagné quelque choſe de conſidérable, & qu'ils aient grande envie de ſe raquitter, comme c'eſt l'ordinaire; ils voudront jouer auſſi long-tems qu'ils pourront, & toûjours plus gros jeu, dans l'eſpérance de ratrapper plûtôt ce qu'ils ont perdu. Etourdis & démontez qu'ils ſont alors, il y a à parier cent contre un qu'ils ne feront que s'enfoncer davantage dans la perte, & que pour une partie qu'ils gagneront, ils en perdront dix. Ceux qui profitent d'une telle foibleſſe, quelque ſollicitez qu'ils ſoient à continuer la

ſéan-

ſéance, & à plus forte raiſon s'ils y engagent eux-mêmes adroitement le Joueur déconcerté, ne ſauroient, à mon avis, retenir plus juſtement le gain qu'ils font depuis le moment où ils ont aquis cette ſupériorité, que s'ils avoient eu affaire avec un Enfant, qui ſans ſavoir le Jeu & ſans connoître ſes interêts, auroit voulu jouer juſqu'au dernier ſou. Un Joueur en cet état-là n'a effectivement guéres plus de conduite, qu'un Enfant.

§. VII. IL EST donc d'une néceſſité indiſpenſable, que les forces des Joueurs, lors qu'il s'agit de quelque choſe de conſidérable, ſoient réduites, autant qu'il eſt poſſible, à une égalité exacte. Mais comme il y a une infinité de degrez d'habileté, & que rarement trouve-t-on à jouer avec des gens qui ſoient à peu près égaux, on eſt obligé ordinairement de compenſer d'une maniére ou d'autre l'inégalité de l'adreſſe reſpective. Et il y a moien de le faire juſqu'à un certain point. Il faut pour cet effet ou que le plus fort Joueur donne au plus foible un avantage qui le mette en état de lui tenir tête, comme dans le Jeu des *Dames* & des *Echecs* on prend une ou pluſieurs pièces de moins, & en d'autres on donne quelque point ou quelque jeu: ou bien il faut qu'à proportion de l'in-

fériorité des forces, la ſomme que met le plus foible Joueur ſoit moindre que celle de l'autre, de ſorte que, ſi, par exemple, je ſuis plus fort d'un ſixième que celui avec qui je joue, je dois mettre ſans contredit ſix contre cinq. Mais lors qu'il y a une trop grande diſproportion, comme ſi l'on eſt le double plus fort ou au delà, le plus ſûr ou plûtôt l'unique parti eſt de s'abſtenir abſolument de jouer avec ceux qui ſont ſi fort inférieurs; parce qu'en ce cas-là il n'eſt preſque pas poſſible de déterminer paſſablement bien quel avantage il faut donner au foible Joueur, ou combien il doit mettre de moins, pour compenſer l'inégalité de ſes forces; & qu'il y a même toutes les apparences du monde, que le plus fort gagnera preſque toûjours.

§. VIII. QUELQUES Mathématiciens ont voulu aller plus loin. (1) Ils ont

§. VIII. (1) Voiez l'*Eloge de Mr.* BERNOULLI, dans l'*Hiſt. de l'Acad. des Sciences* de *Paris* 1705. pag. 186, 187. *Ed. d'Amſt.* Il y a un Traité de feu Mr. HUYGENS, *De ratiociniis in Ludo*; & on a depuis publié à *Paris* un *Eſſai d'Analyſe ſur les Jeux de Hazard*, par Mr. DE MONTMORT, qui en a donné une ſeconde Edition en 1713. où il réſout divers problêmes propoſez par Mr. *Huygens*, & il pouſſe plus loin la matiére. Voiez les *Nouvelles de la Rép. des Lett.* Juillet, 1708. pag. 112, 113. & une Lettre de feu Mr. LEIBNIZ, Tom. II. du *Recueil de diverſes Pièces ſur la Philoſophie, la Rel. Nouv. &c.* pag. 341,

ont prétendu (les Régles du Jeu étant ſuppoſées, & deux Joueurs de la même force, ou de forces inégales, mais à peu près compenſées par quelque avantage accordé à l'inférieur) établir des Régles pour déterminer, en quelque état que ſoit une partie, combien il y a à parier pour l'un plûtôt que pour l'autre; & enſuite, après qu'ils ont joué enſemble quelques parties liées, voir, ſelon que l'un en a gagné plus que l'autre, combien on peut parier déſormais pour celui-là, plus que pour celui-ci. Ce ſont-là, à la vérité, de grands & beaux efforts de l'Eſprit Géométrique, mais qui ne peuvent ici nous être d'aucun uſage. La plûpart des Joueurs ne ſont rien moins que Mathématiciens; & quand ils le ſeroient, je doute qu'ils vouluſſent ſe donner la peine d'appliquer

& ſuiv. On a auſſi un Traité Anglois, intitulé, *La Science du Sort, ou Méthode pour calculer la probabilité des événemens dans le Jeu*, par Mr. de MOIVRE, *Londres*, 1718. Mr. OZANAM va juſqu'à ſoûtenir, qu'*il n'y a point de Jeu qu'on ne puiſſe ſi bien ſoûmettre aux Régles des Mathématiques, que l'on ne fût aſſûré de gagner ſi l'on y pouvoit apporter toute l'habileté néceſſaire.* Mais il avoue enſuite qu'*on ne trouve perſonne d'une parfaite habileté*, & que *perſonne n'a encore trouvé, ni ne trouvera jamais apparemment, une méthode infaillible de gaguer même aux Echecs*, qui eſt le Jeu où il y a le moins de hazard. *Préface* des RECRE'ATIONS MATHE'MATIQUES, vers la fin.

quer leur Science à une choſe comme le Jeu, où l'avidité du Gain ne permet guéres de donner beaucoup de tems à des idées & des diſcuſſions abſtraites, qui au fond ſeroient ici très-mal emploiées. Cela même, au bout du compte, ne leur ſerviroit peut-être pas de beaucoup pour arriver à leurs fins: une petite erreur de calcul, la moindre bévue, la moindre inadvertence ſuffiroit pour bouleverſer leurs plus profonds raiſonnemens, & romproit ainſi toutes leurs meſures. Après tout, la Morale ne demande guéres de pareilles préciſions: le point le plus juſte a ici d'ordinaire quelque étendue, & n'eſt pas indiviſible comme le Mathématique.

§. IX. POUR ce qui eſt des *Jeux de pur Hazard*, comme l'effet du Sort ne dépend en aucune maniére des Joueurs, à moins qu'ils n'uſent de tromperie, toute l'égalité qui eſt ici requiſe conſiſte à faire en ſorte qu'il y aît une juſte proportion entre ce que l'on joue, (1) & le danger de perdre, ou l'eſpérance de gagner. Si l'on joue, par exemple, à un Jeu de *Dez* où celui-

§. IX. (1) C'eſt ſur ce principe qu'on ſe fonde, dans un Mémoire publié par les Journaliſtes de *Paris*, JOURNAL DE SAVANS, *Février* 1679. *pag.* 44, *& ſuiv. Ed. d'Amſt.* où l'on fait voir l'injuſtice de la *Baſſette*, à cauſe des avantages du Banquier.

lui-la gagne qui améne le plus haut point, il faut non ſeulement que chacun mette au Jeu la même ſomme, mais encore qu'il joue autant de coups: car il eſt clair que, ſi l'un jouoit deux fois, pendant que l'autre n'en joue qu'une, celui-ci auroit par-là du deſavantage; puis que, quoi qu'il puiſſe arriver que l'on améne deux fois de ſuite un moindre point, il ſe peut faire auſſi que le ſecond coup corrige le prémier, au lieu que celui qui a joué ſon coup n'a plus la même reſſource. Ainſi, pour compenſer cet avantage, il faudroit que celui qui joue deux coups, riſquât auſſi de perdre une fois autant, & par conſéquent qu'il mît double contre ſimple.

§. X. LORS qu'on joue pluſieurs enſemble à ce Jeu ou autres ſemblables, chacun met également, & celui qui gagne tire le tout. Il ſemble d'abord qu'il y aît là quelque choſe contre l'égalité du Jeu: car on n'a riſqué qu'un Ecu, par exemple, & cependant on en tire dix. Mais, pour peu qu'on y faſſe d'attention, l'inégalité apparente diſparoît. „ Si l'on ne (a) conſide- „ roit que le gain & la perte en ſoi, il „ ſembleroit que tous y ont de l'avan- „ tage: mais il faut de plus conſiderer „ que, ſi chacun peut gagner neuf E- „ cus, & n'eſt au hazard que d'en per-

(a) *Art de Penſer*, IV. Part. Chap. XVI. pag. 534. *Ed. d'Amſt.* 1697.

„ dre un, il eſt auſſi neuf fois plus pro-
„ bable à l'égard de chacun qu'il per-
„ dra ſon Ecu, & ne gagnera pas les
„ neuf. Ainſi chacun a pour ſoi neuf
„ Ecus à eſpérer, un Ecu à perdre,
„ neuf degrez de probabilité de per-
„ dre un Ecu, & un ſeul de gagner les
„ neuf Ecus: ce qui met la choſe dans
„ une parfaite égalité. " Car c'eſt préciſément de même que ſi, de deux perſonnes ſeules qui jouent enſemble, l'une jouoit dix coups, pendant que l'autre n'en joue qu'un; auquel cas il faudroit ſans contredit, ſelon le principe établi ci-deſſus, que celui qui joue un ſeul coup ne miſt auſſi qu'un Ecu pour en gagner dix.

§. XI. C'EST là-deſſus qu'eſt fondé l'uſage des *Loteries*, où celui qui n'a pris qu'un Billet d'un Ecu, par exemple, riſque d'en gagner mille, dix mille, ou davantage; & les tire auſſi légitimement, quand il lui échet un Lot de ce prix, que s'il avoit eu des billets pour la valeur, ou à peu près. Il eſt vrai qu'il y a ici quelque différence, qui fait que l'Auteur de l'ART DE PENSER condamne les Loteries comme accompagnées d'une *injuſtice évidente*. (a) *C'eſt*, dit-il, *que le Maître de la Loterie prenant d'ordinaire ſur le tout une dixième partie pour ſon préciput, tout le Corps des Joueurs eſt duppé en la même*

(a) *Uli ſupra*, pag. 35.

me maniére, que ſi un homme jouoit à un Jeu égal, c'eſt-à-dire, où il y a autant d'apparence de gain que de perte, dix Piſtoles contre neuf. Or ſi cela eſt deſavantageux à tout le Corps, il l'eſt auſſi à chacun de ceux qui le compoſent, puis qu'il „ arrive de-là que la proba-
„ bilité de la perte ſurpaſſe plus la
„ probabilité du gain, que l'avantage
„ qu'on eſpére ne ſurpaſſe le deſavan-
„ tage auquel on s'expoſe, qui eſt de
„ perdre ce qu'on y met. "

Mais quelque ſpécieuſe que ſoit cette raiſon, elle ne ſuffit pas, ce me ſemble, pour faire regarder comme eſſentiellement contraires à la Juſtice, les Loteries où l'on obſerve d'ailleurs tout ce que demande la Bonne Foi. Car ſoit que celui qui a ouvert la Loterie, le faſſe à deſſein d'emploier le préciput qu'il ſe reſerve à quelque choſe de louable & d'avantageux ou au Public en général, (1) ou aux Pauvres

§. XI. (1) GISBERT VOET condamne néanmoins toute ſorte de Loteries, ſans en excepter celles-ci, dans ſon Traité *De Luſu Aleæ*, pag. 227. mais il n'allégue que de pauvres raiſons, c'eſt-à-dire, les mêmes dont il ſe ſert pour faire regarder les Jeux de Hazard comme abſolument illicites de leur nature, à cauſe de l'uſage du Sort, & des abus qu'on y remarque. Le Savant GATAKER, dans ſon Traité Anglois *De la Nature & de l'Uſage des différentes eſpéces de Sort*, ne blâme

vres en particulier, comme les (a) Magiſtrats de *Hollande* & (b) d'ailleurs l'ont pratiqué & le pratiquent encore aujourd'hui ; ſoit qu'il ne ſe propoſe que ſont interêt particulier : aucun de ceux qui mettent à la Loterie ne ſauroit raiſonnablement ſe plaindre qu'on l'aît trompé. Dans le premier cas, il n'y a pas la moindre apparence de difficulté. C'eſt une eſpéce de contribution, pour des uſages de Charité ou d'Utilité Publique ; & chacun eſt cenſé donner d'autant plus volontiers, qu'il ne compte preſque pour rien ce qu'il lui en coûte, & que cela au fond ſe réduit à peu de choſe. Dans l'autre, je ne vois pas non plus qu'il y aît rien de contraire aux Loix eſſentielles des Conventions, & l'on en tombera aiſément d'accord, pour peu que l'on conſi-

(a) Voiez les *Réflex.* de Mr. *Le Clerc* ſur les *Leteries*, Chap. X.

(b) Voiez les *Mémoires* de *Trevoux*, Janvier & Février, 1702. Article XXIV. *Ed. de Holl.*

l'uſage des *Loteries*, que quand on y riſque une ſomme, dont la perte nous ſera ſenſible ou nous incommodera, & par là nous portera à quelque péché, ou nous mettra hors d'état de nous aquitter de quelque devoir. *Chap.* V. §. 7. *pag.* 142. En ce cas-là certainement ceux qui mettent à une Loterie font mal : mais la Loterie en elle-même ne devient pas pour cela injuſte par rapport aux autres qui tirent quelque bon Lot. C'eſt une circonſtance extérieure & accidentelle, qui n'a aucune *influence* ſur la juſtice & la validité du Contract, de quoi il s'agit ici, & dont GATAKER ne parle nulle part, comme s'il n'avoit point penſé à faire une diſtinction ſi néceſſaire.

ſidére l'intention des Contractans. La portion de la ſomme totale, que le Maître de la Loterie garde par devers ſoi, lui eſt laiſſée d'un commun conſentement, comme un ſalaire de ſa peine, & un dédommagement des frais de la Loterie. Que ſi le préciput eſt plus haut que tout cela ne ſe monteroit à la rigueur, on n'y regarde pas de ſi près: on veut que le Maître de la Loterie y trouve bien ſon compte: on lui fait du moins préſent du ſurplus: & rien n'eſt mieux aquis que ce qu'on reçoit en don. D'ailleurs, toute Loterie ſe réduiſant à une eſpéce d'achat que l'on fait en commun d'une ou de pluſieurs choſes, à condition de tirer au ſort à qui en aura quelcune: dans le cas dont il s'agit, c'eſt comme ſi l'on avoit acheté ces choſes un peu plus cher que le prix courant. Comme chacun eſpére de gagner, & que cela peut arriver effectivement, quoi qu'avec plus ou moins d'apparence ſelon qu'on a plus ou moins de Billets; perſonne n'a aucun égard à ce ſurplus, qui en d'autres cas lui paroîtroit conſidérable, & qui le ſeroit en effet, s'il achetoit lui ſeul ſur ce pié-là les choſes pour leſquelles il tire au ſort avec d'autres. Ainſi cela n'empêche pas qu'on ne trouve une juſte proportion entre ce qui reſte, & l'eſpérance du gain ou la crain-

te de la perte. Après tout, chacun a compté là-deſſus, & y a conſenti avec une pleine & entiére liberté ; ce qui ſuffit pour rendre légitime toute Convention qui n'a d'ailleurs aucun vice. Ceux qui tirent à la Loterie ſont d'ailleurs tous égaux à cet égard ; aucun n'y a plus d'avantage que l'autre. Il en eſt à peu près de même que quand à l'*Hombre*, par exemple, on prend ſur la premiere Bête dequoi paier les frais des Cartes : car en ce cas-là, ſi celui qui a fait la Bête, vient à la gagner le coup ſuivant, il ne tire pas autant qu'il avoit mis ; & ſi c'eſt un autre, il lui revient moins de profit qu'il n'en auroit eu ſelon le cours du Jeu, & moins qu'il n'auroit donné, s'il eût fait la Bête le coup paſſé : mais la choſe avoit été ainſi réglée d'un commun accord, & c'eſt comme ſi on avoit joué en un coup à part à qui paieroit les Cartes. Il n'y a pas plus d'injuſtice dans les Loteries, à moins que le préciput du Maître de la Loterie n'égalât ou à peu près la ſomme qui reſte : car alors, comme il y auroit trop de diſproportion entre cette ſomme, & la probabilité du gain ou de la perte, ce ſurplus ne pourroit que paroître beaucoup pour chacun ; & l'on n'auroit pas lieu de préſumer que ceux qui mettent à la Loterie vouluſſent acheter une cho-

choſe en commun ſi fort au delà de ſon juſte prix.

§. XII. POUR revenir à notre ſujet, où il nous reſte à parler de l'égalité de la partie par rapport aux *Jeux mêlez d'adreſſe & de hazard;* quoique le Hazard y domine en général, puis que, ſi l'on n'a pas beau jeu ou du moins un jeu paſſable, on ne ſauroit gagner, quelque habile que l'on ſoit; il y a néanmoins de ces ſortes de Jeux où l'Adreſſe a plus de part, & peut davantage prévenir ou corriger les mauvais effets du Sort. Tels ſont pluſieurs Jeux de *Cartes*, comme l'*Hombre* & le *Piquet*. Si un bon Joueur d'*Hombre* a affaire avec une perſonne qui n'entende pas aſſez le Jeu, & qui faſſe peu d'attention aux coups délicats; celle-ci pourra bien gagner une fois ou deux, par l'effet d'un grand bonheur, malgré les fautes qu'elle fait: (a) mais du moment que les choſes changeront de face, & que le jeu deviendra en général tantôt bon, tantôt mauvais, l'autre gagnera infailliblement, & il y aura à parier double contre ſimple, que de vingt ſéances il n'en perdra peut-être pas une ſeule. Plus donc il entre d'adreſſe dans ces ſortes de Jeux *Mixtes*, & plus il doit y avoir d'égalité entre les forces reſpectives des Joueurs. Ce ſeroit ſe mo-

(a) Voiez les *Réflex* de Mr. *Le Clerc* ſur les *Loteries*, pag 68, 69.

moquer, de prétendre, ſous prétexte que le beau jeu va & vient, que l'on pût en conſcience prendre l'argent d'une perſonne, qui ne ſait ni profiter de tous ſes avantages, ni prévenir (1) ou corriger, autant qu'il eſt poſſible, les effets fâcheux du Sort.

§. XIII. IL n'en eſt pas de même lors que quelcun ſachant bien le fin du Jeu & l'importance de bien prendre ſes meſures, ſe hazarde trop, ſur la foi d'un bonheur incertain dont l'eſpérance l'amorce. A moins que le Hazard ne lui ſoit extrêmement favorable, il perdra tôt ou tard beaucoup plus qu'il ne gagnera, & pour peu que la chance varie, un ſage Joueur ſe pourra promet-

§. XII. (1) Je me ſouviens ici de la comparaiſon que fait Mr. DE LA BRUYE'RE entre un bon Joueur & un grand Général, ou un habile Politique; & je ne ſaurois m'empêcher de la rapporter. *Le Guerrier*, dit-il, *& le Politique, non plus que le Joueur habile, ne font pas le Hazard; mais ils le préparent, ils l'attirent, & ſemblent preſque le déterminer. Non ſeulement ils ſavent ce que le Sot & le Poltron ignorent, je veux dire, ſe ſervir du Hazard quand il arrive; ils ſavent même profiter par leurs précautions & leurs meſures d'un tel ou d'un tel Hazard, ou de pluſieurs tout à la fois: ſi ce point arrive, ils gagnent; ſi c'eſt cet autre, ils gagnent encore; un même point ſouvent les fait gagner de pluſieurs manières: ces hommes ſages peuvent être louez de leur bonne fortune, comme de leur bonne conduite, & le Hazard doit être récompenſé en eux, comme la Vertu.* Carac. ou Mœurs de ce Siécle, Chap. XII. *Des Jugemens*, pag. 127, 128. Tom. II. *Ed. d'Amſt.* 1731.

mettre ſur lui un avantage conſidérable, quelque égalité qu'il y ait d'ailleurs dans leur habileté reſpective. Cependant comme il n'y a que l'avidité du Gain ou une ſotte confiance en la Fortune, comme ſi l'on avoit traité avec elle, pour ainſi dire, qui porte à jouer de petits jeux, que l'on doit perdre ſelon toutes les apparences; ceux qui s'aventurent ſi fort, & qui font ſi peu d'uſage de leur prudence, méritent bien d'en porter la peine, & je ne crois pas qu'on doive ſe faire aucun ſcrupule de retenir ce qu'on leur a gagné en ſe ménageant.

§. XIV. AU RESTE, comme dans tout Contract intéreſſé de part & d'autre chacun des Contractans eſt tenu en (a) conſcience d'avertir lui-même l'autre de ce en quoi il pourroit y avoir de l'inégalité à ſon préjudice, par rapport aux choſes qui entrent dans l'eſſence du Contract, tels que ſont, par exemple, les défauts cachez de la Marchandiſe à vendre: il ſuit de-là, que quand on ſe ſent plus fort qu'un autre, qui ne connoiſſant pas notre jeu veut jouer avec nous but-à-but, on ne doit pas profiter de cette ignorance; il faut au contraire lui dire de bonne foi qu'on auroit de l'avantage ſur lui, & ne lier la partie qu'en compenſant d'une maniére ou d'autre cette inégalite réelle dont on eſt convaincu ſoi-même. Bien entendu toûjours qu'il s'agiſſe de quelque

(a) Voiez *Pufendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. III.

que choſe de conſidérable: car ſi l'on ne joue qu'une bagatelle & pour ſe divertir ſimplement, il n'eſt pas néceſſaire que les forces des Joueurs ſoient ſi exactement égalées, comme je l'ai fait voir ci-deſſus. Quand même, dans le premier cas, celui que l'on a averti de ſon inférioriité au jeu par rapport à nous, ſeroit aſſez ſot pour vouloir après cela jouer encore but-à-but, il ſeroit toûjours & contre la Généroſité, & contre la Juſtice, de ſatisfaire ce deſir mal concerté. En vain objecteroit-on qu'une Vente n'eſt pas nulle, lors que les défauts de la Marchandiſe étoient connus de part & d'autre: ce n'eſt pas ici tout-à-fait la même choſe. Car, outre que le Vendeur ne ſauroit légitimement, ſous prétexte de cette connoiſſance égale des deux côtez, mettre à ſa Marchandiſe le même prix qu'il demanderoit d'une autre de même ſorte, qui ſeroit ſans ce défaut: lors que l'Acheteur n'ignore pas le défaut, on a tout lieu de préſumer (1) qu'il ne s'en ſoucie pas. Il n'eſt pas de l'eſſence du Contract de Vente, que la marchandiſe ſoit abſolument ſans défauts; ſur tout ſi le défaut eſt auſſi bien connu de l'Acheteur, que du Vendeur: il ſuf-

§. XIV. (1) *Prudens emiſti vitioſum: dicta tibi eſt lex.* HORAT. II. Epiſt. II, 18.

ſuffit qu'on ne vende une choſe que ce qu'elle vaut tout bien compté, ſelon l'eſtimation faite d'un commun accord, & avec pleine connoiſſance des qualitez bonnes au mauvaiſes de la marchandiſe. Au lieu qu'en matiére de Jeu la nature même du Contract, qui, ſans cela, ſeroit preſque tout à l'avantage de l'une des Parties, contre leur intention commune raiſonnablement préſumée; la nature, disje, du Contract demande qu'il y aît entre les forces des Joueurs une égalité ou auſſi juſte qu'il eſt poſſible, lors que l'on joue gros jeu, ou telle quelle, quand on ne joue que peu de choſe. Celui qui ſe propoſant de gagner, entre en lice but-à-but avec un autre qu'il connoît plus fort que lui, donne lieu de penſer ou qu'il n'eſt pas bien ſage, ou qu'il ſe croit auſſi fort, quoi que l'autre en diſe. Ainſi on ne peut pas plus profiter innocemment de ce travers d'eſprit ou de cette erreur, qu'un Marchand ne pourroit faire paier à quelcun, comme entiérement bonne, une Marchandiſe dont il lui auroit déclaré quelque défaut, ſous ombre qu'après cela il croiroit encore s'y connoître mieux que le Marchand même.

§. XV. JE ne ſache que deux cas où il n'y aît point d'injuſtice à retenir ce que l'on a gagné en jouant gros jeu con-

contre quelcun de plus foible. Le premier eſt, lors qu'il y auroit lieu de croire que celui qui joue contre un autre plus fort veut bien perdre, pour faire plaiſir à celui-ci, qui eſt peu accommodé, ou parce qu'il l'aime: car alors il en ſeroit de même, que ſi un Joueur étant d'égale force, ſe négligeoit tout exprès, & ſe laiſſoit perdre par la même raiſon, ou par quelque autre ſemblable. Mais comme, de la maniére que les Hommes ſont faits ordinairement, tout ce qui a l'air d'une Donation ne ſe préſume pas ſans des raiſons convaincantes: il faut ici que les circonſtances montrent bien clairement l'intention favorable du foiblé Joueur, lors qu'il s'agit d'une ſomme conſidérable pour lui, qu'il riſque ainſi de perdre preſque à coup ſûr, ou en tout, ou en partie. Auſſi le cas eſt-il aſſez rare.

L'autre peut arriver plus ſouvent, & voici comment. Suppoſons que je trouve dans un endroit où l'on joue, un Inconnu, qui ne me connoît pas plus que je ne le connois. On propoſe de jouer enſemble, nous-nous mettons au jeu. Ni l'un ni l'autre ne ſait quelles ſont les forces de ſon compagnon: ainſi chacun court également riſque d'avoir à faire à plus fort que ſoi. Rien n'empêche alors

que

que celui des deux qui ſe trouve le plus fort, ne profite hardiment de ce qu'il a gagné à la premiére partie, puiſque de part & d'autre on s'étoit tacitement diſpenſé de l'égalité. De dire ſi l'on peut ſans aucun ſcrupule jouer gros jeu contre le premier venu, c'eſt ce qu'il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ici: on le fera en ſon lieu, & il me ſuffit que dans le Contract même dont il s'agit il n'y aît en ce cas-là rien de contraire aux Règles de la Juſtice. Mais après un tel eſſai, celui qui ſe voit plus fort pécheroit, à mon avis, contre l'égalité néceſſaire dans le Jeu, s'il continuoit à jouer but-à-but, quand même l'autre ſeroit aſſez ſot pour le vouloir: car alors ce ne ſeroit plus un conſentement raiſonnable, tel que le demandent toutes les Conventions, & principalement celles où chacun cherche ſon propre avantage, parmi leſquelles le commerce du Jeu eſt celui où l'on peut le moins trouver ſon compte, ſi les règles de l'égalité ne s'y obſervent avec toute l'exactitude poſſible.

§. XVI. C'EST ſur un fondement ſemblable à celui du dernier cas dont je viens de parler, qu'une *Gageure* n'en eſt pas moins bonne, (1) quoi que

§. XVI. (1) C'eſt auſſi ce que décide en un mot COVARRUVIAS, *Relect.* Part. II. *in C. Peccatum*,

que l'un des Parieurs ſoit aſſûré de la vérité du fait; à moins que l'autre ne lui aît expreſſément demandé ce qu'il en ſait, pour ſe régler là-deſſus. En (2) effet, quiconque ſe détermine à gager de ſon pur mouvement, ſans s'informer ſi l'autre Parieur eſt aſſûré, ou non, de ce qu'il avance, doit être cenſé vouloir bien courir riſque de gager contre une perſonne qui joue à jeu ſûr; de ſorte que, quand cela arrive, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. D'ailleurs, on ſe trompe quelquefois dans les choſes que l'on croit le mieux ſavoir; & cependant chacun des Parieurs s'imagine ordinairement avoir mieux examiné la choſe ou avoir meilleure mémoire que ſon compagnon. Ainſi, quelque confiance que l'un témoi-

tum, §. 4. *num.* 5. où il ne fait qu'approuver l'opinion d'un autre Juriſconſulte, (DECIUS, *Conſil.* CXV.) au ſujet des *Apueſtas*, comme parlent les *Eſpagnols*. Un Profeſſeur de *Louvain* ſemble être auſſi de cette opinion: *Niſi talis ponatur caſus, in quo alter omnino certus ſit de eventu, & ſimulet ignorantiam ejus, de quo agitur, ut magis alterum ad ſpondendum inducat.* ANTON. PEREZIUS, in Tit. COD. *De Aleatorib.* num. 9.

(2) Je traite ici la queſtion plus exactement, que je ne l'avois fait dans une Note ſur le *Droit de la Nat. & des Gens* de PUFENDORF, Liv. V. Chap. IX. §. 4. de la premiére Edition, & où je me ſuis contenté de renvoier ici, dans les autres.

moigne, l'autre ne laiſſe pas d'être toûjours fort porté à regarder le fait comme encore problématique : & par-là il diſpenſe tacitement celui qui affirme ou nie en homme bien ſûr de la victoire, de déſiſter du pari à cauſe de cette certitude qu'il croit avoir. Que ſi, ſans en être requis, on a déclaré que l'on étoit parfaitement inſtruit de la choſe, la Gageure n'en eſt, à mon ſens, que plus valide, & l'autre Parieur mérite encore mieux de porter la peine du pari téméraire où il s'eſt engagé après avoir été expreſſément averti. Ainſi tant qu'il n'y a pas d'autre raiſon qui nous oblige à lui épargner cette perte, & qu'on n'a de ſon côté contribué quoi que ce ſoit à lui faire entendre adroitement que l'on n'eſt pas auſſi ſûr de ſon fait qu'on le paroît; on peut parier en auſſi bonne conſcience, que ſi l'on en doutoit ou ſi on l'ignoroit véritablement : ſauf au Parieur, en ce cas-là, à ne pas profiter de ſon gain, s'il ſe pique de généroſité, comme ces Guerriers qui dédaignent l'uſage des Stratagêmes le plus généralement regardez comme licites entre Ennemis. Il y a encore moins de difficulté, lors que la Gageure eſt petite, & qu'elle ſe fait entre amis, qui la deſtinent le plus ſouvent à ſe réjoüir enſemble ; de ſorte qu'il y a toutes les apparences du

monde qu'aucun des Parieurs ne ſe ſoucie pas beaucoup de perdre dans une telle occaſion.

CHAPITRE III.

De la fidélité *du Jeu.*

§. I. LE Jeu ne demande pas moins la FIDE'LITE' à exécuter ce dont on eſt convenu, que l'égalité des conditions ou de la partie. La fidélité eſt même ici d'une obligation beaucoup plus indiſpenſable. J'ai fait voir dans le Chapitre précedent, qu'on peut ſe diſpenſer d'une égalité exacte, lors qu'on ne joue que peu de choſe & que le Jeu eſt un pur divertiſſement: mais je n'ai garde de dire la même choſe touchant la fidélité.

§. II. DEUX raiſons rendent ici cette diſtinction abſolument inutile: l'une tirée de ceux avec qui l'on joue, l'autre priſe de celui qui joue. Il n'y a perſonne qui veuille être trompé, quand même il ne lui en coûteroit que peu de choſe. On n'aime point à être pris pour duppe (1) en quoi que ce ſoit. Plus

CH. III. §. II. (1) Cela eſt ſi vrai, qu'une violence ouverte choque moins que la fraude & les tromperies. CICERON l'a remarqué; *Utrumque* [Vis

Plus même ce dont il s'agit eſt de moindre conſéquence, & plus la tromperie eſt injurieuſe à celui que l'on reſpecte ſi peu, que de le filouter de gaieté de cœur & ſans qu'il en revienne que peu ou point de profit: outre qu'alors il ſe repoſe plus ſur nôtre bonne foi, que s'il y alloit de beaucoup: quoi que d'ailleurs la perte ſoit bien plus ſenſible en ce dernier cas.

A l'égard de celui qui joue, bien loin que le peu de choſe dont il s'agit lui permette de tromper, moins il joue, & plus il doit prendre garde de ne rien faire contre la Fidélité. Je me ſouviens ici de ce que dit MONTAGNE en parlant de la néceſſité qu'il y a d'accoûtumer de bonne heure les Enfans à avoir en horreur tout ce qui ſent la mauvaiſe Foi. *La* (a) *laideur de la piperie ne dépend pas de la différence des Eſcus aux Eſpingles: elle deſpend de ſoy. Je trouve bien plus juſte de conclurre ainſi: Pourquoi ne tromperoit-il aux Eſcus, puis qu'il trompe aux Eſpingles? que, comme ils ſont; Ce n'eſt qu'aux Eſpingles: il n'au-*

(a) *Eſſais*, Liv. I. Ch. XXII. Tom I. pag. 166 167. *Ed. de la Haie.*

[Vis & Fraus] *homine alieniſſimum: ſed fraus odio digna majore.* De Offic. *Lib.* I. Cap XIII. C'eſt ce que porte auſſi une des Sentences de PUBLIUS SYRUS:

Repelli ſe homo facilius ſert, quam decipi.
Verſ. 670.

n'auroit garde de le faire aux Escus. Il faut apprendre soigneusement aux Enfans de haïr les Vices de leur propre contenance, & leur en faut apprendre la naturelle difformité, à ce qu'ils les fuient non en leur action seulement, mais sur tout en leur cœur : que la pensée même leur en soit odieuse, quelque masque qu'ils portent. Je sçay bien, que pour m'estre auict en ma puérilité, de marcher tousjours mon grand & plain chemin, & avoir eu à contrecœur de mesler ni tricoterie ny finesse à mes Jeux enfantins (comme de vray il faut noter, que les Jeux des Enfants ne sont pas Jeux : & les faut juger en eux, comme leurs plus sérieuses actions ;) il n'est passetemps si leger, où je n'apporte du dedans, & d'une propension naturelle, & sans estude, une extreme contradiction à tromper. Je manie les Chartes pour les doubles, & tiens compte, comme pour les doubles doublons, lors que le gaigner & le perdre, contre ma Femme & ma Fille, m'est indifférent, comme lors qu'il va de bon. Ce sont-là sans contredit de beaux sentimens, mais qui ne renferment rien au delà de ce que demande la Probité la plus commune. Les (2) grandes trom-

(2) On peut appliquer ici ce que dit ARISTOTE, quoi que sur un autre sujet. Ὀλίγον μὲν γὰρ πονηρὸν παρορᾶται. πολὺ δὲ γινόμενον, ἐν ὀφθαλμοῖς μᾶλλόν ἐστιν. Politic. *Lib.* VI. *Cap.* IV. pag. 418. B. Ed. Paris.

tromperies frappent d'abord: elles inſpirent une ſecréte horreur à tous ceux dont la Conſcience n'eſt pas endurcie au Mal: il faut du tems (3) avant que de s'y réſoudre. Mais on s'apprivoiſe bien-tôt avec l'Injuſtice, lors qu'on la regarde comme légére. Les Paſſions, toûjours aux aguets pour nous ſurprendre, trouvent moien alors de nous en cacher & la laideur & les ſuites; & ainſi elles nous engagent peu-à-peu dans les grands Crimes. A force de tricher en des bagatelles, on ſe fait un front à ne point rougir des plus grandes fourberies. Il n'en eſt pas des Vices comme des Vertus. On peut aiſément pratiquer des Devoirs qui ne trouvent en nous que peu ou point de répugnance, ſans être pour cela fort diſpoſé à s'aquitter de quelque Devoir pénible, ou qui demande de nous de grands ſacrifices. Les progrès dans la Vertu ſont d'ordinaire aſſez lents: mais rien n'eſt plus rapide que les progrès dans le Vice. (4) Accordez à la paſſion un pouce

(3) *Nemo repente fuit turpiſſimus* ——— JUVENAL. Satyr. II, 83.
Sunt quædam Vitiorum elementa ——— Idem, XIV, 123.

(4) *Si ipſis* [Affectibus] *permiſiſti incipere, cum cauſſis ſuis creſcent, tantique erunt, quanti fient. Adde nunc, quod iſta, quantumvis exigua, in majus creſcunt. Numquam perniciosa ſervant modum. Quamvis*

ce de terre, elle gagnera bien-tôt tout le terrein: l'habitude ſera entiérement formée, que vous ne vous en ſerez preſque point apperçû. Un Honnête-Homme eſt donc toûjours ſur ſes gardes, même dans les moindres choſes, de peur de broncher dans les plus conſidérables. Qu'il joue aux Sous ou aux Deniers, il ne ſera pas moins exact à rendre à chacun le ſien, que s'il jouoit aux Ducats ou aux Piſtoles. Il eſt certain auſſi qu'il n'y a guéres que des Ames baſſes & des gens d'une Conſcience peu délicate, qui ſe laiſſent aller à quel-

vis levia, initia morborum ſerpunt; & ægra corpora minima interdum mergit acceſſio. SENEC. Epiſt. LXXXV. *Nullum Vitium eſt ſine patrocinio; nulli non initium eſt verecundum & exorabile: ſed ab hoc latius funditur. Non obtinebis ut deſinat, ſi incipere permiſeris. Imbecillis eſt primo omnis Affectus: deinde ipſe ſe concitat, & vires, dum procedit, parat: excluditur facilius, quam expellitur.* Idem, *Epiſt.* CXVI. CICE'RON dit, que prétendre n'aller que juſqu'à un certain point dans le Vice, c'eſt comme ſi un Homme, qui ſe précipite du haut d'un Rocher, croioit pouvoir s'arrêter en l'air quand il voudroit: *Qui modum igitur Vitio quærit, ſimiliter facit, ut ſi poſſe putet eum, qui ſe è* Leucata *præcipitaverit, ſuſtinere ſe, quum velit* &c. Tuſc. Quæſt. IV. 18. Voiez les autoritez qu'a ramaſſées GATAKER ſur MARC ANTONIN, Lib. III. §. VI. vers la fin du paragraphe: & un plaiſant conte que fait SENE'QUE du remors qu'eut un Philoſophe Pythagoricien du plaiſir qu'il avoit ſenti à ne pas paier vint ou vint-cinq ſols qu'il devoit à un Cordonnier; *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XXI.

quelque tromperie pour un petit intérêt.

§. III. IL FAUT donc, lors qu'on joue, agir toûjours en ſorte que l'on ne donne aucune atteinte à la Fidélité. Et cette Fidélité conſiſte à ne point violer les Règles du Jeu, autant qu'elles nous ſont connuës, ni de propos délibéré, ni même, s'il ſe peut, par pure négligence & ſans y penſer; à n'uſer d'aucun artifice illégitime pour ſe procurer quelque avantage qui ne nous vienne point par un effet ou de nôtre adreſſe ou du pur hazard du Jeu; à ne pas ſe prévaloir enfin des mépriſes ou des diſtractions qui pourroient faire perdre à ceux avec qui l'on joue, quelque choſe qui leur revient de plein droit.

§. IV. 1. ON s'étonnera peut-être que je faſſe entrer ici dans l'idée de la Fidélité, *l'exactitude à obſerver les Loix du Jeu*, & à bien prendre toutes les meſures que demande le coup dont il eſt queſtion. On m'objectera, qu'il ſemble que par-là on ne fait du tort qu'à ſoi-même, & qu'il eſt libre à chacun de renoncer, autant que bon lui ſemble, à ſes propres avantages. Mais qui ne ſait, qu'il y a des cas où faute de bien jouer, l'on peut cauſer du préjudice à quelque autre? Cela a lieu non ſeulement à l'égard de ceux

qui jouent en ſociété (car alors les intéreſſez en ſouffrent viſiblement) mais encore lors que, pluſieurs jouant enſemble chacun pour ſoi, on fait gagner ou perdre le jeu par ſa négligence. Car ſi l'on fait gagner un jeu qui devoit ſe perdre, c'eſt contre l'intérêt commun des autres Joueurs, qui avoient lieu de s'attendre naturellement à quelque profit ou actuel, ou en eſpérance par rapport aux coups ſuivans: & ſi pour avoir mal joué on fait perdre celui qui auroit gagné ſans cela, quoi que ce ſoit alors le profit du jeu, le Perdant a néanmoins ſujet de ſe plaindre, puis qu'une diſpoſition favorable des choſes lui aſſûroit la victoire, ſi l'on avoit fait ce que demandoient les Règles de la Prudence, & ce qu'il falloit même faire vraiſemblablement pour empêcher qu'il ne gagnât, & pour procurer ainſi l'intérêt du Jeu.

D'ailleurs, l'exactitude à obſerver les Règles du Jeu, quand même la faute ne pourroit être nuiſible qu'à celui qui la commet, eſt un préſervatif contre toute tentation de tricher ou de tromper; & l'on ne ſauroit mettre trop de barriéres à l'Injuſtice. A force de pécher contre les Loix du Jeu, ſans un deſſein formel & par pure négligence, on pourroit peu-à-peu en venir à le faire

re de propos délibéré pour gagner plus aiſément.

Ce que je dis-là au reſte regarde ſurtout les parties de Jeu où il s'agit de quelque ſomme conſidérable : car quand on ne joue que peu de choſe & uniquement pour ſe divertir, comme le Jeu alors n'intéreſſe guéres, on n'y a pas non plus tant d'attention, & ainſi on eſt cenſé diſpenſer aiſément les autres d'en avoir beaucoup ; quoi qu'il ſoit bon de s'y aſſujettir juſques à un certain point, pour jouer en perſonnes raiſonnables, & pour ne pas ſe dépouiller de ce caractére dans les actions même les moins ſérieuſes. *Il ne* (1) *faut jamais*, autant qu'il eſt poſſible, *rien faire légérement & ſans y emploier toutes les Règles de l'Art* : c'eſt la maxime judicieuſe d'un Paien plus illuſtre par ſa qualité de Sage & de Philoſophe, que par celle d'Empereur.

§. V. 2. Si la trop grande négligence a quelque choſe d'irrégulier dans les Jeux même où il ne s'agit que de peu de choſe, à plus forte raiſon tout *artifice illégitime* doit-il en être banni. J'entens par *Artifice illégiti-*

§. IV. (1) Μηδὲν ἀτέχνημα εἶναι, μηδὲ ἄλλως ἢ κατὰ διάθημα συμπληρωτικὸν τῆς τέχνης ἐνεργεῖσθαι. MARC. ANTONIN. Lib. IV. §. 2.

gitime, tout ce qui eſt au delà des feintes ou autres ruſes innocentes que l'on peut mettre en uſage ſans contrevenir (1) aux Règles du Jeu & à l'intention commune des Contractans. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ici dans un détail de ces tromperies, qui ont lieu ſur-tout dans les Jeux où le Hazard a le plus de part. Chacun les connoît aſſez, & j'aurai ailleurs (a) occaſion d'en toucher quelques exemples. Je me contente de remarquer qu'ici, comme dans toutes les autres ſortes de Fourberies, il eſt très-facile de convaincre d'injuſtice ceux qui ne font pas difficulté d'avoir recours à ces ſortes de ſtratagêmes honteux, pour ſatisfaire leur avidité inſatiable de Gain. Il ne faut que leur demander, s'ils trouveroient bon que ceux avec qui ils jouent en uſaſſent de même à leur égard? Ils n'auroient garde de le ſouffrir patiemment : les plus grands Filoux ſont les plus attentifs à relever la moindre irrégularité de ceux avec qui ils ont à faire. En vertu de-

a) Liv. IV. chap. I.

§. V. (1) Voiez COVARRUVIAS, *Relect.* II. in C. *Peccatum*, §. 4. n. 5, *& ſeqq.* où il réfute, ſur ce principe, les Caſuiſtes qui croient, que, quand on a jeu ſûr, on ne peut pas en conſcience coucher ſur une carte plus gros qu'à l'ordinaire, quoi que l'autre Joueur veuille bien tenir l'enchére.

dequoi donc une des Parties prétendroit-elle à cet égard plus d'avantage que l'autre ? Ou pourquoi auroit-on ici le privilége de tromper, plûtôt que dans les autres ſortes de Conventions ? Si en faiſant la partie les choſes doivent être auſſi égales qu'il eſt poſſible, comme nous l'avons prouvé, il s'enſuit de là qu'il doit y avoir auſſi de l'égalité dans le Jeu même; autrement la premiére égalité eſt fort inutile. Dequoi me ſert-il que celui avec qui je joue ne ſoit pas plus fort que moi & n'aît ſur moi aucun avantage, à conſiderer le hazard du Jeu en lui-même, s'il trouve moien d'ailleurs, par quelque adreſſe ou quelque tour de main, ſur quoi je n'ai nullement ni compté ni dû compter, de ſe mettre en état de gagner ou à coup ſûr, ou plus ſûrement que moi? Ainſi il n'a nul ſujet de préſumer que je lui aie tacitement accordé la permiſſion de faire de ſon mieux à cet égard; à moins que je ne vouluſſe en uſer de même de mon côté : & qui eſt-ce qui conſentiroit à jouer ſur ce pié-là ? Ceux qui trichent, n'attendent quelque ſuccès de leurs tromperies, qu'autant que les autres ſe repoſent ſur leur bonne foi & jouent eux-mêmes fidélement. Toute fraude ou directe, ou indirecte, eſt donc ici entiérement illicite. Si par-

par-là on gagne quelque choſe de conſidérable, c'eſt un inſigne larcin: & ſi l'on ne peut atrapper que peu de choſe, c'eſt toûjours une action également injurieuſe & indigne d'une perſonne d'honneur & de probité.

§. VI. 3. L'EGALITE' & la bonne foi du Jeu ne permettent pas non plus de ſe prévaloir des mépriſes ou des diſtractions qui peuvent faire perdre à ceux avec qui l'on joue, quelque choſe qui leur revient de plein droit. Ce ſeroit donner une idée trop foible de beaucoup, que de faire paſſer cela pour un ſimple manque de généroſité: ſi l'on y penſe bien, on trouvera que c'eſt une pure tromperie. Il y a des momens où, quelque attention qu'on aît, il eſt preſque impoſſible de prendre ſi bien garde à tout, qu'on ne ſe mécompte ou qu'on n'oublie quelque choſe. Si c'étoit au préjudice des autres, ils n'auroient garde de nous le laiſſer paſſer; & ſuppoſé qu'ils ne s'en apperçûſſent point, ils ſeroient bien aiſes qu'on les en avertît: pourquoi voudroient-ils ſe diſpenſer de le faire à nôtre égard, quand la choſe tourne à nôtre deſavantage? Eſt-il juſte qu'une ſimple inadvertence ou une pure ignorance nous fruſtre de nôtre droit? Y a-t-il lieu de préſumer que perſonne conſente tacitement à perdre ſon bien de cette ma-

maniére ? Les mépriſes & l'oubli ſont même ici d'ordinaire une marque aſſez ſenſible qu'on n'eſt pas fort âpre au Gain; car les gens intéreſſez ont trop d'ardeur & trop d'application, pour négliger la moindre choſe qui les regarde: faudroit-il donc que l'effet d'un ſi noble principe fût ſi mal récompenſé & ſi préjudiciable ? Pour moi, je trouve-là, & je crois que quiconque conſidérera les choſes ſans prévention, y trouvera, comme moi, autant d'injuſtice, que ſi un Marchand, à qui ſans y penſer on a donné trop d'argent, retenoit par devers lui le ſurplus; ou ſi au contraire aiant par mégarde donné de la marchandiſe au delà de la valeur de l'argent qu'il a reçû, après le marché fait & arrêté, on ne lui rendoit pas ou l'on ne lui paioit pas du moins ce qu'il n'a pas crû livrer. La mauvaiſe foi ſeroit encore plus criante, ſi l'on engageoit ſoi-même de propos délibéré ceux avec qui l'on joue dans quelque diſtraction qui les empêchât de prendre garde à leur jeu, ou ſi l'on aidoit adroitement à les y faire tomber. Et comme, d'un côté, le tort qu'on fait par-là à ſon compagnon eſt d'autant plus grand, que l'on joue plus gros jeu: de l'autre, moins on joue, & plus on découvre un grand fonds d'avarice & de lâcheté.

Je

Je n'ignore pas que par les loix même de certains Jeux il y a des mépriſes & des inadvertences qui font perdre quelque choſe, en ſorte qu'on n'eſt plus reçû à demander ce qui ſans cela nous étoit pleinement & entiérement aquis. C'eſt ainſi qu'au *Piquet* ce qu'on a oublié de compter eſt cenſé nul. De même à l'*Hombre* on n'eſt point obligé de paier les *Matadors*, lors que celui qui les avoit ne les demande pas en ſon tems : & ſi celui qui joue nomme ſans y penſer une autre couleur, il faut qu'il en paſſe par-là, quand il n'auroit pas une ſeule triomphe. En ce cas-là, les fautes ſont pour le jeu. La Loi étant générale, & chacun courant le même riſque, il y a une égalité ſuffiſante; à moins qu'on ne joüât avec quelcun qui fût ſujet à des diſtractions extraordinaires. S'il faut néanmoins dire ce que j'en penſe, il vaudroit mieux abolir entiérement cette Loi, comme on le fait quelquefois. Il y a d'ailleurs aſſez d'autres cas où l'on peut ſe méprendre, & cauſer du préjudice ou à ſoi-même ou aux autres, ſans y ajoûter encore celui-ci, dont le Jeu peut ſe paſſer. La plûpart des Jeux ne demandent par eux-mêmes que trop d'application, ſi on les rapporte à leur véritable uſage & à leur but naturel : à quoi bon les rendre encore plus fatigans par une Loi qui

qui ſemble établie à deſſein de tendre des piéges à l'attention des Joueurs, & de rendre plus vive leur avidité de Gain? Pour ne pas dire, que la Généroſité ne permet guéres de profiter d'une ſimple mépriſe & d'un pur oubli, quel qu'en puiſſe être le motif & l'occaſion.

§. VII. VOILA' pour ce qui regarde la fidélité requiſe pendant qu'on joue. Si c'eſt argent ſur jeu, du moment que chacun a tiré ce qui lui revient, le Contract eſt exécuté juſques-là; & la ſéance étant une fois finie, les Joueurs n'ont plus rien à démêler enſemble à cet égard-là.

§. VIII. MAIS lors qu'on ne paie pas ſur le champ, il eſt juſte de le faire ou dans le tems convenu, ou au plus tôt, ſi l'on n'a marqué aucun terme fixe. Autrement la Convention ſe réduiroit manifeſtement à rien, & ce ſeroit en vain qu'on auroit joué avec une fidélité entiére, ſi le Victorieux ne retiroit pas ce qu'il a gagné. Je ſuppoſe toûjours, comme il le faut, qu'on a obſervé toutes les conditions établies cideſſus, & quelques autres dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant. Cela étant, puis que chacun a également couru riſque & de perdre & de gagner, pourquoi en ce dernier cas ſeroit-il fruſtré de ce que ſon adreſſe ou un ha-

zard favorable lui ont aquis par un effet de l'accord? Vous auriez bien voulu être paié de bonne grace, ſi vous euſſiez eu le deſſus: pourquoi vous faites-vous tirer l'oreille, quand il s'agit de me donner ce que vous avez perdu? Il ne tenoit qu'à vous de ne pas jouer: d'où vient que vous vous y êtes engagé, ſi vous n'aviez pas deſſein de tenir vôtre parole? M'avez-vous crû aſſez fou pour m'expoſer à perdre mon argent contre une perſonne qui n'auroit couru riſque que de ne pas le gagner? Eſt-ce ainſi que l'on ſe moque des gens? Si vous ne jouyiez que dans l'eſpérance de gagner, qui vous avoit donné là-deſſus quelque aſſûrance? Ou plûtôt n'étoit-il pas de l'eſſence même du Contract, que vous n'en euſſiez aucune, & que le péril fût égal de part & d'autre?

§. IX. Le cas, dont je viens de parler, n'arrive guéres, quand on joue peu de choſe. A moins que d'être ſouverainement attaché, ſi l'on ne paie pas de petites dettes comme celles-là, c'eſt par un pur oubli; & celui qui a gagné eſt preſque auſſi ſujet à ne pas s'en ſouvenir, que celui qui a perdu. Mais cela même doit engager à retenir dans ſa mémoire & à paier auſſi exactement qu'on peut ces ſortes de dettes; d'autant plus que le Créancier n'oſe

pas

pas même le plus ſouvent demander ce qui lui eſt dû, ou ne trouve pas de long-tems une occaſion où il croie pouvoir honnêtement en faire ſouvenir le Débiteur. Ici revient encore la maxime inconteſtable que j'ai poſée d'abord, c'eſt qu'il faut être exact à rendre aux autres ce qu'on leur doit dans les moindres choſes, de peur de s'enhardir à y manquer dans les grandes.

§. X. LORS que la dette eſt conſidérable, on eſt tenu, à plus forte raiſon, de paier le plus tôt qu'on peut, puis qu'en ce cas-là celui qui a gagné avoit riſqué davantage. Quand même on en ſeroit incommodé, cette raiſon ſeule ne nous diſpenſe pas de tenir nôtre parole, & de nous deſſaiſir de ce qui n'eſt plus à nous. Quiconque hazarde au Jeu de gaieté de cœur des ſommes dont la perte ne peut que l'incommoder, eſt & doit être cenſé s'expoſer volontairement à toutes les ſuites. S'il en ſouffre, tant pis pour lui; il ne ſauroit raiſonnablement s'en prendre qu'à ſa facilité imprudente, ou à ſon avidité téméraire. Il n'importe que celui qui a gagné eût été incommodé, ou non, ſuppoſé qu'il eût perdu : cela n'entre pour rien dans la Convention, & l'égalité que demande le Jeu ne s'étend pas juſques-là. C'eſt une circonſtance accidentelle, à l'égard de laquelle il

pourroit y avoir quelque défaut d'un ou d'autre côté, ſans que cela diminuât rien des engagemens du Contract. Il eſt juſte d'ailleurs que le Joueur avide ou imprudent devienne ſage à ſes dépens.

§. XI. J'AVOUE que les Dettes qui viennent du Jeu ne ſont pas les plus privilégiées. Il y en a de pluſieurs autres ſortes qui naturellement doivent paſſer les premiéres, comme celles qui ont été contractées pour quelque choſe de néceſſaire à la Vie, & pour d'autres ſujets honnêtes ou favorables. Mais il faut toûjours paier le plus tôt qu'on peut ce qu'on a perdu, ſur-tout ſi celui qui a gagné n'eſt pas fort accommodé.

§. XII. EN tout ceci je n'ai eu égard qu'aux Loix rigoureuſes de la Juſtice, & à l'obligation de celui qui a perdu. Car il eſt certain, qu'il y a des cas où celui qui a gagné doit relâcher de ſon droit ou quitter même toute la dette, par les Règles de l'Humanité & de la Charité, c'eſt-à-dire, par un motif entiérement libre. Cela a lieu ſur-tout, lors qu'on ne pourroit exiger à la rigueur ce qui nous eſt dû, ſans que l'incommodité retombât ſur la Famille du Débiteur, ou ſur d'autres perſonnes qui n'ont aucune part à ſon imprudence.

§. XIII.

§. XIII. AU RESTE, je fais encore abſtraction des Loix Civiles, qui peuvent apporter ici quelque changement, & dont on traitera (a) en ſon lieu.

(a) Liv. III. Chap. dern.

CHAPITRE IV.

Des qualitez *eſſentielles de la* choſe *que l'on joue.*

§. I. UNE autre choſe qui entre dans le fond ou l'eſſence du Jeu, c'eſt ce qui fait la MATIE'RE DU CONTRACT, ou ce que l'on convient qui doit revenir à celui qui gagnera. Car le prix aſſigné au Vainqueur peut être tel, qu'il rendra l'accord entiérement nul.

§. II. 1. ET D'ABORD on ne ſauroit légitimement jouer quoi que ce ſoit *qui n'entre point* (a) *en commerce.* Telles ſont les choſes *conſacrées à quelque uſage de Religion.* Sur ce principe, un (b) Auteur Catholique Romain condamne avec raiſon ceux de ſa Communion qui jouent des *Pater noſter* & des *Ave Maria.* On dit même qu'il y a des Prêtres aſſez peu ſcrupuleux pour jouer avec leurs Paroiſſiens à condition de dire *gratis*, s'ils perdent, un certain nombre de *Meſſes* au profit de celui qui

(a) Voiez *Pufendorf, Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. I. §. 5.

(b) *Thiers, Traité des Jeux & des Divertiſſemens* &c. Ch. XXXI. pag. 425. Voiez auſſi les *Converſations* de Mr. *du Tremblay*, pag. 242.

qui gagnera, ou des ſiens. Ce ſont-là à la vérité des choſes frivoles & de nul effet, pour ne rien dire de pis: cependant comme ceux qui en trafiquent ainſi croient, ou font du moins ſemblant de croire, qu'il y a quelque ſainteté & quelque vertu ſurnaturelle attachée à leur uſage, le Jeu eſt non ſeulement nul, mais encore le Joueur profane ſe rend alors viſiblement coupable & de Sacrilège & de Simonie.

A l'égard des choſes dont le commerce n'eſt illicite que parce que les Loix Civiles l'ont défendu, il faut diſtinguer. Car quand le but du Légiſlateur eſt d'empêcher que ceux qui voudroient jouer une choſe, ne s'en deſſaiſiſſent en faveur de perſonne, il leur ôte certainement toute liberté & de la riſquer au Jeu, & de la remettre ou la laiſſer à celui qui l'a gagnée. C'eſt ainſi que, par le Droit Romain (1) il eſt défendu aux Soldats de ſe défaire de leurs armes de quelque maniére que ce ſoit, & à plus forte raiſon de les jouer, ſur peine de la vie, ou du moins d'être par grace honteuſement mis à un plus bas rang que celui qu'ils occupoient.

CH. IV. §. II. (1) *Miles, qui in bello arma amiſit, vel alienavit, capite puniatur: humane militiam mutat.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. III. §. 13.

poient. Mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même, lors qu'il s'agit de quelque marchandiſe de contrebande, que la Loi défend d'avoir, ou de faire venir d'ailleurs dans le Païs, pour des raiſons d'utilité publique qui n'ont aucun rapport particulier à la perſonne de l'un ou l'autre Joueur. Comme les défenſes regardent tous les Citoiens en général, il importe peu que ce ſoit *Pierre* ou *Jean* qui aît ces ſortes de choſes ; & celui entre les mains de qui elles ſe trouveront n'en ſera que plus expoſé à la ſévérité des peines dont la Loi menace les Contrevenans. Ainſi le Contract du Jeu demeure ici valable de Joueur à Joueur, ſelon les principes que j'ai établis au long dans (a) un autre Ouvrage, au ſujet de la validité ou de la nullité des Conventions qui roulent ſur quelque choſe d'illicite.

(a) Voiez ſur *Puſendorf*, Droit de la Nat. & des Gens *Liv.* III. *Chap.* VII. 6. *Note* 2. d la 5. Edit.

§. III. 2. ON ne peut pas non plus jouer validement & en bonne conſcience des choſes qui ne ſauroient être reçuës de celui qui gagne, ou données par celui qui perd, ſans que l'un ou l'autre commette quelque Péché. Je me ſouviens là-deſſus d'un conte rapporté par quelques Auteurs Paiens, qui en même tems qu'il nous fournit un exemple de ce que je viens de dire, ſervira à faire voir combien les Prêtres du Paganiſme étoient décriez pour leurs friponne-

ries, & combien peu ils prenoient ſoin de ſauver même les apparences. „ Un „ (a) jour le Sacriſtain du Temple „ d'*Hercule* s'ennuiant ſans doute, & „ ne ſachant à quoi ſe divertir, [par- „ ce (b) que ce jour-là il n'avoit au- „ cun de ceux avec qui il paſſoit d'or- „ dinaire à jouer la plus grande partie „ de ſon tems] propoſa à ſon Dieu de „ jouer au (1) *Trictrac*, à condition „ que, s'il gagnoit, il recevroit du „ Dieu quelque préſent honnête, & „ s'il perdoit il donneroit au Dieu un „ bon ſouper, & le feroit coucher a- „ vec une belle Femme. La partie „ ainſi faite, il jette le Dé, premié- „ rement pour *Hercule*, & enſuite pour „ lui. *Hercule* gagne. Le Sacriſtain „ voulant donc paier ce qu'il avoit per- „ du, prépare un beau Feſtin, & va „ choiſir une belle Courtiſane, nom- „ mée

(a) *Plutarch. in Vita Romuli*, Tom. I. pag. 19. Voiez *Macrobe*, Saturnal. Lib. I. Cap. X.

(b) Ce qui eſt entre deux crochets eſt tiré des *Queſtions Rom.* de *Plutarque*, pag. 272. où le même conte ſe trouve.

§. III. (1). Mr. DACIER, dont j'ai ſuivi d'ailleurs la Verſion, (*pag.* 117, 118. Tom. I. *Ed. d'Amſt.*) met ici ſimplement *jouer aux Dez*. Mais il paroît par la ſuite, qu'il s'agit de ce Jeu fort commun parmi les *Grecs* & les *Romains*, qui approchoit fort de nôtre *Trictrac*; car on y plaçoit les *Dames*, ſelon le point qu'on amenoit. PLUTARQUE dit ici: Τὰς μὲν ὑπὲρ τοῦ Θεοῦ ΤΙΘΕΙΣ, τὰς δ' ὑπὲρ αὐτοῦ ΨΗΦΟΥΣ &c. Et dans les *Queſt. Romaines*: Ἐκ τούτου δὲ τοὺς ΚΥΒΟΥΣ προσθέμενος, τὴν μὲν ὑπὲρ ἑαυτοῦ, τὴν δὲ ὑπὲρ τοῦ Θεοῦ ΒΑΛΩΝ, ἐλείφθη &c. Tom. II. pag. 273. A. *Ed. Wech.*

„ mée *Laurentia*, qui étoit encore peu „ connue; il la méne dans le Temple, „ où l'on avoit tendu un Lit, lui fait „ fort bonne chére, & après ſouper il „ l'enferme, comme ſi le Dieu eût dû „ la venir trouver". On voit bien que ce Dieu ne valloit pas plus que ſon Sacriſtain, ou plûtôt que le dernier tint la place de l'autre au Lit, comme il avoit remué les Dez pour lui. Si le Sacriſtain avoit fait lui-même un pareil marché avec *Laurentia*, l'accord auroit été auſſi également nul & infame par lui-même. Tel, & plus criminel encore étoit le Jeu d'*Hégéſilochus* (a) & de quelques autres *Rhodiens* qui s'étant emparez du Gouvernement, établirent dans leur Ile une Ariſtocratie tyrannique. Entr'autres violences qu'ils exercérent, ils allérent juſqu'à jouer au plus haut point de Dé l'honneur des plus honnêtes Femmes du Païs. Celui qui perdoit, étoit condamné à amener la Dame que vouloit celui qui avoit gagné, & à la mettre entre ſes bras ou de gré, ou de force, en un mot à quelque prix que ce fût: ſcélérat de s'être engagé à une pareille choſe, plus ſcélérat encore de l'exécuter.

(a) *Athen.* Lib. X. Cap. XII. pag. 444, 445. *Edit. Caſaub.*

§. IV. 3. IL FAUT enfin que de part & d'autre ce que l'on joue appartienne véritablement à celui qui le met au jeu, & cela en ſorte qu'il puiſſe alors

en diſpoſer (1) comme bon lui ſemble. Ici je rappelle encore ma diſtinction, qui eſt d'un grand uſage dans toute cette matiére. Si l'on ne joue que peu de choſe, il y a tout lieu de ſuppoſer qu'on y eſt autoriſé par ceux de qui l'on dépend, & que l'argent qu'on riſque eſt, pour ainſi dire, du fonds des menus plaiſirs, dont on a la pleine & entiére diſpoſition. Ainſi il ne paroît alors aucun défaut dans le Contract à cet égard-là; & par conſéquent l'autre Joueur n'eſt point tenu de reſtituer ce qu'il peut avoir gagné. Mais il n'en eſt pas de même, lors qu'il s'agit de beaucoup. Il y a très-peu de *Péres* qui conſentent que leurs *Enfans* hazardent au Jeu une ſomme conſidérable. On ne ſauroit non plus le préſumer raiſonnablement d'un *Tuteur*, à l'égard de ſon *Pupille*, ni d'un *Mari* à l'égard de ſa *Femme;* & ſi c'eſt un *Valet*, il y a toutes les apparences du monde qu'il joue l'argent de ſon *Maître*, & non pas le ſien. Ainſi toutes les fois que quelcun joue gros jeu, ſans une

§. IV. (1) Voiez ce que dit Mr. THIERS ſur cette matiére, dans ſon *Traité des Jeux* &c. Chap. XXVIII. où il parle auſſi des *Bénéficiers*, des *Religieux* & des *Religieuſes*, qui jouent aux dépens de l'Egliſe & des Monaſtéres; de ceux qui jouent des deniers publics dont ils ont l'adminiſtration &c.

une approbation expreſſe ou tacite de ceux ſous la puiſſance de qui il eſt, le Contract eſt nul par lui-même, puis que perſonne ne peut légitimement & validement aliéner un bien qui n'eſt pas à lui, ou dont il n'a pas du moins encore l'adminiſtration.

§. V. MAIS, dira ici celui qui a gagné l'argent d'une perſonne qui eſt ſous la dépendance d'autrui, ſi ce Jeune Homme, ſi cette Femme, ſi ce Domeſtique eût gagné comme j'ai fait, il n'auroit pas manqué de tirer mon argent ſans aucun ſcrupule : pourquoi donc, puis que j'ai riſqué de perdre auſſi bien que lui, ſerois-je fruſtré du fruit de mon bonheur ou de mon adreſſe ? L'objection ſeroit bonne, ſi l'on prétendoit ici donner quelque avantage à celui qui a perdu un argent dont il ne pouvoit point diſpoſer. Comme il ne s'agit pas d'un Enfant qui ne ſait ce qu'il fait, mais de perſonnes qui ſont en âge & en état de ſe déterminer avec connoiſſance & avec choix ; ce ſeroit ſans contredit peſer les choſes à une fauſſe balance, que de laiſſer ſubſiſter l'engagement d'un côté, pendant qu'il tombe de l'autre. Si je dis que vous êtes obligé en conſcience de reſtituer un bien qui a été aliéné en vôtre faveur par un acte nul & de nul effet, je n'ai garde d'aſſûrer à celui qui s'eſt éman-

émancipé à diſpoſer de ce qui n'eſt pas en ſa puiſſance, une poſſeſſion paiſible de ce qu'il pourroit avoir aquis à cette occaſion. Comme vous ne devez pas vous prévaloir de vôtre gain, du moment que vous êtes inſtruit de la condition & de l'incapacité de celui ſur qui vous l'avez fait: il ne ſauroit non plus retenir légitimement ce qu'il vous a gagné. Il y auroit-là une trop grande inégalité, ou plûtôt il n'y auroit aucune égalité dans la Convention: tout l'avantage ſeroit d'un côté manifeſtement, c'eſt-à-dire, du côté de celui qui, ſans être en danger de rien perdre, auroit couru riſque de gagner. Cela ſeroit d'autant plus injuſte, que celui qui joue quelque choſe qui ne lui appartient point, ou dont il ne lui eſt pas permis de diſpoſer, eſt pour l'ordinaire plus coupable que l'autre, qui peut quelquefois ignorer de bonne foi avec qui il a affaire, ou qui du moins ne ſait pas auſſi bien que ſon compagnon, ſi celui-ci joue un argent qui ſoit véritablement à lui, ou dont il ait la pleine & libre diſpoſition. Le Contract eſt donc également nul pour l'un & pour l'autre, & par conſéquent chacun eſt dans une égale obligation de reſtituer ce qu'il a gagné de cette maniére: toute la différence qu'il y a, c'eſt que, comme celui qui ne pouvoit

pas

pas diſpoſer de l'argent qu'il a joué ſait toûjours qui il eſt lui-même, il n'eſt jamais diſpenſé de la reſtitution ; au lieu que l'autre peut l'être quelquefois, parce qu'il peut quelquefois être de bonne foi dans l'ignorance au ſujet de l'état de celui dont il a gagné l'argent.

§. VI. CE N'EST pas ma faute, direz-vous, ſi celui dont j'ai gagné l'argent l'a riſqué mal-à-propos ſans l'aveu de ceux de qui il dépend; il lui étoit libre de jouer ou non, & je ne ſuis point obligé de m'informer s'il joue du ſien ou du bien d'autrui, s'il a plein pouvoir ou non de diſpoſer de ce qu'il hazarde: je dois plûtôt penſer favorablement de lui, tant que je n'ai aucune raiſon manifeſte du contraire. Mais dans tout Engagement où l'on entre, il faut bien examiner avec qui l'on a affaire: autrement, ſi l'on n'uſoit d'aucune précaution à cet égard, cela donneroit lieu à une infinité de friponneries, & réduiroit preſque à rien la bonne foi du Commerce. Suppoſé qu'un Enfant ou un Jeune Homme encore ſous tutéle veuille me vendre une piéce d'Argenterie ou autres choſes de quelque prix, je dois ſans contredit ſoupçonner d'abord qu'il le fait de ſon chef, & m'abſtenir de lui rien acheter, avant que d'en avoir averti ſes

Pa-

Parens ou ceux de qui il dépend en quelque maniére. A plus forte raiſon faut-il être ſur ſes gardes dans une affaire comme le Jeu, où l'on a beaucoup plus de ſujets de défiance. Les attraits du divertiſſement, la fuite du Travail, l'eſpérance de gagner, ſont de violentes tentations qui portent bien des gens, & la Jeuneſſe ſur-tout, à tâcher de voler, ou d'attraper quelque choſe dont ils n'ont pas encore le manîment: & c'eſt d'ordinaire pour jouer, ou pour faire la débauche, qu'ils vont vendre des Habits, des Meubles, ou des Joiaux. Ainſi on a tout lieu de craindre que l'argent qu'ils mettent au jeu ne ſoit venu entre leurs mains par quelque voie ſemblable; & cela ſuffit pour ne pas s'engager avec de telles gens à un Contract par lequel on riſqueroit de ſe rendre complice de leurs fredaines, ou de leur libertinage.

§. VII. JE NE ſavois pas, repliquera-t-on, que celui avec qui je me ſuis mis à jouer fût ſous puiſſance d'autrui. Qui eſt-ce qui peut connoître tout le monde, ou être toûjours après à s'informer des affaires & de l'état de chacun? C'eſt là manifeſtement le langage d'une perſonne qui cherche à ſe faire à elle-même des illuſions; & ſi l'on examine les choſes un peu de près,

près, on trouvera que rien n'eſt plus frivole que cette excuſe. Elle ſuppoſe néceſſairement un principe qu'on auroit bien de la peine à prouver, c'eſt qu'il eſt permis à chacun de jouer indifféremment avec le prémier venu, ſans s'embarraſſer de rien: or bien loin de là, je crois avoir de bonnes raiſons de croire, comme on le verra (a) en ſon lieu, qu'on doit bien prendre garde avec qui l'on s'engage à une choſe comme celle-là, qui, quelque peu ſérieuſe qu'elle ſoit en elle-même, eſt ſujette à un grand nombre d'inconvéniens fâcheux, ſi l'on n'apporte aucun choix, ou que l'on rencontre mal. D'ailleurs, quand même il ſeroit libre à chacun de jouer avec le prémier qui ſe préſente & avec qui bon lui ſemble, on n'en ſeroit pas moins tenu de reſtituer ce que l'on a gagné à quiconque ne pouvoit pas en diſpoſer; puis que par cela même qu'on ſe porte volontairement à jouer avec une perſonne, ſans ſavoir qui elle eſt & d'où elle a eu l'argent qu'elle riſque, on s'expoſe à toutes les ſuites de ce divertiſſement téméraire, & par conſéquent on ſe ſoûmet auſſi à la néceſſité de reſtituer, au cas qu'on ſe trouve avoir joué contre quelcun qui n'étoit pas bien maître de l'argent qu'il a perdu. Un Acheteur (b) de bonne foi eſt obligé de rendre au

(a) Liv. II Chap. VII.

(b) Voiez *Pufendorf's Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 13. avec les Notes de la 2. Edit.

au véritable Propriétaire une choſe qu'il tient de celui qui l'a volée, quoi qu'en l'achetant il n'eût aucun ſujet de ſoupçonner le Vendeur, & qu'il n'y aît d'ailleurs aucun vice dans le Contract. A combien plus forte raiſon faut-il reſtituer ce que l'on a aquis de bonne foi dans le Jeu, lors qu'on vient à découvrir dans l'engagement un défaut qui ſuffit naturellement pour annuller toute autre ſorte de Convention. On n'oſeroit ſoûtenir que l'aquiſition par droit de Jeu ſeulement ſoit, à beaucoup près, un titre auſſi favorable, que celle qui ſe fait en vertu d'une Vente, où il n'entre aucun Hazard, & qui eſt un Contract abſolument néceſſaire, dans l'état où ſont les choſes, pour le commerce de la Vie & de la Société. Enfin, on a beau ſe flatter, l'ignorance au ſujet de la condition de ceux avec qui l'on joue, même dans les Académies de Jeu & dans les Maiſons particuliéres ouvertes à tous venans, eſt ici (1) rarement de bonne foi, en ſorte qu'elle ſuffiſe pour diſculper pleinement. L'âge de Minorité, preſcrit par les Loix, ſe

§. VII. (1) On peut appliquer ici la maxime du Droit Romain: *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. XIX.

ſe fait aſſez voir par lui-même, on ne peut guéres s'y tromper. Les perſonnes de l'autre Sexe ſont pour la plûpart ou Femmes, dépendantes par conſéquent d'un Mari; ou Filles, ſous puiſſance d'un Pére ou d'une Mére, ou d'un Curateur; ou Veuves, qui ont des Enfans, du bien deſquels elles ne peuvent pas diſpoſer, du moins abſolument: le nombre des autres eſt à proportion trop peu conſidérable pour qu'on ne doive pas toûjours entrer dans quelque défiance, que celles avec qui l'on joue gros jeu ne ſoient de quelcune de ces trois claſſes. A l'égard des Domeſtiques, ils ont ordinairement ou la livrée, ou d'autres marques aſſez ſenſibles, auxquelles il n'eſt pas malaiſé de les connoître. Ainſi il ſe trouve preſque toûjours ou que l'on a dequoi diſtinguer ſuffiſamment les perſonnes avec qui il n'eſt pas permis de jouer gros jeu, ou que l'on a du moins grand ſujet de ſe défier de ceux avec qui l'on joue, & de craindre qu'ils ne puiſſent pas s'engager validement à un tel Contract.

§. VIII. DE LA' il s'enſuit, que, pour ne pas courir riſque de retenir un bien mal aquis, il faut ou s'abſtenir abſolument de jouer avec des gens qu'on ne connoît point, ou ſi l'on a imprudemment joué gros jeu avec un Incon-

nu, & qu'on l'aît gagné, s'informer enſuite qui il eſt, pour rendre l'argent à qui il appartiendra, au cas que celui qui l'a perdu n'aît pas pû le jouer légitimement.

§. IX. CEPENDANT, ſi ceux de qui il dépendoit, ou à qui appartenoit l'argent, venant à ſavoir la choſe, l'autoriſent manifeſtement par un acte poſtérieur, ſoit exprès, ſoit tacite, ou que lui-même aiant aquis le pouvoir de diſpoſer de ſes biens ratifie le Contract: il eſt alors auſſi valide, que s'il avoit eu toutes les conditions requiſes dans le tems même qu'on jouoit. Ici, comme en d'autres cas, la ratification a un effet retroactif, qui purge le vice de l'engagement.

§. X. OR il eſt libre à ceux dont on a joué l'argent, de le laiſſer ou de le redemander à celui qui l'a gagné, quelque invincible & de bonne foi qu'aît été ſon ignorance. Que s'il s'agit ſimplement d'une ſomme ou de quelque autre choſe dont on n'avoit pas encore le manîment; lors qu'on l'a perduë, le Curateur, ou autre qui eſt commis pour prendre ſoin de nos affaires & pour ménager nos intérêts, manqueroit ſans contredit à ſes engagemens, s'il ne nous relevoit d'une telle perte, ſoit que celui qui a gagné (1) ignorât de bonne foi,

§. X. (1) La reſtitution des Mineurs en entier eſt

foi, ou non, avec qui il avoit à faire. Il doit donc lui faire reſtituer ce dont nous nous ſommes défaits par un acte nul & de nul effet : à moins qu'il n'y eût lieu d'en appréhender quelque ſuite préjudiciable, ou quelque inconvenient plus fâcheux pour nous que la perte même.

Mais ſi l'on a gagné, il faut diſtinguer. Car ou celui qui a perdu s'eſt propoſé d'atrapper nôtre argent, ſachant bien que nous n'en pouvions pas diſpoſer ; ou bien il a crû avoir à faire à une perſonne qui fût auſſi maître de ſon argent que lui-même. Dans le prémier cas, il mérite certainement de perdre : & comme il ne ſauroit en bonne conſcience, ni même ſans deshonneur dans le monde, prétendre ravoir ce

eſt fondée ſur la préſomption de leur peu de conduite, & non pas ſur la mauvaiſe foi de ceux avec qui ils ont eu à faire. C'eſt un principe du Droit Civil. *Nam cum inter omnes conſtet, fragile eſſe & infirmum hujuſmodi ætatium conſilium, & multis captionibus ſuppoſitum, multorum inſidiis expoſitum : auxilium eis Prætor hoc Edicto pollicitus eſt, & adverſus captiones opitulationem.* DIGEST. *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus viginti quinque annis*, Leg. I. *princ. Si ab aliis circumventi, vel ſua facilitate decepti, aut quod habuerunt amiſerunt ; aut quod adquirere emolumentum potuerunt, omiſerunt ; aut ſe oneri quod non ſuſcipere licuit, obligaverunt.* Ibid. *Leg.* XLIV. *Minoribus in integrum reſtitutio, in quibus ſe captos probare poſſunt,* ETSI DOLUS ADVERSARII NON PROBETUR, *competit.* COD. *Lib.* II. Tit. XXII. *De in integrum reſtit. min.* Leg. V.

ce dont on l'a dépouillé dans le tems qu'il cherchoit lui-même à faire un butin qu'il ſavoit être illégitime, celui de qui l'on dépend peut auſſi ſans aucun ſcrupule ratifier le Contract à nôtre avantage. Mais il ne ſauroit, à mon avis, le faire dans l'autre cas, parce qu'il ne paroît alors aucune raiſon qui autoriſe à rendre valable en faveur du Victorieux un Contract qui étoit nul de plein droit, s'il eût perdu. Il n'y a que la Violence ou la Mauvaiſe Foi de l'une des Parties, qui ſoit capable de produire un tel effet : & l'on ſuppoſe que ni l'une ni l'autre n'a lieu ici. Celui qui a perdu, ignorant de bonne foi la condition de l'autre Joueur, auroit été dans une obligation indiſpenſable de reſtituer, ſi la Fortune lui eût été favorable : & néanmoins il n'auroit pas droit lui-même, maintenant qu'il a perdu, de repéter ce que lui a gagné une perſonne qui ne pouvant ignorer ſon propre état, s'eſt émancipée à jouer avec lui, & l'a expoſé par là ſinon de mauvaiſe foi, du moins avec une imprudence inexcuſable, toûjours le ſachant & le voiant, à la néceſſité de reſtituer, & au chagrin d'avoir joué pour néant. Qui ne voit qu'il y auroit-là une inégalité manifeſte & une grande injuſtice ? Outre que, ſi cela avoit lieu, un Jeune Homme encore en âge

de

de Minorité, mais d'une conſtitution à paroître homme fait, pourroit (2) dupper à coup ſûr quiconque ne ſeroit pas bien ſur ſes gardes. Il n'auroit qu'à jouer avec ceux qui ne le connoîtroient point: après quoi, s'il gagnoit, il tireroit; & s'il perdoit, il ſe feroit relever par ſon Curateur. Ainſi, ſans rien riſquer, il pourroit faire des profits conſidérables, & à l'abri du privilège des Loix il ſeroit en état de tromper impunément & d'atrapper ſûrement le bien d'autrui.

§. XI. ON m'objectera peut-être, que, par le Droit Romain, un (1) Pu-

(2) Selon le Droit Romain, ſi un Mineur a trompé celui avec qui il contractoit, en lui faiſant accroire qu'il étoit Majeur; on lui refuſe alors le bénéfice de la Reſtitution en entier: *Si is qui Minorem ſe nunc eſſe adſeverat, fallaci majoris ætatis mendacio te deceperit, quum, juxta ſtatuta Juris, errantibus, non etiam fallentibus Minoribus Publica Jura ſubveniant, in integrum reſtitui non debet.* COD. Lib. II. Tit. XLIII. *Si Minor ſe Majorem*, &c.

§ XI. (1) *Auctoritas autem Tutoris in quibuſdam cauſis neceſſaria Pupillis eſt, in quibuſdam non eſt neceſſaria: ut ecce, ſi quid dari ſibi ſtipulentur, non eſt neceſſaria Tutoris auctoritas; quod ſi aliis promittant Pupilli, neceſſaria eſt Tutoris auctoritas. Namque placuit, meliorem quidem conditionem licere eis facere, etiam ſine Tutoris auctoritate: deteriorem vero non aliter quam* [*cum*] *Tutoris auctoritate. unde in his cauſis, ex quibus obligationes mutuæ naſcuntur, ut in Emptionibus, Venditionibus, Locationibus, Conductionibus, Mandatis, Depoſitis, ſi Tutoris auctoritas non inter-*

Pupille même peut ſe procurer ou accepter quelque avantage ſans le conſentement de ſon Tuteur; & que, dans les Contracts obligatoires de part & d'autre, ceux avec qui il a à faire s'engagent validement, au lieu que lui n'entre dans aucune obligation valide, en ſorte qu'il lui eſt libre de laiſſer ſubſiſter, ou non, le Contract, ſelon qu'il le juge à propos, quoi que les autres ne puiſſent ni le rompre, ni l'obliger à le tenir. Il ſuffiroit de répondre là-deſſus, que nous cherchons ici ce que demandent les Loix Naturelles & les maximes invariables de l'Equité. Mais ſans examiner ici hors de ſaiſon ſi ce principe du Droit Civil eſt bien fondé, on ne ſauroit au moins l'étendre au ſujet dont il s'agit, puis que les Jeux de Hazard (2) étant abſolument défendus, & ceux même de pure adreſſe lors qu'on jouoit au delà d'une certaine ſomme, comme nous l'avons vû ci-deſ-

venerit, ipſi quidem, qui cum his contrahunt, obligantur, at invicem Pupilli non obligantur. INSTITUT. *Lib.* I. *Tit.* XXI. *princip.* Voiez DIGEST. *Lib.* II. *Tit.* XIV. *De Pactis*, Leg. XXVIII. *Lib.* XIX. *Tit.* I. *De actionibus empti & vend.* Leg. XIII. §. 29. *Lib.* XXVI. *Tit.* VIII. *De auctoritate & conſenſu Tutorum & Curatorum*, Leg. IX. &c.

(2) Voiez le DIGESTE & le CODE aux Titres *de Aleatoribus*; & ce que je dirai ci-deſſous Liv. III. Chap. IX. §. 9.

deſſus, on avoit également de part & d'autre action en Juſtice pour repéter ce qui avoit été perdu au Jeu : la Loi n'excepte ici perſonne ; elle accorde ce bénéfice au Joueur malheureux contre le Pere, ou le Maître, d'un Fils de famille, (3) ou d'un Eſclave, qui lui a gagné ſon argent, auſſi bien qu'au Pére, ou au Maître, contre celui qui a joué avec ſon Fils, ou ſon Eſclave : & elle veut même qu'un Fils émancipé, qui a (4) perdu en jouant avec ſon Pére,

(3) *Si Servus, vel Filius familias victus fuerit; Patri, vel Domino, competit repetitio. Hem ſi Servus acceperit pecuniam, dabitur in Dominum de Peculio actio, non noxalis: quia de negotio geſto agitur : Sed non amplius cogendus eſt præſtare, quàm id quod ex eâ re in peculio ſit.* DIGEST. Lib. XI. Tit. V. *De Aleator.* Leg. IV. §. 1, 2. On voit par là, que le droit de repétition ne s'étendoit pas au delà de la valeur du Pécule ; & c'eſt bien aſſez, puis que le Pécule, dont il s'agit, appartenoit proprement au Pére, ou au Maître, & que le Fils ou l'Eſclave n'en avoient que l'adminiſtration.

(4) Cela avoit lieu auſſi, quand un Affranchi avoit joué contre ſon Patron : *Adverſus Parentes & Patronos repetitio ejus, quod in aleâ luſum eſt, utilis ex hoc Edicto danda eſt.* Ibid. §. 3. Mr. DU TREMBLAI explique mal ceci (*pag.* 166.) d'un Pére, à qui l'on redemande ce que ſon Fils a perdu. Cela eſt tacitement contenu dans le paragraphe précedent : & nôtre Auteur a mal entendu CUJAS, Obſ. IX. 28. & *in Tit.* COD. *De Aleat.* dont il adopte auſſi la penſée, qui ne paroit pas aſſez bien fondée, touchant la note d'infamie, dont ce grand Juriſconſulte prétend que les Joueurs étoient flétris par le Droit. Voiez encore

Pére, puiſſe l'appeller pour ce ſujet en Juſtice, en gardant ſeulement certains ménagemens de formalitez, pour mettre à couvert l'honneur de celui à qui il doit la vie. D'ailleurs, le Joueur dont nous parlons ne s'eſt engagé au Jeu qu'en ſuppoſant que celui avec qui il avoit à faire fût maître de ſon argent. On a lieu de préſumer que, s'il eût ſû que ce fût une perſonne avec qui il ne pouvoit jouer ſans courir riſque d'être obligé à reſtituer ce qu'il auroit gagné, il ne ſe ſeroit pas amuſé à jouer avec elle à ce prix-là; & que, s'il s'en fût apperçû dans le Jeu même, il n'auroit eu garde de paier. Ainſi & le Contract, & ſon exécution, ſont ici fondez ſur une erreur; laquelle ſuffiſant pour annuller toute autre ſorte de Convention, faite même avec un Majeur, annulle, à plus forte raiſon l'engagement où l'on eſt entré avec un Mineur, dont les priviléges ne vont pas juſqu'à changer la nature des choſes & les principes invariables du Droit. Il n'en eſt pas de même, lors qu'un Marchand, par exemple, eſt obligé de tenir une Vente faite avec un Mineur ſans le conſentement de ſon Curateur: car en ce cas-là,

core ce qu'il dit *Recit. in Paul.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 272. & ANTOINE FAURE *Ration.* T. II. pag. 2064. & ſeq.

là, à moins que le Marchand n'agiſſe de mauvaiſe foi, il n'auroit pas laiſſé de vendre ſa marchandiſe & ſur le même pié, s'il eût ſû la condition de l'Acheteur, & que nonobſtant cela il n'eût pas craint que le marché fût deſavoué par le Curateur, ou qu'il eût bien voulu en courir le riſque. En ſuppoſant donc que le Jeu fût permis à tous égards par le Droit Romain, le Mineur ſeroit du moins tenu, ſelon les principes de ce même Droit, de reſtituer ce en quoi il (5) auroit profité de l'argent qu'il a gagné: c'eſt-à-dire, que le Tuteur devroit faire rendre la ſomme totale, ou ce qui s'en trouveroit encore en nature, & ce qui auroit été emploié à quelque dépenſe néceſſaire ou utile, telle en un mot qu'il eût dû fournir lui-même dequoi la faire.

§. XII. APRE'S cela, il eſt facile de décider ce que doit faire le Mineur, ou autre Joueur dépendant d'autrui, lors qu'il vient à aquérir un plein pouvoir de diſpoſer de ſes biens. On voit bien

(5) Le Mineur eſt toûjours tenu de rendre ce en quoi il s'eſt enrichi aux dépens de l'autre Contractant, qui a action en Juſtice pour cet effet: *Nam in Pupillum non tantum Tutori, verum cuivis, actionem*, IN QUANTUM LOCUPLETIOR FACTUS EST, *dandam*, *Divus* PIUS *reſcripſit.* DIGEST. *Lib.* XXVI. *Tit.* VIII. *De auctoritate & conſenſu Tutorum & Curatorum*, Leg. V. princip.

bien qu'il faut appliquer ici la même diſtinction dont je me ſuis ſervi ci-deſſus. C'eſt-à-dire que ſi l'on a voulu attrapper l'argent d'un Jeune Homme, ſachant bien qu'il étoit encore ſous la direction d'un Curateur, on mérite & d'être fruſtré de ce gain deshonnête, & de n'être pas reçû à redemander ce que l'on a perdu contre ſon attente. Mais s'il n'y a point eu de mauvaiſe foi de la part de celui qui a gagné, comme le Jeune Homme qui a perdu paroiſſoit & pouvoit effectivement avoir aſſez de Jugement pour ſe conduire, il ne ſauroit en conſcience ſe diſpenſer, lors qu'il eſt devenu maître de lui-même, de ratifier le Contract, & de remettre les choſes dans l'état où elles doivent être, s'il y a eu quelque changement.

Fin du Second Livre.

TRAI-

TRAITE'
DU JEU.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on traite des CIRCONSTANCES EXTERNES qui accompagnent le JEU.

CHAPITRE I.

Du BUT *que l'on doit ſe propoſer en jouant.*

APRE'S avoir examiné, autant qu'il eſt néceſſaire pour nôtre deſſein, tout ce qui regarde le fond ou l'eſſence même du Jeu; l'ordre veut que nous parcourions les *circonſtances externes* qui l'accompagnent, & à l'égard deſquelles il peut y avoir de part ou d'autre quelque défaut qui n'empêche pourtant pas que la Convention ne ſubſiſte en elle-même.

§. I.

§. I. LA prémiére de ces circonſtances, & celle qui ſert de fondement pour bien juger de toutes les autres, c'eſt le BUT qu'on doit ſe propoſer en jouant. Il ſemble d'abord qu'il ſoit entiérement ſuperflu d'examiner cette queſtion ; & il le ſeroit en effet, ſi l'Expérience ne nous apprenoit combien les Hommes ſont ſujets à pervertir l'uſage naturel des choſes, & quelles illuſions ils ſe font tous les jours ſur les matiéres les plus évidentes, ſur celles dont ils conviennent le mieux lors qu'on les leur propoſe d'une autre maniére & en d'autres termes.

§. II. TOUT le monde tombe d'accord, que le but du Jeu eſt de *ſe divertir :* mais tout le monde n'eſt pas de même opinion ſur ce qu'il faut obſerver pour faire du Jeu un uſage conforme à ſa deſtination naturelle. C'eſt que chacun attache à cette idée générale de *Divertiſſement* l'étenduë qu'il juge à propos, ou plûtôt celle qui s'accommode le mieux avec ſes inclinations & ſon train de vie. Demandez au plus déterminé Joueur, pourquoi il paſſe les journées entiéres à jetter le Dé ou à remuer les Cartes, il vous répondra froidement que c'eſt pour ſe divertir. Mais faites-lui expliquer ce qu'il entend par là, tirez-le de cette idée vague & confuſe, entrez avec lui dans quelque dif-

discussion des conditions nécessaires pour jouer innocemment, & sur-tout jugez-en par sa conduite ordinaire; vous trouverez que dans son esprit le Jeu n'est rien moins qu'un vrai divertissement, & qu'il en fait une occupation très-sérieuse, ou plûtôt que c'est presque la seule occupation sérieuse qu'il connoisse ou qu'il regarde sur ce piélà.

§. III. CE ne sont pas seulement les personnes du Vulgaire, & ceux qui agissent sans régles & sans principes, qui se font là-dessus de fausses idées: des gens à Systême en ont quelquefois qui ne sont guéres plus justes. Un Bel Esprit de nos jours, (a) qui pendant tout le cours de sa longue vie a fait une étude particuliére des moiens de se donner du plaisir, prétend que *les* Divertissemens *ont tiré leur nom de la* diversion *qu'ils font faire des objets fâcheux & tristes, sur les choses plaisantes & agréables.* Il avance cela comme une preuve de ce qu'il venoit de dire, que *pour vivre heureux il faut faire peu de réflexions sur la Vie, mais sortir souvent comme hors de soi; & parmi les plaisirs que fourniſſent les choses étrangéres, se dérober la connoissance de ses propres maux.* . . . . . afin que par ce moien on puisse *par adresse se détourner ingénieusement de la dureté de nôtre condition, dont il*

(a) *St. Evremond*, Discours sur les *Plaisirs*, à Mr. *d'Olonne*: Tom. I. de ses *Oeuvres mêlées*, pag 144, 145. *Ed. d'Amst.* 1721

il eſt difficile de venir à bout. C'eſt-là viſiblement le langage d'une perſonne qui ſe (1) plaignant ſans raiſon de la Nature, ou plûtôt de la Providence, exaggére un peu trop les malheurs de la Vie Humaine. Mon ſujet ne me permet pas de m'étendre ici à faire voir l'injuſtice de ces plaintes. Je dirai ſeulement, qu'à la vérité à conſidérer les choſes en général, les maux de la Vie ſemblent ſurpaſſer les biens: mais, ſi l'on y fait reflexion, on trouvera que la plûpart de ces maux viennent des Hommes mêmes, & que chacun en particulier pourroit s'épargner bien des ſujets de chagrin, & trouver ſouvent le moien d'adoucir ceux auxquels il ſe trouve expoſé ſans qu'il y aît de ſa faute. D'un côté les remors & les autres ſuites fâcheuſes du Crime, de l'autre, le mépris des plaiſirs réels & durables d'une ſolide Vertu, font ſans contredit la plus (a) grande partie de la miſére des Hommes. MONTAGNE, qui étoit d'ailleurs d'un caractére d'eſprit aſſez approchant de celui de l'Auteur que je viens de citer, ſemble avoir ici des idées

(a) Voiez la CCXXII. *Maxime* de Mr. le Duc *de la Rochefoucaut.*

CH. I. §. III. (1) Voiez la Préface de SALLUSTE, ſur l'Hiſtoire de la *Guerre de Jugurtha*, qui commence ainſi: *Falsò queritur de natura ſua Genus Humanum* &c. & SENE'QUE, *de Benefic.* Lib. II. Cap. XXIX.

idées plus raiſonnables: (a) *J'ay*, dit-il, *un Dictionaire tout à part moy : je paſſe le temps, quand il eſt mauvais & incommode ; quand il eſt bon, je ne le veux pas paſſer, je le retaſte, je m'y tiens. Il faut courir le mauvais, & ſe raſſoir au bon. Cette fraze ordinaire de* paſſe-temps, *&* paſſer le temps, *repréſente l'uſage de ces prudentes gens, qui ne penſent point avoir meilleur compte de leur vie, que de la couler & eſchaper : de la paſſer, gauchir, & autant qu'il eſt en eux, ignorer & fuir ; comme choſe de qualité ennuyeuſe & deſdaignable : Mais je la cognois autre : & la trouve, & priſable, & commode, voire en ſon dernier décours, où je la tiens : Et nous l'a Nature miſe en main, garnie de telles circonſtances & ſi favorables, que nous n'avons à nous plaindre qu'à nous, ſi elle nous preſſe, & ſi elle nous eſchappe inutilement.... Si la faut-il eſtudier, ſavourer & ruminer, pour en rendre graces condignes à celuy qui nous l'octroye..... Me trouvé-je en quelque aſſiette tranquille, y a-il quelque volupté qui me chatouille ? je ne la laiſſe pas friponner aux Sens ; j'y aſſocie mon Ame : non pas pour s'y engager, mais pour s'y agréer : non pas pour s'y perdre, mais pour s'y trouver. Et l'employe de ſa part, à ſe mirer dans ce proſpére état, à en poiſer & eſtimer le bonheur, & l'amplifier. Elle meſure combien c'eſt qu'elle*

(a) *Eſſais*, Liv. III. Chap. XII. & le dern. de l'Ouvrage, *Tom* IV. pag. 572, & *ſuiv. Ed. de la Haie.*

qu'elle doit à Dieu, d'eſtre en repos de ſa conſcience & d'autres paſſions inteſtines; d'avoir le Corps en ſa diſpoſition naturelle: jouiſſant ordonnément & compétemment, des fonctions molles & flateuſes, par leſquelles il luy plait compenſer de ſa grace, les douleurs, dequoy ſa Juſtice nous bat à ſon tour. Combien luy vaut d'eſtre logée en tel poinct, que où qu'elle jette ſa veuë, le Ciel eſt calme autour d'elle: nul Déſir, nulle Crainte ou Doute, qui luy trouble l'air: aucune difficulté paſſée, préſente, future, par deſſus laquelle ſon imagination ne paſſe ſans offence. Cette conſideration prend grand luſtre de comparaiſon des conditions différentes: Ainſi, je me propoſe en mille viſages, ceux que la Fortune, ou que leur propre erreur emporte & tempeſte. Et encore ceux-cy plus près de moy, qui reçoivent ſi laſchement, & incurieuſement leur bonne fortune. Ce ſont gens qui paſſent voirement leur temps; ils outrepaſſent le préſent, & ce qu'ils poſſédent, pour ſervir à l'eſpérance, & pour des (a) *ombrages & vaines images, que la fantaſie leur met au devant, leſquelles baſtent & allongent leur fuitte, à meſme qu'on les ſuit. Le fruict & but de leur pourſuitte, c'eſt pourſuivre: comme* Alexandre *diſoit, que la fin de ſon travail,* (b) *c'eſtoit travailler. Pour moy donc, j'aime la Vie, & la cultive, telle qu'il a pleu à Dieu nous l'octroyer. Je ne vay pas*

(a) Voiez *Virgil. Æn.* X, 641, 642.

(b) Voiez ce que *Lucain* dit de *Céſar*, Phar. II, 657.

pas déſirant, qu'elle euſt à dire la néceſſité de boire & de manger. Et me ſembleroit faillir non moins excuſableiment, de déſirer qu'elle l'euſt double..... Ce ſont plaintes ingrates & iniques. J'accepte de bon cœur & recognoiſſant, ce que Nature a faict pour moy: & m'en aggrée & m'en louë. On faict tort à ce grand & tout-puiſſant Donneur, de refuſer ſon don, l'annuller & desfigurer: tout bon, il a faict tout bon. Ce paſſage, quoi qu'un peu long, m'a paru aſſez conſidérable & plein de réflexions aſſez ſolides, pour pouvoir être oppoſées à celles du *Montagne* de nôtre tems. Mais pour revenir à nôtre ſujet, je dis, ſans vouloir ici diſputer des mots, que la *diverſion* des penſées triſtes & fâcheuſes n'eſt pas le but naturel & ordinaire de tout *Divertiſſement.* Ils peuvent ſervir ſans doute à diſſiper ou calmer du moins un peu les chagrins de l'Adverſité, lors qu'elle permet d'en prendre quelcun: & je n'ai garde de refuſer aux Malheureux cette eſpéce de ſoulagement, pourvû (2) qu'ils n'en abuſent point, &

(2) SENE'QUE reproche à *Caligula*, qu'après la mort de ſa Sœur *Druſille* il ſe retira dans une Maiſon de campagne, où il ne faiſoit que jouer aux *Dez* ou au *Tricrac*, & s'amuſer à autres ſemblables choſes, pour diſſiper ſa douleur. C. CÆSAR, *amiſſa ſorore* Druſilla, *is homo qui non magis gaudere quam dolere principaliter poſſet, conſpectum*

& qu'il ne les empêche pas de faire les réflexions ſérieuſes que demande leur état;

converſationemque civium ſuorum profugit, exſequiiſque ſororis ſuæ non interfuit, juſta ſorori non præſtitit, ſed in Albano *ſuo teſſeris ac foro & provocatis hujuſmodi aliis occupationibus acerbiſſimi funeris levabat mala. Pro pudor imperii! principis Romani lugentis ſororem, Alea ſolatium animi fuit..... Procul iſtud exemplum ab omni Romano viro, luctum ſuum.... intempeſtivis avocare luſibus.* Le Philoſophe avoit dit un peu auparavant, que comme il n'eſt pas d'un Homme de cœur de ne pouvoir pas ſupporter ſes maux, il n'eſt pas d'un Homme d'y être inſenſible. *Nam & non ſentire mala ſua, non eſt Hominis: & non ferre, non eſt Viri.* Conſolat. ad Polyb. *Cap.* XXXVI. Le même Philoſophe loue fort ailleurs la tranquillité de *Canus Julius*, illuſtre Romain, qui ſachant depuis dix jours, de la bouche même du cruel *Caligula*, qu'il étoit condamné à mourir, ſur une fauſſe accuſation d'avoir conjuré contre cet Empereur, jouoit tranquillement aux *Dames* (*ludebat latrunculis*) lors qu'on vint le chercher pour le conduire au ſupplice. Il compta alors ſes piéces, & dit à celui avec qui il jouoit: *Au moins n'allez pas dire après ma mort, que vous aviez gagné.* Après quoi s'adreſſant à l'Officier qui étoit-là pour l'emmener: *Vous ſerez témoin*, lui dit-il, *que j'avois une piéce de plus.* De tranquill. anim. *Cap.* XIV. Cette tranquillité d'eſprit étoit aſſûrément fort grande: mais, d'autre côté, l'affaire étoit trop ſérieuſe pour goguenarder dans ce moment-là. PLUTARQUE compare la ſécurité des Méchans, qui, pendant cette Vie, ſe croient heureux & à l'abri des Châtimens du Ciel, à celle des Criminels, qui jouent enſemble, dans la Priſon, aux Dez ou au Triſtrac, quoi que la Corde leur pende ſur la tête: Ἄλλος τε καὶ φορτίζόμενον [πονηρὸν] ἐν τῷ βίῳ, καθάπερ ἐρετὴν, μικρὰν μισθαράσιον ἰσχύσῃ, μηδὲ διαφυγεῖν, ἐπιχίαι ἢ πολλαὶς διὰ μίσου, καὶ πραγματίας, καὶ δόξας, καὶ χά-

état ; car ce ſeroit alors un trop fort anodin, qui en même tems qu'il appaiſeroit leur douleur, les étourdiroit & les rendroit inſenſibles aux coups ſalutaires dont la main de DIEU les frappe. Mais l'uſage ordinaire & le but naturel des Divertiſſemens, eſt de délaſſer l'Eſprit & le Corps, pour les maintenir en état de vaquer aux occupations ſérieuſes que chacun a ou doit avoir ordinairement. C'eſt du moins la ſeule idée ſous laquelle nous les enviſageons ici, & celle auſſi qui conſtituë la véritable fin à laquelle il faut rapporter le Jeu.

§. IV. IL N'Y a, ce me ſemble, que cinq ſortes de *vuës* qu'une perſonne qui joue puiſſe avoir avec quelque apparence de raiſon : la *prémiére*, c'eſt celle dont nous venons de parler comme pouvant avoir lieu quelquefois, mais non pas toûjours, je veux dire, de faire diverſion au Chagrin & à la Douleur : la *ſeconde*, de paſſer le tems, pour éviter l'ennui d'une oiſiveté preſque perpétuelle dont on s'eſt fait une agréable habitude : la *troiſiéme*, d'exercer le Corps ou l'Eſprit, & d'entretenir ou d'aug-

χάριτας, ἀμελεὶ καὶ παιδιὰς, ὥσπερ ἐν δεσμωτηρίῳ κυβευόντων ἢ πεττευόντων, ὑπὲρ κεφαλῆς τοῦ σχοινίου κρεμαμένου. De ſera Numin. vindicta, pag. 554. D. Tom. II. Ed. Weeb.

d'augmenter leur adreſſe & leurs forces naturelles: la *quatriéme*, de faire du Jeu une eſpéce de commerce: la *cinquiéme* enfin, de ſe délaſſer, pour être en état de reprendre ſon ouvrage & d'y travailler avec plus d'ardeur.

§. V. CE QUE nous avons dit au ſujet de la *prémiére*, ſuffit pour la rejetter ici, comme n'étant pas la vraie & naturelle qui aît lieu pour l'ordinaire. La *ſeconde*, quoi que fort commune, eſt manifeſtement condamnable par ce qui a été dit dans le Chapitre prémier de cet Ouvrage, où nous avons fait voir (a) que l'Homme eſt né pour travailler d'une maniére ou d'autre, autant que ſa ſanté & ſes forces le lui permettent.

a) Voiez auſſi ci-deſſous, liv. IV. chap. VI. §. 5.

§. VI. POUR ce qui eſt de la *troiſiéme*, outre qu'elle n'a point de lieu dans les Jeux de pur hazard, on peut dire hardiment, que la plûpart des Joueurs n'y penſent en aucune maniére; & ſi l'on s'en pique un peu, ce n'eſt guéres qu'aux *Dames* & aux *Echecs*. S'il y a des Jeux qui tendent à rendre le Corps plus ſouple & plus vigoureux, la Main plus ſûre & plus adroite, l'Eſprit plus vif & plus pénetrant, il eſt non ſeulement permis, mais on fait même bien de s'y divertir autant qu'il eſt néceſſaire par rapport à d'autres choſes utiles en elles-mêmes. La Politique voudroit qu'

en établît (a) de tels, & que profitant de ce qu'il y avoit de bon dans les *Exercices* de l'Antiquité, dont l'uſage ſi frequent, ſur tout chez les *Grecs*, eſt entiérement aboli depuis long-tems, on y ajoûtât ce que l'expérience & les lumiéres des derniers Siécles pourroient ſuggérer de plus avantageux & de plus propre à la fin dont il s'agit. Il ſeroit du moins à ſouhaitter que quelque choſe de ſemblable prît la place des Jeux les plus communs aujourd'hui, qui ſont de toute autre nature, & où cette vuë n'entre pour rien. Je doute même qu'ils y (b) ſerviſſent beaucoup, quand on les y rapporteroit véritablement & directement.

(a) Voiez *Fleury, Du Choix & de la méthode des Etudes*, Artic. XX.

(b) Voiez plus bas, Chap. V. §. 8. ſur la fin: & Ch. VIII. §. 6, 7.

§. VII. A L'E'GARD de la *quatriéme*, qui conſiſte à faire du Jeu une eſpéce de commerce, ſi elle étoit légitime, il faudroit ériger en Profeſſion honorable ou du moins autoriſée, le métier de jouer que font bien des gens. Je ne ſache pourtant pas qu'il y aît eu quelque part un Corps de Joueurs qui tînt rang parmi les divers Ordres d'une Ville ou d'un Etat. Bien loin de là: dans toutes les Sociétez Civiles bien policées, ces ſortes de gens ont été regardez en général avec beaucoup de mépris, & tolérez ſeulement de la même maniére qu'on ſouffre les *Courtiſanes*, & autres ſemblables perſonnes,

dont le caractére par lui-même emporte quelque flétriſſure dans l'eſprit des Honnêtes-gens. ARISTOTE ne (1) fait pas difficulté de mettre les Joueurs de profeſſion au même rang que les *Voleurs* & les *Brigands*, comme étant les uns & les autres uniquement *occupez à rechercher un gain deshonnête.* CICERON, dans le dénombrement qu'il fait des Métiers bas & indignes d'un Honnête Homme, n'oublie (2) pas celui

§. VII. (1) Ὁ μὲν τοι Κυβευτὴς, καὶ ὁ Λωποδύτης καὶ ὁ Λῃστὴς, τῷ ἀνελευθέρων εἶσίν· αἰσχροκερδεῖς γάρ. Ethic. Nicomach. *Lib.* IV. *Cap.* III. *ſub fin.* PLUTARQUE traite auſſi les Joueurs de gens qui cherchent un gain deshonnête. C'eſt dans le Traité *de la maniére dont il faut lire les Poëtes*, où il dit qu'on peut, en parodiant un ancien vers, faire ce reproche piquant à un Joueur:

Tu joues, oubliant de qui tu es ſorti!

Καὶ πρὸς τὸ ἄσωτον (l'Interpréte Latin dit ici très-mal, *prodigue*, au lieu de *Débauché*) οἷόν τι λέγεις, καὶ πρὸς τὸ αἰσχροκερδές.....

Πίνεις ἀρίστου πατρὸς Ἑλλήνων γεγώς,

ἢ κυβεύεις, ἢ ὀρτυγοκοπεῖς, ... μηδὲν μέγα φρονῶν, μηδὲ ἄξιον τῆς εὐγενείας. Tom. II. pag. 34. D.

(2) *Adde huc* [in ſordidis quæſtibus], *ſi placet, Unguentarios, Saltatores, totumque Ludum talarium.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XLII. Il ne parle que du Jeu des *Oſſelets* ou des *Dez*, parce que c'eſt aux Jeux de Hazard que les Joueurs de profeſſion jouent le plus ſouvent, & aiment le plus à jouer.

celui de Joueur. Par le *Droit Romain* les Joueurs n'étoient pas à la vérité notez juridiquement d'infamie, ni de plein droit, ni par ſentence du Juge, comme l'a (3) cru un des plus grands Juriſconſultes : mais cependant le métier du Jeu étoit mis au rang de ces choſes honteuſes, qui deshonorent dans l'eſprit (4) de tous les Honnêtes-gens. Un

(3) CUJAS, *Parat. in* COD. Tit. *De Aleat. Obſ.* IX. 28. & *alibi.* Il ſe fonde ſur ce qu'un Fils émancipé, qui avoit joué avec ſon Pére, ou un Affranchi avec ſon Patron, ne pouvoient redemander en Juſtice l'argent perdu, que par une action indirecte (*utilis*), qui ſuppoſe qu'on vouloit par là ſauver l'honneur du Pére, ou du Patron, & empêcher que le Fils ou l'Affranchi ne manquaſſent au reſpect qu'ils leur devoient. Voiez la Loi, rapportée ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. II. Mais on a fait voir, que la conſéquence n'eſt pas juſte, parce que le Droit Romain ou refuſe action à de telles perſonnes, ou ne la leur accorde qu'avec certains ménagemens dans la forme, par tout où il y a quelque choſe qui peut être honteux au Pére ou au Patron, encore que l'action en elle-même n'entraîne pas une note d'infamie. Voiez ANTOINE FAURE, ſur la Loi dont il s'agit, *Rational.* Tom. III. pag. 2065. & OSWALD HILLIGER. *in* DONELL. *enucleat.* Lib. XVIII. Cap. VIII. lit. F.

(4) Cela paroit par une Loi, où les Joueurs ſont mis au même rang, que les Larrons & les Adulteres. *Nam & Furem, Adulterum, Aleatorem, quamquam aliqua ſignificatione ex animi propoſitione cujuſque ſola quis dicere poſſet* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. XVI *De verborum ſignificatione*, Leg. CCXXV. Voiez encore Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LIX. §. I. & *Lib.* XLVII. Tit. X. *De Injuriis* &c. Leg. XXVI.

Un Joueur n'avoit point d'action (5) en Juſtice pour ſe faire paier ce qu'on lui devoit du Jeu; au lieu qu'on étoit reçû, pendant cinquante ans après, à redemander ou ſoi-même, ou par ſes Héritiers, ce que l'on avoit perdu. Les autres Conventions même, faites dans le Jeu ou à l'occaſion du Jeu, étoient par cela ſeul invalides; en ſorte que ſi, (6) par exemple, on avoit vendu une choſe pour avoir dequoi jouer, & qu'elle vînt à être reclamée par celui à qui elle appartenoit véritablement, l'Acheteur n'avoit pas ſon recours contre le Vendeur pour la garantie de cette éviction, comme il l'auroit eu ſans cela. Bien plus: ſi (7) celui qui donnoit

(5) *Victum in Alea luſu, non poſſe conveniri: & ſi ſolverit, habere repetitionem, tam ipſum, quam heredes ejus, adverſus victorem & ejus heredes, idque perpetuo, & etiam poſt triginta annos..... Data autem ſuper Alea luſu cautio ſit irrita, & condici poſſit .... non obſtante niſi quinquaginta annorum præſcriptione.* COD. Lib. III. Tit. XLIII. Leg. I. III.

(6) *Si in Alea rem vendam, ut ludam, & evicta re conveniar: exceptione ſubmovebitur Emptor.* DIGEST. Lib. XLIV. Tit. V. *Quarum rerum actio non datur.* Leg. II. §. 1. Voiez auſſi *Lib.* XXII. *Tit.* III. *De probationibus & præſumptionibus*, Leg. XIX. §. 4.

(7) *Prætor ait:* SI QUIS EUM, APUD QUEM ALEA LUSUM ESSE DICETUR, VERBERAVERIT, DAMNUMVE EI DEDERIT, SIVE QUID EO TEMPORE DOLO EJUS SUBTRACTUM EST, JUDICIUM NON DABO

noit à jouer chez lui étoit battu ou mal-traité de quelque autre maniére en quelque endroit & quelque tems que ce fût, ou s'il étoit volé chez lui dans le tems qu'on y jouoit, ſoit par les Joueurs, ou par toute autre perſonne; c'étoit tant pis pour lui, la protection des Loix lui étoit entiérement refuſée.

§. VIII. MAIS laiſſant-là l'avantage qu'on pourroit tirer de la maniére dont les Joueurs de profeſſion ont été regardez de tout tems & preſque par tout païs; conſidérons la choſe ſimplement en elle-même, & voions s'il y a quelque raiſon plauſible qui ſoit aſſez forte pour réhabiliter un Genre de Vie ſi décrié. L'interêt de la Société demande certainement diverſes ſortes de Commerces, ſur-tout depuis que l'Education & l'Accoûtumance ont rendu né-

BO.... *Hem notandum, quòd ſuſceptorem* verberarum *quidem* & damnum paſſum *ubicumque*, & *quandocumque, non vindicat: verum furtum factum domi, & eo tempore, quo alea ludebatur, licet luſor non fuerit qui quid eorum fecerit, impune fit.* DIGEST. Lib. XI. Tit. V. *De Aleatoribus*, Leg. I. Il faut, à mon avis, lire ici, dans les termes de l'Edit du Préteur, DOMO *ejus*, au lieu de *dolo*, ſelon les anciennes Editions, que ſuit ANTOINE FAURE, *Rational. in h. L.* pag. 2058. Tom. II. & avant lui, FRANÇOIS HOTOMAN, *Epit. in Dig.* Tit. *De Aleator.* num. 3, 4. C'eſt auſſi la penſée de Mr. NOODT, *Comm.* pag. 259.

néceſſaires bien des choſes dont on ſe paſſoit & auxquelles on ne penſoit pas même dans la ſimplicité des prémiers Siécles du Monde. Par conſéquent il faut que chaque Commerce ſoit tel, qu'il n'y aît pas lieu de craindre que tout le monde s'y jette. Quelque utile que ſoit une Profeſſion, ſi chacun avoit beaucoup de panchant à l'embraſſer, toutes les autres tomberoient en peu de tems, & ainſi on ſeroit bien-tôt privé d'une infinité de choſes qui ſervent aux beſoins ou aux commoditez de la Vie. Il n'y a nulle apparence que cela arrive jamais à l'égard des Arts & des Métiers honnêtes, établis dans les Etats bien réglez. Chacun choiſira toûjours à la vérité la Profeſſion qui lui paroîtra la plus avantageuſe de celles qui conviennent à ſon état & aux circonſtances où il ſe trouve : cependant il y en a toûjours quelcune pour laquelle on ſent plus d'inclination que pour les autres. L'un aime mieux être Artiſan, que Laboureur; l'autre Laboureur, qu'Artiſan. L'un préfére le métier de Tailleur à celui de Cordonnier; l'autre le métier de Maſſon à celui de Menuiſier. L'un a du panchant pour l'Etude, l'autre pour les Armes, l'autre pour le Négoce &c. Mais ſuppoſons que dans une Société on vînt à regarder le Jeu comme un métier qui n'a

n'a rien que d'honnête & de légitime: que croit-on qui arriveroit de là? Peut-on bien ſe perſuader qu'il n'y eût pas trop de monde qui s'enrollât dans ce nouveau Corps, ou que leur nombre ne fût à proportion guéres plus grand que celui des aſpirans à toute autre Confrairie? Il me ſemble au contraire qu'on peut dire à coup ſûr que de mille Jeunes Gens qui délibéreroient ſur le choix d'une Profeſſion, à peine s'en trouveroit-il un ſeul qui ne ſe déterminât en faveur du Jeu. On ne ſait que trop, combien la Jeuneſſe (1) fuit le Travail, & avec quelle ardeur elle cherche le Plaiſir. Quelle idée agréable ne ne ſe feroit-on pas de paſſer ſon tems à jetter le Dé ou à remuer les Cartes, à pouſſer une Boule ou une Bille, à balotter une Paume? Mis à part même le plaiſir, chacun trouveroit ordinairement plus de facilité à apprendre le Jeu le plus difficile, que le Métier le plus facile. D'ailleurs, l'eſpérance du gain que l'on ſe promettroit d'une occupation ſi peu fatigante, ſeroit encore un charme puiſſant pour y engager. On auroit beau alléguer mille exemples de gens qui s'y ſeroient ruinez: ils ne ſervi-

§. VIII. (1) —— *Ita ut ingenium eſt omnium Hominum ab Labore proclive ad Lubidinem &c.* TERENT. Andr. *Act.* I. *Scen.* I. verſ. 50, 51.

viroient de rien pour rebutter un Jeune Homme, qui ſe flatteroit aiſément d'être plus adroit ou plus heureux, & qui oppoſeroit à cela tant de gens qui ont mal fait leurs affaires dans quelque autre ſorte de Métier ou de Commerce. Que ſi, par contrainte ou par complaiſance pour ſes Parens, il réſiſtoit un peu à la tentation, du moment qu'il ne ſeroit plus ſous puiſſance d'autrui, & que les perſonnes pour qui il avoit des égards ne pourroient plus le gêner; il renonceroit bien-tôt à la Profeſſion qu'on lui auroit fait embraſſer malgré lui, pour ſe donner à celle du Jeu, où il trouvoit tant d'attraits. Ceux même qui n'auroient pas autrement beaucoup d'inclination pour le Jeu, courroient riſque de s'y laiſſer entraîner par l'exemple & par les occaſions qui ſe préſenteroient à eux tous les jours. Il ne faudroit ſi ce n'eſt qu'ils allaſſent quelquefois dans les lieux où l'on joue; car, comme dit l'ancien Proverbe, (a) *De deux Regardeurs, il y en a un qui devient Joueur:* ou qu'ils viſſent faire au Jeu quelque groſſe fortune, ou qu'eux-mêmes s'y étant un peu amuſez ſans aucun deſſein de s'y adonner, euſſent gagné quelque choſe: l'eſpérance d'un nouveau profit plus conſidérable ſeroit alors une grande amorce pour les engager dans un commerce agréable où ils

(a) *Thiers, Traité des Jeux & des Divertiſſ. Chap. XX. pag. 224.*

ils trouveroient d'ailleurs l'exemtion du Travail & un paſſe-tems commode.

§. IX. JE VEUX bien, pour un moment, ſuppoſer contre toute vraiſemblance, qu'il n'y eût pas beaucoup plus de gens qui fiſſent du Jeu leur principale occupation, qu'il n'y en a qui choiſiſſent quelcune des Profeſſions autoriſées par les Loix & par l'Eſtime Publique. En accordant, dis-je, cela, je demande, de quel uſage ſeroient les Joueurs dans une Société? L'utilité des Métiers & des Arts, tant Méchaniques que Libéraux, eſt de la derniére évidence. Les Arts même qui pour l'ordinaire ſervent plus au Luxe, qu'aux beſoins ou aux commoditez de la Vie, ne laiſſent pas d'être avantageux à bien des égards. Outre mille uſages louables ou du moins innocens qu'on peut tirer d'ailleurs de l'induſtrie des Ouvriers ou des Artiſans qui les exercent, ils font gagner (a) la vie à un grand nombre de gens, qui ſans cela ſe verroient bien-tôt réduits à mourir de faim, dans l'état où ſont les choſes. Mais quel bien reviendroit-il de la Profeſſion du Jeu? Seroit-ce de fournir dequoi travailler & dequoi s'entretenir à ceux qui ſont les Inſtrumens néceſſaires pour jouer? Cela fait une très-petite partie de leur profit; ils n'en gagneroient pas moins leur vie en travaillant aux autres cho-

(a) Voiez *la Vanité des Sciences*, par *P. Papin*, pag. 4, & *ſuiv.*

choſes qui ſont de leur métier; & ils tireront même de là le même avantage, (1) quand on jouera par pur divertiſſement. Ou bien aura-t-on égard ici à l'intérêt de ceux qui tiennent des Académies de Jeu? Il n'en faut pas beaucoup pour donner à jouer à un grand nombre de gens; & ſi l'on veut ſe ſervir de ſon induſtrie & faire valoir ſes talens, on ne manquera guéres de trouver d'autres reſſources plus ſûres & plus honnêtes. D'ailleurs, cet avantage, ſuppoſé qu'il y en eût, ſeroit-il de quelque conſidération, étant mis en balance avec les affreux déſordres auxquels on voit tous les jours que le Jeu donne occaſion?

§. X. QUAND même le Jeu n'auroit pas de ſi fâcheuſes ſuites, leſquelles, quelque ordinaires qu'elles ſoient, peuvent être regardées comme des choſes qui l'accompagnent par accident; je ſoûtiens qu'un tel commerce, quelques effets de Droit qu'il aît ſelon les Régles de la Juſtice rigoureuſe, eſt par lui-même contraire & aux Loix de l'Evan-

§. IX. (1) GATAKER ſoutient, avec raiſon, que, puis que le jeu en lui-même eſt une choſe indifférente, le gain de ceux qui font les Inſtrumens des Jeux, ou qui en trafiquent, ou en tout, ou en partie, n'eſt pas non plus illicite par lui-même. *Of the nature and uſe of Lots*, Chap. IX. §. 5. pag. 297.

vangile, & aux Maximes de (1) l'Equité Naturelle. L'Apôtre St. PAUL (a) dit formellement, que *perſonne ne doit tâcher de* GAGNER SUR SON FRE'RE, PAR AVARICE, *dans les affaires qu'ils ont enſemble:* & rien n'eſt plus conforme à l'intérêt de la Société Humaine en général, auſſi bien qu'à l'avantage de chaque Etat en particulier. Ce qui rend honnêtes & raiſonnables les diverſes ſortes de Commerce, c'eſt l'utilité réciproque des Contractans. Tout Contract, toute Convention intéreſſée de part & d'autre, roule eſſentiellement ſur une eſpéce d'échange de ſervices & d'offices, où chacun trouve ſon compte. Vous prenez de la peine en ma faveur, vous me donnez vôtre tems & vôtre travail; je vous donne en revanche mon argent ou quelque autre choſe d'égale valeur. Vous m'accordez l'uſage de vôtre Maiſon, ou d'une (b) certaine Somme, que vous n'êtes pas d'ailleurs obligé de me prêter gratuitement; je vous promets

(a) I. *Theſſal.* IV, 6.

(b) Voiez le Traité de Mr. *Noodt, de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. pag. 186. *& ſeqq. Tom.* I. Opp.

§. X. (1) On peut appliquer ici ce que diſent les Juriſconſultes Romains, qu'il eſt contre l'Equité Naturelle, de s'enrichir aux dépens d'autrui. *Nam hoc natura æquum eſt, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De condict. indebiti*, Leg. XIV. Voiez auſſi *Lib.* L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CCVI.

mets en recompenſe un certain dédommagement & un certain profit, qui fait que les choſes ſont égales de part & d'autre, & que je procure vôtre intérêt à proportion de ce que vous procurez ma commodité. Il en eſt de même des autres ſortes de Contracts, qui regardent les choſes néceſſaires pour les beſoins ou les commoditez de la Vie. A la vérité, comme le prix des choſes ou des Actions, qui entrent en commerce, varie à l'infini, & qu'il eſt libre à chacun de contracter ou de ne pas contracter, & par conſéquent de ne contracter que ſur le pié qu'il veut; l'eſtimation de ce qui ſe donne ou ſe fait de part & d'autre, dépend de l'accord des intéreſſez, mis à part les réglemens des Loix Civiles, auxquelles ils ſont ſujets. Mais néanmoins il eſt certain, que, quand l'une des Parties a beaucoup plus d'avantage dans un Contract, qu'elle n'en devroit avoir ſelon l'eſtimation commune des autres Hommes, cela donne lieu ordinairement de préſumer ou quelque ignorance de la part de celui au déſavantage de qui eſt l'inégalité, ou quelque fraude de la part de l'autre, ou du moins quelque défaut d'Humanité ou de Charité, qui porte à ſe prévaloir de l'indigence de celui avec qui l'on traite. Il y a là toûjours quelque choſe de contraire

traire au but de toute Société, où chacun des Membres doit ſe propoſer l'utilité des autres en général, auſſi bien que la ſienne propre. D'où vient auſſi que les ſages Légiſlateurs redreſſent ſouvent ces ſortes d'inégalitez, autant qu'ils le peuvent ſans multiplier les Procès, qui ne ſont déja qu'en trop grand nombre; comme il paroît par les Loix qui réglent la quantité d'*Intérêts* qu'on peut exiger d'un *argent prêté*, & par celles qui accordent caſſation d'une *Vente* d'où le Vendeur n'a tiré qu'une ſomme au deſſous de la moitié du juſte prix. A plus forte raiſon faut-il condamner de telles inégalitez, lors qu'elles ſuivent néceſſairement de la nature même, d'un Contract, comme cela ſe voit manifeſtement dans le Jeu, ſuppoſé qu'on en faſſe une eſpéce de commerce. Quelque égalité qu'il y aît dans la partie, il ne laiſſe pas de tendre à enrichir un des Contractans, au préjudice de l'autre: ce n'eſt point un commerce où chacun puiſſe trouver raiſonnablement ſon compte. Car ſi le Bonheur va & vient, & que tantôt l'un gagne, tantôt l'autre, il n'en reviendra du profit à aucun des Joueurs: au bout de l'an il ſe trouvera que chacun aura perdu; & le plus liquide ſera pour ceux qui vendent les Cartes, par exemple, ou qui donnent

à jouer. De ſorte que qui feroit ce ſeul commerce, ſeroit bien tôt ruiné, à moins qu'il n'eût de grands biens. Pour profiter donc quelque choſe au Jeu, il faut que chacun tâche de dépouiller ſon compagnon, & que les uns ou les autres faſſent quelque groſſe perte. De là vient que les Jeux de Hazard ſont ceux que les Joueurs de profeſſion aiment le mieux, parce qu'on y peut faire (2) en peu de tems un gain conſidérable: au lieu qu'il n'en eſt pas de même des Jeux d'adreſſe, à moins

(2) C'eſt le caractére de ceux qui ont un grand déſir d'être riches, qu'ils veulent le devenir en peu de tems. JUVENAL l'a très-bien remarqué dans les vers ſuivans, où il fait regarder cette envie d'avoir, comme la ſource ordinaire des plus grands Déſordres.

Inde fere ſcelerum cauſſæ, nec plura venena
Miſcuit, aut ferro graſſatur ſæpius ullum
Humanæ mentis vitium, quam ſæva cupido
Immodici cenſus. nam DIVES QUI FIERI VULT,
ET CITO VULT FIERI. *ſed quæ reverentia legum,*
Quis metus aut pudor eſt unquam properantis Aveni?
Satyr. XIV, 173, & *ſeqq.*

Il y a auſſi un vers de PUBLIUS SYRUS qui porte que jamais Honnête Homme ne s'eſt enrichi tout d'un coup.

Repente dives, nemo factus eſt bonus.

Verſ. 671. *Ed. Amſt.* 1708. Sur quoi voiez le Commentaire poſthume de GRUTER.

moins qu'il n'y aît une grande inégalité dans les forces des Joueurs. On peut donc, ſur ce pié-là, regarder le Jeu comme une eſpéce de Guerre ou plûtôt de Brigandage, où chacun fait de ſon mieux pour s'accommoder aux dépens des autres: & la fauſſe idée que HOBBES a donné de l'Etat Naturel de tous les Hommes, conviendroit très-bien à l'aſſemblage des Joueurs de profeſſion. *Les Grecs s'aſſembloient*, (dit agréablement un Auteur (a) Moderne) *pour voir combattre des Athlétes, c'eſt-à dire, pour voir des Hommes s'entretuer: ils appelloient cela des Jeux; quelle barbarie! Mais ſommes-nous moins barbares, nous qui appellons un Jeu l'aſſemblée du* Lanſquenet, *où, pour uſer de l'expreſſion des Joueurs mêmes, on ne va que pour s'égorger les uns les autres.* Je ſai qu'il y a des occaſions & des Métiers même où l'on gagne légitimement quelque choſe, (3) quoi qu'on ne le puiſſe faire ſans (b) le dommage d'autrui. Mais ce dommage alors n'eſt nulle-

(a) Amuſemens ſérieux & comiques, pag. 72.

(b) Voiez *Senéque, De Benefic. Liv.* VI. *Cap.* XXXVIII. & *Montagne*, Eſſais, Liv. I. Ch. XXI.

(3) On peut appliquer ici le vers ſuivant de PUBLIUS SYRUS:

Lucrum ſine damno alterius fieri non poteſt.

Verſ. 356. *Ed. Amſt.* 1708. Sur quoi voiez les Notes poſthumes de GRUTER.

lement une ſuite ni directe, ni *indirecte*, d'une Convention où nous ayions part; il arrive par accident à nôtre égard, & nous ne ſommes ou ne devons pas du moins en être nous-mêmes la cauſe en aucune ſorte. Au lieu qu'on ne ſauroit faire bien ſes affaires au Jeu, ſans ruiner ou appauvrir du moins ceux avec qui l'on s'engage à ce malheureux commerce. Le métier de Joueur eſt donc, de quelque maniére qu'on l'enviſage, abſolument incompatible avec le caractére d'une perſonne ſage & raiſonnable, & à plus forte raiſon avec celui d'un Chrétien.

§. XI. ON dira peut-être, qu'on ne fait pas du Jeu ſon principal trafic, & qu'on y deſtine ſeulement une partie de ſes biens. Mais pour peu qu'on faſſe reflexion à l'expérience de tous les Siécles, on conviendra qu'il eſt très-difficile d'en demeurer-là. Le pas eſt fort gliſſant. C'eſt beaucoup, ſi de cent perſonnes il s'en trouve une ſeule qui aît aſſez de pouvoir ſur ſoi-même pour jouer ſagement, & pour ne riſquer qu'une certaine ſomme, limitée par avance. La plûpart, auſſi-tôt qu'ils auront pris goût à ce commerce engageant, s'y donneront preſque entiérement, hazarderont tôt ou tard ce qu'ils ont de plus précieux, & s'expoſeront inſenſiblement à toutes les mauvaiſes ſuites du

Jeu,

Jeu, quelque réſolution qu'ils euſſent formé d'abord de ne pas aller au delà de certaines bornes. Madame DESHOULIE'RES (a) l'a très-bien dit dans ces beaux vers que chacun ſait, & que tous les Joueurs devroient avoir inceſſamment préſens à leur eſprit & à leur mémoire :

(a) *Tom.* I *pag.* 89. Edit. d'*Amſt.* 1709.

Les Plaiſirs ſont amers, d'abord qu'on en abuſe.
Il eſt bon de jouer un peu;
Mais il faut ſeulement que le Jeu nous amuſe.
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence:
Et d'ailleurs, il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe,
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le déſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux éguillon.
Souvent, quoi que l'Eſprit, quoi que le Cœur ſoit bon,
On commence par être duppe,
On finit par être fripon.

D'ailleurs, il y a ici une autre choſe à oppoſer aux vains prétextes des Joueurs; c'eſt qu'ils peuvent faire mille uſages avantageux à la Société de cette partie de leurs biens ou de leurs revenus qu'ils emploient à un commerce d'où il ne revient du moins à perſonne aucune

vraie & solide utilité. ARISTOTE, dans l'endroit que nous avons cité (a) ci-dessus, aiant mis les Joueurs de profession au nombre des gens qui font mêtier de courir après un gain deshonnête, en rend cette raison, (1) *qu'ils gagnent l'argent de leurs Amis, à qui ils devroient plûtôt en faire des libéralitez.* C'est aussi apparemment dans cette vûë que (2) SOCRATE disoit, que *ceux qui jouent sont oisifs, quoi qu'ils fassent quelque chose; parce qu'ils pourroient s'occuper plus utilement.* Car si l'on ne joue que pour se délasser, afin d'être ensuite plus propre au Travail, c'est ce qu'on peut faire de mieux pour l'heure; ce n'est pas du moins une oisiveté blâmable. Aussi *Socrate* ajoûte-t-il immédiatement après les paroles qu'on vient de rapporter, *que personne ne doit avoir loisir de passer de ce qui est meilleur à ce qui*

(a) §. 7. de ce Chap.

§. XI. (1) Οἱ δὲ [Κυβευταὶ, que Mr. THIERS (pag. 137.) traduit plaisamment, *Joueurs de Dez & de Cartes*, comme si alors on eût joué aux Cartes] ἀπὸ τῶν φίλων κερδαίνουσιν, οἷς δεῖ διδόναι. Ἀμφότεροι δὴ, ὅθεν οὐ δεῖ, κερδαίνειν βουλόμενοι, αἰσχροκερδεῖς. *Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. III.

(2) Καὶ γὰρ τοὺς πεττεύοντας..... ποιεῖν τι πάντας δὲ τούτους ἔφη σχολάζειν· ἐξεῖναι γὰρ αὐτοῖς ἰέναι πράξοντας τὰ βελτίω τούτων. ἀπὸ μὲν τοι τῶν βελτίονων ἐπὶ τὰ χείρω ἰέναι, οὐδένα σχολάζειν· εἰ δέ τις ἴοι, τοῦτον, ἀσχολίας αὐτῷ οὔσης, κακῶς ἔφη τοῦτο πράττειν. XENOPH. Memorabil. *Lib.* III. *Cap.* IX. §. 9. *Edit. Oxon.* Voiez aussi *Lib.* I. *Cap.* II. §. 57.

qui eſt moins bon, & que c'eſt mal fait de laiſſer celui-là pour celui-ci, pendant qu'on a quelque choſe à faire.

§. XII. CONCLUONS, avec un grand Orateur & Philoſophe Romain, que le but naturel & légitime du Jeu eſt de ſe procurer un repos modéré & une honnête recréation, (1) après s'être aquitté des choſes graves & ſérieuſes auxquelles on eſt tenu de vaquer.

§. XII. (1) *Ludo autem & Joco uti illo quidem licet; ſed ſicut Somno & Quietibus ceteris, tum cum gravibus ſeriiſque rebus ſatisfecerimus.* De Offic. Lib. I. Cap. XXIX.

CHAPITRE II.

S'il eſt permis de jouer gros jeu ?

§. I. PUIS QUE le Jeu ne doit pas être un commerce, & que ſon uſage naturel eſt ſeulement de ſe divertir, comme nous venons de le faire voir; il paroit de là d'abord, par une conſéquence néceſſaire, qu'il ne faut jouer que très-peu de choſe. C'eſt ce que nous allons démontrer plus particuliérement.

§. II. BIEN LOIN qu'il y aît aucune raiſon plauſible qui tende à autoriſer la licence de jouer des ſommes conſidérables; il ſemble au contraire que,

le vrai but du Jeu une fois poſé, il eſt ſinon abſolument contre cette fin, du moins aſſez ſuperflu, de jouer la moindre choſe. Car ſi vous vous propoſez uniquement de vous divertir, ne le ferez-vous pas auſſi bien en ne jouant rien du tout, qu'en jouant un Ecu ou une Piſtole? Le plaiſir propre & légitime du Divertiſſement conſiſte à paſſer un certain tems en faiſant quelque choſe qui demande beaucoup moins de peine ou d'application, que les Occupations ſérieuſes & ordinaires. Or ne peut-on pas également ſatisfaire ce déſir, ſoit que l'on ne joue rien, ou qu'on joue quelque choſe? N'y a-t-il pas des Jeux, comme celui des *Echecs*, auxquels bien des gens s'amuſent agréablement, quoi qu'ils n'y attendent d'autre fruit de leur victoire, que l'honneur d'avoir gagné? Si vous dites que le Jeu n'intéreſſe plus, qu'il languit, qu'il ennuie, quand il n'eſt pas animé par l'eſpérance du Gain, c'eſt avouer nettement que vous jouez pour gagner, plus que pour vous divertir: dès-là vous allez à détourner le Jeu de ſa deſtination naturelle, vous vous laiſſez entraîner à une vûë, qui vous ménera peut-être plus loin que vous ne penſez; c'eſt à quoi l'on s'expoſe, du moment qu'on ſe hazarde

à

à passer (1) un peu les bornes de la Nature.

§. III.

CH. II. §. II. (1) C'est la remarque de MAXIME DE TYR, au sujet des Plaisirs. Il dit que tant qu'on les goûte pour le besoin seulement, il n'est point à craindre d'en prendre trop : mais qu'aussi-tôt qu'on passe ces bornes, il n'y a plus moien de s'arrêter, on court risque de s'y laisser entraîner aussi loin qu'ils voudront ; de sorte qu'aiant alors le champ libre, ils l'emporteront aisément sur la Vertu. Καὶ μέχρι μὲν τούτων ἐστὶ λαβεῖν ὅρους Ἡδονῶν, τὴν χρείαν αὐτήν· ἐὰν δὲ ταῦτα ὑπερβῇς, καὶ προέλθῃς περαιτέρω, δίδως ταῖς Ἡδοναῖς δρόμον ἄπαυστον, καὶ τὰς Ἀρετὰς ἀποτειχίζεις. Τοῦτο γεννᾷ τὰς πλεονεξίας, τοῦτο ποιεῖ τὰς τυραννίδας &c. Dissert. XXXIV. pag. 352. *Edit. Davis.* Voiez ce qui suit & ce qui précéde, où ce Philosophe Orateur donne plusieurs autres exemples en termes fort éloquens. Avant lui SENE'QUE avoit fait la même remarque : *Necesse est in immensum exeat cupiditas, quæ naturalem modum transiliit. Illa enim habet suum finem : inania, & ex libidine orta, sine termino sunt. Necessaria metitur utilitas. supervacua quo redigis?* Epist. XXXIX. HIEROCLES, sur le XXXV. des *Vers dorez de Pythagore*, exprime la chose fortement en peu de mots: Ἅμα γὰρ ὑπερέβης τὸ ΜΕΤΡΟΝ τῆς χρείας, καὶ εἰς τὸ ἄπειρον προῆλθες τῆς ἐπιθυμίας. C'est-à-dire, selon la version de Mr. DACIER, qui corrige aussi avec raison deux mots du Texte, selon le MS. de *Florence* : DE'S *que tu passes la mesure du besoin, tu te jettes dans l'immensité du désir.* Pag. 198. *Ed. Lond.* 1654. (Pag. 146. *Ed. Needham*, Cantabr. 1709. où l'on a suivi cette correction.) A ce Commentateur de *Pythagore*, ajoûtons les paroles suivantes d'un autre Philosophe Pythagoricien : Καθόλου δὲ τὸν περὶ ἄνθρωπον παθῶν σχεδὸν τοῦτο μάλιστα τοιοῦτον εἶναι, οἷον μηδαμοῦ ἵστασθαι, ἀλλὰ προάγειν εἰς ἄπειρον. JAMBLICH. de Vit. Pythag. Cap. 206. *Ed. Kust.*

§. III. IL FAUT avouer que la manière de jouer la plus raiſonnable, la plus ſûre, la plus propre à prévenir les mauvaiſes ſuites de ce divertiſſement, ſeroit d'en bannir tout ce qui eſt capable d'y faire prévaloir quelque motif d'interêt. Cependant comme rien n'eſt plus rare, du moins à l'égard des Jeux les plus communs, que de jouer purement & ſimplement pour la gloire & pour la récréation; & que d'ailleurs il n'eſt pas impoſſible de ſe tenir ici dans de juſtes bornes: je n'ai garde de (a) m'oppoſer abſolument à un uſage qu'il ſeroit difficile d'abolir. Mais je crois pouvoir exiger raiſonnablement, que ce que l'on riſque au Jeu ne ſoit jamais aſſez conſidérable pour faire perdre de vûë la fin principale de cet amuſement, & pour le changer en un commerce effectif, où il y ait à perdre, auſſi bien qu'à gagner, quelque choſe qui vaille la peine qu'on s'intéreſſe & qu'on s'empreſſe à la conſerver ou à l'aquérir.

(a) Comme fait, p. e. Mr. *Hyd:*, à la fin de ſes *Prolegomena curioſa* qui ſont au devant de l'*Hiſtoire du Jeu des Echecs*, c'eſt-à-dire, de la I. Partie de ſon Ouvrage, *de Ludis Oriental.*

§. IV. OR c'eſt ce qui n'a pas lieu, lors que l'on joue gros jeu, je veux dire, non ſeulement quand il s'agit d'une partie conſidérable de nôtre bien, mais encore d'une ſomme beaucoup moindre, que l'on ne perdroit pas ſans quelque chagrin dans toute autre occaſion. La crainte de perdre, & l'envie de gagner, produiſent alors dans la plûpart

part des Joueurs des ſentimens plus vifs que le ſimple plaiſir de paſſer le tems agréablement, & qui étant de différente nature étouffent preſque ceux qui devroient ſeuls regner dans un tel amuſement.

Suppoſé même (ce qui eſt rare) qu'un Joueur faſſe litiére de l'argent, & qu'il ne ſe ſoucie guéres ni de gagner ni de perdre, ſoit qu'il aît de grands biens, ou qu'il ſe trouve d'un caractére fort éloigné de l'Avarice; à quoi bon un tel homme voudroit-il jouer gros jeu? Puis qu'il n'eſt ſenſible ni au Gain, ni à la Perte, ne ſe divertira-t-il pas auſſi bien en ne jouant que peu de choſe?

§. V. D'AILLEURS, ou la ſomme que l'on hazarde eſt telle qu'on en ſera incommodé, ſi on vient à la perdre, ou bien la perte ne peut pas nous incommoder, quelque conſidérable que ſoit la ſomme en elle-même. Dans le prémier cas, c'eſt du moins une grande imprudence, de s'expoſer aux ſuites de cette perte, ſur tout ſi d'autres en ſouffrent; de quoi nous traiterons (a) plus amplement en ſon lieu. Je puis gagner, direz-vous, & par là en même tems éviter la perte & me mettre plus à mon aiſe. Mais vous pouvez perdre auſſi; ce qui ſuffit pour me donner lieu de ſoûtenir, que vous n'agiſſez nullement en homme ſage. Et qui vous a dit

(a) Chap. V. §. 29, & ſuiv.

dit que vous gagneriez, plûtôt que vous ne perdriez? Déja ſi c'eſt à un Jeu de pur hazard que vous jouez, à moins que vous ne pipiez le Dé, ou que vous n'uſiez de quelque autre tromperie, il n'eſt point de moment où vous n'ayiez lieu de craindre. Quand vous auriez joué toute vôtre vie ſans rien perdre, ou même avec le plus grand bonheur du monde, vous n'auriez aucune raiſon d'en tirer un augure favorable pour l'avenir. C'eſt une erreur populaire, de concevoir le Bonheur comme une qualité permanente, qui donne droit d'eſpérer déſormais le même ſuccès. „ On (a) peut bien „ dire qu'un homme a été heureux „ juſques à un certain moment; mais „ pour le moment ſuivant, il n'y a „ nulle probabilité plus grande qu'il le „ ſoit, que ceux qui ont été les plus „ malheureux ". Il y a le même ſujet d'appréhender, quoi qu'un peu moins, dans les Jeux mêlez d'adreſſe & de hazard: il peut ſurvenir de ſi méchans coups, que toute l'habileté d'un Joueur lui ſera preſque inutile. Pour ce qui eſt des Jeux de pure adreſſe, quelque égalité qu'il y aît d'ailleurs dans les forces des Joueurs, on ſe trouve quelquefois dans de telles diſpoſitions, il arrive de ſi grandes diſtractions & des cas fortuits ſi fâcheux, que l'on per-

(a) *Art de penſer*, I. Part. Chap. p. 112.

perdra ſouvent pluſieurs fois de ſuite.

Que ſi la perte n'eſt pas aſſez conſidérable pour qu'on en ſoit incommodé dans le tems qu'on jouë, le coup, elle peut le devenir dans la ſuite, quoi que plus tôt ou plus tard ſelon qu'on eſt riche ou que la chance tourne opiniâtrement à nôtre deſavantage. On ne ſe contente guéres d'avoir perdu une ou deux fois quelque ſomme conſidérable: on veut (1) ſe raquitter, & par là on ſe ruine ſouvent. L'expérience eſt ici trop certaine & trop fréquente, pour avoir lieu d'en douter.

§. VI. QUAND même on ſeroit entiérement à l'abri de toute crainte de s'incommoder ſoi-même ou les ſiens en jouant gros jeu, c'eſt toûjours faire de ſon bien un mauvais uſage. Pour ne rien dire de ce qu'il y a d'irrégulier dans la nature même d'un tel commerce, comme je l'ai fait voir (a) ci-deſſus; quel avantage revient-il ou à vous-mêmes, ou à autrui, de cet argent que vous pouviez emploier à mille choſes louables

(a) Chap. précédent, §. 10.

§. V. (1) *Sic, ne perdiderit, non ceſſat perdere Luſor; Et revocat cupidas Alea blanda manus.*

OVID. *de Art. Amandi*, Lib. I. verſ. 451, 452. Voiez ce que dit *Calliſtrate*, Thébain, ſur ceux qui aiant perdu veulent toûjours jouer le double, dans XENOPHON, *Hiſt. Græc.* Lib. VI. Cap. III. §. 6.

louables en elles-mêmes, & qui auroient tourné à l'Utilité Publique? Ou vous gagnerez, ou vous perdrez. Si vous gagnez, peut-être que celui qui aura perdu ſouffrira de ſon imprudence, peut-être que l'incommodité en réjaillira ſur d'autres perſonnes qui ne l'ont pas mérité; peut-être ſerez-vous cauſe par là qu'il ſe portera à quelque mauvaiſe action: & en tous ces cas-là, quoi que vous ne contribuyiez que par accident au mal qui arrive, vous n'en ſerez pas une occaſion entiérement innocente, puis que vous deviez penſer qu'il étoit poſſible que tout cela s'enſuivît. La Raiſon & le Chriſtianiſme veulent également, qu'en matiére des choſes les plus indifférentes on s'abſtienne de tout ce en quoi on a lieu de prévoir qu'on pourra être cauſe ou directement, ou indirectement, ou par ſoi-même, ou par accident, de quelque dommage d'autrui, de quelque faute ou de quelque crime. Si vous jouyiez avec une perſonne peu accommodée, à deſſein ſeulement de vous laiſſer perdre ſans qu'on s'en apperçût; je louerois alors vôtre généroſité, qui auroit trouvé un moien adroit de ſecourir vôtre Prochain en lui épargnant la honte de recevoir, & en renonçant vous-même au droit d'exiger qu'il vous en eût de l'obligation. Mais lors que ce-

celui avec qui vous jouez gros jeu n'a nul beſoin de vôtre aſſiſtance, ſi vous venez à perdre, vous riſquez de faire tomber vôtre argent entre les mains d'une perſonne qui ne l'emploiera à aucun uſage d'où il revienne quelque avantage au Public ou à la Société: vous ne ſauriez du moins être aſſûré qu'elle ſoit diſpoſée à le faire; & il vaut mieux toûjours ſe reſerver à ſoi-même un ſoin ſi louable, que de s'en repoſer nonchalamment ſur autrui. C'eſt ici qu'on peut ſe laiſſer aller aux mouvemens d'une noble Jalouſie; c'eſt ici qu'il eſt beau de ne le céder à perſonne, & d'enchérir toûjours les uns ſur les autres.

§. VII. JE NE vois donc rien, de quelque côté que je me tourne, qui ſuffiſe pour autoriſer ou pour excuſer ceux qui ne veulent pas ſe contenter de jouer à peu de frais. Un Homme ſage doit toûjours mettre de la différence entre ce qu'il emploie à ſe divertir, & ce qu'il deſtine à d'autres uſages; & je ne ſai ſi les Joueurs eux-mêmes ne jugeroient pas, en matiére de toute autre Recréation, bien différemment de ce qu'ils ſe permettent à eux-mêmes dans le Jeu, quoi qu'il ne paroiſſe aucune raiſon de mettre à cet égard de la différence entre le Jeu & les autres ſortes de Divertiſſemens & de

de Passe-tems. Qu'un homme prenne un plaisir innocent à jetter quelques Fuzées, personne n'y trouvera à redire. Mais que penseroit-on de lui, s'il en couvroit l'Air, s'il faisoit souvent des Feux d'artifice, en un mot si, sans autre but que de se divertir, il dépensoit à cela des sommes considérables? La (1) Chasse & la Pêche sont des amusemens que personne ne sauroit condamner comme mauvais de leur nature: mais que diroit-on d'un homme qui, à force de chasser & de pêcher sans régle ni mesure, dépeupleroit ses Forêts & ses Etangs?

§. VIII. LUCIEN (1) se moque agréablement de ceux qui, de son tems, jouoient aux Dez ou au Trictrac les six cens ou même les mille Ecus: il oppose à cela la simplicité louable, qu'il voudroit qu'on rappellât, du Siécle de *Saturne*, où l'on jouoit des Noix tout au plus. Il est certain que moins on risque au Jeu, & plus on use de ce diver-

§. VII. (1) Voiez ci-dessous, *Chap.* V. de ce Livre, §. 17.

§. VIII. (1) Τὸ πεττεύειν συνηθὲς ἦν καὶ τοῖς ἐπ σῦ ἀνθρώποις; ΚΡΟΝ. Καὶ μάλα. οὐ μὴν περὶ τα λάντων γε καὶ μυριάδων, ὥσπερ ἡμῖν, ἀλλὰ περὶ κ ρύων τὸ μέγιστον. Dialog. Saturn. & Sacerdot. p 611. *Tom.* II. *Ed. Amstel.* Πεττευέτωσαν ἐπὶ ρύων. ἤν τις ἐπ' ἀργυρίου πεττεύσῃ, ἄσιτος εἰς ὑστεραίαν ἔστω. Leg. Saturnal. *pag.* 618.

vertiſſement conformément à ſa deſtination naturelle. Il faut qu'il y aît auſſi de la proportion entre ce que l'on joue, & la longueur ou le nombre des ſéances; car plus on joue long-tems ou ſouvent, & moins on doit jouer chaque coup & chaque fois. Cela paroîtra d'abord paradoxe; mais ſi on examine bien la choſe, j'eſpére qu'on en tombera d'accord avec moi. Il eſt vrai qu'en jouant long-tems ou ſouvent on peut regagner ce qu'on a perdu; j'avoue même que d'ordinaire le Gain va & vient, dans les Jeux qui ne dépendent pas entiérement du Hazard. Mais cela n'empêche pas que la maxime, dont il s'agit, ne ſoit bien fondée, parce qu'on ne ſauroit compter ſûrement ſur cette viciſſitude de Gain & de Perte. Chaque ſéance & chaque coup que l'on joue, on riſque de perdre, & le plus ſûr eſt de s'y attendre, puis que cela peut arriver. Ainſi le Bon-Sens veut que l'on prenne là-deſſus ſes meſures, & non pas en ſuppoſant un retour favorable dont on n'a aucun garant. D'ailleurs, ne voit-on pas des gens qu'un Malheur opiniâtre perſécute (2) quel-

(2) Il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer pour cela que quelque Démon s'en mêle, comme plûſieurs ſe l'imaginent, par exemple, PASCHASIUS JUSTUS, qui dit qu'il ne ſauroit com-

quelquefois fort long-tems, ſur tout aux Jeux où, quoi que l'Adreſſe aît quelque part, le Hazard préſide toûjours ſouverainement? Puis donc qu'il eſt très-poſſible & de perdre chaque coup ou chaque fois qu'on joue, & de perdre pluſieurs fois de ſuite; il réſulte de là, par une conſéquence manifeſte, que plus les ſéances ſont longues ou fréquentes, & moins il faut jouer chaque coup & chaque fois, ſi l'on veut ſuivre les Régles de la Prudence.

§. IX. JE CROIS encore, qu'il vaudroit mieux, autant qu'il eſt poſſible, deſtiner l'argent qui ſe perd au Jeu, à ces parties innocentes que l'on fait pour ſe réjoüir enſemble & pour entretenir la Société, ſur tout avec ſes Amis. En ce cas-là, le déſir du Gain n'a point de priſe, puis que le plus grand avantage qu'on puiſſe eſpérer eſt de ne rien perdre; & il faut être bien avare pour regretter ce que l'on a perdu dans une

prendre que la choſe puiſſe être autrement, quand il voit un malheur ſi conſtant, attaché à une perſonne pendant pluſieurs heures, & quelquefois pendant pluſieurs jours de ſuite. La raiſon que cet Auteur en allégue, n'eſt pas plus ſolide: *Car*, ajoûte-t-il, *qu'y a-t il de plus contraire à la Prudence & à la Raiſon, c'eſt-à-dire, à* DIEU, *que la Témérité? Et qu'eſt-ce que les Jeux de Hazard, ſi ce n'eſt une témérité profane & impie, qui s'éloignant de la Raiſon fait un Dieu de la Fortune?* De Alea, *Lib.* I. p. 100, 101.

une telle occaſion. Le Droit Romain, qui fixoit d'ailleurs une ſomme fort modique, au delà de laquelle on ne pouvoit point aller dans les Jeux d'adreſſe qu'il ne défendoit point, permettoit de jouer aux Jeux même de Hazard ſans (1) limitation, quand il ne s'agiſ-

§. IX. (1) *Quod in convivio, veſcendi cauſa, ponitur, in eam rem familia ludere permittitur.* DIGEST. de Aleatorib. *Leg.* IV. *init.* Dans cette Loi, au lieu de *familia ludere*, comme portent les meilleures Editions, après le MS. de *Florence*, CUJAS (*Recit. in Paul. ad Edict.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrot.* pag. 271.) & FRANÇOIS HOTOMAN, (*Epit. in Dig.* ad Tit. *De Aleator.* num. 19.) prétendent qu'il faut lire, *alea ludere.* Voiez auſſi Mr. NOODT, *Comment.* pag. 260. Effectivement la raiſon qu'allégue ANTOINE FAURE, *Ration. in h. l.* pag. 2063. pour défendre la leçon ordinaire, qui reſtreint ici la permiſſion à ceux d'une même Famille; cette raiſon, dis-je, ne paroît pas bien forte. On pourroit, dit-il, autrement éluder les défenſes que fait le Sénatusconſulte, de jouer de l'argent à d'autres Jeux, que ceux d'Exercice, qu'il permet. Mais dès-là qu'on permet ſeulement de jouer pour l'écot d'un Repas, & pas pour autre choſe: on paroît avoir ſuppoſé que, dans ces ſortes d'occaſions, ceux qui jouent de l'argent, à quel Jeu que ce ſoit, ne le font pas d'ordinaire par le même principe & avec le même danger, que les Joueurs de profeſſion: quoi qu'on puiſſe ſans doute trouver moien d'éluder cette Loi, comme preſque toutes les autres: auquel cas c'eſt au Juge à punir la fraude. Je vois que les Compilateurs Grecs des BASILIQUES, en traduiſant la Loi dont il s'agit, diſent ſimplement qu'il eſt permis de jouer pour ce qui ſe mange; ſans parler de ceux d'une même Famille. Ἐπὶ τοῖς ἐδωδίμοις ἔξεστι παίζειν. Lib. LX. Tit. VIII.

giſſoit que de l'écot d'un Repas. Il ſeroit encore mieux de faire de ce qui ſe perdroit un petit fonds pour d'autres bons uſages; comme, par exemple, on dit que (a) les *Perſans*, à la fin de la ſéance, diſtribuent ordinairement ce qu'ils ont gagné à ceux qui ſe trouvent-là qui en ont beſoin. C'eſt-là mettre à profit le Jeu, & ſanctifier une action d'ailleurs peu ſérieuſe en elle-même.

(a) *Hyde, de Ludis Oriental.* Lib. II. pag. 48.

§. X. MONSIEUR *Thiers* (b) condamne néanmoins le dernier uſage, comme *un rafinement de Dévotion, que la bonne, la ſaine Théologie n'approuve pas plus que celui des Priéres pour leſquelles on joue.* Sa raiſon eſt, *que les Priéres & les Aumônes doivent être libres, pour être méritoires devant Dieu. Mais elles ſemblent ne l'être pas tout-à-fait, quand elles ſont le prix du Jeu.* Ce qu'il dit-là des *Priéres*, ne regarde que ceux de ſa Communion, qui *jouent*, par exemple, *des Pſeaumes à reciter, ou des* Pater noſter *ou des* Ave Maria *à dire:* & nous avons allégué (a) ail-

(b) *Traité des Jeux & des Diverſiſſemens*, &c. Chap. XXXI. à la fin.

num. 4. pag. 232. T. VII. Il me vient dans l'eſprit, que peut-être le Juriſconſulte avoit écrit, FAMILIARITER *ludere*, pour donner à entendre, que le Jeu n'étoit permis alors que de la maniére qu'on joue *entre amis*, pour ſe divertir honnêtement dans les plaiſirs de la Table.

(a) ailleurs la véritable & préciſe raiſon pourquoi cette ſorte de Jeu eſt illégitime. Mais il n'en eſt pas de même de l'argent du Jeu que l'on emploie en aumônes. Il n'y a ici ni profanation, ni trafic d'une choſe qui n'entre point en commerce. Chacun joue librement, & conſacre de bon cœur à l'uſage des Pauvres ce qu'il aura perdu ou gagné, & qu'il pouvoit ou ne pas riſquer, ou retenir enſuite, comme lui appartenant. *Parmi les qualitez*, ajoûte cet Auteur, *que* ST. PAUL *a données à la Charité dans ſa prémiere Epître aux* (b) Corinthiens, *il n'a point dit qu'elle fût joueuſe, & il eſt incomparablement plus avantageux de faire l'aumône ſans jouer, que de la faire pour obéïr aux Loix du Jeu.* Belle raiſon! comme ſi l'on prétendoit que, pour exercer la Charité, il fallût faire le métier de Joueur, & ne donner l'aumône que de ce qui ſe gagne ou ſe perd au Jeu! La Charité eſt ingénieuſe à profiter des moindres occaſions pour avoir dequoi ſubvenir aux néceſſitez d'autrui. *St. Paul* ne le dit pas formellement, je l'avoue; mais cela eſt renfermé dans l'idée que cet Apôtre & tout le Nouveau Teſtament nous donnent de la Bénéficence & de l'Amour du Prochain. Si donc on trouve moien de faire ſervir ſes Divertiſſemens mêmes à un uſage ſi louable & ſi

(a) Liv Chap. I §. 2.

(b) Ch XIII.

pieux, y a-t-il-là aucun mal, & n'eſt-ce pas au contraire une bonne œuvre? Mr. DU TREMBLAI (a) dit, mais il ne le prouve pas, que *le mélange & l'engagement du Jeu ôte tout le mérite des Aumônes.*

(a) *Converſations*, pag. 243.

FIN DU TOME PREMIER.

A 409384

3rd ott
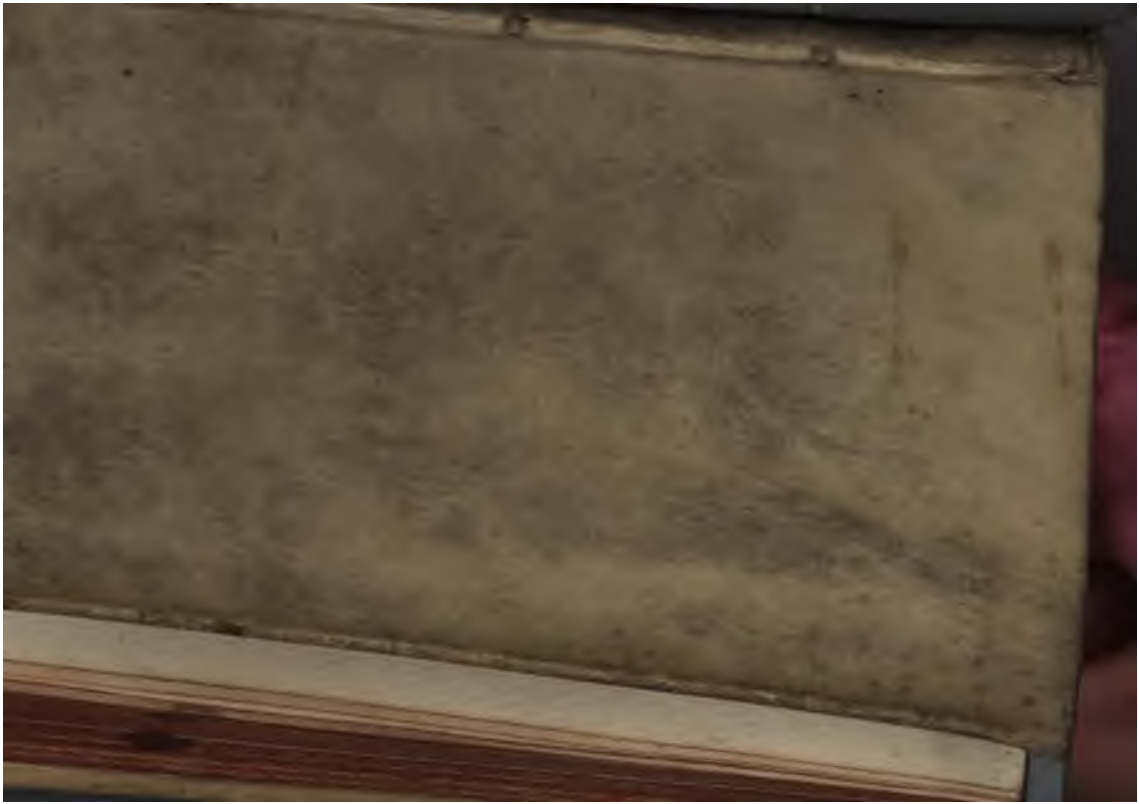
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01194 7556